Traduit de Espagnol vers Français - www.onlinedoctranslator.com

Cet arrêt a été publié par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives.

COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME

AFFAIRE DES MASSACRES DE RÍO NEGRO VS. GUATEMALA

ARRÊT DU 4 SEPTEMBRE 2012

(Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais)

Dans l'affaire des massacres de Río Negro,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine », « la Cour » ou « le Tribunal »), composée des juges suivants :

Diego García-Sayán, président ;
Manuel E. Ventura Robles, vice-président ;
Leonardo A. Franco, juge ;
Margarette May Macaulay, juge;
Rhadis Abreu Blondet, juge ;
Alberto Pérez Pérez, juge, et
Eduardo Vio Grossi, juge ;

présente, en outre,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire, et
Emilia Segares Rodríguez, secrétaire adjointe,

conformément aux articles 62.3 et 63.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après, « la Convention américaine » ou « la Convention ») et aux articles 31, 32, 41, 42, 65 et 67 du Règlement de procédure de la Cour[1](ci-après également "le règlement"), rend le présent arrêt.

---

[1] Règlement de la Cour approuvé par la Cour lors de sa LXXXV Période ordinaire de sessions tenue du 16 au 28 novembre 2009.

TABLE DES MATIÈRES

Paragraph
e

I. INTRODUCTION DE LA CAUSE ET DE L'OBJET DU LITIGE 1

II. PROCEDURE DEVANT LA COUR 4

III. COMPÉTENCE quinze

IV. RECONNAISSANCE PARTIELLE DE RESPONSABILITÉ 17

v. EXCEPTION PRELIMINAIRED'INCOMPÉTENCE RATIONE TEMPORIS 29
- **À.** Arguments des parties et de la Commission interaméricaine 29
- **b.** Considérations de la Cour 3. 4

SCIE. TEST 40
- **À.** Preuve documentaire, testimoniale et experte 41
- **b.** examen d'admission 42

VII. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES 44
- **À.** Détermination de pvictimes réputées 44
- **b.** autres heuresfaits et violations des droits de l'homme allégués par les Représentants 52

VIII. FAITS 55
- **À.** Contexte général 56
- **b.** Contexte des massacres de la communauté Río Negro 65
- **c.** Massacre du 4 mars 1980 à la chapelle communautaire de Río Negro et exécutions extrajudiciaires du 8 juillet 1980 68
- **d.** Massacre du 13 février 1982 dans le Village de Xococ 70
- **ET.** Massacre du 13 marse 1982 sur le Cerro Pacoxom 76
- **F.** Massacre du 14 mai 1982 à"Les réunions" 80
- **g.** Massacre du 14 septembre 1982 à"Eau froide" 81
- **h.** La vie à la montagne et la réinstallation des membres de la Communauté Río Negro dans le quartier Pacux 82
- **I.** Enquête, procédure et sanction des responsables de massacres 84
  - **à.** Massacres commis dans la chapelle de Río Negro et Lles réunions 88
  - **b.** Massacre commis à Xococ 89
  - **c.** Massacres du Rio Negro(Pacoxom) et eau froide 92
    - **c.1.** courses principales 92
    - **c.2.** exhumations 102
    - **c.3.** Demande d'informations aux autorités de l'État et procédures visant à la capture de l'ancien colonel José Antoine Gonzalez solaire 106

IX. DROITS À LA LIBERTÉ ET À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE, ÀLA VIE ET RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE LA MEMBRES DISPARUS DE LA COMMUNAUTÉ DE RÍO NEGRO DE FORCE, ET LES DROITS DES ENFANTS DE RÍO NEGRO DISPARU DE FORCE, EN LIEN AVEC LA OBLIGATIONS DE RESPECT ET DE GARANTIE DES DROITS 109
- **À.** Arguments des parties et de la Commission interaméricaine 109

b. La disparition forcée en tant que violation multiple et continue de droits humains 112
c. disparition forcée dedix-sept personnes emmenées par hélicoptère lors du massacre perpétré le 14 mai 1982 à Les réunions 122

X DROIT À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE, EN RELATION AVEC LE DROIT À LA PROTECTION DE L'HONNEUR ET DE LA DIGNITÉ, L'INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA SERVITE, L'OBLIGATION DE RESPECTER LA DROITS DE L'ENFANT, PROTECTION DE LA FAMILLE, LIBERTE DE CONSCIENCE ET DE RELIGION, ET L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE RESPECTER ET GARANTIR LES DROITS 128
À. Violations des droits à l'intégrité personnelle et à l'honneur et à la dignité de María Eustaquia Uscap Ivoy, pour les conséquences de lales violations sexuelle qui a souffert 129
A.1. Arguments des parties et de la Commission interaméricaine 129
A.2. Considérations de la Cour 132
b.Violation du droit à l'intégrité personnelle, en relation avec l'interdiction de l'esclavage et la servitude, et les obligations de respecter et de garantir droits de l'enfant et protection de la famille, au détriment de dix-sept enfants volé à la communauté de Río Negro 136
B.1. Arguments des parties et de la Commission interaméricaine 136
B.2. Considérations de la Cour 139
c.Violation du droit à l'intégrité personnelle, en relation avec la liberté de la conscience et la religion, et le droit à la culture des survivants de la Massacres du Rio Negro 151
C.1. Arguments des parties et de la Commission interaméricaine 151
C.2. Considérations de la Cour 153
C.3. Violation alléguée de l'article 16 de la Convention américaine 166

XI. DEDROIT DE CIRCULATION ET DE SÉJOUR DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DE RÍO NEGRO EN RELATION AVEC L'OBLIGATION RESPECTER LES DROITS 169
À. Arguments des parties et de la Commission interaméricaine 169
b. Considérations de la Cour 172
B.1. Le déplacement continu de la communauté de Río Negro 178
B.2. impossibilité deretourner sur les terres ancestrales des Communauté de Rio Negro 179
B.3. Mesures adoptées par l'État pour inverser les effets de la déplacement 183

XII. GARANTIES JUDICIAIRES ET PROTECTION JUDICIAIRE DES CONVENTION AMÉRICAINE, EN RELATION AVEC L'ARTICLE 1.1 DE LE MÊME ET AUX ARTICLES I DE LA CONVENTION COUR INTERAMÉRICAINE SUR LA DISPARITION FORCÉE DES PERSONNES, 1, 6 ET 8 DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE POUR LA PRÉVENTION ET PUNIR LA TORTURE, ET 7.B DE LA CONVENTION COMMUNAUTÉ INTERAMÉRICAINE POUR PRÉVENIR, SANCTIONNER ET ÉRADIQUER VIOLENCE CONTRE LES FEMMES 185
À.Arguments des parties et de la Commission interaméricaine 185
b. Considérations de la Cour 189
B.1. L'absence d'enquête sur les massacres qui ont eu lieu dans le chapelle de Río Negro et à Los Encuentros 195
B.2. Enquêtedes massacres qui ont eu lieu sur la colline Pacoxom et à Agua Fria 197
B.2.1. Momentum procédural des victimes 197

B.2.2. Type responsable et criminel appliqué 199
B.2.3. Manque de coopération des autorités militaires fournir des informations menant à la capture d'autres responsables 207
B.3. Enquête sur le massacre de Xococ 211
B.4. Exhumations de restes osseux 217
B.5. Absence d'enquête sur d'autres faits 221
B.6. Délai raisonnable d'enquête 229
B.7. Discrimination alléguée en raison de l'absence d'enquête sur les faits de la présente affaire 231
B.8. Demande des représentants et de la Commission afin que les faits sont qualifiés de « génocide » et de « crimes de Ça fait mal à l'humanité" 233
B.9. conclusion 235

XIII. DROIT À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLEDES SURVIVANTS DE LA RÍO NEGRO MASSACRES, EN RELATION AVEC L'ENQUÊTE ET LA OBLIGATION DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS 238
À. Arguments des parties et de la Commission interaméricaine 238
b. Considérations de la Cour 240

XIV. RÉPARATIONS 245
A. partie lésée 249
B. Obligation d'enquêter sur les faits et d'identifier, juger et, éventuellement, punir les responsables 254
B.1. Enquête complète, détermination, poursuites et éventuellement punition de tous les responsables matériels et intellectuels 254
B.1.1. Arguments des parties et de la Commission interaméricaine 254
B.1.2. Considérations de la Cour 257
B.2. Recherche, identification, détermination du mode de décèset remise à leurs familles des restes des personnes localisées et identifié 263
C. Mesures globales de réparation : satisfaction, réhabilitation et garanties de pas de répétition 272
C.1. Mesures de satisfaction 273
C.1.1. Publication et diffusion de l'arrêt 273
C.1.2. Acte public de reconnaissance de responsabilité 276
C.1.3. Création d'un musée en l'honneur des victimes du conflit interne armé 279
C.1.4. Renforcement des infrastructures et mise en place de services de base et programmes sociaux à Pacux 281
C.1.4.1. Infrastructures et services de base 284
C.1.4.2. Projet de sauvetage de la culture maya Achí 285
C.2. mesures de réhabilitation 286
C.3. Garanties de non-répétition 290
C.3.1. Formation des procureurs, des juges et des membres des forces militaire 290
C.4. Autres mesures demandées par les représentants 293
d. Indemnisation compensatoire des dommages matériels et immatériels 296
D.1. Compensation faite par le biais du programme national d'indemnisation 297
D.2. dommages matériels et immatériels 305
D.2.1. Arguments des parties 305
D.2.2. Considérations de la Cour 307

D.3. Coûts et dépenses 312
D.3.1. Arguments des parties 312
D.3.2. Considérations de la Cour 314
D.4. Modalité d'exécution des paiements ordonnés 318

XV. POINTS RÉSOLUTIFS 324

I
INTRODUCTION DE LA CAUSE ET DE L'OBJET DU LITIGE

1. Le 30 novembre 2010, conformément aux dispositions des articles 51 et 61 de la Convention américaine et de l'article 35 du Règlement de procédure de la Cour, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission interaméricaine » ou « la Commission » a soumis à la compétence de la Cour l'affaire des Massacres du Río Negro contre la République du Guatemala (ci-après « l'État » ou « Guatemala »), initiée dans la requête présentée par l'Association pour le développement intégral des victimes de violence à Las Verapaces (ci-après « ADIVIMA ») le 19 juillet 2005. La Commission interaméricaine a approuvé le rapport de recevabilité n° 13/08 le 5 mars 2008 et, aux termes de l'article 50 de la Convention, a publié un rapport d'information Non.86/10 du 14 juillet 2010, par laquelle il a émis une série de recommandations à l'État[2]. Le rapport sur le fond a été notifié au Guatemala le 30 juillet 2010, lui donnant un délai de 2 mois pour rendre compte de la conformité aux recommandations. Le 4 octobre 2010, l'État a demandé une prolongation d'un mois pour soumettre des informations sur l'état d'avancement des recommandations formulées par la Commission. Cette prorogation a été accordée le 30 octobre 2010 et la Commission a ordonné à l'État de soumettre son rapport au plus tard le 20 novembre 2010. Nonobstant ce qui précède, l'État n'a pas soumis le rapport requis, la Commission a donc soumis l'affaire à la Cour. "en raison du non-respect par l'État des recommandations et de la nécessité conséquente d'obtenir justice dans l'affaire." La Commission a nommé la commissaire Dinah Shelton et son secrétaire exécutif de l'époque, Santiago A. Canton, comme délégués.

2. Comme l'indique la Commission interaméricaine, cette affaire traite de "la destruction de la communauté maya de Río Negro, à travers une série de massacres perpétrés par l'armée guatémaltèque et des membres des patrouilles civiles d'autodéfense dans les années 1980 et 1982 , ainsi que [concernant] la persécution et l'élimination de ses membres, et les violations subséquentes contre les survivants, y compris l'absence d'enquête sur les faits susmentionnés. En particulier, la Commission a présenté cette affaire en raison du déni de justice de la commission des faits et de l'impunité conséquente qui persiste à ce jour […] ». En outre, la Commission a indiqué que « les faits [qui sont portés] à l'attention de la Cour [incluent], entre autres, ceux liés aux disparitions forcées, aux déplacements forcés, l'intégrité personnelle des proches parents et des survivants, la destruction du tissu social de la communauté, le manque d'identification des personnes exécutées et disparues […], l'échec consécutif à les enterrer sur la base des traditions mayas, l'impossibilité de survivants de retourner sur leurs terres, le manque de protection des enfants, l'étiquetage comme « guérilleros, base sociale de la guérilla, ennemis internes et subversifs », la discrimination [et] l'absence [supposée] d'enquête impartiale et de preuve de la multiplicité des violations commises pendant et après les massacres. La Commission a également fait valoir que les faits de cette affaire « […] s'inscrivent dans un contexte plus général de massacres au Guatemala,

3. en ce qui concerne l'obligation générale de respecter et de garantir les droits de l'homme établie à l'article 1.1 du même instrument, au détriment des membres de la communauté de Río Negro. De même, il a demandé que les obligations établies dans les articles I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ci-après « Convention sur la disparition forcée ») soient déclarées non conformes ; 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture (ci-après « Convention contre la torture ») et 7.b de la Convention

---

[2] Dans le rapport de fond n° 86/10, la Commission a conclu que l'État était responsable de la violation des droits reconnus aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 16, 17, 19, 21, 22, 24 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; ainsi que le non-respect des obligations établies aux articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, à l'article 7.b de la Convention de Belém do Pará et à l'article I de la Convention américaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment des victimes présumées indiquées dans ledit rapport.

interaméricaine pour prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes « Convention de Belem do For ». ". En outre, la Commission interaméricaine a demandé à la Cour d'ordonner à l'État certaines mesures de réparation. au détriment des membres de la communauté de Río Negro. De même, il a demandé que les obligations établies dans les articles I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ci-après « Convention sur la disparition forcée ») soient déclarées non conformes ; 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture (ci-après « Convention contre la torture ») et 7.b de la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes « Convention de Belem do For ». ". En outre, la Commission interaméricaine a demandé à la Cour d'ordonner à l'État certaines mesures de réparation. au détriment des membres de la communauté de Río Negro. De même, il a demandé que les obligations établies dans les articles I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ci-après « Convention sur la disparition forcée ») soient déclarées non conformes ; 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture (ci-après « Convention contre la torture ») et 7.b de la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes « Convention de Belem do For ». ". En outre, la Commission interaméricaine a demandé à la Cour d'ordonner à l'État certaines mesures de réparation. demandé une déclaration de non-respect des obligations établies à l'article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ci-après la « Convention sur la disparition forcée ») ; 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture (ci-après « Convention contre la torture ») et 7.b de la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes « Convention de Belem do For ». ". En outre, la Commission interaméricaine a demandé à la Cour d'ordonner à l'État certaines mesures de réparation. demandé une déclaration de non-respect des obligations établies à l'article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ci-après la « Convention sur la disparition forcée ») ; 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture (ci-après « Convention contre la torture ») et 7.b de la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes « Convention de Belem do For ». ". En outre, la Commission interaméricaine a demandé à la Cour d'ordonner à l'État certaines mesures de réparation. b de la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes « Convention de Belem do Pará ». En outre, la Commission interaméricaine a demandé à la Cour d'ordonner à l'État certaines mesures de réparation. b de la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes « Convention de Belem do Pará ». En outre, la Commission interaméricaine a demandé à la Cour d'ordonner à l'État certaines mesures de réparation.

II
PROCEDURE DEVANT LA COUR

4. La saisine de l'affaire par la Commission interaméricaine a été notifiée à l'État et aux représentants des victimes présumées le 29 mars 2011. Le 6 juin 2011, l'organisation ADIVIMA, au nom des victimes présumées, a déposé son mémoire de requêtes, d'arguments et de preuves (ci-après « mémoire de requêtes et d'arguments »), aux termes des articles 25 et 40 du Règlement. Les représentants étaient d'accord, en général, avec les violations alléguées par la Commission interaméricaine. En ce sens, les représentants n'ont pas allégué le non-respect des obligations établies aux articles I de la Convention sur la disparition forcée et 1, 6 et 7 de la Convention contre la torture. Toutefois, outre les arguments de la Commission, Les représentants ont estimé que le droit reconnu à l'article 18 (Droit à un nom) de la Convention américaine et à l'article 4 (Droit à la vie) de la Convention avait été violé, ce dernier en relation avec les conditions alléguées dans lesquelles vivent les membres survivants .de la communauté Río Negro qui ont été relogés dans le quartier Pacux. Enfin, ils demandent à la Cour d'ordonner à l'Etat diverses mesures de réparation.

5. Le 22 novembre 2011, l'Etat a déposé un mémoire en réponse à la présentation de l'affaire et des commentaires sur le mémoire de conclusions et requêtes (ci-après « le mémoire en réponse »). Dans ledit mémoire, le Guatemala a contesté la compétence de la Cour pour connaître des violations survenues avant que l'État ne reconnaisse la compétence contentieuse de la Cour car "elles ne sont pas de nature continue [...]". Toutefois, l'État a reconnu sa responsabilité internationale à l'égard de certaines des violations alléguées par la Commission et les représentants, et a accepté certaines des demandes de réparation formulées par eux. De même, il a soumis à la Cour une liste de victimes vraisemblablement déjà indemnisées par le biais du Programme national d'indemnisation.

6. Les 14 et 17 mars 2012, la Commission interaméricaine et les représentants, respectivement, ont présenté leurs observations sur la contestation de la compétence temporelle de la Cour et la reconnaissance partielle de responsabilité faite par l'État (supra para. 5).

7. Après la présentation des principaux mémoires (*ci-dessus*par. 1 à 5), le président de la Cour a ordonné, par une résolution du 31 mai 2012, de recevoir par déclaration sous serment devant notaire (ci-après « affidavit »), les déclarations de quatre victimes présumées, la déclaration d'un témoin, et l'avis de trois témoins experts, proposés par la Commission interaméricaine, l'État et les représentants, respectivement. Les parties et la Commission ont eu la possibilité de poser des questions et de faire des observations aux victimes présumées et aux témoins experts. De même, le président a convoqué la Commission interaméricaine, les représentants et l'État à une audience publique pour recevoir la déclaration de deux victimes présumées et deux expertises offertes par les représentants et la Commission interaméricaine, respectivement,[3].

8. Le 12 juin 2012, le président de la Cour a demandé à la Commission interaméricaine de transmettre la liste des victimes présumées, mais organisée par noyaux familiaux.

9. L'audience publique s'est tenue les 19 et 20 juin 2012 au cours de la 95e session ordinaire de la Cour. Au cours de celle-ci, le Tribunal a demandé aux parties et à la Commission interaméricaine de soumettre certaines clarifications, informations supplémentaires et preuves pour faciliter le jugement, lors de la présentation de leurs arguments et observations écrits finaux.[4].

10. Après deux prorogations, le 3 juillet 2012, la Commission a présenté la liste des victimes alléguées organisée par noyaux familiaux (supra para. 8).

---

[3] *Cf. Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala.*Appel à audience publique. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 31 mai 2012. Cette ordonnance est disponible sur :http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/rio_01_06_12.pdf. Après l'assignation susmentionnée, le 18 juin 2012, l'État a retiré son offre du témoignage de Manuel Giovanni Vásquez.

[4] Lors de cette audience publique, ont comparu pour la Commission interaméricaine des droits de l'homme : Rosa María Ortíz, commissaire, et Karla I. Quintana Osuna, spécialiste du Secrétariat exécutif ; pour les représentants : Edgar Fernando Pérez Archila, Juan de Dios García Xajil, Tomás Marcelino Alonzo Teletor, Jorge Alfredo Xitumul Sucup, María Hortencia Lajuj Sánchez, María Eustaquia Uscap Ivoy, María Osorio Chen, Bruna Pérez Osorio, Jose Osorio Sic, José Osorio Osorio , Cruz Pérez Osorio, Juana Chen Osorio, Juan Chen Osorio, Carmen Sánchez Chen, Tomasa Osorio Chen, Edgar Alfredo Ortega Franco, José Rodolfo González Sierra, Ana Elisa Virginia de la Asunción Samayoa Guzmán, Silvia Weber, María Purvis, Denis Becker et Scott Sic; pour la République du Guatemala : Antonio Arenales Forno, secrétaire à la Paix ; Larry Mark Robles Guibert, procureur général de la nation ; Raúl Morales Moscoso, vice-ministre des Affaires étrangères ; Jorge Humberto Herrera Castillo, président du programme national d'indemnisation, María Elena de Jesús Rodríguez López, agent de l'État, et Diego Roberto Estrada Tobar, conseiller juridique du Département de surveillance des affaires internationales relatives aux droits de l'homme de la Commission présidentielle de coordination de la politique exécutive sur les droits humains Droits.

11. Les 5 et 6 juillet 2012, respectivement, la Clinique des droits de l'homme de la Pontificia Universidad Javeriana Cali "GLEE Strategic and Structural Litigation Group" et le Programme des droits de l'homme de l'Universidad Veracruzana ont présenté des mémoires en tant qu'amicus curiae dans la présente affaire.

12. Le 20 juillet 2012, les représentants, l'État et la Commission interaméricaine ont soumis leurs arguments et observations écrits finaux respectifs par voie électronique. En plus de leurs mémoires, la Commission, les mandataires et l'État ont transmis la plupart des éclaircissements et documents demandés lors de l'audience publique (supra § 9). Le 23 juillet 2012, l'État a présenté une autre partie des documents demandés par la Cour. Le 27 juillet 2012, les représentants ont transmis l'original imprimé de leurs arguments écrits finaux, dans lequel ils ont ajouté un errata. Les éclaircissements et les preuves utiles ont été transmis à la Commission interaméricaine et aux parties afin qu'elles puissent formuler les observations qu'elles jugeaient pertinentes.

13. Le 13 août 2012, la Commission interaméricaine, les représentants et l'État ont transmis leurs observations sur les éclaircissements et les preuves utiles soumis avec les observations et arguments écrits finaux (supra para. 12). En outre, l'État a fourni une copie du dossier d'enquête, en réponse à la demande de la Cour lors de l'audience publique.

14. Le 27 août 2012, les représentants et la Commission ont présenté leurs observations sur la copie du dossier d'enquête transmise par l'État (supra § 13).

II
COMPÉTENCE

15. Le Guatemala est État partie à la Convention américaine depuis le 25 mai 1978 et a reconnu la compétence contentieuse de la Cour le 9 mars 1987. Dans l'instrument reconnaissant la compétence de la Cour, l'État a déclaré que cette reconnaissance s'applique aux « cas survenus après la date [à] laquelle cette déclaration a été soumise au Secrétaire de l'Organisation des États américains », qui a eu lieu le 9 mars 1987 (infra, paragraphes 35 à 39). En ces termes, et conformément à l'article 62(3) de la Convention américaine, la Cour est compétente pour connaître de certains des faits et violations allégués dans la présente affaire, conformément à ce qui est indiqué aux chapitres IV et V du présent arrêt (infra par. 17 à 39).

16. En outre, la Cour est également compétente pour connaître de certains faits et violations alléguées des droits de l'homme liés au non-respect de certaines dispositions de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, ratifiée par le Guatemala le 29 janvier 1987 ; de la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes, ratifiée par l'État le 4 avril 1995, et de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, ratifiée par le Guatemala le 25 février 2000, en termes de la reconnaissance de responsabilité formulée par l'Etat (infra Chapitre IV).

IV.
RECONNAISSANCE PARTIELLE DE RESPONSABILITÉ

17. Dans le mémoire en réponse, l'État a partiellement reconnu sa responsabilité internationale par rapport à certaines des violations alléguées dans cette affaire, dans les termes suivants :

a) la violation des articles 3 (droit à la reconnaissance de la personnalité juridique), 4 (droit à la vie), 5 (droit à l'intégrité de la personne) et 7 (droit à la liberté

individuelle) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci (obligation de respecter les droits), ainsi que la violation de l'obligation établie à l'article I de la Convention sur les disparitions forcées, au détriment de Ramona Lajuj et Manuel Chen Sánchez. L'Etat a exprimé son "acceptation totale" car les deux personnes ont été "victimes de disparition forcée". Concernant Manuel Chen, en outre, l'Etat a également reconnu la violation de l'article 19 (droits de l'enfant) de la Convention, à son détriment ;

b) la violation des articles 5 (droit à l'intégrité de la personne) et 11 (droit à la protection de l'honneur et de la dignité) de la Convention, au préjudice de María Eustaquia Uscap Ivoy. L'État a exprimé son "acceptation partielle" car "les effets physiques et émotionnels du viol subi par [Mme Uscap Ivoy, en tant que victime survivante] pourraient transcender et persister dans la période à partir de laquelle la Cour est compétente". contre l'Etat » ;

c) la violation de l'article 5 (droit à l'intégrité de la personne) de la Convention, en relation avec l'article 1.1 (obligation de respecter les droits), au détriment des membres de la communauté de Río Negro qui ont survécu aux massacres, ainsi qu'à au détriment des proches des membres de la communauté. L'État a exprimé son « acceptation partielle » car « ladite violation pourrait transcender et persister dans le temps à partir duquel la Cour est compétente pour connaître de [les] violations » ;

d) la violation des articles 6 (interdiction de l'esclavage et de la servitude) et 17 (protection de la famille) de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, au détriment des 17 enfants suivants : Agustín Chen Osorio, Celestina Uscap Ivoy, Cruz Pérez Osorio, Froilan Uscap Ivoy, Jesús Tecú Osorio, José Osorio Osorio, Juan Chen Chen, Juan Chen Osorio, Juan Pérez Osorio, Juan Uscap Ivoy, Juana Chen Osorio, María Eustaquia Uscap Ivoy, Pedro Sic Sánchez, Silveria Lajuj Tum, Tomasa Osorio Chen , Florinda Uscap Ivoy et Juan Burrero. L'État a exprimé son acceptation partielle « en vertu [de] que lesdites violations des droits de l'homme pourraient transcender et persister dans le temps à partir duquel la Cour est compétente pour connaître des violations contre l'État » ;

e) la violation de l'article 19 (droits de l'enfant) de la Convention américaine au détriment « des enfants qui n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans au moment de la ratification de la compétence de la Cour » ;

f) la violation des articles 12 (liberté de conscience et de religion) et 16 (liberté d'association) de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, au détriment des membres de la communauté de Río Negro. L'Etat a exprimé son « acceptation partielle » estimant que « lesdites violations auraient pu transcender dans le temps et inclure l'espace temporel de la juridiction » de la Cour ;

g) la violation de l'article 22 (droit de circulation et de séjour) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci. À cet égard, l'État a expressément accepté "partiellement" la violation du droit de séjour car "les membres de la communauté de Río Negro ont été relocalisés à Colonia Pacux" après 1987, date de la reconnaissance de la compétence de la Cour ;

h) la violation des articles 8 (garanties judiciaires) et 25 (protection judiciaire) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci et les articles 1, 6 et 8 de la Convention contre la torture, et l'article 7.b de la do Pará, au détriment des survivants et des proches des personnes torturées et exécutées extrajudiciairement lors

des différents massacres. L'État a exprimé son « acceptation partielle » car il considère qu'« il n'a pas pleinement garanti l'effectivité de [ces] droits […] en matière d'enquête sur les faits et de sanction des responsables, puisqu'il a accepté la compétence » de la Cour, malgré le fait que certaines enquêtes ont été menées et que certaines personnes ont été condamnées pour les massacres, et

i) la violation des articles 8 (garanties judiciaires) et 25 (protection judiciaire) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci et l'article I de la Convention sur les disparitions forcées, au préjudice de Ramona Lajuj et Manuel Chen Sánchez . L'État a exprimé son « acceptation totale » étant donné que les deux personnes étaient les seules victimes de disparition forcée identifiées par la Commission interaméricaine.

18. En revanche, dans le mémoire en réponse, l'État s'est expressément opposé à déclarer sa responsabilité internationale pour les violations des droits de l'homme suivantes :

à) la violation des articles 4 (droit à la vie), 5 (droit à l'intégrité personnelle), 7 (droit à la liberté personnelle) et 19 (droits de l'enfant) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de la même (obligation de respecter les droits) « au détriment des adultes et des enfants membres de la communauté de Río Negro exécutés de manière extrajudiciaire » ;

b) la violation des articles 5 (droit à l'intégrité de la personne) et 11 (protection de l'honneur et de la dignité) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de ce traité, au détriment de JOS, VC, MT et, accessoirement, de l'article 19 (droits de l'enfant) de la Convention au détriment de JOS, car conformément au rapport defond de la Commission, les violations sexuelles alléguées dont elles ont été victimes sont antérieures à la date de reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour ;

c) la violation de l'article 11(1) (protection de l'honneur et de la dignité) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci (obligation de respecter les droits), "parce que lesdites violations auraient pu se produire entre 1980 et 1982 lorsque les massacres ont été perpétrées, des années au cours desquelles l'État n'avait pas reconnu la compétence de la Cour » ;

d) la violation de l'article 21 (droit de propriété) de la Convention, combiné avec l'article 1.1 (obligation de respecter les droits), dès lors« les faits allégués se sont produits avant que l'Etat ne reconnaisse la compétence de la Cour », puisque, comme le rapportent les mandataires, « les victimes ont été relogées au quartier Pacux, où elles résident actuellement » ;

et) la violation de l'article 24 (égalité devant la loi) de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci (obligation de respecter les droits), « en vertu[de] que le fait d'appartenir au groupe Maya Achí n'était pas un facteur limitatif pour qu'ils soient traités sur un pied d'égalité en vertu de la loi guatémaltèque », outre le fait que les représentants « n'étayent pas une telle violation par des situations factuelles » ;

F) la violation de l'article 22 (droit de circulation et de séjour) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci. A cet égard, l'Etat a expressément rejeté la violation du droit de circulation, car "ce phénomène n'a pas pu persister après le 9 mars 1987", date à laquelle le Guatemala a reconnu la compétence temporelle du Tribunal] ;

g) la violation des articles 8.1 (garanties judiciaires) et 25 (protection judiciaire) de la Convention américaine, en relation avec les articles 1.1 (obligation de respecter les droits) et 2 (devoir d'adopter des dispositions de droit interne) du même instrument, parce que l'Inter -La Commission américaine n'a pas précisé au détriment de qui a commis les violations alléguées ;

h) la violation de l'article 18 (droit à un nom) de la Convention américaine, en raison du fait que les représentants "n'ont tenu aucun compte des faits concernant la violation éventuelle du droit contenu dans cette disposition», et que « ces violations alléguées ont été commises avant que l'État n'accepte la compétence du Tribunal, et

i) la violation de l'article 19 (droits de l'enfant) de la Convention américaine au préjudice de María Eustaquia Uscap Ivoy, puisqu'elle était déjà majeure lorsqu'elle a reconnu la compétence contentieuse de la Cour.

19. Dans le mémoire en réponse, l'État a également accepté certaines des « victimes dans cette affaire », pour lesquelles il a fourni une liste de noms. De même, il a présenté une liste de victimes vraisemblablement déjà indemnisées par le biais du Programme national d'indemnisation et a accepté certaines des demandes de réparation demandées par les représentants.

20. En ce qui concerne la "pleine acceptation" des violations indiquées aux alinéas a) et i) du paragraphe 17, la Commission a estimé qu'il n'y avait plus de controverse "sur le cadre factuel qui étaye lesdites violations, ni sur les conséquences juridiques soulevées. ” En ce qui concerne le reste des violations, la Commission interaméricaine a indiqué qu'elle comprenait que « l'acceptation partielle de la responsabilité […] a une large portée conforme aux termes de la reconnaissance et compte tenu de la jurisprudence du système interaméricain concernant violations continues, ainsi que les faits qui se sont déroulés dans le cadre de la compétence temporelle du Tribunal ». De même, bien qu'il ait apprécié positivement ladite reconnaissance partielle, a indiqué que "certaines violations persistent pour lesquelles l'Etat n'a pas accepté la responsabilité et qui sont toujours en litige". Par conséquent, la Commission a demandé à la Cour de : « a) donner plein effet juridique à la reconnaissance de la responsabilité de l'État ; b) faire une description détaillée des faits et des violations commises ; c) procéder à une analyse de fond des violations partiellement acceptées et contestées, et d) procéder à la déclaration de la responsabilité internationale de l'État à cet égard. « a) accorder tous les effets juridiques à la reconnaissance de la responsabilité de l'État ; b) faire une description détaillée des faits et des violations commises ; c) procéder à une analyse de fond des violations partiellement acceptées et contestées, et d) procéder à la déclaration de la responsabilité internationale de l'État à cet égard. « a) accorder tous les effets juridiques à la reconnaissance de la responsabilité de l'État ; b) faire une description détaillée des faits et des violations commises ; c) procéder à une analyse de fond des violations partiellement acceptées et contestées, et d) procéder à la déclaration de la responsabilité internationale de l'État à cet égard.

21. De manière générale, les représentants ont indiqué qu'il y avait une série d'incohérences dans le mémoire en réponse de l'État puisque, d'une part, il avait contesté la compétence temporelle de la Cour mais, d'autre part, l'État avait reconnu sa responsabilité internationale. En ce sens, les représentants ont considéré que le Guatemala avait commis l'estoppel, pour lequel ils ont cité diverses jurisprudences de la Cour interaméricaine selon lesquelles « un État qui a adopté une certaine position, qui produit des effets juridiques […] ne peut […] adopter un autre comportement qui est contradictoire avec le premier ». Par conséquent, les représentants ont estimé que la position de l'État était incompatible avec « la nature et la gravité des violations alléguées, les exigences et les intérêts de la justice,

22. Deconformitéaux articles 62 et 64 du Règlement, et dans l'exercice de ses pouvoirs de protection judiciaire internationale des droits de l'homme, question d'ordre publicdroit international qui transcende la volonté des parties, il incombe à la Cour de s'assurer que les actes de reconnaissance de responsabilité sont acceptables aux fins recherchées par le système interaméricain. Dans cette tâche, il ne se limite pas uniquement à vérifier, enregistrer ou prendre acte de la reconnaissance faite par l'Etat, ni à vérifier les conditions formelles des actes précités, mais doit les confronter à la nature et à la gravité des violations alléguées, à la les exigences et l'intérêt de la justice, les circonstances particulières de l'affaire spécifique, ainsi que l'attitude et la position des parties[5], de manière à pouvoir préciser, dans la mesure du possible et dans l'exercice de sa compétence, la vérité sur ce qui s'est passé[6]. En outre, l'évolution du système de protection des droits de l'homme permet aux victimes présumées ou à leurs proches de présenter leurs conclusions, arguments et mémoires de manière autonome, et de déposer des demandes, qu'elles coïncident ou non avec celles de la Commission . Par conséquent, lorsqu'une reconnaissance de responsabilité est présentée, l'État doit clairement indiquer s'il accepte également les revendications des victimes présumées ou de leurs proches.[7].

23. La Cour observe que la reconnaissance de responsabilité faite par l'État implique un assentiment à certains arguments juridiques formulés tant par la Commission interaméricaine que par les représentants. Cependant, l'État a expressément refusé que la Cour connaisse des autres violations des droits de l'homme qu'il alléguait. D'autre part, le Guatemala n'a reconnu que certaines des victimes présumées dans l'affaire. Enfin, l'État a fait valoir qu'il avait déjà indemnisé plusieurs des victimes présumées dans cette affaire, et bien qu'il ait accepté certaines des demandes de réparation demandées par les représentants, il s'est opposé à d'autres.

24. En plus de tout ce qui précède, la Cour observe que lors de l'audience publique, en se référant à la reconnaissance de responsabilité faite par le biais du mémoire en réponse, l'État n'a pas réitéré la reconnaissance de la violation des droits reconnus aux articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, ainsi que la violation de l'obligation établie à l'article I de la Convention sur la disparition forcée, au préjudice de Ramona Lajuj et Manuel Chen Sánchez, victimes présumées de disparition forcée . Sur ce point, dans ses conclusions écrites finales, la Commission interaméricaine a indiqué que l'État encourait l'estoppel, raison pour laquelle elle a demandé à la Cour de « tenir pour valable la position de l'État guatémaltèque exprimée dans le mémoire [en réponse] », et qui lui confère tous ses effets juridiques. A cet égard, sur ce point, la Cour observe que, dans ses conclusions écrites finales, l'Etat a une fois de plus réitéré sa reconnaissance de responsabilité dans la disparition forcée de Ramona Lajuj et Manuel Chen Sánchez, dans les termes indiqués au paragraphe 17 alinéa a) . de cet arrêt. Dès lors, puisqu'il n'y a plus de litige, le Tribunal tiendra compte de ladite reconnaissance de responsabilité.

25. De même, comme déjà indiqué dans l'arrêt, dans le mémoire en réponse, l'État a reconnu la violation du droit de séjour reconnu à l'article 22 de la Convention américaine (supra para. 17 alinéa g) et s'est expressément opposé à l'allégation de violation du droit de circulation, également établie dans ladite disposition (supra para. 18 sous f). Dans le même sens, il s'est exprimé lors de l'audience publique. Or, dans ses conclusions écrites finales, l'État a exprimé

---

[5] *Cf. Affaire Kimel c. Argentine. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 2 mai 2008. Série C n° 177,para. 24, et Affaire Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur. Contexte et réparations. Arrêt du 27 juin 2012. Série C n° 245, par. 26.

[6] *Cf. Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 26 mai 2010. Série C n° 213,para. 17, et Affaire Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur, supra, par. 26.

[7] *Cf. Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101,paragraphe 107, et Affaire Torres Millacura c. Argentine. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 26 août 2011. Série C n° 229, par. 3. 4.

exactement le contraire, c'est-à-dire qu'il a reconnu la violation du droit de circulation mais s'est opposé à la violation du droit de séjour. Pour ce dernier, il a demandé à la Cour de tenir compte des réparations qui auraient déjà été faites par l'intermédiaire de l'Institut national d'électrification (INDE). A propos,[8]. Dans le cas présent, l'État a acquiescé, dès la première occasion procédurale, à la violation du droit de séjour et, en ces termes, tout au long du processus, la Commission interaméricaine et les représentants ont présenté leurs arguments et revendications. En ce sens, les plaidoiries finales écrites ne sont pas le moment procédural approprié pour s'opposer à l'allégation relative à la violation du droit de séjour. En raison de ce qui précède, la Cour ne donnera pas d'effets juridiques à l'ignorance de la violation du droit de séjour effectuée par l'État.

26. D'autre part, étant donné que la violation du droit de circulation a été alléguée par la Commission et les représentants dans leurs mémoires de présentation de l'affaire, et leurs mémoires et requêtes, respectivement (supra par. 4), compte tenu de la gravité particulière de la faits et violations allégués dans cette affaire, la Cour admet l'acquiescement à la violation du droit de circulation manifestée par l'État dans ses conclusions écrites finales, comme la Cour l'a fait dans d'autres affaires dans lesquelles les États, avant la délivrance des Jugement, ont exprimé leur reconnaissance de responsabilité à différentes étapes de la procédure[9].

27. Étant donné que la procédure devant cette Cour se réfère à la protection des droits de l'homme, une question d'ordre public international qui transcende la volonté des parties, la Cour doit s'assurer que les actes de perquisition sont acceptables aux fins recherchées par le système interaméricain . . Dans cette tâche, il ne se limite pas uniquement à vérifier les conditions formelles des actes précités, mais doit les confronter à la nature et à la gravité des violations alléguées, aux exigences et à l'intérêt de la justice, aux circonstances particulières du cas concret et à l'attitude et la position des parties.

28. La Cour apprécie positivement la volonté de l'État de reconnaître partiellement sa responsabilité internationale, en raison de son importance dans le cadre du système interaméricain de protection des droits de l'homme. Cela constitue une contribution positive au développement de ce processus, à la validité des principes qui inspirent la Convention[10]et, en partie, pour satisfaire les besoins de réparation des victimes de violations des droits de l'homme[11]. Par conséquent, la Cour accepte la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat pour les violations indiquées au paragraphe 17 du présent arrêt. Cependant, la controverse subsiste concernant les violations alléguées indiquées au paragraphe 18, concernant la détermination des victimes présumées et certaines demandes de réparation par les représentants. De même, compte tenu de la gravité des faits et des violations alléguées, la Cour procédera à une détermination globale et spécifique des faits survenus liés aux violations des droits de l'homme reconnues par l'État, puisque cela contribue à la réparation des victimes, à éviter la répétition d'événements similaires et, en somme,

---

[8] *Cf. Affaire Neira Alegría et consorts c.Pérou. Exceptions préliminaires.*Arrêt du 11 décembre 1991. Série C n° 13,para. 29, et Affaire Chocrón Chocrón c. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 1er juillet 2011. Série C n° 227, par. 36

[9] *cf.*Affaire Acevedo Jaramillo et autres c.Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 7 février 2006. Série C n° 144, par. 176 à 180 ; Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, supra, par. 14; Affaire Fernández Ortega et al. contre le Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 30 août 2010 Série C n° 215, par. 16; Affaire Rosendo Cantú et autres c. Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 31 août 2010. Série C n° 216, par. 16; Affaire Pacheco Teruel et autres c.Honduras. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 27 avril 2012. Série C n° 241, par. 19, et Affaire du Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Equateur, supra, par. 23.

[10] *Cf. Affaire Caracazo c. Venezuela. Arrière-plan.*Arrêt du 11 novembre 1999. Série C n° 58,para. 43, et Affaire Peuple autochtone kichwa de Sarayaku c. Équateur, supra, par. 29.

[11] *Cf. Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, supra,*para. 18, et Affaire du Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Equateur, supra, par. 29.

satisfaire les objectifs de la juridiction interaméricaine en matière de droits de l'homme[12]. En conséquence, la Cour tranchera ce qui est pertinent aux chapitres V et VII à XIV du présent arrêt.

V
EXCEPTION PRELIMINAIRE D'INCOMPETENCE RATIONE TEMPORIS

À. Arguments des parties et de la Commission interaméricaine

29. Sans indiquer expressément qu'il s'agissait d'une «exception préliminaire», l'État a soutenu que la Cour interaméricaine n'avait pas compétence temporelle pour statuer sur la «totalité» des violations des droits de l'homme alléguées dans la présente affaire, puisque lesdites violations se sont produites entre les années 1980 et 1982, c'est-à-dire avant que le Guatemala ne reconnaisse la compétence contentieuse du Tribunal, et parce qu'il s'agit de violations qui ne persistent pas à ce jour et n'ont pas un caractère continu. L'Etat a précisé qu'il ratifiaitla convention américainesur les droits de l'homme le 25 mai 1978, mais qui a accepté la compétence contentieuse detribunalle 9 mars 1987. De même, il a indiqué que la compétence de la Cour ne peut être rétroactive car dans l'instrument reconnaissant la compétence de la Cour, l'État a déclaré que cette reconnaissance est applicable aux « cas survenus après la date [du] présent déclaration a été soumise au secrétaire de l'Organisation des États américains », qui a eu lieu le 9 mars 1987 (supra para. 15). Cette contestation a été réitérée par l'État lors de l'audience publique (supra para. 9). Cependant, l'État a également partiellement reconnu sa responsabilité internationale par rapport à certaines des violations alléguées par la Commission et les représentants (supra Chapitre IV).

30. La Commission interaméricaineexprimé, en premier lieu et d'une manière générale, qu'il a porté à l'attention detribunalla « conduite continue qui persiste après [le 9 mars 1987] et les actions qui constituent des faits indépendants et qui configurent des violations spécifiques et autonomes qui se sont produites après la reconnaissance de la compétence du Tribunal ». Dès lors, de l'avis de la Commission, la Cour est compétente, « entre autres », pour les faits suivants : les disparitions forcées, les déplacements forcés, l'intégrité personnelle des proches et des survivants, la destruction du tissu social de la communauté , le manque d'identification des personnes exécutées et disparues, le manque conséquent d'inhumation de ceux-ci sur la base des traditions mayas, l'impossibilité pour les survivants de retourner sur leurs terres, le manque de protection des enfants, le marquage comme "guérilla,

31. De même, la Commission a indiqué un deuxième groupe de faits spécifiques sur lesquels elle considère que la Cour est compétente, à savoir ceux qui se réfèrent au "déni de justice eu égard à l'obligation procédurale découlant du devoir de garantie, puisque lesdites violations sont relevant de la compétence temporelle du Tribunal ». À cet égard, il a indiqué que la Cour est compétente pour : « les arrestations arbitraires, la torture, le viol et l'exécution extrajudiciaire […] de membres de la communauté de Río Negro, la dissimulation ultérieure des corps et la soumission à l'esclavage de certains enfants survivants. Ainsi, dans ses observations sur l'exception préliminaire déposée par l'Etat, la Commission a demandé à la Cour de se prononcer, d'une part, sur « les articles 4, 5, 7 et 19 de la Convention américaine,

---

[12] *Cf. Affaire Tiu Tojín c. Guatemala. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 26 novembre 2008. Série C n° 190,para. 26, et Affaire du Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Equateur, supra, par. 30.

32. Troisièmement, la Commission a fait référence au fait que l'absence d'enquête "empêchait la possibilité d'exercer de manière continue" les droits reconnus aux "articles 11.1, 21 et 24 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de la même, au détriment des membres de la communauté de Río Negro", raison pour laquelle elle a estimé que la Cour devait connaître de telles violations. Enfin, la Commission a réitéré que "les faits sur lesquels se fondent les violations liées aux effets sur les noyaux familiaux respectifs, le manque d'accès à l'information, le déni de justice, l'absence d'enquête effective et l'impunité qui en résulte, entre autres », sont « de la compétence temporelle du Tribunal ». Pour tout le passé,

33. Les représentants ont indiqué que puisque l'État n'avait pas expressément indiqué que son allégation correspondait à celle d'une "exception préliminaire", puisqu'il aurait dû la présenter conformément aux exigences établies dans le Règlement, à leur avis, l'État avait tacitement renoncé à ladite défense . . Cependant, au cas où la Cour déciderait d'"examiner l'apparente exception préliminaire", ils ont fait valoir que "l'acte d'extermination commis contre la communauté de Río Negro échappe à la compétence temporelle" de la Cour, comme l'indique l'État. , mais qu'il a omis de se référer au contexte dans lequel ladite affirmation a été faite. De même, ils ont indiqué que "l'omission des obligations procédurales découlant du devoir de garantie est un fait qui subsiste" et que, de même, "il existe diverses violations dont les effets se poursuivent à ce jour". Dès lors, les représentants ont précisé qu'il n'est pas dans leur intention de déclarer « la responsabilité internationale de l'État […] pour la transgression manifeste et inévitable de l'obligation générale de respect du fait des événements antérieurs à la reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour », mais pour la « violation de l'obligation générale de garantie ». A cet égard, ils soutiennent qu'il n'est pas contesté que la compétence du Tribunal ne s'étend pas aux événements antérieurs au 9 mars 1987, raison pour laquelle ils considèrent que l'exception de compétence provisoire soulevée par l'Etat « est entièrement dénuée de fondement. » factuelle, juridique, jurisprudentielle et donc, inévitablement, irrecevable ». Les représentants ont précisé qu'il n'est pas dans leur intention de déclarer « la responsabilité internationale de l'État [...] pour la transgression manifeste et inévitable de l'obligation générale de respecter du fait des événements antérieurs à la reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour", mais plutôt pour la "violation de l'obligation générale de garantie". A cet égard, ils soutiennent qu'il n'est pas contesté que la compétence du Tribunal ne s'étend pas aux événements antérieurs au 9 mars 1987, raison pour laquelle ils considèrent que l'exception de compétence provisoire soulevée par l'Etat « est entièrement dénuée de fondement. » factuelle, juridique, jurisprudentielle et donc, inévitablement, irrecevable ». Les représentants ont précisé qu'il n'est pas dans leur intention de déclarer « la responsabilité internationale de l'État [...] pour la transgression manifeste et inévitable de l'obligation générale de respecter du fait des événements antérieurs à la reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour", mais plutôt pour la "violation de l'obligation générale de garantie". A cet égard, ils soutiennent qu'il n'est pas contesté que la compétence du Tribunal ne s'étend pas aux événements antérieurs au 9 mars 1987, raison pour laquelle ils considèrent que l'exception de compétence provisoire soulevée par l'Etat « est entièrement dénuée de fondement. » factuelle, juridique, jurisprudentielle et donc, inévitablement, irrecevable ».

b. Considérations de la Cour

34. En premier lieu, la Cour estime pertinent de rappeler que, bien que la Convention américaine et le Règlement de procédure ne développent pas la notion d'"exception préliminaire", dans sa jurisprudence la Cour a affirmé à plusieurs reprises que par ce moyen la recevabilité d'une l'application ou la compétence du Tribunal pour connaître d'une affaire spécifique ou de l'un de ses aspects, en raison de la personne, de l'affaire, du moment ou du

lieu[13]. L'exception préliminaire vise à obtenir une décision qui empêche ou entrave l'analyse au fond de l'aspect contesté ou de l'ensemble du dossier. Par conséquent, l'approche doit satisfaire aux caractéristiques juridiques essentielles dans son contenu et son objet qui lui confèrent le caractère d'exception préalable.[14]. Eu égard à ce qui précède, la Cour constate que, bien que l'État n'ait pas expressément qualifié d'"exception préliminaire" l'ensemble d'allégations sur la base desquelles il conteste la compétence temporelle de la Cour pour connaître de certaines des violations des droits de l'homme alléguées en En l'espèce, de telles allégations répondent aux caractéristiques juridiques essentielles qui correspondent à une exception préliminaire d'incompétence ratione temporis puisqu'elles reposent sur une situation temporaire, à savoir la date de reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour, pour exclure de telles violations de cette affaire. . Par conséquent, la Cour va maintenant analyser les arguments correspondants sous cette rubrique.

35. Le Tribunal observe que l'État entend empêcher la Cour de connaître des violations des droits de l'homme survenues avant le 9 mars 1987, date à laquelle le Guatemala a accepté la compétence contentieuse du Tribunal, qui ne présentent pas un caractère continu ou permanent. puissent-ils ne pas persister jusqu'à ce jour. Cependant, l'État n'a pas précisé quelles seraient ces violations. La Cour rappelle que, comme tout organe exerçant des fonctions juridictionnelles, elle a le pouvoir inhérent à ses pouvoirs de déterminer l'étendue de sa propre compétence (compétence de la compétence/Kompetenz-Kompetenz). Les instruments de reconnaissance de la clause facultative de juridiction obligatoire (article 62.1 de la Convention) supposent l'admission, par les États qui la présentent,[15].

36. Afin de déterminer si elle est ou non compétente pour connaître d'une affaire ou d'un aspect de celle-ci, conformément à l'article 62(1) de la Convention américaine, la Cour doit prendre en considération la date de reconnaissance de compétence par l'État, les termes dans lequel il s'est produit et le principe de non-rétroactivité, prévu à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Même si l'État est tenu de respecter et de garantir les droits protégés par la Convention américaine à compter de la date s'il l'a ratifié, la compétence de la Cour pour constater une violation de ses normes est régie par ladite reconnaissance par l'État.

37. Le Guatemala a reconnu la compétence contentieuse de la Cour le 9 mars 1987 et, dans sa déclaration, a indiqué que la Cour serait compétente pour les « affaires survenues après » ladite reconnaissance (supra para. 15). Sur cette base et sur le principe de non-rétroactivité, la Cour peut connaître des actes ou faits intervenus après la date de ladite reconnaissance.[16]et qui ont généré des violations instantanées et continues ou permanentes des droits de l'homme. D'autre part, la Cour est également compétente pour connaître des violations des droits de l'homme à caractère continu ou permanent, même si le premier acte d'exécution a eu lieu avant la date de reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour, si lesdites violations

---

[13] *Cf. Affaire Las Palmeras c. Colombie. Exceptions préliminaires.*Arrêt du 4 février 2000. Série C n° 67,para. 34, et Affaire Gomes Lund et autres (Guerrilha do Araguaia) c/ Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 24 novembre 2010. Série C n° 219, par. onze.

[14] *Cf. Affaire Castañeda Gutman c. Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 6 août 2008. Série C n° 184,para. 39, et Affaire Gomes Lund et autres (Guerrilha do Araguaia) c.Brésil, supra, para. onze.

[15] *cf.Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et autres contre Trinité-et-Tobago. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94, par. 16 et 17, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 février 2012. Série C n° 240, par. Quatre cinq.

[16] *Cf. Affaire Blake c. Guatemala*. Exceptions préliminaires. Arrêt du 2 juillet 1996. Série C n° 27, par. 39 et 40, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 48.

persistent après ladite reconnaissance, puisqu'ils continuent à être engagés, afin que le principe de non-rétroactivité ne soit pas enfreint[17].

38. Compte tenu de ce qui précède, la Cour est compétente pour connaître des faits et des violations présumées des droits de l'homme liés aux disparitions forcées (infra Chapitre IX) ; l'absence d'enquête impartiale et effective sur les faits (infra chapitre XII) ; l'affectation à l'intégrité personnelle des proches et des survivants en relation avec l'instruction des faits (infra Chapitre XIII) ; l'absence d'identification des personnes exécutées et disparues (infra Chapitre XII) ; la « destruction du tissu social de la communauté » (infra Chapitres X et XI), et le déplacement forcé (infra Chapitre XI).

39. En revanche, la Cour estime qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur l'accusation alléguée des membres de la communauté de Río Negro en tant que "guérilleros, base sociale de la guérilla, ennemis internes et subversifs", et sur leur prétendue "discrimination", puisque, conformément au rapport sur le fond présenté par la Commission, de telles violations se sont produites avant le 9 mars 1987. Enfin, s'agissant des faits relatifs au « déni de justice eu égard à l'obligation procédurale découlant du devoir de garantie », la Cour juge pertinent de préciser que,bien qu'il ait soutenu qu'il était compétent pour analyser les faits qui se réfèrent au déni de justice allégué à la lumière de l'obligation procédurale dérivée du devoir de garantie émanant de certains articles de la Convention américaine qui reconnaissent des droits substantiels, tels que les articles 4 et 5 , qui se réfèrent respectivement au droit à la vie et au droit à l'intégrité personnelle, en relation avec l'article 1.1 dudit instrument, ces faits doivent relever de la compétence temporelle de la Cour[18]. Dans cette affaire, la Commission et les représentants incluent des faits liés aux allégations d'arrestations arbitraires, de torture, de viol et d'exécution extrajudiciaire de divers membres de la communauté de Río Negro. Or, ces événements se sont produits avant le 9 mars 1987, raison pour laquelle, face à l'exception d'incompétence provisoire soulevée par l'Etat, la Cour ne peut se prononcer sur eux. Toutefois, la Cour analysera les arguments relatifs au déni de justice allégué à la lumière de la violation alléguée des droits reconnus aux articles 8 et 25 de la Convention américaine, sur lesquels la Cour est compétente. En ces termes, la Cour accepte l'argument de l'Etat relatif à l'incompétence ratione temporis.

VIPROOF

40. Sur la base des dispositions des articles 46, 50, 57 et 58 du règlement de procédure, ainsi que de sa jurisprudence en matière de preuve et de son appréciation, la Cour examinera et appréciera les pièces justificatives produites à diverses occasions de procédure, les déclarations des personnes présumées victimes, ainsi que les rapports d'expertise rendus par déclaration sous serment devant notaire public (affidavit) et lors de l'audience publique devant la Cour. Pour cela, cette Cour s'en tiendra aux principes d'une saine critique, dans le cadre réglementaire correspondant.[19].

À. Preuve documentaire, testimoniale et experte

---

[17] *Cf. Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Exceptions préliminaires.*Arrêt du 23 novembre 2004. Série C n° 118, par. 65 et 66, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 48.

[18] *Cf. Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala*. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 48.

[19] *cf.*Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, par. 76, et Affaire Peuple autochtone kichwa de Sarayaku c. Équateur, supra, par. 31.

41. La Cour a reçu divers documents présentés comme éléments de preuve par la Commission interaméricaine, par les représentants et par l'État, ainsi que les déclarations et opinions rendues devant notaire public par les personnes suivantes : María Eustaquia Uscap Iboy, Antonia Osorio Sánchez, Bruna Perez Osorio, María Osorio Chen, Juan Mendez, Fredy Armando Peccerelli Monterroso et Alfredo Itzep Manuel. De même, lors de l'audience publique, la Cour a reçu les déclarations de Jesús Tecu Osorio et de Carlos Chen Osorio, ainsi que les expertises de Rosalina Tuyuc Velásquez et de Michael Paul Hermann Mörth.[20].

b. examen d'admission

42. Dans cette affaire, comme dans d'autres, la Cour admet les documents présentés par les parties en temps utile et qui n'ont pas été contestés ou contestés, ni dont l'authenticité a été mise en cause exclusivement dans la mesure où ils sont pertinents et utiles à la détermination des faits. et conséquences juridiques éventuelles[21]. L'État a soumis inopinément les preuves documentaires offertes par son mémoire en réponse[22], deux documents demandés par la Cour lors de l'audience publique en preuve pour mieux trancher[23], et un autre document non sollicité mentionné par l'État dans ses conclusions écrites finales[24]. Toutefois, en application de l'article 58.a du règlement de procédure, la Cour décide d'admettre les documents qu'elle juge utiles à la solution de la présente affaire. De même, lors de la présentation de l'original imprimé de leurs arguments écrits finaux, au moyen d'un "errata", les représentants ont ajouté une section sur les "Spécifications concernant les listes de victimes soumises avec ce mémoire" qui n'était pas incluse lors de la soumission de ces arguments par voie électronique. (supra paragraphe 12). En se référant aux précisions demandées par la Cour lors de l'audience publique concernant l'identification et l'individualisation des victimes présumées, la Cour admet ces précisions car elles sont utiles à ces fins.

43. En revanche, la Cour n'estime pertinentes les déclarations des victimes alléguées et les expertises rendues par voie d'affidavit et au cours de l'audience publique que dans la mesure où elles sont conformes à l'objet défini par le Président de la Cour dans la Résolution du qu'il ordonna de les recevoir (supra par. 7). Ceux-ci seront évalués en même temps que les autres éléments du corpus de preuves. De même, selon la jurisprudence de cette Cour, les déclarations faites par les victimes alléguées ne peuvent être appréciées isolément mais plutôt dans le cadre de l'ensemble des preuves de la procédure, car elles sont utiles dans la mesure où elles peuvent fournir plus d'informations sur les violations alléguées. et ses conséquences[25].

---

[20] Les objets des mémoires et expertises peuvent être consultés dans la Résolution d'Appel à Audience Publique du 31 mai 2012,*ci-dessus,*premier et cinquième points opératoires.

[21] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Arrière-plan. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 140, et Affaire du Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur, supra, par. 35.

[22] Ces documents sont : une copie certifiée conforme du jugement du 28 mai 2008, rendu dans l'affaire 28-2003 par le Tribunal des peines pénales, de la narcoactivité et des délits contre l'environnement du département de Baja Verapaz ; Copie simple des dossiers administratifs des victimes de la Communauté de Río Negro qui ont été indemnisées par le Programme National d'Indemnisation ; copie du rapport exécutif du programme de réinstallation humaine, des personnes affectées par le barrage de la centrale hydroélectrique de Chixoy, préparé par l'Institut national d'électrification -INDE-, septembre 2004 ; Liste de "victimes acceptées par l'État dans cette affaire », et une liste de « victimes qui ont été indemnisées par le Programme national d'indemnisation ».

[23] Dossier criminel 01076-2011-00009 et Dossier criminel 001-98-1er.

[24] Document intitulé « Rapport final de la Commission d'appui technique au représentant de l'INDE devant l'instance de négociation visée dans l'accord politique signé entre le COCAHICH et le gouvernement de la République du Guatemala ».

[25] *Cf. Affaire Loayza Tamayo c. Pérou*. Arrière-plan. Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33, par. 43, et Affaire Peuple autochtone kichwa de Sarayaku c. Équateur, supra, par. 43.

VII
CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

À. Détermination des victimes présumées

44. Au cours de l'audience publique, la Cour a fait remarquer à la Commission interaméricaine et aux représentants que leurs listes de victimes présumées qui auraient été exécutées dans les massacres de Xococ, Pacoxom, Los Encuentros et Agua Fría (infra par. 70 à 81) sont différentes de l'un l'autre. En particulier, les listes de la Commission comprennent plus de personnes que les listes des représentants. De même, lors de l'audience publique, la Cour a également mentionné que la Commission avait présenté une liste de 17 personnes, qui en 1982 étaient des mineurs, qui auraient été soumises à l'esclavage. Ces personnes ont été reconnues comme victimes par l'Etat dans le mémoire en réponse. Le nom de Juan Burrero est mentionné dans la liste présentée par la Commission, cependant, Cette personne ne figure pas sur la liste transmise par les représentants des enfants prétendument soumis à l'esclavage. La Commission n'a pas présenté de preuves concernant l'identité ou l'existence possible de Juan Burrero. Dans le même temps, la liste des représentants concernant les mineurs qui auraient été soumis à des actes d'esclavage contient deux noms, ceux de Juan Osorio Alvarado et Bernarda Lajuj Osorio, qui ne figurent pas sur la liste respective de la Commission et qui Par conséquent, elles n'étaient pas reconnues comme victimes par l'État. A cet égard, la Cour a demandé à la Commission et aux représentants de clarifier ces situations et, le cas échéant, de présenter les preuves correspondantes permettant de vérifier l'identité des victimes alléguées lors de la présentation de leurs observations écrites finales et de leurs arguments, respectivement. Dans le même temps, la liste des représentants concernant les mineurs qui auraient été soumis à des actes d'esclavage contient deux noms, ceux de Juan Osorio Alvarado et Bernarda Lajuj Osorio, qui ne figurent pas sur la liste respective de la Commission et qui Par conséquent, elles n'étaient pas reconnues comme victimes par l'État. A cet égard, la Cour a demandé à la Commission et aux représentants de clarifier ces situations et, le cas échéant, de présenter les preuves correspondantes permettant de vérifier l'identité des victimes alléguées lors de la présentation de leurs observations écrites finales et de leurs arguments, respectivement. Dans le même temps, la liste des représentants concernant les mineurs qui auraient été soumis à des actes d'esclavage contient deux noms, ceux de Juan Osorio Alvarado et Bernarda Lajuj Osorio, qui ne figurent pas sur la liste respective de la Commission et qui Par conséquent, elles n'étaient pas reconnues comme victimes par l'État. A cet égard, la Cour a demandé à la Commission et aux représentants de clarifier ces situations et, le cas échéant, de présenter les preuves correspondantes permettant de vérifier l'identité des victimes alléguées lors de la présentation de leurs observations écrites finales et de leurs arguments, respectivement. qu'elles ne figurent pas sur la liste respective de la Commission et que, par conséquent, elles n'ont pas été reconnues comme victimes par l'État. A cet égard, la Cour a demandé à la Commission et aux représentants de clarifier ces situations et, le cas échéant, de présenter les preuves correspondantes permettant de vérifier l'identité des victimes alléguées lors de la présentation de leurs observations écrites finales et de leurs arguments, respectivement. qu'elles ne figurent pas sur la liste respective de la Commission et que, par conséquent, elles n'ont pas été reconnues comme victimes par l'État. A cet égard, la Cour a demandé à la Commission et aux représentants de clarifier ces situations et, le cas échéant, de présenter les preuves correspondantes permettant de vérifier l'identité des victimes alléguées lors de la présentation de leurs observations écrites finales et de leurs arguments, respectivement.

45. Après la tenue de l'audience publique, comme déjà mentionné dans le présent arrêt (supra paras. 8 et 10), à la demande du Président de la Cour, la Commission interaméricaine a

de nouveau présenté la liste des victimes alléguées organisées par noyaux familiaux. A cet égard, dans ses conclusions écrites finales, l'Etat a évoqué une série d'incohérences présumées entre la liste du 22 février 2011 et la liste des victimes présumées classées par noyau familial. En termes généraux, l'État a fait valoir que le nombre total de victimes présumées ne coïncide pas dans les deux listes ; que les noms de certaines des victimes présumées ne correspondent pas non plus ; que certains d'entre eux sont identifiés comme exécutés mais, en même temps, comme survivants, ou vice et versa; que les noms de certaines victimes présumées ne coïncident pas avec les noms de leurs proches présumés, ou que le lien de parenté n'a pas été indiqué, et que dans divers noyaux familiaux, il y a des personnes portant les mêmes noms, sans indiquer s'il s'agit d'homonymes ou personnes différentes, ce qui pourrait entraîner une double réparation.

46. De même, dans leurs plaidoiries finales écrites, les représentants ont apporté une série de corrections à leur liste de victimes présumées présentée dans les mémoires de plaidoiries et requêtes. En gros, les représentants ont corrigé les noms de trois victimes présumées, ils se sont retirés de douze victimes présumées car après les efforts déployés pour vérifier leur identité "il a été déterminé qu'il n'y a aucun document ou personne pouvant attester et prouver [leur] existence", et ils ont ajouté trois victimes présumées dont ils ignoraient auparavant l'existence. Les représentants ont également précisé que «Juan Burrero» est «Juan Osorio Alvarado» et que dans la communauté, il était davantage connu par son prénom en raison du nom de famille de son père. Il s'agit donc de la même personne. En outre, Ils ont précisé que Mme Bernarda Lajuj Osorio est une « survivante » du massacre présumé de Los Encuentros commis le 14 mai 1982 (infra par. 80). Enfin, les représentants ont transmis une liste définitive des victimes présumées. Ils ont indiqué que l'identification de ces personnes se faisait par des actes de naissance et de décès, et par la déclaration de parents, de connaissances ou de personnes pouvant apporter la certitude de leur existence, le tout devant notaire public. À cet égard, l'État a demandé à la Cour d'annuler la reconnaissance de responsabilité internationale pour les violations des droits établis dans les articles 6 et 17 de la Convention américaine (supra para. 17, alinéa d) contre "les victimes présumées Juan Burrero et ce est applicable à Juan Osorio Alvarado », puisque ce dernier n'était pas mineur au moment des faits. En outre, l'État a exprimé sa « profonde inquiétude face aux multiples incohérences dans l'identification des victimes présumées, des proches et des survivants dans cette affaire », pour lesquelles « il est inadmissible que, sans avoir la pleine certitude des noms sur le diverses listes ont contribué, il est prévu d'inclure de nouvelles victimes présumées. À cet égard, l'État « protest[ed] les effets de toute reconnaissance de responsabilité à l'égard des victimes présumées, des proches et des survivants chez lesquels [la Cour] détermine une erreur ou une confusion dans leur identification. » L'État s'est dit « profondément préoccupé par les multiples incohérences dans l'identification des victimes présumées, des proches et des survivants dans cette affaire », pour lesquelles « il est inadmissible que, sans avoir une certitude totale sur les noms figurant sur les différentes listes à condition qu'il soit destiné à inclure de nouvelles victimes présumées. À cet égard, l'État « protest[ed] les effets de toute reconnaissance de responsabilité à l'égard des victimes présumées, des proches et des survivants chez lesquels [la Cour] détermine une erreur ou une confusion dans leur identification. » L'État s'est dit « profondément préoccupé par les multiples incohérences dans l'identification des victimes présumées, des proches et des survivants dans cette affaire », pour lesquelles « il est inadmissible que, sans avoir une certitude totale sur les noms figurant sur les différentes listes à condition qu'il soit destiné à inclure de nouvelles victimes présumées. À cet égard, l'État « protest[ed] les effets de toute reconnaissance de responsabilité à l'égard des victimes présumées, des proches et des survivants chez lesquels [la Cour] détermine une erreur ou une confusion dans leur identification. »

47. D'autre part, compte tenu de la liste finale des victimes présumées des représentants et de leurs corrections, la Cour observe que le nombre total de victimes présumées présenté par

la Commission interaméricaine à travers le tableau des noyaux familiaux ne coïncide pas avec le nombre total nombre de victimes présumées identifiées et individualisées par les représentants. Cependant, la plupart de ces personnes sont d'accord sur les deux listes.

48. La Cour rappelle que, conformément à l'article 35.2 du règlement de procédure, "[l]orsqu'il est justifié qu'il n'a pas été possible d'identifier [lors de l'introduction de l'affaire] une ou plusieurs victimes alléguées des faits [.. .] parce qu'il s'agit d'affaires de violations massives ou collectives, le Tribunal décidera en temps voulu s'il les considère comme des victimes ». Ainsi, la Cour note que lors de la soumission du dossier, lors de l'audience publique, et dans ses observations écrites finales, la Commission interaméricaine s'est référée à l'impossibilité d'identifier toutes les victimes alléguées dans cette affaire, puisqu'elle revêt un caractère exceptionnel. en raison de sa gravité et de ses dimensions massives, ainsi que "les caractéristiques spécifiques de cette affaire et aussi le fait qu'il s'agisse d'un peuple indigène". La Commission a indiqué que l'absence de preuves concernant l'existence et l'identité des victimes alléguées présentées par elle est due, entre autres, au fait que les faits de l'affaire se sont produits dans le cadre d'un conflit armé ; à « que des familles entières ont disparu et […] qu'il n'y a personne qui puisse parler pour [eux…] » ; à la migration et au déplacement forcé des témoins ; le fait que la communauté de Río Negro était composée de cinq clans familiaux dont les membres partageaient les mêmes noms et prénoms, ainsi que le fait que "la communauté de Río Negro était à une heure de marche de la ville la plus proche où ils pouvaient avoir naissances et décès enregistrés ». La Commission a également souligné que la communauté de Río Negro a une tradition orale et une mémoire collective des victimes des massacres mais, néanmoins, les témoins « n'ont pas nécessairement […] témoigné en interne », puisque l'État « n'a pas fourni de garanties judiciaires et de protection judiciaire suffisantes dans cette affaire ». Pour tout ce qui précède, la Commission a demandé l'application de l'article 35.2 du Règlement de procédure à la présente affaire et que la Cour donne « pleine valeur » aux listes nominatives fournies par les mandataires. La Commission n'a pas demandé la même chose pour ses propres listes. De leur côté, lors de l'audience publique et dans leurs plaidoiries finales écrites, les représentants ont présenté des arguments similaires à ceux de la Commission et ont demandé à la Cour de déterminer l'identité des victimes "sur la base d'un bon jugement". Au cours de l'audience publique, l'État a indiqué qu'il "n'avait aucun problème à avoir une certaine marge pour l'affaire [sic],

49. Compte tenu des incohérences entre les listes présentées par la Commission et les représentants, lors de l'audience publique, la Cour a indiqué qu'avant que l'arrêt ne soit rendu, il devrait y avoir « le plus haut niveau d'accord possible concernant [les] identifications et les éléments de soutien que ces personnes existait. La Cour a précisé que cela ne devrait pas nécessairement se faire par le biais de l'acte de naissance ou de décès, mais qu'il peut y avoir d'autres éléments ou documents qui, dans le contexte, peuvent être raisonnables et acceptables, puisque la Cour ne pouvait inclure dans la liste des victimes, pour toutes fins, aux personnes raisonnablement identifiées. Le Tribunal a également déclaré que "la demande d'obtention des listes ne se conform[ait] pas à un critère formel qui éloign[ait] la justice" mais plutôt, précisément le but était "de pouvoir rapprocher la justice des personnes qui sont éventuellement considérées comme des victimes, et pour qu'une personne soit considérée comme une victime et bénéficie d'une réparation, il faut qu'elle soit identifiée". Ainsi, le but de la Cour « n'est pas d'entraver le développement du procès par des formalismes mais, au contraire, de rapprocher la définition donnée dans l'arrêt de l'exigence de justice que les populations des cinq lieux où [les] événements se sont produits » en l'espèce. À cet égard, la Cour a vérifié que les représentants ont présenté des éléments de preuve sur l'identité des personnes qu'ils ont indiquées comme victimes présumées dans cette affaire, notamment des certificats de naissance et de décès et des déclarations faites par d'autres personnes devant un notaire public. Dans le dossier de l'affaire, la Cour dispose également de déclarations faites devant les autorités ministérielles et judiciaires dans le cadre de la procédure pénale interne, dans lesquelles sont

également mentionnés les noms des victimes présumées indiquées par les représentants. Étant donné que ces preuves n'ont pas été contestées par l'État, il suffit pour la Cour de prouver l'existence et l'identité des victimes présumées indiquées par les représentants, qui, comme déjà indiqué, coïncident largement avec celles présentées par la Commission.

50. D'autre part, la Cour observe qu'après avoir présenté ses conclusions écrites finales, l'État s'est retiré de la reconnaissance de responsabilité internationale pour la violation des droits reconnus aux articles 6 et 17 de la Convention américaine au préjudice de « Juan Burrero » , étant donné que le nom exact de ladite personne est "Juan Osorio Alvarado" qui, selon l'État, au moment des faits, n'était pas mineur. Or, d'une part, les éléments du dossier montrent que Juan Osorio Alvarado était mineur à cette époque et à la date à laquelle l'État a reconnu la compétence contentieuse de la Cour[26]. D'autre part, la Cour observe que dans au moins trois moments de la procédure, c'est-à-dire dans la réponse à l'affaire, au cours de l'audience publique et dans les plaidoiries finales écrites, l'État a réitéré sa reconnaissance de responsabilité pour la violation des dispositions susmentionnées. au détriment de "Juan Burrero". En d'autres termes, l'État a pu vérifier l'identité et le nom de Juan Burrero et, cependant, il ne s'est opposé qu'après que les représentants ont corrigé le nom de ladite personne, indiquant que son nom correct est Juan Osorio Alvarado. En ce sens, puisqu'il s'agit de la même personne, l'argument de l'État selon lequel Juan Osorio Alvarado n'est pas considéré comme une victime présumée n'est pas recevable.

51. Enfin, sur la base de ce qui est indiqué à l'article 35.2 du Règlement de procédure du Tribunal, puisqu'il y a cinq massacres, compte tenu de l'ampleur de l'affaire, de la nature des faits et du temps écoulé, le Tribunal estime raisonnable que il est complexe d'identifier et d'identifier à chacune des victimes présumées. Cependant, comme déjà mentionné, pour pouvoir trancher cette affaire, il est nécessaire que la Cour ait un minimum de certitude quant à l'existence de telles personnes. Sur la base de ce qui précède, et considérant qu'il n'y a pas d'opposition de la part de l'État à ce que d'autres personnes soient incluses en tant que victimes présumées, tant que cela est conforme à l'exception préliminaire déposée, et qu'aucune "erreur ou confusion n'est constatée dans leur identification, " en tenant compte des particularités de la présente affaire,[27].

b. Autres faits et violations des droits de l'homme allégués par les représentants

52. Les représentants ont allégué la prétendue disparition forcée de 32 personnes survenue après les cinq massacres qui font l'objet de cette affaire. Cependant, ce Tribunal vérifie que la Commission n'a pas mentionné les faits allégués par les mandataires dans son rapport sur le fond (supra paras. 1 à 3), ils constituent donc des faits nouveaux qui ne rentrent pas dans le cadre factuel de l'affaire. A cet égard, la Cour a jugé à plusieurs reprises que la présentation de l'affaire constitue le cadre factuel de la procédure devant la Cour, il n'est donc pas recevable d'alléguer des faits nouveaux autres que ceux énoncés dans ledit mémoire, sans préjudice d'exposer ceux qui sont classés comme survenant ou permettent d'expliquer, de clarifier ou d'écarter ceux qui ont été mentionnés dans le mémoire, ou de répondre aux prétentions du demandeur[28]. Par conséquent, la Cour ne se prononcera pas sur ces allégations.

---

[26] *cf.*Acte de naissance de Juan Osorio Alvarado (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, page 16995). Selon ledit dossier, Juan Osorio Alvarado est né le 19 août 1976.

[27] La seule personne pour laquelle la Cour n'a pas de preuves estRegina Sic Siana, mentionnée par les mandataires dans leurs plaidoiries finales et leurs errata (dossier au fond,tome III, page 1572).

[28] *Cf. Affaire Cinq Retraités c. Pérou. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 28 février 2003. Série C n° 98, par. 153, et Affaire du Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur, supra, par. 27, note de bas de page 28.

53. Dans la requête en mémoire de plaidoiries et requêtes, les représentants ont demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale de l'État pour la violation de l'article 18 de la Convention américaine, concernant le "droit à un nom". Cependant, dans ledit mémoire, les représentants n'ont pas indiqué les allégations factuelles et juridiques qui étayeraient ladite violation, ni précisé qui seraient les victimes desdites violations. La Cour ne se prononcera donc pas sur ce point.

54. En revanche, dans les plaidoiries finales écrites, les représentants ont invoqué, pour la première fois, la violation des articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci, sur la base du fait que les juges nationaux n'ont pas procédé à un contrôle de conventionnalité dans les peines prononcées sur les faits de la présente affaire. La Cour observe que cet argument n'a pas été formulé au moment approprié de la procédure, c'est-à-dire dans le mémoire de conclusions et de requêtes. Comme elle est improvisée, la Cour ne se prononcera pas sur la question.

VII
FAITS

55. A titre liminaire, la Cour estime nécessaire de préciser que, conformément à sa jurisprudence, le principe de non-rétroactivité et la clause facultative reconnaissant la compétence contentieuse de la Cour n'impliquent pas qu'un acte survenu avant elle soit exclu de toute considération lorsque cela peut être pertinent pour la détermination des faits et des violations des droits de l'homme qui relèvent de sa compétence temporelle. En ce sens, la Cour observe que pour trancher les différentes affaires qui lui ont été soumises, elle a dû tenir compte du contexte et d'autres faits qui échappent à sa compétence, l'environnement politique et historique étant déterminant pour l'établissement des conséquences juridiques . de l'affaire,[29]. Pour cette raison, l'analyse des faits et violations des droits de l'homme sur lesquels la Cour est compétente, dans les termes de ceux résolus aux chapitres IV et V, ne peut être isolée de l'examen de l'arrière-plan et du contexte dans lesquels lesdits événements se seraient produits. , ni les conséquences juridiques respectives ne peuvent être déterminées dans le vide propre à la décontextualisation, dans la mesure où il est allégué que les événements en l'espèce ne sont pas des événements isolés survenus au Guatemala. Dans ce chapitre, la Cour évoquera le contexte général ainsi que les faits particuliers des cinq massacres portés à sa connaissance. Cela ne signifie pas que la Cour doive en tirer des conséquences juridiques particulières.[30]. Outre ce qui précède, la Cour juge opportun de souligner qu'il ne s'agit pas de la première affaire contre le Guatemala dans laquelle sont alléguées des violations des droits de l'homme survenues pendant le conflit armé interne. Cette Cour a déjà eu de nombreuses occasions de se prononcer sur le contexte général dudit conflit.[31]. Par conséquent, en ce qui concerne cette section, la Cour ne se référera qu'aux faits les plus pertinents pour la présente affaire.

---

[29] *Cf. Affaire Goiburú et autres c/ Paraguay. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153, par. 53 et 63, et Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 116.

[30] *Cf. Affaire Almonacid Arellano et autres c.Chili. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 154, par. 82, et Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, supra, par. 46.

[31] *Cf. Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala. Arrière-plan.*Arrêt du 29 avril 2004. Série C n° 105 ; Affaire Tiu Tojín c. Guatemala, supra; Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra, et Affaire Chitay Nech et consorts c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 25 mai 2010. Série C n° 212.

A) Contexte général

56. Tant la Cour interaméricaine[32]que les rapports des organisations internes du Guatemala[33]ont établi qu'entre 1962 et 1996, il y a eu un conflit armé interne au Guatemala qui a causé de grands coûts humains, matériels, institutionnels et moraux[34]. La Commission de Clarification Historique (ci-après « CEH »)a estimé que "le bilan des morts et des disparus de la confrontation armée interne a atteint plus de deux cent mille personnes"[35], et queLes forces de l'État et les groupes paramilitaires sont responsables de 93 % des violations des droits de l'homme commises, dont 92 % des disparitions forcées[36].

57. Au cours dudit conflit, l'État a appliqué ce qu'il a appelé la « doctrine de la sécurité nationale », augmentant l'intervention du pouvoir militaire pour faire face à la « subversion », un concept qui inclut toute personne ou organisation qui représente une forme quelconque d'opposition à l'État, ce qui signifie que notion était assimilée à celle d'« ennemi intérieur »[37]. La CEH a conclu qu'en application de cette doctrine, 91% des violations enregistrées se sont produites entre 1978 et 1983, sous les dictatures des généraux Romeo Lucas García (1978-1982) et José Efraín Ríos Montt (1982-1983).[38]. Au cours de ces années, des opérations militaires consistant principalement en des massacres de la population, connus sous le nom de massacres ou "opérations de la terre brûlée"[39], étaient concentrées dans les régions de Quiché, Huehuetenango, Chimaltenango, Alta et Baja Verapaz, la côte sud et la ville de Guatemala[40]. Selon le rapport de la CEH, environ 626 massacres ont été perpétrés par des actes d'une extrême

---

[32] *Cf. Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala, Fond, supra,*par. 42.1 à 42.11 ; Affaire Tiu Tojín c. Guatemala, supra, par. 48 à 51 ; Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra, par. 70 à 73, et Affaire Chitay Nech c. Guatemala, supra, par. 64 à 69.

[33] *cf*. Rapport de la Commission de clarification historique, « Guatemala, mémoire du silence », Guatemala, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, 1999. Disponible surhttp://shr.aaas.org/guatemala/ceh/gmds_pdf/(dernière visite : 4 août 2012) et Bureau des droits de l'homme de l'archidiocèse du Guatemala (ODHAG), « Guatemala Nunca Más », Rapport du projet interdiocésain « Récupération de la mémoire historique ». Disponible enhttp://www.fundacionpdh.org/lesahumanidad/informes/guatemala/informeREMHI-Tomo1.htm(dernière visite : 4 août 2012).

[34] *cf.*Rapport « Guatemala, Memory of Silence », supra ; rapport « Guatemala Never Again », supra; Affaire Tiu Tojín c. Guatemala, supra, par. 48 ; Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala, fond, supra, par. 42.1 ; Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra, par. 70, et Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala, supra, par. 64.

[35] *Cas*du massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra, par. 70 ; Rapport « Guatemala, Memory of Silence », supra, deuxième chapitre, volume II, para. 1729.

[36] *cf.*Rapport « Guatemala, Memory of Silence », supra, deuxième chapitre, volume II, paras. 1754, et 2053 à 2057.

[37] *Cf. Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala, Fond, supra,*para. 42,2 ; Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala, supra, par. 64, et Rapport « Guatemala, Memory of Silence », supra, premier chapitre, volume I, para. 357.

[38] Le 23 mars 1982, à la suite d'un coup d'État, une junte de gouvernement militaire est installée au Guatemala, présidée par José Efraín Ríos Montt et également composée des membres Horacio Egberto Maldonado Schaad et Francisco Luis Gordillo Martínez. Le 8 juin 1982, José Efraín Ríos Montt a assumé les fonctions de président de la République et de commandant général de l'armée, restant président jusqu'au 31 août 1983. En avril 1982, la junte militaire gouvernementale a publié le "Plan national de sécurité et de Développement », qui fixait des objectifs nationaux en termes militaires, administratifs, juridiques, sociaux, économiques et politiques. Ce plan a identifié les principales zones de conflit. Cf. Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala, fond, supra, par. 42.3 à 42.4 et Affaire Chitay Nech et autres c. Guatemala, supra, par. 65.

[39] *Cf. Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala, fond,*ci-dessus,para. 42.6, et Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra, par. 73.

[40] *cf.*Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala, fond, supra, par. 42.5.

cruauté visant à éliminer des personnes ou des groupes de personnes "définis comme ennemis" et à "terroriser la population".[41].

58. Sur la base de la doctrine de sécurité nationale susmentionnée, l'armée guatémaltèque a identifiéaux membres du peuple indigène maya relevant de la catégorie des "ennemis de l'intérieur", considérant qu'ils constituaient ou pouvaient constituer la base sociale de la guérilla[42]. Selon la CEH, le peuple maya était le groupe ethnique le plus touché par les violations des droits de l'homme commises lors de la confrontation armée.[43], subissant un déplacement forcé[44]et la destruction de leurs communautés, maisons, bétail, récoltes et autres éléments de survie. En ce sens, « [l]a destruction intentionnelle de maisons, d'outils agricoles, de récoltes et d'animaux domestiques a sans aucun doute causé le froid, la faim et la maladie. Les tueries et les destructions de biens ont été perpétrées simultanément ou successivement contre les mêmes communautés, puisque les deux actions s'inscrivaient dans un schéma commun d'action contre le groupe ». En d'autres termes, les personnes qui avaient réussi à fuir pour se sauver des massacres « ne devaient plus rien avoir pour leur subsistance. Il y avait alors deux options pour les communautés : une mort rapide, par machette ou par balle, et une très possible mort lente, par la faim ou la maladie.[45].

59. De même, cette Cour a établi que pendant le conflit armé, les femmes ont été particulièrement sélectionnées comme victimes de violences sexuelles. Ainsi, pendant et avant les massacres ou « opérations de la terre brûlée » susmentionnés, des membres des forces de sécurité de l'État ont perpétré des viols massifs ou aveugles et publics, parfois accompagnés de la mort de femmes enceintes et de la provocation d'avortements. Cette pratique visait à détruire la dignité des femmes aux niveaux culturel, social, familial et individuel.[46]. De plus, il faut noter que selon la CEH, lorsqu'ils étaient perpétrés contre les communautés mayas, « les viols de masse avaient un effet symbolique, puisque les femmes mayas sont chargées de la reproduction sociale du groupe [...] et] personnifient le des valeurs qui doivent être reproduites dans la communauté[47].

60. De même, les enfants des communautés autochtones ont été exposés à une multiplicité

---

41 *Cf. Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala, Fond*, précité,para. 42,6 ; Affaire Massacre de Dos Erres, supra, par. 73, et rapport « Guatemala, Memory of Silence », supra, deuxième chapitre, volume III, par. 3086, 3105, 3128 et 3177.

42 *Cf. Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala, Fond*, précité,para. 42.7.

43 Selon le rapport*"Guatemala, mémoire du silence"*, en termes ethniques, « 83,3 % des victimes de violations des droits de l'homme et d'actes de violence enregistrés par [qui] appartenaient à un groupe ethnique maya […] ». Rapport « Guatemala, Memory of Silence », deuxième chapitre, volume II, para. 1745 ; également, Affaire Tiu Tojín c. Guatemala, supra, par. 48, et Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala, supra, par. 66.

44 *Cf. Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala*. En bas, en haut,para. 42,5 ; Rapport « Guatemala, Memory of Silence », deuxième chapitre, volume III, par. 2951. Conformément à l'expertise de Mme Rosalina Tuyuk rendue lors de l'audience publique, les personnes déplacées vers des lieux éloignés de leur communauté ont perdu la possibilité de participer aux activités, aux rites, à la spiritualité et au cycle d'apprentissage de celle-ci, de parler leur langue et de porter leurs vêtements, ainsi que de pratiquer leurs tâches traditionnelles.

45 Rapport*« Guatemala, mémoire du silence », supra,*deuxième chapitre, tome III, par. 3392.

46 *cf*. Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala. Réparations et frais. Arrêt du 19 novembre 2004. Série C n° 116, par. 49.19 ; Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra, par. 139, et rapport « Guatemala, Memory of Silence », supra, deuxième chapitre, volume II, par. 1363.

47 Rapport*"Guatemala, mémoire du silence"*, supra, deuxième chapitre, tome III, par. 3348 et 3418. De même, le témoin expert Rosalina Tuyuk a mentionné lors de l'audience publique que les viols commis contre les femmes mayas ont empêché, dans de nombreux cas, la procréation des personnes, en raison des conséquences psychologiques qu'elles ont causées. En outre, il a souligné que de nombreuses femmes qui ont été agressées sexuellement gardent ce qu'elles ont vécu secret, car le divulguer « signifierait […pour elles] le déshonneur, la critique, les accusations et la honte qui [est] causé d'une manière ou d'une autre au sein de la communauté. famille […] ».

de violations de leurs droits humains, étant des victimes directes de disparitions forcées, d'exécutions arbitraires, de torture, d'enlèvements, de viols et d'autres violations de leurs droits fondamentaux. Les menaces et la torture contre les enfants ont également été utilisées comme moyen de torturer leurs familles.[48]. De même, pendant cette période, il y avait un schéma de séparation des enfants de leurs familles après les massacres, et de leur enlèvement et rétention illégaux, tous perpétrés par les forces militaires et les groupes armés illégaux. Cette pratique impliquait, dans de nombreux cas, le changement de nom des enfants et la négation de leur identité.[49]La séparation des enfants de leur famille a conduit, dans certains cas, àà l'adoption ou à la vente illégale de ceux qui se sont également vu refuser le droit connaître sa culture[50].Le rapport du CEH indique également qu'« [a]près [les] massacres ou les opérations de la terre brûlée, de nombreux enfants qui pouvaient déjà se débrouiller seuls ont été emmenés par les militaires, les commissaires militaires ou les patrouilleurs pour être soumis à des conditions serviles dans leurs foyers ou ceux des autres familles. Certains de ces enfants ont été soumis à des situations d'exploitation et d'abus systématiques »[51]. Le CEH a déterminé que « les enfants devaient effectuer des travaux domestiques ou diverses tâches qui leur étaient confiées dans les maisons où ils se trouvaient. Ils ont subi toutes sortes de violences physiques et psychologiques. Ces enfants ont subi, en plus de la violation de leur droit à la liberté individuelle, la violation de tous leurs droits humains, puisque les conditions de servitude auxquelles ils ont été soumis ont également porté atteinte à leur intégrité physique et psychologique, ils ont été maintenus dans une situation d'exploitation économique , abus et peur permanente »[52]. En outre,Le rapport Guatemala Nunca Más du projet de récupération de la mémoire historique de l'Office des droits de l'homme de l'archevêché du Guatemala (ci-après « rapport REMHI ») indique qu'« il existe des cas d'enfants qui ont été séparés de leur famille ou communautés, kidnappés et adoptés frauduleusement par certains des agresseurs de leurs familles. Cette pratique les a condamnés à vivre avec les meurtriers de leurs proches."[53]. Ce rapport cIl se réfère à des déclarations du général Héctor Gramajo publiées dans le journal guatémaltèque « Prensa Libre » le 6 avril 1989, selon lesquelles « à certaines époques, il est devenu à la mode dans les rangs de l'armée de s'occuper d'enfants de 3 ou 4 ans […]”[54].

61. Tous ces événements ont également eu et ont encore des effets culturels importants sur les peuples mayas. Les violations des droits de l'homme survenues pendant le conflit armé interne au Guatemala ont également entraîné la perte des valeurs et pratiques culturelles et religieuses des peuples mayas, ainsi que de leurs institutions sociales, économiques et politiques.[55].Particulièrement entre les années 1980 et 1983, disparitions forcées, recours à la torture et exécutions arbitraires[56], entre autres, ont affecté les structures d'autorité et de

---

48 *cf.*Affaire Molina Theissen c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 4 mai 2004. Série C n° 106, par. 40,6

49 *Cf. Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra,*par. 177, 170 et 199.

50 *cf.*Expertise rendue par Mme Rosalina Tuyuc Velásquez lors de l'audience publique.

51 *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra,*para. 171.

52 Rapport*« Guatemala, mémoire du silence », supra,*deuxième chapitre, tome III, par. 2520.

53 Rapport*"Guatemala plus jamais"*, supra, tome I, deuxième chapitre.

54 Rapport*"Guatemala plus jamais"*, supra, tome I, deuxième chapitre.

55 *cf*. Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala. Fond, supra, par. 42.7.

56 Comme cela a été établi dans d'autres affaires sur le Guatemala entendues par la Cour, la disparition forcée de personnes dans ce pays constituait une pratique de l'État à l'époque du conflit armé interne, qui était principalement le fait d'agents de ses forces de sécurité. Ils ont été détenus clandestinement sans en avertir une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale, ils ont été torturés physiquement et psychologiquement pour obtenir des informations, et même, dans la plupart des cas, ils ont été tués. En outre, la disparition forcée avait pour but de punir non seulement la victime, mais aussi la collectivitépolitique ou social auquel il appartenait et à sa propre famille. A cet effet, le rapport Guatemala, Nunca Más a indiqué que « [l]es assassinats sélectifs de dirigeants avaient souvent une dimension de harcèlement de leurs familles, soit avant soit après les actes de violence [...] Le harcèlement de la

leadership indigène, détruisant le tissu et les relations sociales traditionnelles au sein des communautés mayas.[57]. Selon l'experte Rosalina Tuyuc, l'un des effets les plus représentatifs est « le manque de suivi pour pouvoir pratiquer, avant tout, les conseils, mais aussi tout le sens, principalement du calendrier maya, le sens de la plantation cycles, des récoltes, ainsi que le rôle que les femmes et les hommes ont par rapport à [la] culture [maya] ». Selon le témoin expert, pendant de nombreuses années, il n'a pas été possible d'en parler puisque les personnes âgées, en tant qu'autorités ancestrales, ont été parmi les premières cibles de la persécution. L'expert de Tuyuc a expliqué que "l'épine dorsale de la culture des peuples mayas est déposée chez les personnes âgées, mais aussi dans le rôle des parents", par conséquent, la mort des personnes âgées "signifiait une perte énorme pour l'identité".[58]. À cet égard, le rapport de la CEH indique qu'avec la disparition des personnes, "les connaissances techniques - modernes et traditionnelles - accumulées au fil des ans ont également été perdues, ainsi que la possibilité de les transmettre naturellement aux nouvelles générations, [avec lesquelles] peuvent commencer à mesurer l'ampleur de l'impact à long terme »[59].

62. Le rapport de la CEH rapporte également que "les familles qui ont subi les actions de la politique de la terre brûlée et qui ont dû être déplacées, à l'appauvrissement immédiat devraient ajouter les grandes difficultés de récupération dues à la perte totale du patrimoine, parfois accumulé au fil des années et même des générations. En ce sens, les personnes tuées, disparues ou déplacées lors de l'affrontement armé ont été dans de nombreux cas « un soutien important, sinon le seul, pour leurs familles. Sa perte impliquait alors l'appauvrissement immédiat de la famille.[60].

63. Sur la base de tout ce qui précède, la Cour confirme que les massacres de la communauté Río Negro ont eu lieu dans un contexte systématique de violations graves et massives des droits de l'homme au Guatemala. Selon la CEH, "[e]n général, des violations des droits de l'homme et des infractions au droit international humanitaire commises, découle une responsabilité inévitable de l'État du Guatemala"[61].

64. Par la suite, en 1990, un processus de paix a commencé au Guatemala qui a culminé en 1996. Au cours de cette période, douze accords ont été signés, dont un pour la création de la Commission de clarification historique, qui a commencé ses travaux en 1997.[62]. Ladite Commission a appris de nombreux massacres, y compris ceux dans la municipalité de Rabinal,

---

population civile par les forces militaires, avait une dimension communautaire dans de nombreuses régions du pays. Les accusations de participation ou de soutien à la guérilla impliquaient globalement de nombreuses communautés qualifiées de « guérillas ». Cf. Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala, supra paras. 66 à 67 et 69.

[57] L'experte Rosalina Tuyuk a indiqué lors de l'audience publique queLa violence a entraîné la désarticulation du tissu social, entre autres, parce que la mort d'enfants et de personnes âgées impliquait un manque de coexistence et la rupture des liens familiaux. Il a également indiqué que la recherche des disparus et le manque de soutien de l'État pour procéder aux exhumations dans les cimetières clandestins ont impliqué un fardeau émotionnel pour les peuples mayas. Selon l'expert, le fait de ne pouvoir voir leurs proches "ni parmi les vivants ni parmi les morts", de ne pas pouvoir leur faire une sépulture digne et d'accomplir leurs rituels d'adieu, a entretenu le deuil subi par ces les peuples s'ouvrent.

[58] Opinion d'expert rendue par Mme Rosalina Tuyuk Velázquez lors de l'audience publique.

[59] Rapport*"Guatemala, mémoire du silence"*, supra, troisième chapitre, par. 4447.

[60] Rapport*"Guatemala, mémoire du silence"*, supra, troisième chapitre, par. 4447.

[61] *Cas*du massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra, par. 82 ; et Rapport « Guatemala, Memory of Silence », quatrième chapitre, conclusions, par. 126.

[62] *Cf. Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala. Arrière-plan,*ci-dessus,para. 42.8, et Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra, par. 83.

département de Baja Verapaz, Guatemala[63], le lieu où se sont déroulés les événements en l'espèce.

B) Contexte des massacres de la communauté Río Negro

65. Le bassin du Río Chixoy ou Río Negro est habité par des communautés mayas depuis la période préclassique maya, et le peuple Achí s'y est installé dans les premières années du XIXe siècle.[64]. Au cours des années soixante-dix du XXe siècle d. C., la communauté maya Achí de Río Negro, installée sur ses rives dans la municipalité de Rabinal, avait une population d'environ 800 personnes organisées en communauté, qui transmettait sa vision du monde[65]et l'histoire de génération en génération à travers une tradition orale et écrite. Il vivait de l'agriculture, de la pêche et de l'échange de produits avec la communauté voisine de Xococ, entre autres.[66].

66. En 1975, l'Institut national d'électrification (INDE) du Guatemala a présenté le projet de construction du barrage hydroélectrique "Pueblo Viejo-Quixal" dans le bassin de la rivière Chixoy.[67]. Selon le CEH, "[l]e plan prévoyait l'inondation de plus de 50 kilomètres le long du fleuve et de certains affluents, ce qui affecterait près de 3 445 personnes [...]", qui ont dû déménager et se réinstaller ailleurs. En 1977 débutent les travaux de dérivation de la rivière, du mur et du tunnel[68], et en juin 1978, le gouvernement a déclaré la zone une urgence nationale[69,]Par conséquent, « l'INDE s'est engagé à trouver et à livrer aux déplacés la même terre ou une meilleure terre que celle qui allait être inondée ». Cependant, "[l] es autorités ont tenté d'installer les habitants de Río Negro à Pacux, un endroit aride, et dans des maisons qui

---

63 *Cf. Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala. Arrière-plan,*ci-dessus,para. 42.8.

64 *cf*. expertise rendue devant notaire par Me Alfredo Itzep Manuel (dossier de fond, tome II, folios 1034, 1035 et 1037) ; Rapport « Guatemala, Memoria del Silencio », supra, volume VI, annexe I, cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté Río Negro », et Burgos, Walter, « Maya Treasures : Pre-Hispanic Societies of the River Basin ". Río Chixoy", Guatemala, Musée national d'archéologie et d'ethnologie (MUNAE) de la Direction générale du patrimoine culturel et national du Ministère de la culture et des sports du Guatemala, 2009 (dossier d'annexes aux mémoires et requêtes, tome XXI , folios 12670 et 12692).

65 Selon l'expert Alfredo Itzep Manuel, pour les Achí Maya, la vision du monde maya "est basée sur la relation harmonieuse de tous les éléments de l'univers, dans lequel l'être humain est un élément de plus, la terre est la mère qui donne la vie et le maïs est un élément sacré, axe de culture. […] L'eau est d'une importance transcendantale pour les gens […]. Elle est liée à sa configuration culturelle, comme génératrice de vie pour les hommes et les femmes. […] Pour les Maya Achí de la Communauté de Río Negro, la construction de la centrale hydroélectrique signifiait la fermeture ou la couverture [*sic*] de l'eau, ce qui signifie la fermeture à la vie même des êtres humains ». Cf. Expertise rendue devant notaire par Me Alfredo Itzep Manuel (dossier de fond, tome II, folios 1069 à 1071).

66 *cf*. expertise rendue devant notaire par Me Alfredo Itzep Manuel (dossier de fond, tome II, folios 1037 à 1044) ; Rapport « Guatemala, mémoire du silence », supra, volume VI, annexe I, cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro ».

67 *cf*. Rapport « Guatemala, Memory of Silence », supra, volume VI, annexe I, Cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro » ; Johnston, Barbara Rose, Study of the Elements of the Legacy of the Chixoy Dam, tome one, Guatemala, Center for Political Ecology, 2005 (dossier de pièces jointes aux mémoires et requêtes, tome XXI, folio 12746) ; FLACSO-Guatemala, Report "Generation of inputs for the verification and identification of damages and loss due to the construction of the Chixoy hydroelectric plant", Guatemala, Latin American Faculty of Social Sciences-Guatemala, 2009, (dossier des annexes aux pièces de procédure et mémoire de requêtes, volume XXI, pages 13029 à 13030).

68 *Cf. Étude des éléments de l'héritage du barrage de Chixoy, supra,*volume deux (dossier des pièces jointes aux mémoires et requêtes, tome XXI, folio 12821).

69 *cf*. Rapport "Guatemala, Mémoire du Silence", supra, volume VI, annexe I, Cas illustratif n° 10 "Massacre et élimination de la communauté de Río Negro", et Rapport "Génération d'intrants pour la vérification et l'identification des dommages et pertes pour construction de la centrale hydroélectrique de Chixoy », supra, (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXI, folio 12975).

rompaient leur mode de vie culturel."[70]. En conséquence, la communauté a rejeté les propositions de l'État et a résisté à l'abandon de ses terres. De son côté, l'armée guatémaltèque a déclaré que le rejet de la communauté était dû à des influences subversives.[71]. Au mois de janvier 1983, « les vannes du barrage se sont fermées et le réservoir a commencé à se remplir ».[72]. En conséquence, la majeure partie du territoire occupé par la communauté de Río Negro a été inondée. Un autre des lieux inondés était Los Encuentros, un site archéologique et un lieu sacré pour les Mayas de la région.[73].

67. La Cour va maintenant se référer aux massacres allégués en l'espèce. Selon la CEH, « les tueries qui ont pris la forme de massacres se sont accompagnées de destructions et d'incendies de biens. Au nord de Rabinal, la région proche du réservoir de Chixoy a été complètement dévastée ». La communauté de Río Negro était située dans cette zone, entre autres[74]. De même, la CEH a fait référence aux massacres de Río Negro, Los Encuentros et Agua Fría, auxquels la Cour se référera ci-après, comme trois des quatre massacres au cours desquels « lesLes patrouilleurs ont agi […] avec plus de taux de cruauté »[75].

C) Massacre du 4 mars 1980 dans la chapelle communautaire de Río Negro et exécutions extrajudiciaires du 8 juillet 1980

68. Le 4deEn mars 1980, deux membres de l'armée guatémaltèque et un agent de la police militaire mobile (ci-après "PMA") sont arrivés dans le village de Río Negro à la recherche de personnes qu'ils accusaient d'avoir volé de la nourriture aux ouvriers de l'INDE qui construisaient le barrage dans la rivière Chixoy[76]. Des membres de la communauté de Río Negro se sont rassemblés devant la chapelle du village, après quoi une dispute a éclaté et l'agent de la PMA a apparemment été battu[77]. Les éléments de preuve versés au dossier ne sont pas d'accord sur le point de savoir si c'est ledit agent ou ses collègues qui ont ensuite tiré sur les personnes

---

[70] Rapport*"Guatemala, mémoire du silence"*, supra, volume VI, annexe I, Cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro ».

[71] La construction du projet s'est achevée en 1983.*cf*. Rapport « Guatemala, Memory of Silence », supra, volume VI, annexe I, Cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro » ; Etude des Eléments de l'Héritage du Barrage de Chixoy, supra, (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXI, folios 12747 et 12748), et Rapport « Génération d'intrants pour la vérification et l'identification des dommages et pertes dus à la construction de la centrale hydroélectrique de Chixoy », supra, (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXI, page 13051).

[72] *Étude des éléments de l'héritage du barrage de Chixoy, supra,*volume deux (dossier des pièces jointes aux mémoires et requêtes, tome XXI, folio 12851).

[73] *cf.*Rapport « Guatemala, mémoire du silence », supra, volume VI, annexe I, cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro ».

[74] *cf.*Rapport « Guatemala, Memory of Silence », supra, deuxième chapitre, volume III, para. 3390.

[75] Rapport*"Guatemala, mémoire du silence"*, supra, deuxième chapitre, tome III, par. 3411.

[76] *cf.*Rapport « Guatemala, Memory of Silence », supra, volume VI, annexe I, Cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro » ; témoignage d'Antonia Osorio Sánchez le 24 juin 2009 (dossier d'annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folio 481) ; témoignage de Jerónimo Osorio Chen le 6 juillet 2009 (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folios 495 à 496) et témoignage de Francisco Chen Osorio le 1er juillet 2009 (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, pages 553 à 554).

[77] Les témoignages versés au dossier divergent quant à savoir si les membres de la communauté de Río Negro se sont réunis devant la chapelle de leur propre initiative ou s'ils ont été convoqués par les agents de l'État susmentionnés.*cf.*Rapport « Guatemala, Memory of Silence », supra, volume VI, annexe I, Cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro » ; témoignage d'Antonia Osorio Sánchez le 24 juin 2009 (dossier d'annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folio 481) ; témoignage de Jerónimo Osorio Chen le 6 juillet 2009 (dossier de pièces jointes à la soumission de l'affaire, tome I, folio 495) et témoignage de Francisco Chen Osorio le 1er juillet 2009 (dossier de pièces jointes à la soumission de la affaire, tome I, page 554).

rassemblées sur place, entraînant la mort de six d'entre elles.[78], tandis qu'une autre personne a été blessée et transférée à l'hôpital de Cobán, Alta Verapaz, oùdécédé plus tard[79]. Les sept personnes exécutées étaient des dirigeants et des représentants de la communauté[80].

69. Après ce massacre, Valeriano Osorio Chen et Evaristo Osorio, deux dirigeants du comité communautaire de Río Negro qui négociait la réinstallation avec l'INDE, ont été convoqués à une réunion qui se tiendra le 8 juillet 1980 dans les bureaux de ladite entité à "Chinatzul, […] entre Santa Cruz et San Cristóbal Verapaz », avec l'instruction qu'ils emportent avec eux les livres contenant les accords signés et les engagements acquis par elle[81]. Les deux dirigeants communautaires sont partis ce jour-là dans le but d'assister à la réunion avec l'INDE, mais ils ne sont pas revenus de ce rendez-vous et leurs corps nus ont été retrouvés plusieurs jours plus tard à Purulha, Baja Verapaz, avec des blessures causées par des armes à feu.[82].

---

[78] Les personnes qui sont mortes dans cette attaque étaient : Calixto Chen.*cf*. acte de naissance (dossier de pièces jointes au mémoire de procédure et de requête, tome XXV, folio 15133) et acte de décès (dossier de pièces jointes au mémoire de procédure et de requête, tome XXV, folio 15132). Voir, également, la déclaration d'Antonia Osorio Sánchez (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folios 481 à 490) et la déclaration de Jerónimo Osorio Chen (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folios 491 à 505); Francisco Tum Uscap. Cf. acte de naissance (dossier de pièces jointes au mémoire de procédure et de requête, tome XXV, folio 15135) et acte de décès (dossier de pièces jointes au mémoire de procédure et de requête, tome XXV, folio 15134). Voir aussi la déclaration d'Antonia Osorio Sánchez (dossier d'annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 481 à 490) et la déclaration de Jerónimo Osorio Chen (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folios 491 à 505) ; Maxim Chen. Cf. acte de naissance (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXV, folio 15140) et acte de décès (dossier de pièces jointes à l'ESAP, tome XXV, folio 15138). Voir, également, la déclaration d'Antonia Osorio Sánchez (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folios 481 à 490) et la déclaration de Jerónimo Osorio Chen (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folios 491 à 505); Santos Oswaldo López Ixpatá. Cf. acte de naissance (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXV, folio 15143) et acte de décès (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXV, folio 15142). Voir, en outre, la déclaration d'Antonia Osorio Sánchez (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folios 481 à 490) et la déclaration de Jerónimo Osorio Chen (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folios 491 à 505); Jésus Alvarado Ixpata. Cf. acte de naissance (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXV, folio 15146) et acte de décès (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXV, folio 15145). Voir, également, la déclaration d'Antonia Osorio Sánchez (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folios 481 à 490) et la déclaration de Jerónimo Osorio Chen (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folios 491 à 505); Mateo Ixpata Jeronimo. Cf. acte de naissance (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXV, folio 15149) et acte de décès (dossier des pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXV, folio 15148). Voir, également, la déclaration d'Antonia Osorio Sánchez (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folios 481 à 490) et la déclaration de Jerónimo Osorio Chen (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folios 491 à 505).

[79] Cette personne était Mateo Uscap Chen.*cf.*acte de naissance (dossier de pièces jointes au mémoire de procédure et de requête, tome XXV, folio 15137) et acte de décès (dossier de pièces jointes au mémoire de procédure et de requête, tome XXV, folio 15136). Voir aussi le témoignage rendu devant notaire public par Mme María Eustaquia Uscap Ivoy (dossier de fond, tome II, folio 1006) ; la déclaration d'Antonia Osorio Sánchez (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folios 481 à 490) et la déclaration de Jerónimo Osorio Chen (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folios 491 à 505).

[80] *cf*. Rapport « Guatemala, Memory of Silence », supra, volume VI, annexe I, Cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro » ; témoignage d'Antonia Osorio Sánchez le 24 juin 2009 (dossier des annexes au mémoire, tome I, folios 481 à 482) ; témoignage de Jerónimo Osorio Chen le 6 juillet 2009 (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folios 496 à 497), et témoignage de Francisco Chen Osorio le 1er juillet 2009 (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 554).

[81] *cf.*témoignage de Jerónimo Osorio Chen le 6 juillet 2009 (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folio 499) et témoignage d'Antonia Osorio Sánchez le 24 juin 2009 (dossier de pièces jointes au mémoire de affaire, tome I, page 482).

[82] *cf.*témoignage de Jerónimo Osorio Chen le 6 juillet 2009 (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 500) ; témoignage d'Antonia Osorio Sánchez le 24 juin 2009 (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folio 482) et témoignage de Francisco Chen Osorio le 1er juillet 2009 (dossier de pièces jointes au mémoire de affaire, tome I, page 556). Il ressort du dossier soumis à la Cour que Valeriano Osorio Chen est décédé des suites d'une blessure par balle au thorax abdominal, d'une hémorragie interne aiguë et de lésions pulmonaires et hépatiques. Cf. acte de décès (dossier des pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXVII, folio 16530). En outre, Il ressort clairement des éléments de preuve versés au dossier qu'Evaristo Osorio est décédé des suites d'un projectile d'arme à

D) mmassacre du 13 février 1982 dans le village de Xococ

70. Début février 1982, un groupe d'hommes armés a incendié le marché du village de Xococ, tuant cinq personnes. L'armée guatémaltèque a identifié ces événements avec la guérilla et avec la communauté Río Negro, raison pour laquelle la communauté Xococ s'est déclarée ennemie de cette dernière et a rompu les liens commerciaux qu'elle entretenait avec elle. L'armée a armé, formé et organisé les habitants de Xococ en patrouilles civiles d'autodéfense, qui se sont affrontées avec la communauté de Río Negro[83].

71. Le 6 ou 7 février 1982[84]Les patrouilleurs de Xococ ont convoqué plusieurs membres de la communauté Río Negro dans leur village au nom de l'armée guatémaltèque. À leur arrivée à Xococ, les personnes mentionnées étaientl'objet de châtiments et de récriminations de la part des patrouilleurs de Xococ, qui les accusaient d'être des guérilleros et d'avoir incendié le marché. Les patrouilleurs ont retenu les cartes d'identité des personnes de Río Negro présentes et leur ont ordonné de revenir le samedi suivant pour les récupérer.[85].

72. le 13FévrierEn 1982, plusieurs membres de la communauté Río Negro sont retournés à Xococ pour récupérer leurs cartes d'identité.[86]. Là, les « patrouilleurs [civils [d'autodéfense] de Xococ [et] les militaires » les attendaient, armés de « gourdins, bâtons, lassos et machettes […]

---

feu blessé au crâne, attrition cérébrale. Cf. acte de décès (dossier des pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXVII, folio 16466).

[83] *cf*. Rapport « Guatemala, Memoria del Silencio », supra, tome VI, annexe I, Cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro », et témoignage donné par Jerónimo Osorio Chen le 6 juillet 2009 (dossier des annexes au dépôt du dossier, tome I, folio 502 et 503). Voir aussi Tecú Osorio, Jesús. Mémoire des massacres du Río Negro : Mémoire de mes parents et mémoire de mes enfants, Guatemala, 2002 (dossier d'annexes à la présentation de l'affaire, volume XX, folios 12385 et 12386).

[84] Les documents de preuve versés au dossier diffèrent quant à savoir si les membres de la communauté de Río Negro ont été convoqués le samedi 6 février ou le dimanche 7 février 1982.*cf.*témoignage de Jerónimo Osorio Chen (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 502 à 503) ; témoignage de José Osorio Sic (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 536) ; témoignage de Francisco Chen Osorio (dossier de pièces jointes à la soumission de l'affaire, tome I, page 556) ; témoignage de Fabián Chen Ivoy (dossier de pièces jointes à la soumission de l'affaire, tome I, folio 550), et Rapport « Guatemala, Memoria del Silencio », supra, tome VI, pièce jointe I, Cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la Communauté de Río Negro ». Voir, également, « Expertise anthropologique et médico-légale effectuée dans le Village de Xococ, annexe au mémoire des requérants reçu le 1er mars 2010 » (dossier d'annexes à la soumission du dossier, tome III, folio 1787), et Mémorandum des massacres du Rio Negro :

[85] *cf.*témoignage de Jerónimo Osorio Chen (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 502 à 503) ; témoignage de José Osorio Sic (dossier d'annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 536 à 537) ; témoignage de Francisco Chen Osorio (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 556 à 557) ; témoignage de Fabián Chen Ivoy (dossier de pièces jointes à la présentation de l'affaire, tome I, page 550) ; témoignage de Carmen Sánchez Chen (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 525) ; Rapport « Guatemala, mémoire du silence », supra, volume VI, annexe I, cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro ». Voir aussi, « Déclaration présentée par Denese Joy Burck le 19 mars 2001 au siège [du] procureur spécial du ministère public de la ville de Guatemala,

[86] *cf.*témoignage d'Antonia Osorio Sánchez (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 483) ; témoignage de Jerónimo Osorio Chen (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 503) ; témoignage de Cornelio Osorio Sánchez (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 508) ; témoignage de Teodora Chen (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 518) ; témoignage de Carmen Sánchez Chen (dossier de pièces jointes à la soumission de l'affaire, tome I, folio 525), et témoignage de Fabián Chen Ivoy (dossier de pièces jointes à la soumission de l'affaire, tome I, folio 550). Voir aussi Mémoire des massacres du Río Negro : Mémoire de mes parents et mémoire de mes enfants, supra (dossier de pièces jointes à la soumission de l'affaire, tome XX, folio 12392).

»[87]. Ils ont encerclé les habitants de Río Negro qui étaient présents, ont collecté de l'argent (l'aumône) auprès d'eux et les ont ensuite laissés faire leurs courses au marché.[88]. Vers midi, les patrouilleurs de Xococ ont formé les habitants de Río Negro en lignes et ont séparé les hommes des femmes et des enfants.[89]. Selon le témoignage de Mme Teodora Chen, membre de la communauté Río Negro qui a survécu à ces événements, les hommes ont été pris par « una bajada » et, après avoir entendu « un baril [r]edoblante[e] », il a compris que ils avaient été tués[90].

73. Par la suite, des patrouilleurs de Xococ ont rassemblé les habitants restants de Río Negro devant une église, les ont ligotés et/ou les ont attaqués « avec des matraques [et]machettes". Ils ont ensuite enfermé les gens dans un bâtiment sans eau ni nourriture, et certains sont restés ainsi pendant deux jours.[91].

74. Les témoignages versés au dossier montrent que le groupe de membres de la communauté Río Negro qui a été transféré à Xococ était composé d'environ 70 personnes, principalement des hommes adultes, mais aussi des enfants et des femmes.[92], dont certaines enceintes[93]. Cependant, seules deux personnes sont retournées à Río Negro[94].

---

[87] Témoignage de Teodora Chen (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 51). Voir, également, « Expertise anthropologique et médico-légale effectuée dans le Village de Xococ, annexe au mémoire des requérants reçu le 1er mars 2010 » (dossier d'annexes à la soumission du dossier, tome III, folio 1787).

[88] Cf. témoignage de Teodora Chen (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 519). Voir, également, « Expertise anthropologique-légale réalisée dans le Village de Xococ, annexe au mémoire des requérants reçu le 1er mars 2010 » (dossier d'annexes à la soumission du dossier, tome III, folio 1788).

[89] *cf.*Témoignage de Teodora Chen (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 519).

[90] Témoignage de Teodora Chen (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 519 à 522).

[91] *cf.*Témoignage de Teodora Chen (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 520). Voir aussi le témoignage d'Antonia Osorio Sánchez (dossier d'annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 483 à 484).

[92] La Commission interaméricaine a allégué que 93 personnes de la communauté de Río Negro avaient été assassinées le 13 février 1982 dans le village de Xococ. Cependant, il n'a individualisé que 91 d'entre eux, dont 6 vraisemblablement mineurs à l'époque.*cf.*mémoire de présentation de l'affaire (dossier de fond, tome I, pages 30 et 61). D'autre part, la Cour observe que les représentants ont envoyé une liste de 80 personnes, dont 12 mineurs, vraisemblablement massacrés à Xococ. Cf. « Annexe I. Liste des victimes du massacre de Xococ » (dossier de pièces jointes aux mémoires et requêtes, tome XXIII, folio 13747), et « Liste des personnes massacré[s] le 13 février 1982 » (dossier de pièces jointes aux représentants de la procédure, pages 26134 à 26144). Dans le même temps, le Tribunal observe que, selon le rapport CEH, 74 membres de la communauté de Río Negro (55 hommes et 19 femmes) ont été assassinés à Xococ. Cf. Rapport « Guatemala, mémoire du silence », supra, volume VI, annexe I, Cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro ». De plus, Mme Teodora Chen, témoin des événements de Xococ, a indiqué que le 13 février 1982, 70 à 80 personnes de Río Negro se sont déplacées vers ledit village. Cf. témoignage de Teodora Chen (dossier de pièces jointes au mémoire du dossier, tome I, folios 518 à 519). Cela concorde avec les témoignages fournis par Carmen Sánchez Chen et Denese Joy Burck, et par M. Jesús Tecú Osorio, qui ont déclaré, respectivement, qu'environ 73 personnes avaient déménagé à Xococ à cette occasion. Mme Burck a indiqué que « la majorité [de ces personnes] étaient des hommes », et M. Tecú Osorio a indiqué qu'il y avait 55 hommes et 18 femmes. Cf. témoignage de Carmen Sánchez Chen (dossier des annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 525 à 526); «Déclaration présentée par Denese Joy Burck le 19 mars 2001 au siège [du] procureur spécial du ministère public de la ville de Guatemala, annexe au mémoire des requérants reçu le 7 mai 2007» (dossier d'annexes à la soumission de l'affaire, tome III, page 1772), et « Témoignage de Jesús Tecú Osorio de février 1995. Procédure pénale 001-98-1. Annexe au mémoire des requérants reçu le 7 mai 2007 » (dossier des annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folio 571). De même, la Cour observe que, dans le cadre des investigations menées sur les faits de cette affaire, la Fondation d'anthropologie médico-légale du Guatemala (FAFG) a établi, sur la base des témoignages recueillis, que 73 personnes, dont 7 femmes, avaient été victimes. des événements du 13 février 1982 à Xococ. La FAFG a individualisé 68 de ces personnes. Cf. « Expertise anthropologique-légale réalisée dans le village de Xococ, annexe au mémoire des requérants reçu le 1er mars 2010 (dossier d'annexes au mémoire du dossier, tome III, folios 1788 à 1790).

[93] *cf.*Témoignage de Teodora Chen (dossier de pièces jointes au dépôt de l'affaire, tome I, folio 521), et témoignage d'Antonia Osorio Sánchez (dossier de pièces jointes au dépôt de l'affaire, tome I, folio 483).

[94] *cf.*témoignage de Teodora Chen (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 518 à 524) ; témoignage d'Antonia Osorio Sánchez (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 484) ;

75. Finalement, dans l'après-midi du dimanche 14 février 1982, Mme Teodora Chen s'est échappée de ses ravisseurs et a marché toute la nuit vers Río Negro, arrivant le lendemain matin pour raconter ce qui s'était passé à Xococ. Elle a suggéré que les membres de sa communauté se cachent, alors plusieurs personnes ont quitté leurs maisons et sont allées vivre dans les collines environnantes.[95]. Ce jour-là, des soldats et des patrouilleurs de Xococ sont arrivés à Río Negro pour demander dans chaque maison des informations sur les hommes qu'ils accusaient d'avoir rejoint la guérilla. Selon le témoignage de Francisco Chen Osorio qui apparaît dans le dossier, "les patrouilleurs et les soldats ont dit aux femmes [que] si les hommes ne se présentaient pas, ils [partiraient] dans un délai d'un mois".[96].

ET) mmassacre du 13 mars 1982 à Cerro de Pacoxom

76. Un mois plus tard, vers six heures du matin le 13 mars 1982, ils arrivèrent aucommunautéde Río Negro des membres de l'armée guatémaltèque et des patrouilleurs du village de Xococ[97]portant des armes, des pelles, des pioches, des attaches, des fils et des machettes. Ils sont allés de maison en maison demander les hommes, mais la plupart n'étaient pas là parce qu'ils passaient la nuit dans la brousse pour des raisons de sécurité. Mediante acusaciones de que la ausencia de los hombres era muestra de que se encontraban con la guerrilla, les exigieron a las mujeres, incluso a las embarazadas, a los ancianos ya los niños salir de sus casas, supuestamente para participar en una reunión, y saquearon le village[98].

---

témoignage de Jerónimo Osorio Chen (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 504) ; témoignage de Carmen Sánchez Chen (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 526) ; Témoignage de Francisco Chen Osorio (dossier d'annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folio 558), et déclaration faite devant notaire par Mme María Osorio Chen (dossier de fond, tome II, folios 996 à 1001) ; Voir aussi, « Déclaration présentée par Denese Joy Burck le 19 mars 2001 au siège [du] procureur spécial du ministère public de la ville de Guatemala, annexe au mémoire des requérants reçu le 7 mai 2007 » (dossier des annexes au mémoire de l'affaire, tome III, folio 1772) ; « Expertise anthropologique et médico-légale réalisée dans le Village de Xococ, annexe au mémoire des requérants reçu le 1er mars 2010 » (dossier d'annexes à la soumission du dossier, tome III, folio 1788), et Mémoire du Rio Massacres nègres : Mémoire de mes parents et mémoire de mes enfants, supra (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome XX, page 12392).

95 *cf.*Témoignage de Teodora Chen (dossier de pièces jointes au dépôt de l'affaire, tome I, folios 521 à 522 ; témoignage de Carmen Sánchez Chen (dossier de pièces jointes au dépôt de l'affaire, tome I, folio 526) ; témoignage de José Osorio Sic (dossier de pièces jointes au dépôt de l'affaire, tome I, folio 537), et témoignage de Francisco Chen Osorio (dossier de pièces jointes au dépôt de l'affaire, tome I, folios 558 à 559). «Déclaration présentée par Denese Joy Burck le 19 mars 2001 au siège [du] procureur spécial du ministère public de la ville de Guatemala, annexe au mémoire des requérants reçu le 7 mai 2007» (dossier d'annexes à la soumission de l'affaire, tome III, folio 1773), et « Témoignage de Jesús Tecú Osorio de février 1995. Procédure pénale 001-98-1.Annexe au mémoire des requérants reçu le 7 mai 2007 » (dossier des annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folio 572).

96 Témoignage de Francisco Chen Osorio (dossier de pièces jointes au dépôt de l'affaire, tome I, folios 558 à 559), et témoignage de Carmen Sánchez Chen (dossier de pièces jointes au dépôt de l'affaire, tome I, folio 526).

97 Le rapport du CEH indique que "12 membres de l'armée sont arrivés accompagnés de 15 patrouilleurs du village de Xococ".*cf.*Rapport « Guatemala, mémoire du silence », supra, volume VI, annexe I, cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro ». Voir aussi le « Témoignage de Jesús Tecú Osorio de février 1995. Procédure pénale 001-98-1. Annexe au mémoire des requérants reçu le 7 mai 2007 » (dossier des annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folio 573). Dans sa déclaration, M. Tecú Osorio a indiqué qu'« un total de 25 hommes armés sont arrivés, dont 15 patrouilleurs (avec des armes M-1) que [l'armée] utilisait dans les années 1970) et 10 militaires (avec des mitrailleuses Galil). ” .

98 *cf.*Déclaration faite devant notaire par Mme Bruna Pérez Osorio (dossier de fond, tome II, folio 992) ; déclaration faite devant notaire par Mme María Osorio Chen (dossier de fond, tome II, folio 996) ; Arrêt du 30 novembre 1998, Procédure pénale n° 001-98-1, (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, pages 587 à 588) ; Arrêt du 28 mai 2008, Cause n° 28-2003-OF (dossier des annexes au mémoire de l'affaire, tome II, folios 739 à 743, 761 à 767, 775 à 778, 785 à 789, 800 à 805, 813 à 817, 831-836, 839-842, 852-857, 859-861, 869-871, 875-878, 882-884, 893-894, 906-907 et 930-933); Témoignage d'Antonia Osorio Sánchez (dossier d'annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 484 à 485); témoignage de Jerónimo Osorio Chen (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 504) ; témoignage de Teodora Chen (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I,

77. Par la suite, les patrouilleurs et les soldats ont forcé les personnes, principalement des femmes, dont certaines étaient liées par le cou ou les mains, à marcher environ 3 kilomètres dans la montagne, sans nourriture ni eau, jusqu'à une colline connue sous le nom de « Pacoxom ». Sur le chemin de ladite colline, les militaires et les patrouilleurs ont insulté, bousculé, battu et fouetté des personnes, y compris des femmes enceintes, avec des branches et des gourdins, et ont tué certains qui ne pouvaient pas continuer. Ils forçaient aussi les femmes à danser, selon eux, comme ils le faisaient avec les guérilleros. Certaines des filles et des femmes ont été séparées du groupe et violées sexuellement, et il apparaît dans le dossier qu'au moins l'une d'entre elles était enceinte[99]. María Eustaquia Uscap Ivoy, mineure au moment des faits, faisait partie des personnes qui ont été emmenées sur la colline de Pacoxom. Arrivé à cet endroit, un soldat prit son frère qu'il portait sur son dos. Plus tard, elle a été emmenée sur une colline où elle a été violée par deux soldats et deux patrouilleurs. À son retour, elle a découvert que sa grand-mère, avec qui elle avait été emmenée sur la colline de Pacoxom, avait été assassinée. Après cela, ils l'ont emmenée à Xococ, où elle a été violée, encore une fois, par un patrouilleur au marché de cet endroit.[100].

78. En atteignant la colline de Pacoxom, les patrouilleurs et les soldats ont creusé une tombe et ont procédé au meurtre des habitants de Río Negro qui étaient présents. Plusieurs personnes ont été pendues à l'aide de bâtons ou de cordes, et d'autres ont été tuées à coups de machette ou par balle. Ils tuaient des bébés et des enfants avec des machettes, les saisissant par les pieds ou les cheveux pour les jeter contre des pierres ou des arbres jusqu'à ce qu'ils soient tués, ou encore les entasser en petits groupes pour les abattre tous ensemble. Les corps des personnes massacrées ont été jetés dans un ravin voisin ou dans une tombe que les patrouilleurs et les soldats avaient creusée, qu'ils ont ensuite recouverte de pierres et de branchages.[101].

---

page 522) ; témoignage de Juana Chen Osorio (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 531) ; témoignage de José Osorio Sic (dossier d'annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 537 à 538) ; témoignage de Francisco Chen Osorio (dossier de pièces jointes à la soumission de l'affaire, tome I, folio 559), et Rapport « Guatemala, Memoria del Silencio », supra, tome VI, pièce jointe I, Cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la Communauté de Río Negro ». Voir également la « Déclaration présentée par Denese Joy Burck le 19 mars 2001 au siège [du] procureur spécial du ministère public de la ville de Guatemala, annexe au mémoire des requérants reçu le 7 mai 2007 » (dossier des annexes au mémoire de l'affaire, tome III, folio 1773) ; le « Témoignage de Jesús Tecú Osorio de février 1995. Procédure pénale 001-98-1. Annexe au mémoire des requérants reçu le 7 mai 2007" (dossier d'annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folio 573), et Mémoire des massacres du Río Negro : Mémoire de mes parents et mémoire de mes enfants, supra (Dossier des pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome XX, pages 12398 à 12400).

[99] *cf.*déclaration faite devant notaire par Mme María Eustaquia Uscap Ivoy (dossier de fond, tome II, folio 1007) ; Déclaration rendue devant notaire par Mme Bruna Pérez Osorio (dossier de fond, tome II, folio 1014) ; Arrêt du 30 novembre 1998, Procédure pénale n° 001-98-1 (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 587 et 588 ; Arrêt du 28 mai 2008, Affaire n° 28-2003-OF (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome II, pages 739 à 743, 761 à 767, 775 à 778, 785 à 789, 800 à 805, 813 à 817, 831 à 836, 839 à 842, 852 à 857, 859 à 861, 869 à 871, 875 à 878, 882 à 884, 893 à 894, 906 à 907 et 930 à 933) ; témoignage d'Antonia Osorio Sánchez (dossier d'annexes au mémoire, tome I, page 484); témoignage de Teodora Chen (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 522 à 523) ; témoignage de Juana Chen Osorio (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 532) ; témoignage de Francisco Chen Osorio (dossier de pièces jointes à la soumission de l'affaire, tome I, folio 559), et Rapport « Guatemala, Memoria del Silencio », supra, tome VI, pièce jointe I, Cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la Communauté de Río Negro ». Voir, en outre, la "déclaration présentée par Denese Joy Burck le 19 mars 2001 au siège [du] procureur spécial du ministère public de la ville de Guatemala, annexée au mémoire des requérants reçu le 7 mai 2007." (Dossier des pièces jointes au mémoire du dossier, tome III, page 1774) ; le « Témoignage de Jesús Tecú Osorio de février 1995. Procédure pénale 001-98-1. Annexe au mémoire des requérants reçu le 7 mai 2007 » (dossier des annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folio 573) ; le témoignage de Carmen Sánchez Chen (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folios 527 et 528), et le témoignage de José Osorio Sic (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folio 538) .

[100] *cf.*Arrêt du 28 mai 2008, affaire n° 28-2003-OF (dossier de pièces jointes au mémoire, tome II, pièce jointe 16, folio 616). Dans cet arrêt, le témoignage de María Eustaquia Uscap Ivoy est cité. Voir aussi la déclaration de María Eustaquia Uscap Ivoy rendue devant notaire (dossier de fond, tome II, folio 1007).

[101] *cf*. déclaration faite devant notaire par Mme María Eustaquia Uscap Ivoy (dossier de fond, tome II, folios 1006 et 1007) ; Déclaration rendue devant notaire par Mme Bruna Pérez Osorio (dossier de fond, tome II, folios 1014 et

79. De même, lors du massacre, les patrouilleurs et les soldats ont choisi 17 enfants de la communauté de Río Negro pour les emmener avec eux au village de Xococ.[102]. Conformément à la reconnaissance de responsabilité de l'État et aux précisions apportées par les représentants (supra par. 17, sous-section d) et 12), lesdits enfants étaient : Agustín Chen Osorio, Celestina Uscap Ivoy, Cruz Pérez Osorio, Froilan Uscap Ivoy , Jesús Tecú Osorio, José Osorio Osorio, Juan Chen Chen, Juan Chen Osorio, Juan Pérez Osorio, Juan Uscap Ivoy, Juana Chen Osorio, María Eustaquia Uscap Ivoy, Pedro Sic Sánchez, Silveria Lajuj Tum, Tomasa Osorio Chen, Florinda Uscap Ivoy et Juan Osorio Alvarado. Certains de ces enfants se sont offerts ou ont proposé à leurs mères d'être emmenés par des patrouilleurs pour éviter d'être tués. Après les massacres, les enfants ont été contraints de marcher, affamés et assoiffés, jusqu'à Xococ, où certains ont été emmenés par des soldats ou des patrouilleurs, tandis que d'autres ont été emmenés à l'église du village pour être livrés aux membres de la communauté Xococ. Les enfants de Río Negro ont été contraints de vivre avec ces personnes, certains pendant des périodes de deux à quatre ans, environ[103],et ils ont été forcés de travailler. Il ressort du dossier que certains de ces enfants ont été menacés et maltraités[104], et il leur était interdit de contacter les membres de leur famille qui

---

1015) ; Arrêt du 30 novembre 1998, procédure pénale n° 001-98-1 (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, pages 587 à 588 et 607 à 608) ; Arrêt du 28 mai 2008, Cause n° 28-2003-OF (dossier des annexes au mémoire de l'affaire, tome II, folios 739 à 743, 761 à 767, 775 à 778, 785 à 789, 800 à 805, 813 à 817, 831-836, 839-842, 852-857, 859-861, 869-871, 875-878, 882-884, 893-894, 899, 906-907 et 930-933); Témoignage d'Antonia Osorio Sánchez (dossier d'annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 484 et 485); témoignage de Teodora Chen (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 522 à 523) ; témoignage de Juana Chen Osorio (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 532) ; témoignage de Francisco Chen Osorio (dossier de pièces jointes à la soumission du dossier, tome I, folios 559 et 560), et Rapport « Guatemala, Memoria del Silencio », supra, tome VI, pièce jointe I, Cas illustratif n° 10 « Massacre et l'élimination de la communauté Río Negro ». Voir aussi le « Témoignage de Jesús Tecú Osorio de février 1995. Procédure pénale 001-98-1. Annexe au mémoire des requérants reçu le 7 mai 2007" (dossier des annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 572 à 575); la «Déclaration présentée par Denese Joy Burck le 19 mars 2001 au siège [du] procureur spécial du ministère public de la ville de Guatemala, annexe au mémoire des requérants reçu le 7 mai 2007» (dossier d'annexes sur présentation du le coffret, tome III, folio 1774) ; le témoignage de Carmen Sánchez Chen (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folios 527 et 528), et le témoignage de José Osorio Sic (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folio 538) .

[102] M. Jesús Tecú Osorio, âgé de 10 ans le jour des faits, a déclaré avoir été choisi par l'un des patrouilleurs pour retourner à Xococ vivre avec lui, raison pour laquelle il a été séparé du reste des enfants massacrés. Cependant, à la fin du massacre, le patrouilleur s'est rendu compte que Jesús Tecú Osorio avait avec lui son frère Jaime Tecú Osorio, alors âgé de 3 ans. A pesar de que Jesús intentó pedir perdón y negociar por la vida de su hermano, el patrullero mencionado se lo quitó de los brazos, colocó un lazo alrededor del cuello del niño, lo arrastró hasta una quebrada mientras éste pataleaba y estrelló su cabeza contra las pierres.*cf.*Déclaration prononcée lors de l'audience publique par M. Jesús Tecú Osorio. Voir également l'arrêt du 28 mai 2008, affaire n° 28-2003-OF (dossier de pièces jointes à la présentation de l'affaire, volume II, folios 765 à 766), et Mémoire des massacres de Río Negro : Mémoire de mes parents et mémoire pour mes enfants, supra (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome XX, folios 12403 et 12404).

[103] *cf.*Arrêt du 28 mai 2008, affaire n° 28-2003-OF (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome II, pièce jointe 16, folios 576, 756, 760, 784, 811, 839 et 847).

[104] Par exemple, M. Jesús Tecú Osorio a été battu et pendu jusqu'à ce qu'il perde connaissance.*cf.*Déclaration de Jesús Tecú Osorio lors de l'audience publique. Voir aussi le « Témoignage de Jesús Tecú Osorio de février 1995. Procédure pénale 001-98-1. Annexe au mémoire des requérants reçu le 7 mai 2007 » (dossier des annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 575 et 576) ; Mémoire des massacres du Río Negro : Mémoire de mes parents et mémoire de mes enfants, supra (dossier d'annexes au mémoire de l'affaire, tome XX, folios 12408 à 12414). De même, selon le témoignage de Mme Juana Chen Osorio qui figure dans le dossier, les personnes qui l'ont sélectionnée ainsi que son jeune frère, nommé Juan, ont changé leurs noms, les ont forcés à travailler et les ont frappés avec des "kicots". Selon Mme Chen Osorio, "je désespérais déjà", m'a dit Juan, "je vais sortir d'ici et je vais me suicider, [...] la dame a écouté, [donc] la dame est allée l'amener à Juan, et [...] il y avait un trou [sic] dans le feu et ça a brûlé les pieds de Juan, j'ai commencé à m'occuper de Juan , il criait, peut-être un peu, la dame lui a dit, [sic] tu dois travailler[.] [O]voilà l'argent qui va venir pour tes vêtements[?…] [sic] ». Cf. témoignage de Juana Chen Osorio (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 533). Dans la déclaration faite par María Eustaquia Uscap Ivoy devant un notaire, elle a indiqué que «[….] La mère de Doña Paula a maltraité ma sœur et c'est peut-être pour cela qu'elle est tombée malade puis est décédée. Florinda était très petite mais il l'a battue et l'a envoyée laver ses vêtements. Quand j'ai quitté ma sœur, nous avons beaucoup pleuré toutes les deux […] » (dossier de fond, tome II, folio 1008). et […] il y avait un trou [sic] dans le feu et ça brûlait les pieds de Juan, j'ai commencé à m'occuper de Juan, il criait, peut-être un peu la dame disait, [sic] tu dois travailler[.] [D'où viendra l'argent pour vos vêtements [?…] [sic] ». Cf. témoignage de Juana Chen Osorio (dossier de pièces

avaient survécu aux massacres. Certains enfants ont reçu une nouvelle identité, jusqu'à ce qu'ils soient récupérés par des proches grâce aux démarches entreprises auprès de l'autorité municipale.[105]. Hormis les 17 enfants mentionnés, peu de personnes ont survécu au

jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 533). Dans la déclaration faite par María Eustaquia Uscap Ivoy devant un notaire, elle a indiqué que «[….] La mère de Doña Paula a maltraité ma sœur et c'est peut-être pour cela qu'elle est tombée malade puis est décédée. Florinda était très petite mais il l'a battue et l'a envoyée laver ses vêtements. Quand j'ai quitté ma sœur, nous avons beaucoup pleuré toutes les deux […] » (dossier de fond, tome II, folio 1008). et […] il y avait un trou [sic] dans le feu et ça brûlait les pieds de Juan, j'ai commencé à m'occuper de Juan, il criait, peut-être un peu la dame disait, [sic] tu dois travailler[.] [D'où viendra l'argent pour vos vêtements [?…] [sic] ». Cf. témoignage de Juana Chen Osorio (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 533). Dans la déclaration faite par María Eustaquia Uscap Ivoy devant un notaire, elle a indiqué que «[….] La mère de Doña Paula a maltraité ma sœur et c'est peut-être pour cela qu'elle est tombée malade puis est décédée. Florinda était très petite mais il l'a battue et l'a envoyée laver ses vêtements. Quand j'ai quitté ma sœur, nous avons beaucoup pleuré toutes les deux […] » (dossier de fond, tome II, folio 1008). [sic] tu dois travailler[.] [W]ici va venir de l'argent pour tes vêtements[?…] [sic] ». Cf. témoignage de Juana Chen Osorio (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 533). Dans la déclaration faite par María Eustaquia Uscap Ivoy devant un notaire, elle a indiqué que «[….] La mère de Doña Paula a maltraité ma sœur et c'est peut-être pour cela qu'elle est tombée malade puis est décédée. Florinda était très petite mais il l'a battue et l'a envoyée laver ses vêtements. Quand j'ai quitté ma sœur, nous avons beaucoup pleuré toutes les deux […] » (dossier de fond, tome II, folio 1008). [sic] tu dois travailler[.] [W]ici va venir de l'argent pour tes vêtements[?…] [sic] ». Cf. témoignage de Juana Chen Osorio (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 533). Dans la déclaration faite par María Eustaquia Uscap Ivoy devant un notaire, elle a indiqué que «[….] La mère de Doña Paula a maltraité ma sœur et c'est peut-être pour cela qu'elle est tombée malade puis est décédée. Florinda était très petite mais il l'a battue et l'a envoyée laver ses vêtements. Quand j'ai quitté ma sœur, nous avons beaucoup pleuré toutes les deux […] » (dossier de fond, tome II, folio 1008).] La mère de Doña Paula a maltraité ma sœur et c'est peut-être pour ça qu'elle est tombée malade puis est morte. Florinda était très petite mais il l'a battue et l'a envoyée laver ses vêtements. Quand j'ai quitté ma sœur, nous avons beaucoup pleuré toutes les deux […] » (dossier de fond, tome II, folio 1008).] La mère de Doña Paula a maltraité ma sœur et c'est peut-être pour ça qu'elle est tombée malade puis est morte. Florinda était très petite mais il l'a battue et l'a envoyée laver ses vêtements. Quand j'ai quitté ma sœur, nous avons beaucoup pleuré toutes les deux […] » (dossier de fond, tome II, folio 1008).

[105] *cf*. Rapport « Guatemala, Memory of Silence », supra, volume VI, annexe I, cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro », et deuxième chapitre, volume III, par. 2526 ; déclaration faite devant notaire par Mme María Eustaquia Uscap Ivoy (dossier de fond, tome II, folios 1008 et 1009) ; Jugement du 30 novembre 1998, procédure pénale n° 001-98-1 (dossier des annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 588 à 589) ; Arrêt du 28 mai 2008, Cause n° 28-2003-OF (dossier des annexes au mémoire de l'affaire, tome II, folios 723, 742 à 743, 759 à 760, 765 à 766, 781 à 783, 787, 796 à 798, 803-804, 807-812, 816-817, 824-835, 841, 845-848, 855-859, 897-899 et 933); Témoignage de Juana Chen Osorio (dossier de pièces jointes à la soumission de l'affaire, tome I, folios 532 à 535); déclaration faite lors de l'audience publique par Jesús Tecú Osorio; « Témoignage de Jesús Tecú Osorio de février 1995. Procédure pénale 001-98-1. Annexe au mémoire des requérants reçu le 7 mai 2007 » (dossier des annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 574 à 576) ; témoignage de José Osorio Sic (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folios 547 à 549), et Mémoire des massacres du Río Negro : Mémoire de mes parents et mémoire de mes enfants, supra (dossier de pièces jointes au dépôt de l'affaire, tome XX, pages 12408 à 12416). Annexe au mémoire des requérants reçu le 7 mai 2007 » (dossier des annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 574 à 576) ; témoignage de José Osorio Sic (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folios 547 à 549), et Mémoire des massacres du Río Negro : Mémoire de mes parents et mémoire de mes enfants, supra (dossier de pièces jointes au dépôt de l'affaire, tome XX, pages 12408 à 12416). Annexe au mémoire des requérants reçu le 7 mai 2007 » (dossier des annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 574 à 576) ; témoignage de José Osorio Sic (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folios 547 à 549), et Mémoire des massacres du Río Negro : Mémoire de mes parents et mémoire de mes enfants, supra (dossier de pièces jointes au dépôt de l'affaire, tome XX, pages 12408 à 12416).

massacre.[106]. Il apparaît dans le dossier qu'au moins 70 femmes et 107 enfants ont été assassinés[107].

F) mmassacre du 14 mai 1982 à « Los Encuentros »

80. Quelques des survivants du massacre survenu à Pacoxom se sont réfugiés dans un site sacré connu sous le nom de "Los Encuentros". A cet endroit, ete 14 mai 1982, vers 13 heures, un groupe de soldats et de patrouilleurs a attaqué la communauté, tirant et lançant des grenades. Ils ont violé sexuellement plusieurs femmes, incendié des maisons et suspendu et attaché plusieurs personnes à des arbres, les forçant à se tenir debout sur une plaque chauffante qui a brûlé jusqu'à leur mort. De cette façon, les patrouilleurs et les soldats ont tué au moins 79 personnes.[108]. De plus, à au moins trois reprises, un hélicoptère de l'armée est arrivé dans la

---

[106] Le dossier montre qu'au moins les 17 enfants ont survécu à ce massacre. Antonia Osorio Sánchez, Laura Tecú Osorio, Felisa Gonzalez Coloch, Bruna Pérez Osorio et Dominga Sic Ruiz (Denese Joy Burck) ont été sélectionnées par des patrouilleurs et des soldats pour être emmenées à Xococ. Cf. témoignage d'Antonia Osorio Sánchez (dossier d'annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 484 à 485) ; déclaration faite devant notaire par Bruna Pérez Osorio (dossier de fond, tome II, folios 992 à 995) ; déclaration faite lors de l'audience publique par Jesús Tecú Osorio;); Jugement du 30 novembre 1998, procédure pénale n° 001-98-1 (dossier des annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 588 à 589) ; Arrêt du 28 mai 2008, Cause n° 28-2003-OF (dossier des annexes au mémoire de l'affaire, tome II, folios 740, 765 à 778, 834 et 871 à 884), et «Déclaration présentée par Denese Joy Burck le 19 mars 2001 au siège [du] procureur spécial du ministère public de la ville de Guatemala, annexe au mémoire des pétitionnaires reçu le 7 mai 2007» (dossier d'annexes soumission du cas, tome III, pages 1772 à 1774). La Commission interaméricaine a identifié une survivante comme « Felisa Coloch Gonzáles ». Cependant, la Cour a vérifié qu'il s'agissait bien de Felisa González Coloch. Cf. carte d'identité et acte de naissance de Felisa González Coloch (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXVIII, folios 16849 à 16852). De même, cette Cour note que la Commission interaméricaine a répertorié Dominga Sic Ruiz parmi les survivants du massacre de Pacoxom. Cependant, cette personne est maintenant connue aux États-Unis d'Amérique sous le nom de Denese Joy Burck. Cf. "Déclaration présentée par Denese Joy Burck le 19 mars 2001 au siège [du] procureur spécial du ministère public de la ville de Guatemala, annexée au mémoire des requérants reçu le 7 mai 2007" (dossier d'annexes au dépôt du dossier, tome III, folio 1772).

[107] La Commission interaméricaine a allégué que 203 personnes de la communauté de Río Negro avaient été assassinées le 13 mars 1982. Elle a indiqué que, parmi ceux-ci, 77 étaient des mineurs et 50 étaient des adultes, mais elle ne connaissait pas l'âge des 76 personnes restantes. . Cf. mémoire de présentation de l'affaire (dossier de fond, tome I, folios 34 et 35). D'autre part, la Cour observe que les représentants ont soumis une liste de 175 personnes, dont 98 mineurs, prétendument massacrés le 13 mars 1982. Cependant, avec leurs conclusions écrites finales, les représentants ont présenté une liste de 167 personnes, 98 de ces mineurs, vraisemblablement massacrés à cette date. Cf. « Annexe j. Liste des victimes du massacre de Pakoxom" (dossier des pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXIII, folios 13751 et 13759), et « Liste des personnes massacrée[s] le 13 mars 1982 » (dossier des annexes aux plaidoiries finales des mandataires, folios 26145 à 26170). En même temps, le Tribunal observe que, selon le rapport de la CEH, 177 membres de la communauté de Río Negro (70 femmes et 107 enfants) ont été assassinés à cette occasion. Cf. Rapport « Guatemala, mémoire du silence », supra, volume VI, annexe I, Cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro ». En outre, dans l'arrêt rendu le 28 mai 2008, affaire numéro 28-2003-OF, il a été établi, sur la base des enquêtes menées par la FAFG, qu'au 13 mars 1982, "au moins" 143 personnes de Río Negro (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome II, page 942). Le Tribunal observe que, selon le rapport de la CEH, 177 membres de la communauté de Río Negro (70 femmes et 107 enfants) ont été assassinés à cette occasion. Cf. Rapport « Guatemala, mémoire du silence », supra, volume VI, annexe I, Cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro ». En outre, dans l'arrêt rendu le 28 mai 2008, affaire numéro 28-2003-OF, il a été établi, sur la base des enquêtes menées par la FAFG, qu'au 13 mars 1982, "au moins" 143 personnes de Río Negro (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome II, page 942). Le Tribunal observe que, selon le rapport de la CEH, 177 membres de la communauté de Río Negro (70 femmes et 107 enfants) ont été assassinés à cette occasion. Cf. Rapport « Guatemala, mémoire du silence », supra, volume VI, annexe I, Cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro ». En outre, dans l'arrêt rendu le 28 mai 2008, affaire numéro 28-2003-OF, il a été établi, sur la base des enquêtes menées par la FAFG, qu'au 13 mars 1982, "au moins" 143 personnes de Río Negro (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome II, page 942).

[108] *cf*. Rapport « Guatemala, mémoire du silence », supra, volume VI, annexe I, cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro ». La Commission interaméricaine a présenté une liste de 81 personnes qui auraient été assassinées le 14 mai 1982 à Los Encuentros. Cf. mémoire de présentation de l'affaire (dossier de fond, tome I, page 39). D'autre part, les représentants ont présenté une liste de 45 personnes qui auraient été massacrées à Los Encuentros à cette occasion. Cependant, avec leurs arguments écrits finaux, les représentants ont transmis une liste de 61 personnes, dont 33 mineurs, qui auraient été massacrées à Los Encuentros. Cf. « Annexe k) Liste des victimes du

communauté, embarquant au moins 15 personnes dont on n'a plus jamais entendu parler. Plusieurs des survivants ont fui vers les montagnes, où ils se sont réfugiéssiège par l'armée et les patrouilleurs[109].

g) mmassacre du 14 septembre 1982 à « Agua Fría »

81. Un groupe de survivants des massacres de Pacoxom et de Los Encuentros s'est enfui vers un hameau appelé « Agua Fría » dans le département de Quiché, au Guatemala. Le 14 septembre 1982, un groupe de soldats et de patrouilleurs est arrivé à cet endroit, qui a regroupé les gens dans un bâtiment[110]. Ils leur ont tiré dessus de l'extérieur puis ont mis le feu au bâtiment[111], tuant environ 92 personnes[112]. Le dossier montre qu'au moins une personne, Mme Timotea Lajuj López, a survécu au massacre grâce à l'intervention de son frère, qui faisait son service militaire.[113].

h) La vie à la montagne et la réinstallation des membres de la Communauté Río Negro dans le quartier Pacux

82. Selon le rapport du CEH, "[c] certaines communautés, comme Río Negro, ont été victimes de persécutions systématiques, visant à leur élimination totale". [114]. Les personnes qui ont réussi à échapper aux différents massacres perpétrés contre la communauté deRivièreLes nègres se sont réfugiés dans les montagnes, certains pendant des années, dépouillés de tous

---

massacre des « Los Encuentros » (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXIII, folios 13760 à 13762),

[109] *cf*. Rapport « Guatemala, Memory of Silence », supra, volume VI, annexe I, Cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro » ; témoignage devant notaire d'Antonia Osorio Sánchez (dossier de fond, tome II, page 1002) ; témoignage d'Antonia Osorio Sánchez (dossier d'annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 484 à 487) ; témoignage de Jerónimo Osorio Chen (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 504) ; témoignage de Carmen Sánchez Chen (dossier d'annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 528 et 529) ; témoignage de José Osorio Sic (dossier d'annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 540 et 541) ; Témoignage de Fabián Chen Ivoy (dossier de pièces jointes à la soumission de l'affaire, tome I,

[110] Le CEH a indiqué que : « [l]e 14 septembre 1982, des militaires et des patrouilleurs de Xococ sont arrivés dans cette communauté, procédant à la concentration de tous les habitants dans une des maisons […] », tandis qu'un communiqué interne indiquait quelle était une école D'autre part, Francisco Chen Osorio a indiqué qu'"ils ont brûlé tout [sic] les gens au même endroit et brûlé les maisons". Cf. Rapport « Guatemala, Memoria del Silencio », supra, tome VI, annexe I, Cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro », et témoignage de Francisco Chen Osorio (dossier d'annexes à la soumission de l'affaire, tome I, page 562).

[111] *cf*. Rapport « Guatemala, mémoire du silence », supra, volume VI, annexe I, cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro ». témoignage de Francisco Chen Osorio (dossier de pièces jointes à la soumission de l'affaire, tome I, folios 561 à 562) ; Jugement du 30 novembre 1998, procédure pénale n° 001-98-1 (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folio 590), et témoignage d'Antonia Osorio Sánchez (dossier de pièces jointes au mémoire) , tome I , page 489).

[112] Le CEH a indiqué qu'à Agua Fría "92 personnes sont mortes, dont des personnes âgées, des enfants et des femmes".*cf*. Rapport « Guatemala, mémoire du silence », supra, volume VI, annexe I, cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro ». De même, M. Francisco Chen Osorio a indiqué qu'entre 90 et 100 personnes sont mortes ce jour-là. Cf. témoignage de Francisco Chen Osorio (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 562). La Commission interaméricaine a allégué que 128 personnes sont mortes dans ce massacre. Cf. mémoire de présentation de l'affaire (dossier de fond, tome I, page 41). D'autre part, les représentants ont transmis une liste de 96 personnes présumées massacrées à Agua Fría le 14 septembre 1982. Cependant, avec leurs arguments écrits finaux, les représentants ont transmis une liste de 89 personnes, dont 43 mineurs, vraisemblablement massacrés ce jour-là. date. Cf. « Annexe l.

[113] *cf*. Témoignage de Francisco Chen Osorio (dossier de pièces jointes à la soumission de l'affaire, tome I, folio 562), et témoignage d'Antonia Osorio Sánchez (dossier de pièces jointes à la soumission de l'affaire, tome I, folio 489).

[114] Rapport"*Guatemala, mémoire du silence*", supra, deuxième chapitre, tome III, par. 3383.

leurs biens, dormant à la belle étoile et se déplaçant constamment pour fuir les soldats et les voitures de patrouille qui les persécutaient encore après les massacres. Certaines personnes ont été abattues au cours de ces persécutions. De plus, les membres de la communauté de Río Negro ont eu de graves difficultés à trouver de la nourriture, tandis que plusieurs enfants et adultes sont morts de faim alors que l'armée et les patrouilleurs détruisaient les récoltes qu'ils avaient réussi à avoir. Certaines femmes ont accouché dans les montagnesña, et ils n'ont pu enregistrer leurs enfants que quelque temps après, avec de fausses dates et lieux de naissance,[115]pour les protéger.

83. Lorsqu'une loi d'amnistie est entrée en vigueur en 1983, certains rescapés des massacres sont descendus des montagnes et ont été réinstallés par le gouvernement dans le quartier Pacux, situé derrière le détachement militaire Rabinal. Cependant, la violence contre les membres de la communauté Río Negrocontinué à cet endroit. À cet égard, le dossier montre que certaines des personnes qui prétendaient y vivre ont été interrogées, détenues pendant des jours sans manger[116], menacé, contraint de travailler, torturé[117], disparu[118]et assassinées, et que certaines femmes ont été violées sexuellement[119].

84. Le dossier montre qu'au moins 289 rescapés des massacres de Río Negro identifiés par les représentants résident toujours dans le quartier semi-urbain de Pacux. À cet égard, conformément au "Rapport final de la Commission d'appui technique" de l'INDE, publié en janvier 2008 et fourni par l'État avec ses arguments écrits finaux, un "Accord politique" a été signé en 2006 entre le Gouvernement du Guatemala et le coordinateur des communautés affectées par

---

115 *cf.*Rapport « Guatemala, Memory of Silence », supra, volume VI, annexe I, Cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro » ; déclaration faite devant notaire par Mme María Osorio Chen (dossier de fond, tome II, folios 996 à 1001) ; témoignage de Teodora Chen (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 523 à 524) ; témoignage d'Antonia Osorio Sánchez (dossier d'annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 487 à 490) ; témoignage de Carmen Sánchez Chen (dossier d'annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folio 529 à 530) ; témoignage de José Osorio Sic (dossier d'annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 541 à 542) ; Témoignage de Francisco Chen Osorio (dossier de pièces jointes à la soumission de l'affaire, tome I, page 567). La Commission a présenté une liste de 63 personnes vraisemblablement décédées en raison de circonstances liées à la persécution dont elles ont été victimes. De leur côté, les représentants ont présenté une liste de 32 personnes vraisemblablement tuées dans la persécution qui a suivi les massacres. Cf. « Annexe w) Liste des victimes de la persécution après le massacre » (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXV, folios 14912 à 14914).

116 Selon le témoignage de Francisco Chen Osorio, « nous [y étions] punis, sans manger […,] nous semblions complètement ivres de faim [*sic*] ». Cf. témoignage de Francisco Chen Osorio (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 566).

117 Par exemple, selon le témoignage de Francisco Chen Osorio, M. José Osorio Ivoy a été « torturé avec un couteau et une toise de [cigares], parfois il perdait connaissance, ils le nourrissaient et le frappaient à nouveau, il ils ont fait vomir toute [la] nourriture [*sic*] ». Cf. témoignage de Francisco Chen Osorio (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 564). De même, Mme Antonia Osorio Sánchez a déclaré que «[son] frère Cristobal Osorio Sanchez, Luis Osorio Sanchez, a été puni, ils les ont traînés dans les étangs, ils pouvaient entendre des cris, des cris et des gens mourir, parce qu'ils étaient torturés dans le détachement . Pendant qu'[à] Pacux, les militaires venaient aussi violer les femmes, et quand nous allions au marché, nous devions le faire en groupe[s] de femmes et nous étions gardées par des escouades de militaires. Cf. témoignage d'Antonia Osorio Sánchez (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 488).

118 M. José Osorio Sic a indiqué que « certains de [ses] compagnons […] ont été torturés pendant huit jours […], Cristobal Osorio, Luis Osorio Sánchez, Sebastián Ivoy Osorio, Francisco Chen Osorio, Margarita Siana et Jesusa Osorio Sanchez, et le M. José Ivoy Osorio est mort sous la torture et M. Juan Osorio Chen, Simeón Chen López et Pedro Chen López l'ont emmené en hélicoptère dans la zone militaire de Cobán Alta Verapaz, je pense déjà qu'ils sont morts parce qu'ils ne sont pas apparus et seul M. Juan Osorio Chen est revenu un mois plus tard [*sic*] ». Cf. témoignage de José Osorio Sic (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 543).

119 *cf*. Rapport « Guatemala, Memory of Silence », supra, volume VI, annexe I, Cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro » ; témoignage de Francisco Chen Osorio (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 562 à 568) ; Témoignage d'Antonia Osorio Sánchez (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folio 488), et témoignage de José Osorio Sic (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, folio 543 à 546).

la construction de l'hydroélectrique de Chixoy (COCAHICH), dont celle de Río Negro, pour "l'identification, la vérification et, le cas échéant, le plan de réparation des dommages et pertes causés auxdites communautés pour la construction du barrage et du réservoir de la rivière Chixoy ». De ladite convention, L'État du Guatemala a construit 150 maisons et 4 bâtiments publics à Pacux, qui comprenaient une « église catholique, une école, un poste de santé et une salle communautaire », et a fourni à la communauté un « moulin à nixtamal, […] un système de pompage d'eau et citerne surélevée. De plus, […] 150 demi-pailles d'eau [sic] ont été achetées » et « l'électricité domestique, les égouts et les routes d'accès ont été introduits ». En outre, "6 fermes ont été remises en commun pour les cultures [,] 3 manzanas par famille", et des enseignants du primaire, des aides-soignants, des animateurs culturels et une formation au tissage avec des métiers à tisser, à la construction de poêles Lorena et à d'autres aspects ont été fournis. de un type de bétail [sic] ». Cependant, selon le rapport de 2008 susmentionné, à la date de sa publication, Les ressources nécessaires n'avaient pas encore été gérées et obtenues pour achever l'étape de réparation convenue. L'État n'a pas non plus expliqué à la Cour, quatre ans plus tard, si cette réparation avait été effectuée dans les conditions convenues.

85. En revanche, et malgré les efforts de l'Etat, selon la CEH, « [a]u Pacux les conditions de vie sont précaires et les terres ne sont pas adaptées à l'agriculture de subsistance ».[120]. À cet égard, conformément à la déclaration faite devant notaire par Mme Bruna Pérez Osorio :

> « [i]n Pacux [les membres de la communauté] n'ont pas] de terre à planter [,…] ils doivent tout acheter. [… À Río Negro] il y avait un moyen de satisfaire [leurs] besoins, par contre à Pacux il n'y en a pas. Il n'y a que des problèmes. […] Ils n'ont plus accès à la rivière […], à Pacux il n'y a qu'une seule rivière mais elle est polluée, on ne peut pas aller s'y laver ou s'y baigner »[121].

86. Dans ce même sens, lors de l'audience publique tenue dans cette affaire, Carlos Chen Osorio a indiqué que :

> « [d]ans Pacux il y a une pauvreté extrême car ce n'est plus la même qu'avant à Río Negro [...] aujourd'hui on ne peut plus rien faire à Pacux car tout le terrain faisait 15x30, on ne peut plus aller visiter Los Encuentros , les sites archéologiques […]. [I]n Pacux [..] les femmes [et] les hommes [...] obtiennent parfois un emploi un jour et d'autres non [...], donc ce qui [se gagne] aujourd'hui, c'est à consommer aujourd'hui Demain si tu ne le fais pas t obtenir un emploi, il n'y a rien. A Pacux nous n'avons pas d'eau potable, nous avons un centre de santé sans médicament et sans infirmière, nous avons une école très pauvre […]. Nous ne pouvons plus faire de plus grandes choses comme à Río Negro, maintenant nous sommes dans une situation très délicate car la communauté grandit et il n'y a pas de terre pour vivre, il n'y a pas de source de travail [...] avant que nous avait le bois,[122]

---

[120] Rapport*"Guatemala, mémoire du silence"*, supra, volume VI, annexe I, Cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro ».

[121] Déclaration devant notaire par Mme Bruna Pérez Osorio (dossier de fond, tome II, folios 1015 et 1016), et expertise rendue devant notaire par M. Alfredo Itzep Manuel (dossier de fond, tome II ; folios 1034 à 1053).

[122] Concernant la qualité de la nourriture dans ladite communauté, Mme Antonia Osorio Sánchez a indiqué que "[…] avant nous avions des poulets naturels, maintenant nous tombons malades parce que nous ne mangeons que des produits chimiques [...] en ce moment à Pacux nous ne pouvons pas avoir de poulets car après trois mois ils tombent malades [...] nous avons de l'eau mais elle est payée, elle n'est plus propre, elle contient des produits chimiques et nous ne pouvons pas la boire car nous tombons malades à cause de la saleté qu'elle apporte. De même, je signale que « notre vie de la communauté de Río Negro à la communauté de Pacux a beaucoup changé. Dans la communauté de Pacux, nous vivons une vie difficile, il y a plus de jeunes qui se sont perdus, nous devons sortir et chercher du travail, car là-bas, nous ne pouvons rien faire pour l'espace. Maintenant, par exemple, avec du bois de chauffage, à Pacux, nous devons en acheter, avant à Río Negro, on pouvait aller chercher du bois de chauffage à proximité. A Pacux tout s'achète, nous avons dû récolter sur des terrains privés et les propriétaires nous ont menacés pour cela […] à Pacux nous n'avons qu'une parcelle par famille, ce n'est pas le même type de terrain et il n'est plus possible de planter le même […] [d]u temps Quand INDE était à Río Negro, ils nous ont promis beaucoup de choses, ils nous ont dit que nous allions avoir des camions pour apporter du bois de chauffage au Río Negro et que nous allions avoir de l'électricité gratuite. Avoirlumière, mais nous devons payer pour cela. Déclaration d'Antonia Osorio Sánchez rendue devant notaire (dossier de fond, tome II, folios 1003 et 1004).

87. De même, concernant la vie culturelle de la communauté Río Negro dans le quartier Pacux, le témoin expert A.Alfredo Itzep Manuel a indiqué que "la perte des conditions de vie naturelles de cette communauté a affecté tous les éléments de la culture Maya Achí". Elle impliquait la perte « du rapport qu'ils entretenaient avec la nature », de « la célébration des fêtes traditionnelles liées à l'agriculture et à l'eau », du « contact avec [leurs] principaux lieux sacrés et cimetières, qui étaient des repères culturels pour les ancêtres et l'histoire de leur peuple », ainsi que les éléments matériels de la production artisanale et musicale[123]. De même, la communauté a subi la « destruction de [sa] structure sociale […] », car « elle est devenueils ont redéfini de force les relations avec les autres, une situation qui a principalement affecté les enfants de cette époque, influençant les formes de transfert transgénérationnel de la culture. Selon l'expert, la Communauté de Río Negro a également perdu ses "guides spirituels, sages-femmes et leaders communautaires, qui assuraient le respect des principes de la culture [...]"[124]. Pour cette raison, la communauté n'a pas été en mesure de "réaliser ses rituels spirituels [... et] des processus de désintégration familiale sont observés [...]" ainsi que "la perte progressive de la langue Maya Achí".[125].

YO) Enquête, procès et punition des responsables des massacres

à. Massacres commis dans la chapelle de Río Negro et Los Encuentros

88. Il n'y a pas d'enquête sur ces massacres. Cela a été allégué par la Commission interaméricaine et les représentants. De son côté, l'Etat n'a pas nié ces faits.

b. Massacre commis à Xococ

89. Cette procédure a commencé avec la déclaration faite par Mme Denese Joy Burck, dont le nom guatémaltèque est Dominga Sic Ruiz, devant le procureur spécial du ministère public de la ville de Guatemala le 19 mars 2001, concernant les événements survenus dans la communauté de Xococ le 13 février 1982 et sur Cerro Pacoxom le 13 mars 1982. Mme Burck est une survivante du massacre de Pacoxom[126].

90. Sur ordre du juge départemental de première instance de Baja Verapaz, du 4 au 17 septembre, la Fondation d'anthropologie médico-légale du Guatemala a procédé à l'exhumation des restes retrouvés dans le village de Xococ. La phase de traitement, d'analyse des informations

---

[123] Selon l'expert, "des éléments de la garde-robe ont été perdus, principalement chez les hommes; Ils ont aussi changé la nourriture et la musique.*cf.*Expertise rendue devant notaire par Me Alfredo Itzep Manuel (dossier de fond, tome II; page 1050).

[124] Déclaration devant notaire public de M. Alfredo Itzep Manuel (dossier de fond, tome II; folio 1069).

[125] Déclaration rendue devant notaire par le témoin expert Alfredo Itzep Manuel (dossier de fond, tome II ; folio 1071). Dans ce même sens, Mme Pérez Osorio a indiqué que « les cérémonies et coutumes culturelles ne sont plus pratiquées, sauf « en commémoration de ceux qui sont morts, mais ce n'est pas pareil ». Selon ce rescapé, « [r]epuis que deux personnes seulement pratiquent la médecine naturelle […], les petits n'apprenaient plus ces coutumes. […Y]un [n'achète] que d'occasion [le costume typique] et le cordon de cheveux n'est plus utilisé. […L] achí n'est presque pas pratiqué. A l'école, on n'apprend que l'espagnol […] ». Déclaration rendue devant notaire par Mme Bruna Pérez Osorio (dossier de fond, tome II, folios 992 et 1015).

[126] *cf.*Témoignage de Denese Joy Burck le 19 mars 2001 devant le procureur spécial du ministère public de la ville de Guatemala (dossier d'annexes à la soumission du dossier, tome III, folio 1771).

et de préparation d'un rapport d'expertise s'est déroulée du 1er au 8 mars 2002.[127]. Ce rapport indique que 44 ossements de personnes ont été récupérés. De plus, il a été possible d'identifier les victimes Tereso Osorio Chen et Crispín Tum Iboy[128]. Ce rapport d'expertise a été transmis au ministère public et au juge de paix de Baja Verapaz, ainsi qu'au juge pénal, narcoactivité et délits contre l'environnement de Rabinal, Baja Verapaz[129].

91. D'autre part, le 27 mars 2003, M. Carlos Chen Osorio, un survivant du massacre de Xococ, a comparu devant le bureau du procureur du district de Salamá, Baja Verapaz, pour témoigner des événements survenus dans ladite communauté.[130]. La Cour ne dispose pas d'autres informations sur les procédures ultérieures dans le cadre de cette enquête.

c. Massacres de Río Negro (Pacoxom) et Agua Fria

c.1. D.principales licences

92. Le 11 août 1993, Jesús Tecú Osorio et Francisco Chen Osorio ont déposé une demande auprès du Tribunal de première instance de Salamá, Baja Verapaz, (ci-après « Tribunal de première instance ») pour effectuer une procédure d'exhumation à Aldea Río Black (Pacoxom)[131]. Cette demande a été ratifiée par les deux le 13 août 1993, raison pour laquelle le même jour ledit tribunal a ordonné l'enquête et est intervenu auprès du ministère public, demandant des informations sur les anciens patrouilleurs accusés Carlos Chen, Pedro González, Tomás Gómez Gónzalez et Pedro González.gomez[132].

93. D'autre part, le 25 mai 1994, l'assistant départemental du Médiateur des droits de l'homme du Guatemala (ci-après "l'assistant départemental") a déposé devant le juge de première instance une "plainte de cimetière clandestin" à Agua Fría et a demandé, entre autres choses, que le ministère public soit intervenu, que l'exhumation de la dépouille mortelle retrouvée soit ordonnée, l'instruction des faits et qu'un mandat d'arrêt soit délivré contre les responsables[133]. Cela découlait, à son tour, d'une plainte déposée devant l'aide départementale par M. Víctor Mendoza Sic le 20 mai 1994 concernant l'existence du cimetière clandestin susmentionné.[134]. Cette plainte a ensuite été ratifiée par M. Mendoza Sic devant le Tribunal de

---

127 *cf.* Expertise anthropologique-légale réalisée par la FAFG dans le village de Xococ (dossier d'annexes au mémoire du dossier, tome III, page 1783).

128 *cf.* expertise anthropologique et médico-légale réalisée par la FAFG dans le village de Xococ (dossier d'annexes au mémoire du dossier, tome IV, folio 1902).

129 *cf.* Mémoires du 11 mars 2002 de la FAFG adressés au ministère public de Baja Verapaz et au juge de paix de Baja Verapaz (dossier d'annexes au mémoire de l'affaire, tome III, folios 1777 et 1778).

130 *cf.* Déclaration faite par M. Carlos Chen Osorio le 27 mars 2003 au Parquet du district de Salamá Baja Verapaz (dossier de pièces jointes à la présentation de l'affaire, tome IV, folio 1954).

131 *cf.* mémoire présenté par Jesús Tecú Osorio et Francisco Chen Osorio le 11 août 1993 devant le Tribunal de première instance (dossier d'annexes aux conclusions écrites finales de l'État, folios 28669 à 28670).

132 *cf.* actes de ratification de Jesús Tecú Osorio et Francisco Chen Osorio du 13 août 1993 devant le juge de première instance et ordonnance du 13 août 1993 du juge de première instance (dossier d'annexes au mémoire, folios 28671 à 28678) .

133 *cf.* Plainte présentée par l'assistant départemental du Médiateur des droits de l'homme du Guatemala le 25 mai 1994 (Dossier de pièces jointes aux conclusions écrites finales de l'Etat, pages 28978 à 28981).

134 *cf.* Plainte présentée par l'assistant départemental du Médiateur des droits de l'homme du Guatemala le 25 mai 1994 (Dossier de pièces jointes aux conclusions écrites finales de l'Etat, page 28978).

première instance le 10 juin 1994.[135]. La plainte déposée par l'Aide Départementale a été admise par le Juge de Première Instance le 26 mai 1994, pour laquelle il a ordonné, entre autres, l'intervention du Parquet et la reconnaissance judiciaire du lieu où se trouve le cimetière clandestin.[136].

94. Le 14 juin 1994, le tribunal de première instance a ordonné l'arrestation de Carlos Chen Gómez, Tomás Gómez González, Pedro González Gómez et Fermín Lajuj Xitumul pour crime de meurtre pour les événements survenus lors du massacre de Pacoxom.[137]. Lesdites personnes, à l'exception de Tomás Gómez González, ont comparu volontairement devant ladite Cour le 25 juillet 1994.[138], après quoi ils ont été officiellement détenus[139].

95. Dans le cadre de la procédure pénale liée au massacre d'Agua Fría, le 19 octobre 1994, l'assistant départemental a demandé au procureur spécial du ministère public du département de Baja Verapaz d'enquêter sur les anciens patrouilleurs Pedro Gónzalez Gómez, Carlos Chen et Fermín Lajuj Xitumul , accusé dans le dossier du massacre de Pacoxom (supra par. 94) comme étant également présumé responsable du massacre d'Agua Fría[140].

96. Le 17 février 1995, le ministère public a demandé au tribunal de première instance de relier les causes des massacres de Pacoxom et Agua Fría.[141], qui a été accordée le 20 février 1995[142]. Le 7 mars 1995, le Tribunal pénal de première instance pour trafic de stupéfiants et délits contre l'environnement de Baja Verapaz (ci-après « Tribunal pénal de première instance de Baja Verapaz ») a prononcé l'acte d'accusation des trois prévenus susmentionnés.[143]. Environ un an plus tard, le 20 mars 1996, le ministère public a porté plainte pour crime de meurtre, entre autres, pour les événements survenus lors des deux massacres, et a demandé au tribunal pénal de première instance de Baja Verapaz d'ouvrir le procès. .[144]. Ledit tribunal a ordonné l'ouverture du procès le 9 mai 1996.[145].

---

135 *cf.* Procès-verbal de ratification de la plainte déposée par M. Víctor Mendoza Sic devant le Tribunal de première instance le 10 juin 1994 (dossier d'annexes aux conclusions écrites finales de l'État, folios 28986 à 28990).

136 *cf.* ordonnance du juge de première instance du 26 mai 1994 (dossier des pièces jointes aux conclusions écrites finales de l'Etat, page 28983).

137 *cf.* ordonnance du Tribunal de première instance du 14 juin 1994 (dossier de pièces jointes aux conclusions écrites finales de l'Etat, page 28758).

138 Cf. procès-verbal du Tribunal de Première Instance du 25 juillet 1994 (dossier de pièces jointes aux conclusions écrites finales de l'Etat, page 28763).

139 *cf.* Note du Tribunal de Première Instance du 25 juillet 1994 (dossier de pièces jointes aux conclusions écrites finales de l'Etat, page 28790).

140 *cf.* requête de l'assistant départemental du médiateur des droits de l'homme du 19 octobre 1993 (dossier des annexes aux conclusions écrites finales de l'Etat, folios 1075 et 1076).

141 *cf.* Mémoire du procureur de la République adressé au Tribunal de première instance le 17 février 1995 (dossier de pièces jointes au réquisitoire, tome III, folios 1169 à 1174).

142 *cf.* ordonnance du Tribunal pénal de première instance pour trafic de stupéfiants et délits contre l'environnement de Baja Verapaz du 20 février 1995 (dossier d'annexes au mémoire de l'affaire, tome III, folios 1175 à 1178).

143 *cf.* acte d'accusation prononcé par le Tribunal pénal de première instance pour trafic de stupéfiants et délits contre l'environnement de Baja Verapaz le 7 mars 1995 (dossier d'annexes aux conclusions écrites finales de l'État, folio 29063 à 29065).

144 *cf.* mémoire du procureur de la République adressé au Tribunal de première instance le 20 mars 1996 (dossier des annexes aux conclusions écrites finales de l'Etat, folios 29353 à 29361).

145 *cf.* ordonnance du Tribunal de première instance pour les activités criminelles liées à la drogue et les atteintes à l'environnement de Baja Verapaz du 9 mai 1996 (dossier d'annexes aux conclusions écrites finales de l'État, folios 29390 à 29394).

97. Le 30 novembre 1998, le tribunal pénal, du trafic de drogue et des délits environnementaux de Baja Verapaz (ci-après « tribunal pénal de Baja Verapaz ») a prononcé une condamnation contre Fermín Lajuj Xitumul, Carlos Chen et Pedro Gónzalez Gómez, et il a déclaré responsables du crime de meurtre commis contre Martha Julia Chen Osorio, Margarita Chen Uscap et Demetria Osorio Lajuj, victimes du massacre de Cerro Pacoxom. Cependant, il les a exonérés de toute responsabilité dans les événements du massacre d'Agua Fría, car il n'avait pas été possible d'identifier les restes de personnes appartenant vraisemblablement à des membres de la communauté de Río Negro décédés au cours dudit massacre.[146]. Le 7 décembre 1998, ce jugement a été prorogé[147].

98. La défense des trois personnes condamnées dépose un recours spécial le 15 décembre 1998, demandant l'annulation de la sentence du 30 novembre 1998.[148]. Le 25 février 1999, la quatorzième chambre de la Cour d'appel pénale d'Alta Verapaz, de la drogue et des délits contre l'environnement a déclaré l'annulation de ladite condamnation et a ordonné qu'"un tribunal composé de juges autres que ceux qui ont rendu la décision annulée" prononcer une nouvelle peine[149]. Par conséquent, le 7 octobre 1999, le tribunal chargé des condamnations pénales, des activités liées à la drogue et des crimes contre l'environnement du département de Baja Verapaz a rendu une nouvelle condamnation dans laquelle il a statué que les trois personnes impliquées étaient responsables des meurtres de Marta Julia Chen Osorio et Demetria Osorio Lajuj[150]. Le 27 octobre 1999, les avocats de la défense de MM. Fermín Lajuj Xitumul, Carlos Chen et Pedro Gónzalez Gómez ont de nouveau formé un recours spécial contre ledit jugement.[151].

99. Le 1er février 2000, la quatorzième chambre de la Cour d'appel de Cobán, Alta Verapaz, a jugé que les accusés étaient responsables en tant qu'auteurs du crime de meurtre pour la mort de Marta Julia Chen Osorio et Demetria Osorio Lajuj, et a condamné à 50 ans de prison, non commuables[152]. Par la suite, Carlos Chen a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt, qui a été rejeté par la chambre criminelle de la Cour suprême de justice le 15 mars 2000 pour défaut de motivation.[153]. Malgré cela, Carlos Chen a déposé un recours en annulation qui a été déclaré irrecevable par ladite chambre criminelle le 25 avril 2000.[154].

---

146 *cf.* Jugement du Tribunal pénal de première instance pour trafic de drogue et délits contre l'environnement de Baja Verapaz du 30 novembre 1998 (dossier d'annexes aux conclusions écrites finales de l'État, folios 29965 à 30001).

147 *cf.* élargissement du jugement du Tribunal pénal de première instance pour trafic de stupéfiants et délits contre l'environnement de Baja Verapaz du 7 décembre 1998 (dossier d'annexes aux conclusions écrites finales de l'État, folios 30117 à 30119).

148 *cf.* recours spécial déposé par les défenseurs de Fermín Lajuj Xitumul, Carlos Chen et Pedro Gónzalez Gómez le 15 décembre 1998 (dossier d'annexes aux conclusions écrites finales de l'État, folios 30121 à 30163).

149 *cf.* Arrêt de la quatorzième chambre de la Cour d'appel pénale d'Alta Verapaz, trafic de stupéfiants et délits contre l'environnement du 25 février 1999 (dossier d'annexes aux conclusions écrites finales de l'État, folios 30179 à 30187).

150 *cf.* Jugement du Tribunal pénal des affaires de stupéfiants et des délits contre l'environnement du département de Baja Verapaz du 7 octobre 1999 (dossier d'annexes aux plaidoiries finales écrites de l'État, folios 30596 à 30672).

151 *cf.* recours spécial déposé par les défenseurs de Fermín Lajuj Xitumul, Carlos Chen et Pedro Gónzalez Gómez le 27 octobre 1999 (dossier d'annexes aux conclusions écrites finales de l'État, folios 30924 à 30981).

152 *cf.* Arrêt de la quatorzième chambre de la Cour d'appel de Cobán du 1er février 2000. (Dossier des annexes aux conclusions écrites finales de l'État, folios 30993 à 31005).

153 *cf.* arrêt de la chambre criminelle de la Cour suprême de justice du 15 mars 2000 (dossier des annexes aux conclusions écrites finales de l'Etat, folios 31017 à 31020).

154 *cf.* arrêt de la chambre criminelle de la Cour suprême de justice du 25 avril 2000 (dossier des annexes aux conclusions écrites finales de l'Etat, folios 31021 à 31023).

100. Le 24 octobre 2002, le ministère public a demandé au tribunal de première instance chargé des affaires criminelles, de la drogue et des atteintes à l'environnement de Baja Verapaz d'émettre un mandat d'arrêt contre Miguel Alvarado Sic, Tomás Vino Alvarado, Francisco Alvarado Lajuj, Serapio Lajuj Cuxum, Pablo Ruíz Alvarado, Bonifacio Cuxum López, Macario Alvarado Toj, Lucas Lajuj Alvarado et Víctor González López pour le crime de meurtre de Marta Julia Chen Osorio et Demetria Osorio Lajuj[155]. Les 4 mars et 16 mai 2003, le juge pénal de première instance de Baja Verapaz a rendu une ordonnance de détention préventive et de poursuites contre Francisco Alvarado Lajuj et Macario Alvarado Toj, et Lucas Lajuj Alvarado, Bonifacio Cuxum López, Pablo Ruiz Alvarado et Tomás Vino Alvarado, respectivement, pour le crime de meurtre[156]. Le 13 juin 2003, le ministère public a demandé l'ouverture d'un procès et a porté plainte contre Macario Alvarado Toj, Francisco Alvarado Lajuj, Tomas Vino Alvarado, Pablo Ruiz Alvarado, Bonifacio Cuxum López et Lucas Lajuj Alvarado.[157].

101. Le 10 juillet 2003, le tribunal pénal de Baja Verapaz a déclaré l'ouverture du procès.[158]. Le 28 octobre 2004, s'est tenue l'audience du débat oral et public[159]. Enfin, le 28 mai 2008, le tribunal pénal de Baja Verapaz a condamné Macario Alvarado Toj, Francisco Alvarado Lajuj, Tomás Vino Alvarado, Pablo Ruiz Alvarado et Lucas Lajuj Alvarado à 30 ans de prison pour le crime de meurtre contre 26 personnes lors de la Massacre de Pacoxom dont Marta Julia Chen Osorio et Demetria Osorio Lajuj[160]. De même, il a ordonné la certification de la décision au ministère public d'ouvrir « les enquêtes pertinentes en vue de déterminer la responsabilité des commandants généraux, supérieurs et subordonnés de l'armée nationale, dans les événements à l'origine du [...] procédure » et « à effet de déterminer la responsabilité de José Antonio Solares González dans les faits objet de la […] procédure »[161].

c.2. Exhumations

102. Le 7 octobre 1993, une procédure d'exhumation a été effectuée dans le village de Río Negro (Pacoxom).[162]. Le 4 mai 1994, le médecin légiste départemental a présenté un "rapport sur la procédure d'exhumation à Río Negro devant le juge de première instance du département de Baja Verapaz". Selon le rapport, le cimetière clandestin était divisé en 3 tombes dans

---

155 *cf.* mémoire du procureur adjoint du ministère public du 4 octobre 2002 (dossier des annexes aux plaidoiries finales écrites de l'Etat, folios 28171 à 28176).

156 *cf.* Lettre officielle du Tribunal des condamnations pénales, des activités liées à la drogue et des délits contre l'environnement du Département de Baja Verapaz du 15 juillet 2003 et décision du Tribunal des condamnations pénales, des activités liées à la drogue et des délits contre l'environnement du Département de Baja Verapaz du 16 mai 1993 (dossier des annexes aux plaidoiries finales écrites de l'Etat, folios 28312 à 28319, et 28457).

157 *cf.* mémoire du procureur de la République du ministère public du 12 juin 1993 (dossier de pièces jointes au dossier, tome III, folios 1660 à 1665).

158 *cf.* recours d'amparo formé par Macario Alvarado Toj, Francisco Alvarado Lajuj, Tomás Vino Alvarado, Pablo Ruiz Alvarado, Bonifacio Cuxum López et Lucas Lajuj Alvarado devant la quatorzième chambre de la Cour d'appel le 21 juillet 2003 (dossier d'annexes aux conclusions écrites finales de l'État, page 28463).

159 *cf.* arrêt de la Chambre régionale mixte de la Cour d'appel de Cobán, constituée auprès du Tribunal constitutionnel d'Amparo du 9 mai 2005 (dossier d'annexes au mémoire de l'affaire, tome III, folio 1737).

160 *cf.* Jugement du Tribunal pénal des affaires de la drogue et des délits contre l'environnement du département de Baja Verapaz du 28 mai 2008 (dossier d'annexes aux plaidoiries finales écrites de l'État, folios 27803 à 28167).

161 Jugement de la Cour pénale de détermination de la peine, activités liées à la drogue et délits contre l'environnement du département de Baja Verapaz du 28 mai 2008 (dossier d'annexes aux plaidoiries finales écrites de l'État, folio 28166).

162 *cf.* Lettre du commissaire de police au tribunal pénal de première instance pour trafic de stupéfiants et délits contre l'environnement de Baja Verapaz du 2 novembre 1993 et lettre du juge de paix de Baja Verapaz du 4 octobre 1993 (dossier d'annexes au le mémoire de l'affaire, tome II, pages 993 et 1118).

lesquelles 143 personnes étaient enterrées, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées.[163]. Il a été possible d'établir l'identification de 3 os, à savoir, Marta Julia Chen Osorio, Demetrio Osorio Lajuj et Margarita Chen Uscap[164].

103. D'autre part, les 19, 20 et 21 février 1996, les restes de membres de la communauté Río Negro morts lors du massacre d'Agua Fría ont été exhumés dans un cimetière clandestin.[165]. Le 18 mars 1996, la Fondation d'anthropologie médico-légale du Guatemala, qui a participé à ladite procédure, a publié un rapport anthropologique dans lequel elle précisait que, parmi les échantillons les mieux conservés obtenus, un minimum de 14 personnes étaient décédées, et qu'il n'était pas exclu " la possibilité qu'ils aient été plus, mais à aucun moment moins". De même, le rapport indique que malgré l'état des restes osseux, il avait été possible de déterminer que la mort des victimes avait été violente.[166]et qu'à une "date récente", le cimetière avait été en partie pillé, "ignorant la quantité et la qualité des preuves perdues"[167].

104. Les 8, 9 et 11 avril 1997, une procédure d'exhumation a été effectuée dans un lieu appelé "Monte Redondo", dans le village de Chitucán, municipalité de Rabinal, au cours de laquelle les corps de Juana Osorio, Mateo Pérez et Mateo Pérez ont été exhumés Siana, Estefanía et Gregoria Pérez Vargas[168]. Cependant, ces personnes ne sont pas répertoriées comme victimes dans cette affaire.[169].

105. Le Tribunal ne dispose pas d'autres informations sur l'état des exhumations ou si de nouvelles procédures ont été menées dans le cadre de l'enquête sur les massacres de Pacoxom et Agua Fría.

c.3. Sdemande d'informations aux autorités de l'État et procédure ayant conduit à la capture de l'ancien colonel José Antonio González Solares

106. Le 8 novembre 1993, le tribunal pénal de première instance de Baja Verapaz a demandé des informations sur Carlos Chen Gómez, Tomás Gómez Gonzáles et Pedro Gonzáles Gómez au commandant des réserves militaires départementales, afin de déterminer si ces personnes étaient membres des PAC. pour le 13 mars 1982[170]. Cette demande a été réitérée le 25 janvier

---

163 *cf.* Jugement du Tribunal pénal de première instance pour trafic de stupéfiants et délits contre l'environnement de Baja Verapaz du 30 novembre 1998 (dossier d'annexes aux conclusions écrites finales de l'État, folio 29989).

164 *cf.* Rapport du médecin légiste départemental du 4 mai 1994 (Dossier des pièces jointes à l'instruction du dossier, tome II, pages 1016 à 1018).

165 *cf.* Note du procureur du ministère public du 4 mars 1996 et procès-verbal d'exhumation du 19 février 1996 (dossier des annexes aux plaidoiries finales de l'Etat, folios 29248 à 29251, et 29316).

166 *cf.* Rapport sur les enquêtes anthropologiques médico-légales du Caserío de Agua Fría présenté par la Fondation d'anthropologie médico-légale du Guatemala (dossier d'annexes aux arguments écrits finaux de l'État, page 29344).

167 Rapport sur les enquêtes anthropologiques médico-légales du hameau d'Agua Fria présenté par la Fondation d'anthropologie médico-légale du Guatemala (dossier des annexes aux plaidoiries finales écrites de l'Etat, folio 29346).

168 *cf.* Procès-verbal d'exhumation de cadavres effectuée les 8, 9 et 11 avril 1997 (dossier des annexes aux plaidoiries finales écrites de l'Etat, folios 29565 à 29568).

169 En outre, la Cour dispose d'informations sur plusieurs personnes portant le nom de "Juana Osorio" ainsi qu'un autre nom de famille, raison pour laquelle il n'est pas possible de vérifier si les restes présumés de "Juana Osorio" découverts lors des fouilles à Monte Redondo appartiennent à n'importe lequel d'entre eux.

170 *cf.* Note du Tribunal pénal de première instance pour trafic de stupéfiants et délits contre l'environnement de Baja Verapaz du 25 janvier 1994 (dossier d'annexes aux conclusions écrites finales de l'État, folio 28718).

1994.[171]. Le 6 février 1994, le Commandant des Réserves Militaires Départementales a informé le juge qu'il devait adresser sa demande au Commandant de la Zone Militaire n° 4, l'une des fonctions dudit commandement n'étant pas « le contrôle des Comités Volontaires de Défense Civile ». ." et votre organisation[172]. Ainsi, le 14 février 1994, le Juge adressa sa demande d'information au Commandant de ladite zone militaire qui, le 9 mars 1994, répondit que ladite zone militaire avait été créée le 23 mai 1983, donc il n'y avait pas de registre ni dossiers des membres des PAC avant cette date[173].

107. Selon les informations et la documentation présentées par les parties et la Commission interaméricaine, dix ans plus tard, le 15 avril 2003, un mandat d'arrêt a été émis contre l'ancien colonel José Antonio Solares González en tant qu'"auteur intellectuel du crime de meurtre". "[174]. À cet égard, des perquisitions ont été effectuées et des demandes de perquisition ont été soumises, entre autres, au Département de la circulation de la Police nationale civile, à la Direction nationale de l'immigration, au Ministère de la défense nationale, à l'Institut militaire de prévoyance et aux banques de la Caisse nationale Système de crédit hypothécaire du Guatemala[175].

108. Le 14 mai 2003, le ministère public a demandé l'appui du procureur général de la République pour conclure l'instruction du procès. Le ministère public a déclaré qu'il était "nécessaire de se conformer au mandat d'arrêt pour que le cerveau de l'acte [soit] jugé avec les exécuteurs […] pour briser le mur d'impunité qui existe dans des cas similaires".[176]. En outre, il a indiqué que M. Solares González avait déposé "un recours en habeas corpus devant la quatrième chambre d'appel, la résolution dudit recours étant inconnue à ce jour".[177]. Le 12 mars 2009, le procureur a demandé au tribunal pénal de première instance de Baja Verapaz de déclarer la rébellion de M. Solares González et de réitérer les mandats d'arrêt et d'arrêt contre lui, entre autres[178], qui a été accordée le lendemain par ladite Cour[179]. À ce jour, José Antonio Solares González n'a pas été capturé.

IX

---

171 *cf.* Note du Tribunal pénal de première instance pour trafic de stupéfiants et délits contre l'environnement de Baja Verapaz du 25 janvier 1994 (dossier d'annexes aux conclusions écrites finales de l'État, folio 28718).

172 *cf.* Note du Commandant des Réserves Militaires Départementales du 6 février 1994 (Dossier des pièces jointes aux plaidoiries finales de l'Etat, page 28721).

173 *cf.* Lettre officielle du Commandant de la zone militaire n° 4 du 9 mars 1994 (Dossier des pièces jointes au mémoire du dossier, tome II, page 1146).

174 Note du Tribunal pénal de première instance pour trafic de stupéfiants et délits contre l'environnement de Baja Verapaz du 25 avril 2003 (dossier d'annexes aux conclusions écrites finales de l'État, page 27431).

175 *cf.* Les différentes lettres se trouvent dans le dossier C-01076-2011-00009-Of.4o transmis par l'Etat avec ses conclusions écrites finales (dossier des annexes aux conclusions écrites finales de l'Etat, folios 27310 à 27802).

176 Note du procureur de la République adressée au procureur général de la République du 14 mai 2003 (dossier des annexes au mémoire de l'affaire, tome III, folio 1656).

177 Note du procureur de la République adressée au procureur général de la République du 14 mai 2003 (dossier des annexes au mémoire de l'affaire, tome III, folio 1656).

178 *cf.* Note du Procureur adressée au Tribunal de première instance pour les activités criminelles liées à la drogue et les atteintes à l'environnement de Baja Verapaz du 12 mars 2009 (dossier d'annexes aux conclusions écrites finales de l'État, page 27689).

179 *cf.* ordonnance du Tribunal pénal de première instance pour trafic de stupéfiants et délits contre l'environnement de Baja Verapaz du 13 mars 2009 (dossier d'annexes aux conclusions écrites finales de l'État, page 27691).

DROITS À LA LIBERTÉ ET À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE, À LA VIE ET À LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DES MEMBRES FORCÉS DE LA COMMUNAUTÉ RÍO NEGRO, ET DROITS DES ENFANTS FORCÉS DISPARUS DU RÍO NEGRO, EN RELATION AVEC LES OBLIGATIONS DE RESPECTER ET DE GARANTIR CES DROITS

À. Arguments des parties et de la Commission interaméricaine

109. LaCommissionallèguent que lors du massacre du 14 mai 1982 survenu à Los Encuentros (supra para. 80), des membres de l'armée guatémaltèque et des patrouilleurs d'autodéfense civile « ont disparu [a] environ 15 personnes, dont la [Commission a pu pour] identifier, au moins, Ramona Lajuj et [le mineur] Manuel Chen Sánchez. Selon la Commission, la disparition forcée de ces personnes constitue une violation offensive continue et multiple, aggravée par le fait qu'elle a été encadrée dans un contexte de persécution systématique contre la communauté de Río Negro. Ainsi, il a allégué que, lorsqu'ils ont été « contraints à monter dans des hélicoptères, indépendamment de tout présupposé établi [… dans la loi] », Ramona Lajuj et Manuel Chen Sánchez ont subi un « état de détention illégale et arbitraire qui en soi les plaçait… dans une situation de vulnérabilité d'où découle le risque de violation d'autres droits […] ». De cette manière, il a indiqué qu'il est clair que ces personnes ont ressenti une grande peur et une grande angoisse « lorsqu'elles se sont vues […] approchées par les militaires et les voitures de patrouille ». De même, la Commission a indiqué que le fait que les personnes susmentionnées soient restées disparues pendant plusieurs années dans un contexte de violence suffit à conclure qu'elles ont été privées de la vie. Enfin, la Commission a fait valoir que la disparition de Ramona Lajuj et de Manuel Chen Sánchez avait entraîné leur exclusion de l'ordre juridique et institutionnel de l'État, dans le but de créer un vide juridique et d'empêcher ces personnes d'exercer leurs droits. Pour tout ce qui précède, la Commission a allégué que l'État a violé, au détriment de Ramona Lajuj et Manuel Chen Sánchez, les articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci, et qu'il n'a pas respecté les obligations établies à l'article I de la convention sur la disparition forcée. Concernant l'enfant Manuel Chen Sánchez, la Commission a allégué que l'État avait également violé l'article 19 de la Convention américaine.

110. Les représentants ont adhéré aux arguments de la Commission et ont transmis à la Cour une liste dans laquelle ils ont identifié, outre Ramona Lajuj et Manuel Chen Sánchez, 15 autres personnes qui auraient été forcées de monter à bord d'un hélicoptère et qui ont ensuite disparu par le l'armée le 14 mai 1982, lors du massacre de Los Encuentros (supra para. 80). A cet égard, ils allèguent que la disparition forcée de ces personnes a entraîné la violation des articles 3, 4.1, 5.1, 5.2 et 7.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 dudit traité.

111. Pour sa part, l'État a exprimé sa « totale acceptation » de sa responsabilité dans les violations alléguées par la Commission au détriment de Ramona Lajuj et Manuel Chen Sánchez (supra para. 17, alinéa a). Cependant, il ne s'est pas prononcé sur les autres personnes mentionnées par la Commission et les représentants.

b. La disparition forcée comme violation multiple et continue des droits de l'homme

112. Dans sonjurisprudence constante commencée depuis 1988[180], la Cour a établi le caractère permanent ou continu de la disparition forcée de personnes, qui a été reconnu à maintes reprises par le droit international des droits de l'homme. La Cour a qualifié l'ensemble des violations multiples et continues de divers droits protégés par la Convention de disparition forcée de personnes, sur la base de l'évolution intervenue à l'époque dans le domaine du droit international des droits de l'homme.[181]. La jurisprudence de cette Cour a été précurseur de la consolidation d'une perspective compréhensive du caractère multi-offensif des droits affectés et du caractère permanent ou continu de la figure de la disparition forcée de personnes.[182], dans lequel l'acte de disparition et son exécution commencent par la privation de liberté de la personne et l'absence subséquente d'informations sur son sort, et se poursuivent tant que l'on ne sait pas où se trouve la personne disparue ou que sa dépouille est identifiée avec certitude[183]. Cette Cour a fait cette qualification de disparition forcée avant même la définition contenue dans l'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

113. Comme déjà indiqué, les actes constitutifs d'une disparition forcée sont permanents tant que le lieu où se trouve la victime n'est pas connu ou que sa dépouille n'est pas retrouvée. Cependant, notamment en ce qui concerne ce dernier aspect, il ne s'agit pas seulement de retrouver les restes d'une certaine personne, mais cela, logiquement, doit s'accompagner de tests ou d'analyses permettant de vérifier que, effectivement, ces restes correspondent à cette personne. Ainsi, dans les cas de disparition forcée présumée où il existe des indices de décès

---

[180] *cf.Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. En bas, en haut,*para. 155, et*Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra,*para. cinquante.

[181] Dans le domaine du droit international des droits de l'homme, une définition opérationnelle du phénomène a été élaborée depuis les années 1980 par le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées et involontaires de personnes. Les éléments conceptuels établis par ledit groupe de travail ont ensuite été repris dans les définitions de différents instruments internationaux. Cf. Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala, supra, par. 82, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 50. Voir également le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Commission des droits de l'homme, 37e période de sessions, document ONU E/CN.4/1435, du 22 janvier 1981, par. 4 ; Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Commission des droits de l'homme, 39e période de sessions, document ONU E/CN.4/1983/14, du 21 janvier 1983, par. 130-132, et Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes, Commission des droits de l'homme, Rapport sur la visite au Sri Lanka de trois membres du Groupe de travail, 7-18 octobre 1991, E/CN .4 /1992/18/Add. 1 du 5 janvier 1992.

[182] *cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. En bas, en haut,*par. 155 à 157 ; Affaire Godínez Cruz c. Honduras. Arrière-plan. Arrêt du 20 janvier 1989. Série C n° 5, par. 163 à 166 ; Affaire Fairén Garbi et Solís Corrales c. Honduras. Arrière-plan. Arrêt du 15 mars 1989. Série C n° 6, par. 147 ; Affaire Blake c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 65; Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136, par. 92 ; Affaire Goiburú et autres contre Paraguay, supra, par. 82 ;*Affaire Heliodoro Portugal c. Panama.Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 12 août 2008. Série C n° 186, par. 52 et 112 ; Affaire Tiu Tojín c. Guatemala, supra, par. 52; Affaire Ticona Estrada et autres c. Bolivie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 54 ; Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 59 ; Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra, par. 139 à 140 ; Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala, supra, par. 81 ; Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er septembre 2010. Série C n° 217, par. 59 à 60 ; Affaire Gomes Lund et autres (Guerrilha do Araguaia) c.Brésil, supra, para. 103 ; Affaire Gelman contre Uruguay. Contexte et réparations. Arrêt du 24 février 2011. Série C n° 221, par. 74 ; Affaire Torres Millacura et autres contre Argentine, supra, par. 91 ; Affaire Contreras et consorts contre El Salvador. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2011. Série C n° 232, par. 82, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 50. La Cour européenne des droits de l'homme s'est également penchée sur le caractère continu ou permanent de la disparition forcée de personnes dans l'affaire Chypre c/ Turquie [GC], n° 25781/94, par. 136, 150 et 158, 2001-IV. La Cour européenne des droits de l'homme s'est également penchée sur le caractère continu ou permanent de la disparition forcée de personnes dans l'affaire Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, par. 136, 150 et 158, 2001-IV. La Cour européenne des droits de l'homme s'est également penchée sur le caractère continu ou permanent de la disparition forcée de personnes dans l'affaire Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, par. 136, 150 et 158, 2001-IV.

[183] *cf.*entre autres, Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, supra, par. 155 à 157, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. cinquante.

de la victime présumée, la constatation de la survenance dudit phénomène et sa cessation, dans l'hypothèse où les restes ont été localisés, établissent nécessairement de la manière la plus fiable la l'identité de l'individu auquel appartiennent lesdits restes.[184]. Tant que les restes ne sont pas identifiés, la disparition forcée se poursuit.

114. Le phénomène de la disparition forcée de personnes nécessite d'être analysé dans une perspective globale en raison de la pluralité de comportements qui, unis par une même finalité, violent en permanence, tant qu'ils subsistent, les droits juridiques protégés par la Convention[185]. La Cour a vérifié la consolidation internationale dans l'analyse de ce comportement, qui constitue une violation grave des droits de l'homme compte tenu de la pertinence particulière des transgressions qu'il implique et de la nature des droits lésés, ce qui implique un abandon flagrant des principes sur lesquels le système interaméricain est basé[186], et son interdiction a atteint le caractère de jus cogens[187].

115. La jurisprudence de cette Cour a indiqué les éléments suivants comme éléments concomitants et constitutifs de la disparition forcée : a) la privation de liberté ; b) l'intervention directe d'agents de l'État ou leur acquiescement, et c) le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée[188]. Cette caractérisation est cohérente avec d'autres définitions contenues dans différents instruments internationaux.[189], la jurisprudence du système européen des droits de l'homme[190],décisions du Comité des droits de l'homme du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[191], et les décisions des hautes juridictions nationales[192].

---

184 *Cf. Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie, supra,*para. 82.

185 *cf*. Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra, par. 138, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 129.

186 *cf*. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, supra, par. 158, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 130.

187 *cf.*Affaire Goiburú et autres contre Paraguay, supra, par. 84, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 130.

188 *cf*. Affaire Gómez Palomino c. Pérou, supra, par. 97, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 128.

189 *cf.*Article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, UN Doc.A/RES/61/177, du 20 décembre 2006 ; Article 7, chiffre 2, alinéa i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, document ONU A/CONF.183/9, du 17 juillet 1998, et préambule de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées , document ONU A/RES/47/133 du 12 février 1993.

190 A cet égard, les affaires suivantes sur la disparition forcée de personnes peuvent être consultées : Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour européenne des droits de l'homme »), affaire Chypre c. Turquie [GC] (n° 25781/94), arrêt du 10 mai 2001, par. 132 à 134 et 147 à 148, et CouEDH, Affaire Varnava et al./90 et 16073/90), Arrêt du 10 janvier 2008, paras. 111 à 113, 117 et 118, 133, 138 et 145.

191 A propos,voir, Messaouda Grioua et Mohamed Grioua c. Algérie, CCPR/C/90/D/1327/2004 (2007), Communication n° 1327/2004, 16 août 2007 ; Yasoda Sharma et Surya Prasad Sharma c. Népal, CCPR/C/97/D/1469/2006 (2008), Communication n° 1469/2006, 6 novembre 2008 ; Zohra Madoui et Menouar Madoui contre. Algérie, CCPR/C/94/D/1495/2006 (2008), Communication n° 1495/2006, 1er décembre 2008, et Nydia Erika Bautista de Arellana c. Colombie, CCPR/C/55/D/563/1993, Communication n° 563/1993, 13 novembre 1995.

192 *cf.*Cour suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela, Affaire Marco Antonio Monasterios Pérez, arrêt du 10 août 2007 (déclarant le caractère multi-offensif et permanent du crime de disparition forcée) ; Cour Suprême de Justice de la Nation du Mexique, Thèse : P./J. 87/2004, « Disparition forcée de personnes. Le délai d'exécution de sa prescription court jusqu'à la comparution de la victime ou l'établissement de sa destination » (indiquant que les disparitions forcées sont des crimes permanents et que la prescription doit commencer à être calculée dès que cesse sa consommation) ; Séance plénière de la Cour suprême du Chili, Affaire de destitution de Pinochet, arrêt du 8 août 2000 ; Cour d'appel de Santiago du Chili, affaire Sandoval, arrêt du 5 janvier 2004 (tous déclarant que le crime de disparition forcée est continu, contre l'humanité, imprescriptible et non amnistiable) ; Chambre nationale des recours pénaux et correctionnels fédéraux de la capitale de l'Argentine, affaire Videla et consorts, arrêt du 9 septembre 1999 (déclarant que les disparitions forcées sont des crimes continus et des crimes contre l'humanité, ainsi que leur

116. A cet égard, cette Cour a indiqué que "la privation de liberté par laquelle commence une disparition forcée, quelle qu'en soit la forme, est contraire à l'article 7 de la Convention américaine".[193]. De même, en raison de la nature même de la disparition forcée, la Cour a considéré que l'État plaçait les personnes dans une situation grave de vulnérabilité et de risque de subir une atteinte irréparable à leur intégrité personnelle et à leur vie.[194]. En ce sens, la disparition forcée viole le droit à l'intégrité de la personne car « le simple fait de l'isolement prolongé et de l'isolement coercitif constitue un traitement cruel et inhumain [...] en contradiction avec les paragraphes 1 et 2 [de l'article 5 de la Convention] ”[195].

117. De la même manière, la Cour a reconnu que la soumission de détenus à des organes répressifs officiels, à des agents de l'État ou à des individus qui agissent avec leur consentement ou leur tolérance, qui pratiquent la torture et le meurtre en toute impunité, représente, en soi, une violation du devoir de prévention des violations du droit à l'intégrité personnelle et à la vie, même dans le cas où les violations ne peuvent pas être prouvées dans le cas spécifique[196]. En l'espèce, la Cour a estimé qu'il était prouvé qu'il existait au Guatemala une pratique de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires et de traitements cruels ou de torture par des organisations de sécurité au moment des faits (supra paras. 56 à 64).

118. D'autre part, cette Cour a estimé que, dans les cas de disparition forcée, compte tenu du caractère multiple et complexe de cette violation grave des droits de l'homme, son exécution peut conduire à la violation spécifique du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, du fait que la conséquence du refus de reconnaître la privation de liberté ou de localisation de la personne est, avec les autres éléments de la disparition, la « soustraction de la protection de la loi » ou la violation de la vie privée et la sécurité juridique de l'individu qui fait directement obstacle à la reconnaissance de la personnalité juridique[197].

119. En ce sens, la Cour a considéré que le contenu propre du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique est que, précisément, la personne soit reconnue, partout comme sujet de droits et d'obligations, et qu'elle puisse jouir des droits civils fondamentaux, ce qui implique la capacité d'être titulaire de droits (capacité et jouissance) et de devoirs ; la violation de cette reconnaissance suppose d'ignorer dans l'absolu la possibilité d'être titulaire de droits et devoirs civils et fondamentaux[198]. Au-delà du fait que la personne disparue ne peut continuer à jouir et à exercer les autres, et éventuellement tous, les droits dont elle est également titulaire, sa disparition vise non seulement l'une des formes les plus graves d'enlèvement d'une personne

---

imprescriptibilité) ; Cour constitutionnelle de Bolivie, affaire José Carlos Trujillo, arrêt du 12 novembre 2001 (déclarant que les crimes de disparition forcée sont des crimes continus et que le délai pour leur prescription commence à s'appliquer jusqu'à ce que leur consommation cesse), et Cour constitutionnelle du Pérou, Castillo Affaire Páez, arrêt du 18 mars 2004 (déclarant, comme l'a ordonné la Cour interaméricaine dans la même affaire,

193 *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama, supra,*para. 112, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 179.

194 *cf*. Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra, par. 152, et Affaire Torres Millacura et autres c. Argentine, supra, par. 103.

195 *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. En bas, en haut,*para. 187, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 180.

196 *cf*. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, supra, par. 175, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 181.

197 *cf.*Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra, par. 90 à 101, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 186.

198 *cf.*Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 179, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 187.

dans tous les domaines de la système juridique, mais aussi de nier son existence même et de le laisser dans une sorte de vide juridique ou d'insécurité juridique devant la société et l'État[199].

120. En ce qui concerne les droits de l'enfant protégés par la Convention, la Cour a établi que les enfants ont des droits spéciaux auxquels correspondent des devoirs spécifiques de la part de la famille, de la société et de l'Etat. Leur état requiert une protection spéciale due par ces derniers et qui doit être comprise comme un droit additionnel et complémentaire aux autres droits que la Convention reconnaît à toute personne.[200]. La primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être comprise comme la nécessité de satisfaire tous les droits des enfants, ce qui oblige l'État et produit des effets dans l'interprétation de tous les autres droits de la Convention lorsque l'affaire concerne des mineurs.[201]. L'État doit accorder une attention particulière aux besoins et aux droits des enfants, compte tenu de leur condition particulière de vulnérabilité.[202].

121. Compte tenu de ce qui précède, ainsi que de la reconnaissance de responsabilité faite par l'État et des preuves présentées à la Cour, la Cour analysera les arguments des parties concernant la disparition forcée d'au moins quinze personnes transportées en hélicoptère lors du massacre perpétré le 14 mai 1982 dans la communauté de Los Encuentros (supra para. 80), dont on ignore encore aujourd'hui le sort, en plus de Ramona Lajuj et de l'enfant de l'époque Manuel Chen Sánchez, victimes de disparition forcée déjà reconnue par l'État.

c. Disparition forcée de dix-sept personnes emmenées par hélicoptère lors du massacre perpétré le 14 mai 1982 à Los Encuentros

122. En ce qui concerne les faits du massacre du 14 mai 1982 à Los Encuentros (supra para. 80), la Cour note, premièrement, que l'État a reconnu la disparition forcée de Mme Ramona Lajuj[203]et de l'enfant Manuel Chen Sánchez (supra par. 17, alinéa a), qui, selon le procès-verbal, faisait partie dudit groupe de personnes forcées à monter à bord d'un hélicoptère à Los Encuentros[204]. A cet égard, Manuel Chen Sánchez avait environ deux ans au moment de sa disparition, et aurait eu sept ans au moment où l'État a accepté la compétence contentieuse de la Cour[205].

123. En revanche, bien que la Commission n'ait pas identifié et individualisé d'autres personnes présumées disparues lors du massacre de Los Encuentros (supra par. 109), malgré

---

199 *cf.Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra,*para. 90, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 188.

200 *cf*. Statut juridique et droits humains de l'enfant. Avis consultatif OC-17/02 du 28 août 2002. Série A n° 27, par. 53, 54 et 60, et Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra, par. 184.

201 *cf*. Statut juridique et droits humains de l'enfant. Avis consultatif OC-17/02, supra, par. 56, 57 et 60, et affaire de la communauté indigène Xákmok Kásek. c.Paraguay. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 24 août 2010 Série C n° 214, par. 257.

202 *cf*. Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra, par. 184, et affaire de la communauté indigène Xákmok Kásek. c. Paraguay, supra, par. 257.

203 *cf.*Acte de naissance de Ramona Lajuj (dossier des pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXVII, folio 16417).

204 *cf.*Témoignage de Carmen Sánchez Chen (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, folios 526, 527 et 529). La Cour note également que les certificats de décès de Ramona Lajuj et de Manuel Chen Sánchez mentionnent un "décès présumé" comme cause du décès. Cf. acte de décès de Ramona Lajuj (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXVII, folio 16415), et acte de décès de Manuel Chen Sánchez (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXVII, folio 16356).

205 *cf.*acte de naissance de Manuel Chen Sánchez (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXVII, folio 16358).

le fait que ce fait soit mentionné dans le Rapport sur le fond de cette affaire, les représentants ils ont envoyé à la Cour une liste contenant les noms de quinze autres personnes qui auraient été emmenées en hélicoptère ce jour-là (supra par. 110), dont on ignore encore le sort[206]. Ces personnes sont Aurelia Alvarado Ivoy, Cornelio Osorio Lajúj, Demetria Osorio Tahuico, Fermin Tum Chén, Francisco Chen Osorio, Francísco Sánchez Sic, Héctor López Osorio, Jerónimo Osorio Chen, Luciano Osorio Chen, Pablo Osorio Tahuico, Pedro Chén Rojas, Pedro López Osorio , Pedro Osorio Chén, Sebastiana Osorio Tahuico et Soterio Pérez Tum. L'Etat ne s'est pas référé à ladite liste, ayant eu la possibilité de le faire (supra paras. 5 et 111). Les représentants ont également présenté des certificats de décès comme preuve de l'identité de ces personnes, dont huit enregistrent leur "décès présumé" ou que la cause du décès "est inconnue" ou "inconnue".[207]. Comme déjà mentionné, parmi ces personnes se trouve Francisco Chen Osorio. Outre son acte de décès, dans lequel est consigné son "décès présumé", son nom a été cité par José Osorio Sic devant l'autorité judiciaire comme faisant partie des personnes qui ont été emmenées dans un hélicoptère le 14 mai 1982.[208].

124. A cet égard, la Cour observe que, conformément aux informations fournies par les représentants et l'État (supra par. 12), au moment de la délivrance de ces certificats, la législation guatémaltèque, en particulier le décret 75-97 "Loi temporaire spéciale sur la Documentation personnelle » qui a découlé des accords de paix (supra par. 64) et, plus tard, le décret 09-2006 « Loi temporaire spéciale pour la documentation des personnes », a permis l'enregistrement d'un « décès présumé » dans le registre des décès correspondants si la personne présumée décédée avait "disparu par détention, arrestation ou privation de liberté[;] a disparu au cours d'un affrontement armé auquel elle a participé ou a été retrouvée dans la zone de violence généralisée[, plus de cinq ans se sont écoulés depuis sa disparition,] ou lorsque le décès est survenu alors que le défunt était un réfugié, déplacé de l'extérieur et qu'il n'y a aucune documentation à ce sujet. »

125. Selon les précisions des mandataires (supra al. 12), le but du décret 09-2006, comme il l'était du décret 75-97, tous deux déjà cités, est, entre autres, de permettre l'enregistrement des décès de victimes du conflit Assemblée interne, sans qu'il soit nécessaire de passer devant un juge, puisqu'elle ne peut se faire que devant l'officier de l'état civil, pour tenter de résoudre des problèmes tels que les procédures de succession. Pour la Cour, dans le cadre de cette affaire, le fait que la cause du décès ne soit pas précisée dans l'acte de décès n'est pas pertinent pour déterminer la disparition forcée d'une personne. Au contraire, le fait est qu'à ce jour, on ignore où se trouvent les 17 personnes qui ont été emmenées dans un hélicoptère le 14 mai 1982 lors du massacre de Los Encuentros.

126. Ainsi, comme indiqué précédemment (supra § 51), en application de l'article 35.2 du Règlement de procédure, et compte tenu de l'absence d'opposition de l'Etat (supra § 48), compte tenu du contexte et des circonstances de la présente affaire , selon laquelle la disparition forcée de personnes était une pratique pratiquée au Guatemala pendant le conflit armé interne, et le

---

[206] *cf.*« Annexe k) Liste des victimes du massacre de 'Los Encuentros' » (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXIII, folios 13760 à 13762).

[207] Les actes de décès des personnes suivantes se trouvent dans le dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XXVII : 1)Aurelia Alvarado Ivoy, cause du décès « est inconnue », page 16253 ; 2) Demetria Osorio Tahuico, « décès présumé », page 16275 ; 3) Francisco Chen Osorio, « décès présumé », page 16287 ; 4) Francísco Sánchez Sic, « est ignoré », page 16291 ; 5) Pablo Osorio Tahuico, « décès présumé », page 16376 ; 6) Pedro López Osorio, cause de décès « inconnue », page 16399 ; 7) Sebastiana Osorio Tahuico, « décès présumé », page 16437, et 8) Soterio Pérez Tum, cause du décès « est inconnue », page 16441. Également inclus dans le dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes, tome XXVII, le actes de décès de : 1) Cornelio Osorio Lajúj, page 16263 ; 2) Fermin Tum Chén, page 16283 ; 3) Héctor López Osorio, page 16300 ; 4) Jerónimo Osorio Chen, page 16304 ; 5) Luciano Osorio Chen, page 16332 ; 6) Pedro Chen Rojas, page 16391,

[208] *cf*. Témoignage de José Osorio Sic (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 540).

fait que jusqu'à présent, après avoir été contraints de monter à bord d'un hélicoptère, on est sans nouvelles de leur sort, la Cour considère que le 17 personnes indiquées par les représentants sont victimes de disparition forcée à ce jour.

127. Sur la base de tout ce qui précède, la Cour considère que l'État a violé les droits reconnus aux articles 3, 4.1, 5.1, 5.2 et 7.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, tous en relation avec les obligations établies à l'article Ia) de la Convention sur la disparition forcée, au détriment de Ramona Lajuj, Manuel Chen Sánchez, Aurelia Alvarado Ivoy, Cornelio Osorio Lajúj, Demetria Osorio Tahuico, Fermin Tum Chén, Francisco Chen Osorio, Francísco Sánchez Sic, Héctor López Osorio , Jerónimo Osorio Chen, Luciano Osorio Chen, Pablo Osorio Tahuico, Pedro Chén Rojas, Pedro López Osorio, Pedro Osorio Chén, Sebastiana Osorio Tahuico et Soterio Pérez Tum. De même, la Cour considère que l'État a en outre violé l'article 19 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci,

X
DROIT A L'INTEGRITE PERSONNELLE, EN RELATION AVEC LE DROIT A LA PROTECTION DE L'HONNEUR ET DE LA DIGNITE, L'INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA SERVITE, L'OBLIGATION DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS DE L'ENFANT, LA PROTECTION DE LA FAMILLE, LA LIBERTE DE CONSCIENCE ET DE RELIGION, ET LA OBLIGATION GÉNÉRALE DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS

128. Dans ce chapitre, compte tenu de la reconnaissance de responsabilité faite par l'État (supra par. 17), la Cour analysera les effets présumés sur l'intégrité personnelle en ce qui concerne : a) les conséquences des violations sexuelles subies par Mme María Eustaquia Uscap Ivoy, b) les conséquences sur les 17 enfants qui ont été enlevés à la communauté de Río Negro et soumis à des conditions d'esclavage et de servitude, et c) les survivants des massacres de Río Negro, en raison des effets sur leur liberté de conscience et de religion , et les conséquences pour l'intégrité des survivants des massacres de Río Negro en raison de l'impact sur leur culture et le tissu social de leur communauté.

À. Violations des droits à l'intégrité personnelle et à l'honneur et à la dignitéde María Eustaquia Uscap Ivoy, pour les conséquences des violations sexuelles qu'elle a subies

A.1. Arguments des parties et de la Commissioninteraméricain

129. La Commission et les représentants ont déclaré que le viol commis par des membres des forces de sécurité de l'État portait atteinte à l'intégrité physique, mentale et morale des victimes, portait atteinte à leur dignité et envahissait l'une des sphères les plus intimes de leur vie, celle de leur vie l'espace physique et sexuel, les privant de leur capacité à prendre des décisions concernant leur corps. Ils alléguaient également que les viols des femmes de la communauté Río Negro constituaient des actes de torture, puisqu'ils étaient perpétrés par des agents de l'État, causaient de graves souffrances mentales et physiques aux victimes, et avaient pour but de les humilier et de les exterminer jusqu'au bout. communauté. Ainsi, ils ont allégué que le viol des femmes constituait une "arme de terreur" pour la destruction de la population maya, puisqu'il « a rompu les liens conjugaux et sociaux, généré l'isolement social et la honte de la communauté, provoqué des avortements et des filicides, [et] entravé les mariages et les naissances » au sein du groupe. Parmi ces cas, la Commission et les représentants ont mentionné celui de María Eustaquia Uscap Ivoy.

130. L'État a exprimé « son acceptation partielle » des violations des articles 5 et 11 de la Convention américaine au détriment de María Eustaquia Uscap Ivoy, étant donné que « puisqu'elle est une victime survivante, les effets physiques et émotionnels de la violation qu'elle a subie pourraient transcender et persister dans l'espace temporel à partir duquel la Cour a compétence ».

A.2. Considérations de la Cour

131. Conformément à la reconnaissance de responsabilité internationale formulée par l'Etat (supra para. 17, alinéa b), la Cour se prononcera ci-après sur les atteintes aux droits à l'intégrité de la personne, à l'honneur et à la dignité de Mme Uscap Ivoy causées par la conséquence des agressions sexuelles qu'il a subies.

132. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, la Cour a considéré que le viol est une expérience extrêmement traumatisante qui a de graves conséquences et cause de grands dommages physiques et psychologiques qui laissent la victime « physiquement et émotionnellement humiliée », une situation difficile à surmonter par le passage du temps, contrairement à ce qui se passe dans d'autres expériences traumatisantes[209]. Il s'ensuit que les graves souffrances de la victime sont inhérentes au viol, même lorsqu'il n'y a aucune preuve de blessure physique ou de maladie. En effet, les conséquences d'un viol ne seront pas dans tous les cas des maladies ou des lésions corporelles. Les femmes victimes de viol subissent également de graves dommages et séquelles psychologiques, voire sociaux.[210]. La Cour a également établi que, dans certaines situations, le viol peut également constituer une forme de torture de la victime.[211].

133. D'autre part, la Cour a précisé que bien que l'article 11 de la Convention américaine s'intitule « Protection de l'honneur et de la dignité », son contenu inclut, entre autres, la protection de la vie privée.[212]. La notion de vie privée inclut, entre autres aires protégées, la vie sexuelle[213].

134. À cet égard, l'ensemble des preuves comprend un jugement rendu le 28 mai 2008 par le Tribunal des condamnations pénales, du trafic de drogue et des crimes contre l'environnement du département de Baja Verapaz, Salamá, qui accorde une valeur probante à une déclaration faite oralement par la Mme Uscap Ivoy. Entre autres, Mme Uscap Ivoy a indiqué à cette occasion

---

209 *Cf. Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou*.Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160, par. 311, et Affaire Rosendo Cantú et autres c.Mexique, supra, par. 114. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »). Affaire Aydin c. Turquie (n° 57/1996/676/866), arrêt du 25 septembre 1997, par. 83.

210 *Cf. Affaire Fernández Ortega et al. c. Mexique, supra,*para. 124, et Affaire Rosendo Cantú et autres c. Mexique, précité, par. 114.

211 *Cf. Affaire Fernández Ortega et al. c. Mexique, supra,*para. 128, et Affaire Rosendo Cantú et autres c.Mexique, supra, par. 118.

212 *Cf. Affaire Massacres d'Ituango c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 1er juillet 2006 Série C n° 148, par. 193, et Affaire Atala Riffo et Filles c. Chili. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 24 février 2012. Série C n° 239, par. 162.

213 *Cf. Affaire Fernández Ortega et al. c. Mexique, précité*, par. 129, et Affaire Atala Riffo et Filles c. Chili, supra,para. 162 ; CEDH, Affaire Dudgeon c. Royaume-Uni (n° 7525/76), arrêt du 22 octobre 1981, par. 41, et CouEDH, Affaire X et Y c. Pays-Bas (n° 8978/80) Arrêt du 26 mars 1985, par. 22.

qu'elle avait été violée sexuellement lors du massacre survenu à Pacoxom[214]. En ce sens, des faits de la présente affaire on peut déduire que Mme Uscap Ivoy a été victime de viols à plusieurs reprises par des patrouilleurs et des militaires, alors qu'elle était encore mineure (supra par. 77). De plus, par le biais d'une déclaration rendue devant cette Cour, Mme Uscap Ivoy a déclaré que "[ce] qu'ils [lui] ont fait n'est pas un mensonge, ça fait mal [,] et [que] c'est pourquoi [elle] s'est impliquée [d]] pour demander justice au Guatemala »[215]. À cet égard, la Cour observe que le témoin expert Rosalina Tuyuc a indiqué lors de l'audience publique que « le viol signifie [pour la femme maya,...] le déshonneur, la critique, les accusations et la honte qu'il cause d'une certaine manière au sein de la famille [et...] le quartier".

135. Sur la base de ce qui précède, compte tenu de la reconnaissance par le Guatemala de sa responsabilité pour les conséquences du viol subi par Mme María Eustaquia Uscap Ivoy, la Cour établit que l'État a violé les droits reconnus aux articles 5.1, 11.1 et 11.2 de la Convention américaine, en rapport à l'article 1.1. de la même.

b. Violation du droit à l'intégrité de la personne, en relation avec l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, et des obligations de respecter et de garantir les droits de l'enfant et la protection de la famille, au détrimentde dix-sept enfants enlevés de la Communauté de Río Negro

B.1. Arguments des parties et de la Commission interaméricaine

136. La Commission a indiqué que dix-sept enfants appartenant à la communauté Río Negro qui ont survécu aux massacres ont été livrés et forcés, sous la menace[216], de vivre avec leurs agresseurs pendant plusieurs années pour accomplir un travail forcé inadapté à leur âge. Selon la Commission, ces enfants "ont été utilisés comme domestiques [...,] maltraités[deux...], battus[...] et forcés à un travail excessif". La Commission a souligné que les garçons et les filles ont été soumis au travail forcé avec l'assentiment des membres de l'armée, et que les auteurs leur ont également interdit, même avec des menaces de mort, de parler avec leurs proches, s'ils étaient vivants et qu'ils trouveront sur la rue. Pour tout ce qui précède, la Commission a allégué que le Guatemala avait violé les articles 6.2, 17 et 19 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, au détriment d'Agustín Chen Osorio, Celestina Uscap Ivoy, Cruz Pérez Osorio, Froilan Uscap Ivoy,

137. Les représentants ont allégué que les droits à la dignité, à la liberté personnelle et à l'intégrité physique et psychologique de dix-huit enfants survivants du massacre de Río Negro avaient été violés, « [b] parce que la seule raison pour laquelle ils n'ont pas été assassinés était d'être emmenés à Xococ au maisons des patrouilles d'autodéfense civile (PAC) et d'être réduits en esclavage par les auteurs de leurs parents, amis et connaissances »[217]. Ils ont également allégué que « puisque ces enfants avaient été soumis à une situation d'esclavage, la situation

---

[214] *cf.*Jugement rendu par le Tribunal des peines pénales, des activités liées à la drogue et des délits contre l'environnement du département de Baja Verapaz, Salamá, affaire numéro 28-2003-OF 1 du 28 mai 2008 (dossier de pièces jointes à la présentation de l'affaire, volume II, folios 718, 723 et 724).

[215] Déclaration rendue par Mme María Eustaquia Uscap Ivoy devant notaire public le 15 juin 2012 (dossier de fond, tome II, folios 1007 et 1009).

[216] La Commission a allégué que pendant le travail forcé, les garçons et les filles étaient directement et implicitement menacés de violence ou de mort contre eux-mêmes ou, dans certains cas, contre les membres survivants de leur famille, et qu'ils n'avaient d'autre choix que d'accomplir les tâches qui leur étaient imposées sur eux.

[217] Ils ont déclaré que "[les] enfants ont été sélectionnés comme main-d'œuvre, domestiques dans les maisons des patrouilleurs d'autodéfense civile, qui ont appris toutes sortes de travaux, sans recevoir aucune rémunération et sans même être dans des conditions dignes pour vivre. "

de destruction de leur noyau familial s'est aggravée, ajoutant aux atrocités dont [la] communauté [de Río Negro] a été victime ». Ainsi, « non seulement l'État n'a pas garanti le plein exercice de leurs droits, mais il n'a pas non plus assuré la protection spéciale à laquelle tout enfant a droit ». Sur la base de tout ce qui précède, les représentants ont affirmé que l'État avait violé les articles 6, 17 et 19 de la Convention américaine, au détriment de : Agustín Chen Osorio, Celestina Uscap Ivoy, Cruz Pérez Osorio, Froilan Uscap Ivoy, Jesús Tecú Osorio, José Osorio Osorio, Juan Chen Chen, Juan Chen Osorio, Juan Pérez Osorio, Juan Uscap Ivoy, Juana Chen Osorio, María Eustaquia Uscap Ivoy, Pedro Sic Sánchez, Silveria Lajuj Tum, Tomasa Osorio Chen,

138. L'État a « manifesté son acceptation partielle des violations des droits de l'homme protégés par les articles 6 et 17 de la [Convention] », au détriment d'Agustín Chen Osorio, Celestina Uscap Ivoy, Cruz Pérez Osorio, Froilan Uscap Ivoy, Jesús Tecú Osorio, José Osorio Osorio, Juan Chen Chen, Juan Chen Osorio, Juan Pérez Osorio, Juan Uscap Ivoy, Juana Chen Osorio, María Eustaquia Uscap Ivoy, Pedro Sic Sánchez, Silveria Lajuj Tum, Tomasa Osorio Chen, Florinda Uscap Ivoy et Juan Burrero , c'est-à-dire Juan Osorio Alvarado (supra par. 17, alinéa d). Ce qui précède, « en vertu du fait que lesdites violations des droits de l'homme pourraient transcender et persister dans le temps à partir duquel la Cour est compétente pour connaître des violations contre l'État […] ». En ce qui concerne l'article 19 de la Convention, l'État « a reconnu sa responsabilité [à l'égard] des enfants qui n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans au moment où la compétence de la Cour a été ratifiée […]. En ce qui concerne la victime Maria Eustaquia Uscap Ivoy[,] l'État[...] a manifesté[d] son opposition concernant la violation de ce droit", puisqu'au moment d'accepter la compétence contentieuse de la Cour, cette personne était déjà d'âge légal (supra par. 17, sous-section e, et 18, sous-section i).

B.2. Considérations de la Cour

139. Dans sa réponse à la soumission de l'affaire, l'État a accepté la responsabilité "partielle" de la violation des droits reconnus aux articles 6 et 17 de la Convention, au détriment d'Agustín Chen Osorio, Celestina Uscap Ivoy, Cruz Pérez Osorio, Froilan Uscap Ivoy, Jesús Tecú Osorio, José Osorio Osorio, Juan Chen Chen, Juan Chen Osorio, Juan Pérez Osorio, Juan Uscap Ivoy, Juana Chen Osorio, María Eustaquia Uscap Ivoy, Pedro Sic Sánchez, Silveria Lajuj Tum, Tomasa Osorio Chen, Florinda Uscap Ivoy et Juan Burrero, ce dernier également connu sous le nom de Juan Osorio Alvarado, car "ces violations des droits de l'homme pourraient transcender et persister dans le temps à partir duquel la Cour est compétente". En outre,

140. Compte tenu de la reconnaissance de l'État, la Cour analysera les effets sur l'intégrité personnelle des personnes mentionnées au paragraphe précédent qui perdurent à ce jour. Pour cela, la Cour fera quelques considérations générales sur l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, établie à l'article 6 de la Convention, ainsi que sur les droits de l'enfant et la protection de la famille, reconnus aux articles 19 et 17 de la Convention dit traité. La Cour ne fera pas référence dans cette section à Mme Bernarda Lajuj Osorio qui, selon les informations fournies par les représentants, est une rescapée du massacre survenu à Los Encuentros (supra par. 12 et 46).

141. Conformément à l'article 6 de la Convention, « [n]Nul ne peut être soumis à l'esclavage ou à la servitude, et ceux-ci, ainsi que la traite négrière et la traite des femmes, sont interdits sous toutes leurs formes. Dans son obiter dictum bien connu de l'arrêt rendu dans l'affaire Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, la Cour internationale de Justice a précisé que, dans le droit international contemporain, la protection contre l'esclavage et contre la discrimination raciale est une obligation internationale erga omnes , découlant "des principes

et règles relatifs aux droits fondamentaux de la personne humaine" et, par conséquent, concerne tous les États[218].

142. D'autre part, l'article 19 de la Convention américaine établit que "[t]out enfant a droit aux mesures de protection que sa condition de mineur exige de sa famille, de la société et de l'État". De l'avis de la Cour, "cette disposition doit être comprise comme un droit supplémentaire et complémentaire que le traité établit pour les êtres qui, en raison de leur développement physique et émotionnel, ont besoin d'une protection spéciale".[219]. Par conséquent, l'État doit assumer une position spéciale de garant avec plus de soin et de responsabilité, et doit prendre des mesures spéciales fondées sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.[220]. Ce principe repose sur la dignité même de l'être humain, sur les caractéristiques des garçons et des filles et sur la nécessité de favoriser leur développement, en utilisant pleinement leur potentiel.[221]. En ce sens, l'État doit accorder une attention particulière aux besoins et aux droits des enfants, compte tenu de leur condition particulière de vulnérabilité.[222]. De même, la Cour a affirmé à plusieurs reprises que « tant la Convention américaine que la Convention relative aux droits de l'enfant font partie d'un corpus juris international très complet pour la protection des enfants qui devrait servir [...] à établir le contenu et la portée de la disposition générale définie à l'article 19 de la Convention américaine.[223].

143. Ainsi, la Cour estime important de souligner que, parmi les mesures de protection spéciale que les États doivent adopter en faveur des enfants autochtones, figure celle de promouvoir et de protéger leur droit de vivre conformément à leur propre culture, leur propre religion et leur propre langue[224], obligation supplémentaire et complémentaire définie à l'article

---

218 *cf.* Cour internationale de justice, affaire Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited. Arrêt du 5 février 1970, p. 32, par. 33-34. Voir égalementComité des droits de l'homme, Observation générale 24, par. 8. et l'opinion concordante du juge A. Cancado Trindade, Condition juridique et droits des migrants sans papiers. Avis consultatif OC-18/03 du 17 septembre 2003. Série A n° 18, par. 75.

219 *Statut juridique et droits humains de l'enfant.*Avis consultatif OC-17/02, supra,par. 53, 54 et 60 et,Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala, supra, par. 164.

220 *cf.Statut juridique et droits humains de l'enfant.*Avis consultatif OC-17/02, supra, par. 164.

221 *cf.Statut juridique et droits humains de l'enfant.*Avis consultatif OC-17/02, supra, par. 56, et Affaire Atala Riffo et Filles c. Chili, supra, par. 108.

222 *cf. Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra,*para. 184, et Affaire Rosendo Cantú et autres c.Mexique, supra, par. 201.

223 *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala.Arrière-plan.*Arrêt du 19 novembre 1999. Série C n° 63, par. 194, et Affaire Fornerón et sa fille c. Argentine. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 27 avril 2012. Série C n° 242, par. 137.

224 La Convention relative aux droits de l'enfant, en plus de l'article 30, contient diverses dispositions qui soulignent l'importance de la vie culturelle des enfants autochtones pour leur formation et leur développement. Ainsi, le Préambule déclare que : "[l]es Etats parties [ont signé] la présente Convention [...] en tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection et le développement harmonieux de l'enfant ." . L'article 2, paragraphe 1, établit l'obligation des États d'assurer l'application des droits établis dans ladite Convention sans distinction fondée sur « l'origine ethnique […] » de l'enfant. Dans le même sens, l'article 17, alinéa d, dispose que : « [l]es États […] [encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants appartenant à un groupe minoritaire ou qui sont autochtones. L'article 20, paragraphe 3, dispose que, dans le cas d'enfants privés de leur milieu familial, l'État doit adopter des mesures spéciales et, lors de leur examen, doit «[...] accorder[r] une attention particulière à l'opportunité de la continuité dans l'éducation de l'enfant et son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique ». Dans le même ordre d'idées, l'article 29, alinéa 1 c) et d), dispose que « [l]es États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à [… inculquer à l'enfant le respect de ses parents, sa propre culture identité, votre langue et vos valeurs, les valeurs nationales du pays dans lequel vous vivez, du pays d'origine et de civilisations autres que la sienne ; [ainsi] qu'ap]parer l'enfant à assumer une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité des sexes et d'amitié entre tous les peuples, groupes ethniques, nationaux et religieux et personnes d'origine autochtone ." . Enfin, l'article 31 dispose que : « [l]es États parties reconnaissent le droit de l'enfant […] de participer librement à la vie culturelle et aux arts. […] Les États parties respectent et promeuvent le droit de l'enfant de participer pleinement à la

30[225]de la Convention relative aux droits de l'enfant[226], auquel le Guatemala est partie depuis le 6 juin 1990, et qui donne le contenu de l'article 19 de la Convention américaine. En outre, dans l'Observation générale n° 11, le Comité des droits de l'enfant a estimé que « [l]'exercice effectif [des droits des enfants autochtones] à la culture, à la religion et à la langue constitue les fondements essentiels d'un État culturellement diversifié ». '[227], et que ce droit constitue une reconnaissance importante des traditions et des valeurs collectives des cultures autochtones[228].

144. Dans des affaires antérieures, notre Cour a statué que le développement de l'enfant est un concept holistique qui englobe le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social.[229]. Pour le développement complet et harmonieux de leur personnalité, les enfants autochtones, selon leur vision du monde, ont de préférence besoin d'être formés et de grandir dans leur environnement naturel et culturel, car ils ont une identité distincte qui les lie à leur terre, leur culture, leur religion et leur langue.[230].

145. D'autre part, l'article 17 de la Convention américaine reconnaît que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.[231]. Compte tenu de l'importance du droit à la protection de la famille, la Cour a établi que l'État est tenu de favoriser le développement et la solidité du noyau familial et que la séparation des enfants de leur famille constitue, sous certaines conditions, une violation de leur droit à la famille. Ainsi, l'enfant a le droit de vivre avec sa famille, appelée à satisfaire ses besoins

---

vie culturelle et artistique et offrent des possibilités appropriées, dans des conditions d'égalité, de participer à la vie culturelle, artistique, récréative et de loisirs ». les groupes ethniques, nationaux et religieux et les personnes d'origine autochtone ». Enfin, l'article 31 dispose que : « [l]es États parties reconnaissent le droit de l'enfant […] de participer librement à la vie culturelle et aux arts. […] Les États parties respectent et promeuvent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et offrent des possibilités appropriées, dans des conditions d'égalité, de participer à la vie culturelle, artistique, récréative et de loisirs ». les groupes ethniques, nationaux et religieux et les personnes d'origine autochtone ». Enfin, l'article 31 dispose que : « [l]es États parties reconnaissent le droit de l'enfant […] de participer librement à la vie culturelle et aux arts. […] Les États parties respectent et promeuvent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et offrent des possibilités appropriées, dans des conditions d'égalité, de participer à la vie culturelle, artistique, récréative et de loisirs ».*Cf. Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala, supra,*para. 167, et*Cas de la communauté indigène Xákmok Kásek. c.Paraguay,ci-dessus,*para. 261.

225 L'article 30 dispose que "[d]ans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant appartenant à ces minorités ou qui est autochtone ne peut être privé du droit qui lui revient, en commun avec les autres membres de sa groupe, d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion, ou d'utiliser sa propre langue ». Cette disposition a pour précédent l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale par la résolution 2200 A (XXI), le 16 décembre 1966, qui reconnaît ce droit aux minorités sans mentionner explicitement les peuples autochtones. L'article 27 de la PICP établit : « [d]ans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

226 Convention relative aux droits de l'enfant, AG res. 44/25, annexe, 44 A GAOR Supp. (n° 49), p. 167, document ONU A/44/49 (1989),entrée en vigueur2 septembre 1990.

227 ONU. Comité des droits de l'enfant. Observation générale n° 11. Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, 12 février 2009, para. 82.

228 *cf*. ONU. Comité des droits de l'enfant. Observation générale n° 11. Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, 12 février 2009, para. 16. Voir également l'Affaire Chitay Nech et autres c/ Guatemala, par. 168.

229 *cf*. ONU. Comité des droits de l'enfant. Observation générale n° 5. Mesures générales d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, 27 novembre 2003, par. 12. Ce concept de développement holistique a été accepté dans la jurisprudence antérieure de la Cour. cf.*Affaire "Institut pour la rééducation des mineurs" c. Paraguay*.*Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 2 septembre 2004. Série C n° 112, par. 161, et*Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala, supra,*para. 169.

230 *cf.Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala, supra,*para. 169.

231 *cf.Statut juridique et droits humains de l'enfant.*Avis consultatif OC-17/02, supra, par. 66, et Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala, supra, par. 156.

matériels, affectifs et psychologiques.[232]. Le droit de toute personne d'être protégée contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa famille fait implicitement partie du droit à la protection de la famille et de l'enfant.[233].

146. Cependant, il ressort du dossier devant la Cour que, suite à l'arrêt rendu le 28 mai 2008 par le Tribunal chargé des condamnations pénales, du trafic de stupéfiants et des atteintes à l'environnement du département de Baja Verapaz (supra par. 101), quand au moins dix personnes enlevées de la communauté de Río Negro lors du massacre survenu à Pacoxom ont fait des déclarations[234]et, selon ledit tribunal, ils ont accepté de raconter "les expériences tragiques qu'ils ont dû vivre pour survivre dans un environnement étranger et hostile pour eux".[235], quand, enfants, ils ont été "forcés de vivre dans des familles qui n'étaient pas les leurs et dans une communauté qui leur était étrangère"[236]. De même, lors de l'évaluation du témoignage de l'une de ces personnes, Pedro Sic Sánchez, le tribunal susmentionné a évoqué "l'humiliation qui, de toute évidence, a marqué physiquement et mentalement des victimes comme ce témoin [, qui avait été] emmené de son village" pour vivre avec leurs agresseurs[237].

147. A cet égard, M. Juan Uscap Ivoy a déclaré : « il [il] a souffert avec [les personnes qui l'ont détenu] pendant environ […] deux ans et demi, nous avons souffert, ils ont fait ce qu'ils voulaient […], ce qui est un viol d'enfance […] et maintenant nous souffrons […] »[238]. Aussi, devant les juridictions nationales[239]et lors de l'audience publique tenue devant cette Cour, M. Jesús Tecú Osorio a raconté comment le patrouilleur qui avait tué son frère, âgé d'environ un an, lors du massacre de Pacoxom, l'avait forcé à travailler et l'avait abusé, notamment, sur une occasion, l'étouffant jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Dans une autre déclaration rendue au niveau national en 1995, M. Tecú Osorio a déclaré : « [c]onten […] Je me souviens […] de cette histoire, […] cette tristesse, ça me donne envie de me venger de ceux qui ont fait ça. […] Mais

---

232 *Cf. avis consultatif.Statut juridique et droits humains de l'enfant.*Avis consultatif OC-17/02, supra,para. 71, et Affaire Fornerón et sa fille c. Argentine, supra, par. 46.

233 *Avis consultatif.Statut juridique et droits humains de l'enfant.*Avis consultatif OC-17/02, supra,para. 71, et Affaire Atala Riffo et Filles c. Chili, supra, par. 170. A cet égard, dans l'Avis consultatif n° 17 sur la condition juridique et les droits fondamentaux des enfants, la Cour a reconnu que la jouissance mutuelle de la coexistence entre parents et enfants constitue un élément fondamental de la vie familiale, et a observé que la Cour européenne a établit que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme a non seulement pour objectif de préserver l'individu contre l'ingérence arbitraire des pouvoirs publics, mais aussi que cet article implique des obligations positives de la part de l'Etat en faveur du respect effectif de la vie familiale.

234 À savoir, les messieurs et dames : María Eustaquia Uscap Ivoy, Froilan Uscap Ivoy, Pedro Sic Sánchez, Jesús Tecú Osorio, José Osorio Osorio, Juan Chen Chen, Juan Chen Osorio, Juan Uscap Ivoy, Tomasa Osorio Chen, Silveria Lajuj Tum. Jugement du 28 mai 2008, affaire numéro 28-2003-Of. 1er (dossier de pièces jointes à la requête, tome II, pages 714, 718 à 719, 723, 728, 729, 731 à 736, 752 à 756, 759 à 760, 765 à 766, 782, 784, et 787 à 789, 790, 793-799, 803-804, 807, 809-813, 815-817, 824-831, 835, 838, 839, 841, 845-847 et 855-856, 857-859 et 861).

235 Jugement rendu par le Tribunal des peines pénales, des activités liées à la drogue et des délits contre l'environnement du département de Baja Verapaz, Salamá,le 28 mai 2008, affaire n° 28-2003-OF 1 du 28 mai 2008 (dossier de pièces jointes au mémoire, tome II, pages 816 à 817).

236 Jugement rendu par le Tribunal des peines pénales, des activités liées à la drogue et des délits contre l'environnement du département de Baja Verapaz, Salamá,le 28 mai 2008, affaire numéro 28-2003-Of. 1er (annexes au mémoire, tome II, page 723).

237 *cf.*Jugement du 28 mai 2008, affaire numéro 28-2003-Of. 1 (Dossier des pièces jointes au mémoire, tome II, pages 742 à 743).

238 Jugement rendu par le Tribunal des peines pénales, des activités liées à la drogue et des délits contre l'environnement du département de Baja Verapaz, Salamá,le 28 mai 2008, affaire numéro 28-2003-Of. 1 (Dossier des pièces jointes au mémoire, tome II, page 847).

239 *cf.*Jugement du 28 mai 2008, affaire numéro 28-2003-Of. 1 (dossier de pièces jointes au mémoire, tome II, folios 752 à 756, 759 à 760 et 765 à 766), et Témoignage de Jesús Tecú Osorio de février 1995, procédure pénale 001-98-1 (dossier de pièces jointes au mémoire, tome I, pages 574 à 576).

au bout d'un moment je dis non, mieux vaut ne pas se venger d'eux car cela reviendrait à devenir un meurtrier comme eux »[240].

148. D'autre part, dans une déclaration faite le 24 juin 2009 au niveau domestique, Mme Juana Chen Osorio a rendu compte des abus qu'elle a subis avec son jeune frère dans la maison de la voiture de patrouille qui les a emmenés de leur village :

> « […] je pleurais en cachette, […] ils ont changé nos noms, […] ils nous ont battus […] parce que nous ne pouvions pas travailler […]. Je désespérais déjà [,] Juan m'a dit, je vais partir d'ici et me tuer [...] et la dame a écouté [...] et est allée retirer des brasses du feu et a brûlé les pieds de Juan [. J'ai commencé à m'occuper de Juan, il criait, essaie juste un peu la dame lui disait[. Tu dois travailler[. D'où [va] venir l'argent pour vos vêtements [?][241].

149. De son côté, Juan Chen Osorio a déclaré qu'« en ce moment [il est] orphelin, […] depuis [qu'il a] cinq ans, il vit [sa] vie [avec] tristesse, douleur, [il] se sent mal [...,] c'est pourquoi il [est] ici [,] pour déclarer la vérité [...] J'espère qu'un jour des choses comme ça ne se reproduiront plus, [...] ce qu'[il] a traversé c'est des choses dures […] qu'on n'oubliera jamais [sic] »[242].

150. D'après les déclarations faites devant les instances nationales et devant cette Cour, il ressort clairement que les personnes qui ont été enlevées à la communauté de Río Negro lors du massacre de Pacoxom et qui ont été forcées de travailler dans les maisons des patrouilleurs des groupes d'autodéfense civile ont a subi un impact aggravé dans son intégrité psychique, dont les conséquences perdurent à ce jour. Par conséquent, compte tenu de la reconnaissance de responsabilité de l'État, la Cour considère que le Guatemala est responsable de la violation des droits reconnus à l'article 5(1) de la Convention américaine, en relation avec les articles 6, 17 et 1(1) de celle-ci, au détriment de María Eustaquia Uscap Ivoy. De même, l'État est responsable de la violation de l'article 5.1 de la Convention, en relation avec les articles 6, 17, 19 et 1.1 de celle-ci,

c. Violation du droit à l'intégrité personnelle, en relation avec la liberté de conscience et de religion, et du droit à la culture des survivants des massacres de Río Negro

C.1. Les allégations de laparties et la Commission interaméricaine

151. La Commission et les représentants ont soutenu qu'à la suite des massacres, la vie collective de la communauté de Río Negro "a subi des fractures jusqu'à ce qu'elle soit décapitée, désintégrée et pratiquement anéantie", et que les événements qui se sont produits ont modifié les coutumes communautaires et encouragé l'isolement de ses membres, qui a conduit à la destruction du tissu social de ladite communauté. En raison de la militarisation de la zone, qui s'est poursuivie pendant plusieurs années, "les rescapés ont eu peur de reconstruire leur tissu social". En outre, ils ont indiqué que la manière dont les soldats et les patrouilleurs ont enterré ou détruit les dépouilles mortelles des personnes exécutées lors des cinq massacres les a empêchées d'être enterrées conformément aux croyances culturelles, religieuses et spirituelles

---

240 Témoignage de Jesús Tecú Osorio de février 1995, procédure pénale 001-98-1 (dossier d'annexes au mémoire de l'affaire, tome I, folio 576).

241 Témoignage de Juana Chen Osorio du 24 juin 2009 (dossier de pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome I, page 533).

242 Jugement du 28 mai 2008, affaire numéro 28-2003-Of. 1 (Dossier des pièces jointes au mémoire de l'affaire, tome II, pages 790 et 792).

de la communauté de Río Negro, qui accordent une importance particulière au lien qui unit les vivants aux morts. Sur la base de ce qui précède, ils considèrent que l'État a violé les articles 12 et 16 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment des membres de la communauté de Río Negro.

152. Comme déjà indiqué dans cet Arrêt (supra para. 17, alinéa f), l'État a « manifesté son acceptation partielle » de la violation des droits reconnus aux articles 12 et 16 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 au détriment des membres de la communauté de Río Negro. Ce qui précède, étant donné que, selon l'Etat, « lesdites violations auraient pu transcender dans le temps et inclure l'espace temporel de compétence » de la Cour.

C.2. Considérations de la Cour

153. Compte tenu de la reconnaissance « partielle » de responsabilité internationale formulée par l'État, la Cour va maintenant analyser les effets allégués sur l'intégrité personnelle des membres de la communauté de Río Negro, dérivés de la détérioration de leur vie culturelle et spirituelle causée par la l'impossibilité d'enterrer leurs morts selon leurs croyances, et par la perte de guides spirituels et de lieux sacrés, ainsi que par la détérioration de leur structure sociale et familiale.

154. À cet égard, la Cour rappelle que la Convention américaine, dans son article 12, envisage le droit à la liberté de conscience et de religion qui, selon la jurisprudence de cette Cour, permet aux personnes de conserver, de changer, de professer et de divulguer leur religion .. ou leurs croyances. Ce droit est l'un des fondements d'une société démocratique. Dans sa dimension religieuse, elle constitue un élément transcendantal dans la protection des convictions des croyants et dans leur mode de vie.[243].

155. La Convention américaine n'envisage pas explicitement le droit « d'enterrer les morts ». La Cour interaméricaine a traité cette question non pas comme un droit substantiel, mais dans le cadre des réparations dans les cas de disparitions forcées, principalement à la suite de la violation d'un autre droit prévu par la Convention. Ainsi, par exemple, la Cour a ordonné que, si la dépouille d'une personne disparue est retrouvée, elle soit remise à ses proches et que l'État prenne en charge les frais funéraires ou d'inhumation.[244]. De même, dans d'autres affaires, la Cour a évoqué l'impossibilité d'enterrer les morts comme un fait qui augmente la souffrance et l'angoisse des proches, ce qui peut être pris en compte dans les réparations pour déterminer un montant à titre de compensation non pécuniaire en faveur d'eux[245].

156. Cependant, dans cette affaire, lors de l'audience publique, le témoin expert Rosalina Tuyuk a évoqué l'importance des rituels d'adieu pour les morts dans la culture maya :

> [...] il y a toujours un rituel d'adieu, de préparation, de remerciement aux personnes qui partent dans l'autre dimension de la vie, et cette partie est celle qui n'a pas pu être réalisée avec la majorité de ceux qui ont été violemment assassinés , les massacrés […] et les disparus. En d'autres termes, cette partie est […] comme une dette que nous avons […] de donner à nos morts une sépulture digne. Beaucoup de parents, quelles que soient les années qui ont passé, [...] sont toujours à la recherche de leurs victimes décédées dans des cimetières clandestins et [...] cela ne donne [...] pas

---

[243] *Cf. Affaire « La dernière tentation du Christ » (Olmedo Bustos et al.) c. Chili. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 5 février 2001. Série C n° 73, par. 79.

[244] *Cf. Affaire La Cantuta c. Pérou.Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 novembre 2006. Série C n° 162, supra, par. 232, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 291.

[245] *Cf. Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala.Réparations et frais*, précité, par. 87.a, et Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra, par. 226 et 292.

> la tranquillité d'esprit, [ou. ..] bonheur, et donc [ils ont …] le besoin de clore ce duel. En d'autres termes, pour beaucoup, cela continue d'être une blessure, cela continue d'être un deuil ouvert pour ne pas avoir pu faire ce rituel avec nos morts afin de leur donner cette sépulture digne […]. Depuis le début des exhumations des cimetières clandestins, la grande majorité a été assumée par les victimes, et non par l'État, car l'État n'a jamais donné la priorité ni [a] soutenu[] pour […] ces exhumations. Cela a signifié […] une charge émotionnelle très forte dans la vie des familles, car à chaque cimetière exhumé et à chaque cimetière refermé, le cycle de recherche se referme. En d'autres termes, lorsque les proches [des] victimes de […] les massacres trouvent un être cher et l'enterrent, c'est là que […] le cycle de recherche[, et] de deuil se termine […]. Cela a signifié […] une charge émotionnelle très forte dans la vie des familles, car à chaque cimetière exhumé et à chaque cimetière refermé, le cycle de recherche se referme. En d'autres termes, lorsque les proches [des] victimes de […] les massacres trouvent un être cher et l'enterrent, c'est là que […] le cycle de recherche[, et] de deuil se termine […]. Cela a signifié […] une charge émotionnelle très forte dans la vie des familles, car à chaque cimetière exhumé et à chaque cimetière refermé, le cycle de recherche se referme. En d'autres termes, lorsque les proches [des] victimes de […] les massacres trouvent un être cher et l'enterrent, c'est là que […] le cycle de recherche[, et] de deuil se termine […].

157. Dans ce cas, malgré le fait que certains restes ont été exhumés appartenant vraisemblablement à des membres de la communauté de Río Negro, le nombre de personnes identifiées a été minime (infra par. 220). En outre, dans cet arrêt, il a été établi que 17 personnes ont fait l'objet d'une disparition forcée (supra par. 127). Par conséquent, il est évident que les proches de ces personnes n'ont pas pu les enterrer ou célébrer les rites funéraires conformément à leurs croyances religieuses.

158. D'autre part, lors de l'audience publique, le témoin expert Rosalina Tuyuc a également déclaré que les cimetières mayas sont considérés comme des terres sacrées. En ce sens, il a précisé que :

> […] tous les restes de parents, amis, connaissances […] y sont déposés […]. [H]ever, beaucoup de victimes du conflit armé n'ont pas de place pour cela, c'est-à-dire qu'elles sont soit restées dans la rue, soit elles ont été enterrées en dehors de ces lieux, et c'est pourquoi il est nécessaire de retrouver les disparus, aux massacrés situés dans des cimetières clandestins pour les laisser dans ce lieu sacré où les victimes [...] ne peuvent [n]apporter fleurs, rituel, nourriture [...]. [P]endant de nombreuses années, cela n'a pas été possible pour les familles à la recherche de leurs proches disparus.

159. De même, le témoin expert Alfredo Itzep Manuel a souligné que "les actuels Maya Achís de Río Negro sont plus étroitement liés aux sites de Los Encuentros, Pachelaj, Los Mojones et Cerro Choquián [...]"[246]. Cependant, pour eux, la construction du barrage hydroélectrique de Chixoy "signifiait la fermeture ou la couverture de l'eau, ce qui signifie la fermeture à la vie même des êtres humains".[247]. À cet égard, il a déclaré que les membres de la communauté de Río Negro qui ont survécu aux massacres ont perdu le contact avec leurs terres sacrées, car bon nombre de ces sites sacrés pour l'actuel Achí Maya ont été inondés avec la construction de la centrale hydroélectrique de Chixoy, parmi eux , Les réunions. C'est l'un des endroits où ils allaient accomplir leurs rituels[248].

160. Par conséquent, d'une part, la Cour observe qu'actuellement les membres de la communauté de Río Negro ne peuvent pas accomplir leurs rituels funéraires du fait que l'État n'a pas localisé ou identifié la plupart des restes des personnes qui auraient été exécutées lors des massacres, puisque 17 personnes ont disparu de force. Mais, d'un autre côté, ils ne peuvent pas non plus effectuer d'autres types de rituels, car les sites sacrés auxquels ils avaient l'habitude de se rendre sont inondés à la suite de la construction du barrage hydroélectrique de Chixoy.

---

[246] PAutorisation rendue par M. Alfredo Itzep Manuel devant notaire (dossier de fond, tome II, page 1036).

[247] Expertise rendue par Me Alfredo Itzep Manuel devant notaire (dossier de fond, tome II, folio 1044).

[248] *cf.* expertise rendue par Me Alfredo Itzep Manuel devant notaire (dossier de fond, tome II, folios 1040, 1048, 1049 et 1052).

Cette Cour a déjà indiqué que la relation spéciale des peuples autochtones avec leurs territoires ancestraux ne repose pas seulement sur le fait qu'ils constituent leur principal moyen de subsistance, mais aussi un élément intégral de leur vision du monde, de leur religiosité et, par conséquent, de leur identité.[249]o l'intégrité culturelle, qui est un droit fondamental et collectif des communautés autochtones, qui doit être respecté dans une société multiculturelle, pluraliste et démocratique[250], comme celle du Guatemala.

161. À cet égard, Mme Bruna Pérez Osorio a déclaré devant un notaire que :

> « [A]s deux ans après avoir été réfugiés, nous sommes allés à Pacux. À ce moment-là, notre vie a changé […]. Quant à la culture, elle a aussi beaucoup changé car maintenant elle n'est plus pratiquée. Cela n'est fait qu'en commémoration de ceux qui sont morts, mais ce n'est pas la même chose. C'est différent de la façon dont ils l'ont fait parce que ce n'est qu'en commémoration »[251].

162. D'autre part, dans les faits de cette affaire, il a été établi que les massacres survenus pendant le conflit armé interne au Guatemala, ainsi que le déplacement des membres de la communauté de Río Negro et leur réinstallation dans le quartier Pacux dans des conditions précaires, a entraîné la destruction de sa structure sociale, la désintégration de la famille et la perte de ses pratiques culturelles et traditionnelles, en plus de la langue maya achí (supra par. 61 et 87). Tout cela a eu un impact sur la vie collective des membres de la communauté Río Negro qui vivent encore aujourd'hui à Pacux. En ce sens, Bruna Pérez Osorio a déclaré que "maintenant dans la communauté, seules deux personnes pratiquent la médecine naturelle car elles étaient déjà grandes au moment des massacres, les plus petits n'apprenaient plus ces coutumes".[252]. De même, Antonia Osorio Sánchez a déclaré par un affidavit que :

> « [a]maintenant, il n'y a presque rien de nos cérémonies, des bougies. Avant, la coutume à Río Negro était très belle parce que la communauté se réunissait le jour de Santa Cruz, on donnait des animaux, les grands-parents participaient, qui sont très importants, et les parents, on croyait beaucoup à nos traditions […] . On ne fait plus les quatre danses comme avant […]. Les grands-parents ne participent plus [...] et seuls canards [...] »[253].

163. Pour sa part, Carlos Chen Osorio a déclaré lors de l'audience publique tenue devant ce Tribunal que « [t]outes les coutumes d'avant […], tout était perdu […] ». De même, la Cour

---

[249] *cf.Affaire Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay.Fonds des réparations et des frais. Arrêt du 17 juin 2005. Série C n° 125, par. 135, et affaire de la communauté indigène Xákmok Kásek. c. Paraguay, supra, par. 261.*Dans le C*Affaire Peuple autochtone kichwa de Sarayaku c. Équateur, supra, par. 213,*La Cour a rappelé que la reconnaissance du droit à l'identité culturelle est un ingrédient et un moyen d'interprétation transversale pour concevoir, respecter et garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme des peuples et communautés autochtones protégés par la Convention et, conformément à l'article 29 .b) du même, également par les systèmes juridiques internes. De même, la convention n° 169 de l'OIT reconnaît les aspirations des peuples autochtones à « assumer le contrôle de leurs propres institutions et modes de vie et de leur développement économique et à maintenir et renforcer leurs identités, leurs langues et leurs religions, dans le cadre des États ». dans lequel ils vivent.*Cf. Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1989 (n° 169), Considérant cinq.*

[250] *Cf. Affaire Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur, supra,*para. 217. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, largement acceptée car adoptée par l'organe respectif avec la signature de 143 États (dont le Guatemala), prévoit le droit de ces peuples de déterminer librement leur politique de statut, de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel, de participer à l'adoption des décisions qui les concernent, et de participer pleinement, s'ils le souhaitent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État (articles 3, 4, 5 , 18, 19, 20, 23, 32, 33 et 34).

[251] Déclaration rendue par Mme Bruna Pérez Osorio devant notaire public le 15 juin 2012 (dossier de fond, tome II, folio 1015).

[252] Déclaration rendue par Mme Bruna Pérez Osorio devant notaire public le 15 juin 2012 (dossier de fond, tome II, folio 992).

[253] Déclaration rendue par Mme Antonia Osorio Sánchez devant notaire public le 15 juin 2012 (dossier de fond, tome II, folio 1024).

observe que, selon le témoin expert Itzep Manuel, les membres de la communauté de Río Negro qui vivent à Pacux ont subi « des dommages psychologiques et culturels plus importants, faute de pouvoir développer la culture maya achí de manière libre et créative ». manière."[254].

164. Enfin, la Cour a précisé que les mauvaises conditions de vie quisubis par les membres d'une communauté et l'état général d'abandon dans lequel ils se trouvent génèrent des souffrances qui affectent nécessairement l'intégrité mentale et morale des membres de ladite communauté[255]. C'est le cas des rescapés des massacres qui résident actuellement dans le quartier Pacux.[256].

165. Par conséquent, la Cour considère que le Guatemala a violé l'article 5.1 de la Convention américaine, en relation avec les articles 12.1 et 1.1 de celle-ci, au détriment des membres de la communauté Río Negro qui vivent à Pacux. Les noms de ces personnes sont énumérés à l'annexe VII du présent arrêt.

C.3. Violation alléguée de l'articleou 16 de la Convention américaine

166. La Cour observe que tant la Commission que les représentants ont également allégué que le Guatemala avait violé l'article 16 de la Convention américaine. Pour sa part, l'État a reconnu sa responsabilité internationale dans la mesure où ladite violation « a pu se produire dans le temps » jusqu'au moment où le Guatemala a accepté la compétence contentieuse de cette Cour (supra par. 17, alinéa f).

167. L'article 16.1 de la Convention américaine établit que ceux qui relèvent de la juridiction des États parties ont le droit et la liberté de s'associer librement avec d'autres personnes, sans l'intervention d'autorités publiques qui limitent ou entravent l'exercice de ce droit. C'est donc le droit de se regrouper pour rechercher la réalisation commune d'un objectif licite, sans pression ni ingérence susceptible d'altérer ou de déformer ledit objectif.[257]. De même, l'article 16.2 dudit traité établit que l'exercice du droit de s'associer librement « ne peut être soumis qu'aux restrictions prévues par la loi qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité ou de l'ordre public ». , ou pour protéger la santé ou la morale publiques ou les droits et libertés d'autrui ».

168. En l'espèce, la Cour considère que la communauté de Río Negro ne peut être implicitement assimilée à une « association » au sens de l'article 16 de la Convention américaine. En ce sens, la Cour souligne que ni la Commission interaméricaine ni les représentants n'ont exprimé les raisons pour lesquelles la communauté de Río Negro, qui a un caractère indigène, a le droit reconnu à l'article 16 de la Convention. Par conséquent, malgré le fait que l'État ait reconnu sa responsabilité dans la violation de ce droit, la Cour conclut que ladite disposition n'est pas applicable aux faits de la présente affaire.

---

254 Expertise rendue par Me Alfredo Itzep Manuel devant notaire (dossier de fond, tome II, page 1050).

255 *cf.*Cas de la communauté indigène Xákmok Kásek. c. Paraguay, supra, par. 244.

256 *cf.*les déclarations faites lors de l'audience publique par Jesús Tecú Osorio et Carlos Chen Osorio. En outre, les déclarations faites devant notaire public le 15 juin 2012 par Bruna Pérez Osorio (dossier de fond, tome II, folio 994) ; María Osorio Chen (dossier de fond, tome II, folio 1000) et Antonia Osorio Sánchez (dossier de fond, tome II, folio 1004) ; l'expertise rendue par Mme Rosalina Tuyuc Velásquez lors de l'audience publique, et l'expertise rendue par M. Alfredo Itzep Manuel devant notaire (dossier de fond, tome II folio 1050).

257 *Cf. Affaire Baena Ricardo et autres contre Panama. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 18 novembre 1999. Série C n° 61 par. 156, et Affaire Fleury et autres contre Haïti. Contexte et réparations. Arrêt du 23 novembre 2011. Série C n° 236, par. 99.

onzième
DROIT DE CIRCULATION ET DE SÉJOUR DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ RÍO NEGRO EN RELATION AVEC L'OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS

A. Arguments des parties et de la Commission interaméricaine

169. La Commission alléguait que l'Etat avait violé l'article 22.1 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, au détriment des membres de la communauté de Río Negro qui avaient survécu aux massacres commis à son encontre. A cet égard, elle a soutenu que lesdites personnes « ont été contraintes de quitter leur village, laissant leurs […] terres détruites ou abandonnées, et de se déplacer, en principe, vers les localités voisines ou vers les montagnes […] », où « elles vivaient pendant plusieurs mois, voire des années, luttant pour survivre aux menaces et à la persécution, [h]unger [and] manque d'accès aux services de santé et d'éducation. En outre, il a indiqué qu'à partir de 1983, les rescapés des massacres de la communauté de Río Negro ont été réinstallés dans la ville de Pacux, « dans des conditions de vie précaires [et] avec des terres impropres à l'agriculture […] ». La Commission a également souligné que la grande majorité des survivants des massacres ne sont pas retournés dans le village de Río Negro, en raison « non seulement des menaces et des persécutions dont ils ont fait l'objet et de l'absence d'enquête sur les faits », mais aussi parce que le barrage de Chixoy a inondé la plupart de leurs terres. Selon la Commission, ces événements faisaient partie d'une situation généralisée de déplacement forcé au Guatemala qui affectait principalement la population indigène et était une conséquence directe du conflit armé interne.

170. Les représentants ont adhéré aux arguments de la Commission et ont également fait valoir que "les conséquences de la persécution et du déplacement forcé que [les survivants des massacres contre la population de Río Negro...] ont subis vont au-delà de l'expulsion violente de leurs terres et du pillage des celles-ci, [... ayant aussi] des dimensions psychologiques, culturelles, sociales et même religieuses ». Ils ont également indiqué qu'« [a]ujourd'hui, les survivants de la communauté de Río Negro vivent dans [la réinstallation de Pacux] dans des conditions de surpeuplement, dans des lots où il est physiquement impossible de mener à bien leurs activités traditionnelles telles que la pêche et l'agriculture […]". Selon les représentants, le retour volontaire de la communauté sur ses terres traditionnelles est impossible, d'une part, car « la plupart des terres fertiles des survivants […] et tous leurs centres cérémoniels et religieux ont été totalement inondés » par le barrage de Chixoy. De plus, "le seul accès aux territoires où [la communauté de Río Negro...] était située est gardé par les [forces] de sécurité de l'État" qui nécessitent "une procédure administrative préalable" pour obtenir l'autorisation de l'INDE. Cela « a fortement limité la circulation des indigènes du Río Negro […] », notamment en raison du coût économique dudit procédé. D'autre part, ils ont déclaré qu'il est impossible de se déplacer vers ces terres sans louer des bateaux ou des canoës dont le coût est également "impossible à couvrir pour la majorité des survivants des massacres de Río Negro".

171. Comme mentionné précédemment (supra paras. 17, alinéa g, et 25), l'État a « partiellement accepté » la violation des droits de circulation et de séjour consacrés à l'article 22 de la Convention, du fait que les membres de la communauté de Río Negro ont été transférés à la Colonia de Pacux après la date à laquelle l'État a accepté la compétence du Tribunal.

B. Considérations de la Cour

172. L'article 22.1 de la Convention reconnaît le droit de circulation et de résidence. En ce sens, la Cour a établi dans d'autres affaires que cet article protège également le droit de ne pas être déplacé de force à l'intérieur d'un État partie.[258].

173. cet égard, la Cour a estimé que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement interne[259]sont particulièrement pertinentes pour déterminer le contenu et la portée de l'article 22 de la Convention américaine[260], qui définissent que « les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays s'entendent des personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de s'enfuir ou de fuir leur domicile ou leur lieu de résidence habituelle, notamment à la suite ou pour éviter les effets d'un conflit armé , des situations de violence généralisée, [ou] des violations des droits de l'homme […], et qui n'ont pas franchi une frontière d'État internationalement reconnue ».[261].

174. Ce Tribunal a établi qu'en raison de la complexité du phénomène du déplacement interne et du large éventail de droits de l'homme qui affectent ou sont mis en danger, et compte tenu des circonstances de vulnérabilité particulière et d'absence de défense dans lesquelles se trouvent généralement les personnes déplacées, leur situation peut être comprise comme une condition de facto de vulnérabilité[262]. Cette situation, conformément à la Convention américaine, oblige les États à adopter des mesures positives pour inverser les effets de leur condition susmentionnée de faiblesse, de vulnérabilité et d'impuissance, même vis-à-vis des actions et pratiques de tiers privés.[263].

175. En ce sens, cette Cour a indiqué que le droit de circulation et de résidence peut être violé par des restrictions de facto si l'État n'a pas établi les conditions ou fourni les moyens qui

---

258 *Cf. Affaire Massacre de Mapiripan c. Colombie. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134,para. 188, et*Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala, supra,*para. 139.

259 *cf.*Commission des droits de l'homme, Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement interne, E/CN.4/1998/53/Add.2 du 11 février 1998, p. 5. Annexe. Introduction : portée et objectif. Numéro 2. Disponible enhttp://www.hchr.org.co/documentoseinformes/documentos/html/informes/onu/resdi/E-CN-4-1998-53-ADD-2.html. Ces principes ont été reconnus par la communauté internationale. Voir aussi : Nations Unies, Assemblée générale, Protection et assistance aux déplacés internes, A/RES/64/162, 17 mars 2010, p.1. Disponible en:http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/471/58/PDF/N0947158.pdf?OpenElement. Voir également Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation Rec (2006)6 aux États membres sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, 5 avril 2006. Disponible sur : https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=987573&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75 ; Union africaine, Convention pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), 23 octobre 2009, article 1, K). Disponible enhttp://www.unhcr.org/4ae9bede9.html; Conseil des droits de l'homme, Rapport présenté par le représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, Walter Kalin. A/HRC/13/21/Add.3, p. 4.II.4. Disponible enhttp://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A-HRC-13-21-Add.3.pdf.

260 *cf.*Affaire Communauté Moiwana c. Suriname. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 15 juin 2005. Série C n° 124, par. 111, et Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala, supra, par. 140.

261 Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement interne, supra, para. 2. À cet égard, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a recommandé aux États d'utiliser les Principes directeurs comme base pour l'élaboration de leurs politiques, voire de les intégrer dans leur législation nationale pour promouvoir leur mise en œuvre. AG/RES. 2508 (XXXIX-O/09) "Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays", Approuvé à la quatrième séance plénière, tenue le 4 juin 2009, paragraphe 2 du dispositif (disponible sur :www.oas.org/dil/esp/AG-RES_2508-2009.doc).

262 *Cf. Affaire Massacre de Mapiripan c. Colombie, supra*, par. 177, et*Affaire Chitay Nech et autres c. Guatemala, supra*, par. 141.

263 *Cf. Affaire Massacre de Mapiripan c. Colombie, supra,* para. 179, et Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala, supra, par. 141.

permettent son exercice.[264]Par exemple, lorsqu'une personne est victime de menaces ou de harcèlement et que l'État ne fournit pas les garanties nécessaires pour qu'elle puisse circuler et séjourner librement sur le territoire en question, même lorsque les menaces et le harcèlement émanent d'acteurs non étatiques.[265].

176. D'autre part, la Cour observe que les principes directeurs susmentionnés établissent des obligations pour les Étatsconcernant le retour, la réinstallation et la réintégration des personnes déplacées, notamment :

> Principe 28.1. Les autorités compétentes ont l'obligation et la responsabilité principales d'établir les conditions et de fournir les moyens qui permettent le retour volontaire, sûr et digne des personnes déplacées à leur domicile ou lieu de résidence habituelle, ou leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays. […].
>
> Principe 28.2. Des efforts particuliers seront déployés pour assurer la pleine participation des personnes déplacées à la planification et à la gestion de leur retour ou de leur réinstallation et réintégration. […]
>
> Principe 29.2. Les autorités compétentes ont l'obligation et la responsabilité d'aider les personnes déplacées qui sont retournées ou se sont réinstallées ailleurs, à récupérer, dans la mesure du possible, les biens ou possessions qu'elles ont abandonnés ou ont été dépossédés lors de leur déménagement. Si un tel recouvrement est impossible, les autorités compétentes doivent accorder à ces personnes une indemnisation adéquate ou une autre forme de réparation équitable ou les aider à l'obtenir.

177. En outre, conformément à sa jurisprudence constante en matière autochtone, à travers laquelle il a reconnu que la relation des peuples autochtones avec le territoire est essentielle pour maintenir leurs structures culturelles et leur survie ethnique et matérielle[266], la Cour considère que le déplacement forcé des peuples autochtones en dehors de leur communauté ou de ses membres peut les placer dans une situation de vulnérabilité particulière, qui « [d]û à ses conséquences destructrices sur le tissu ethnique et culturel […] , génère une nette risque d'extinction, culturelle ou physique, des peuples autochtones »[267]Par conséquent, il est essentiel que les États adoptent des mesures de protection spécifiques[268]tenant compte des particularités des peuples autochtones, ainsi que de leur droit coutumier, de leurs valeurs, usages et coutumes[269]pour prévenir et inverser les effets de ladite situation.

B.1. Le déplacement continu de la communauté de Río Negro

---

[264] *Cf. Affaire Communauté Moiwana c. Suriname, supra,*par. 119 et 120, et Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala, supra, par. 142.

[265] *Cf. Affaire Valle Jaramillo et autres c. Colombie. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 192, par. 139, et Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala, supra, par. 142.

[266] La Cour a déterminé que la culture des membres des communautés autochtones correspond à un mode de vie particulier d'être, de voir et d'agir dans le monde, constitué à partir de leur relation étroite avec leurs terres traditionnelles et leurs ressources naturelles, non seulement parce qu'ils sont ces sont leur principal moyen de subsistance, mais aussi parce qu'ils font partie intégrante de leur vision du monde, de leur religiosité et, par conséquent, de leur identité culturelle.*cf.*Affaire Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay, supra, par. 135, et Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala, supra, par. 147.

[267] Ordonnance 004/009 du 26 janvier 2009, Cour constitutionnelle de Colombie, partie 4, p. onze.*Disponible en* http://www.acnur.org/biblioteca/pdf/6981.pdf.

[268] *cf.*Principes directeurs du déplacement interne, supra, Principe 9.

[269] *Cf. Affaire Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay, supra,*para. 63, et Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala, supra, par. 147.

178. Comme établi précédemment (supra par. 82), les membres de la communauté Río Negro ont été contraints de fuir leurs terres ancestrales à la suite des massacres perpétrés contre eux en 1980 et 1982. De même, la Cour a prouvé que la plupart des personnes qui ont survécu aux massacres susmentionnés et à la persécution subséquente par l'État ont été réinstallés par le gouvernement, comme l'État lui-même l'a reconnu (supra para. 17, alinéa g), dans le quartier Pacux, où ils résident actuellement[270]. De ce fait, la Cour peut exercer sa compétence sur le prétendu déplacement continu de la communauté, qui, bien qu'il ait commencé avant la reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour, constitue une situation qui persisterait à ce jour.[271]. La Cour analysera ce point ci-dessous et déterminera également si l'État a respecté ses obligations en matière de retour, de réinstallation et de réintégration des personnes déplacées internes, en tenant compte de l'identité ethnique de la communauté de Río Negro.

B.2. Impossibilité de retourner sur les terres ancestrales de la communauté Río Negro

179. Cette Cour a établi qu'après les massacres perpétrés contre la communauté Río Negro en 1980 et 1982, les survivants se sont réfugiés dans les montagnes environnantes, dans des conditions précaires, afin d'échapper à la persécution systématique des agents de l'État visant à son élimination totale (supra paragraphe 82). Aussi, que compte tenu de cette situation, à partir de 1983, certains de ces survivants ont été réinstallés dans le quartier Pacux, où ils ont été soumis à des menaces, des tortures, des travaux forcés et d'autres violations des droits de l'homme (supra para. 83). La réinstallation des membres de la communauté de Río Negro s'est poursuivie à partir de 1987, après que l'État a reconnu la compétence contentieuse de la Cour (supra par. 17, alinéa g).

180. A cet égard, la Cour observe que le processus de paix qui a conclu le conflit armé interne au Guatemala a débuté en 1996 (supra par. 64), soit près de 10 ans après la reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour et environ 13 ans après la réinstallation des membres de la communauté Río Negro a commencé à Pacux. Compte tenu de l'histoire violente à laquelle ils ont survécu et des privations extrêmes qu'ils ont subies dans les montagnes, ainsi que du contexte de violence qui s'est poursuivi au Guatemala au cours de ces années, la Cour considère que les membres de la communauté de Río Negro se sont trouvés dans l'impossibilité de retourner sur leurs terres ancestrales pendant cette période en raison de la crainte fondée d'être l'objet de violations de leurs droits à la vie et à l'intégrité personnelle, entre autres.

181. De même, cette Cour a établi que la construction du barrage de Chixoy sur les terres ancestrales de la communauté de Río Negro a commencé en 1977 et que le réservoir a commencé à se remplir d'eau en janvier 1983 (supra para. 66). Cela a rendu physiquement impossible pour la communauté de Río Negro de retourner définitivement sur une partie de ses terres ancestrales. Dès lors, la Cour considère qu'en l'espèce la liberté de circulation et de séjour des membres de la Communauté de Río Negro réinstallés dans le quartier Pacux a été limitée à ce jour par une restriction de fait.

182. D'autre part, en ce qui concerne les arguments des représentants concernant la procédure administrative préalable que les membres de la Communauté de Río Negro doivent apparemment accomplir pour obtenir de l'INDE l'autorisation d'entrer sur leurs terres ancestrales, ainsi que les arguments liés aux prétendues difficultés rencontrées par ces

---

[270] Sur un nombre de 383 personnes qui ont survécu aux massacres, selon les informations fournies par les représentants, 289 vivent toujours dans le quartier Pacux.

[271] *Cf. Affaire Communauté Moiwana c. Suriname, supra,*para. 108.

personnes pour se rendre jusqu'à elles, la Cour observe que ces faits allégués n'ont pas été allégués dans la présentation de l'affaire présentée par la Commission, ils sortent donc du cadre factuel de l'affaire. Par conséquent, la Cour ne s'y référera pas.

B.3. Mesures adoptées par l'État pour inverser les effets du déplacement

183. Cette Cour a prouvé que les conditions de vie dans le quartier Pacux n'ont pas permis à ses habitants de reprendre leurs activités économiques traditionnelles, au contraire, ils ont dû participer à des activités économiques ne leur permettant pas de revenus stables, ce qui a également contribué à la désintégration de la structure sociale et la vie culturelle et spirituelle de la communauté. De même, dans les faits de la cause, il a été prouvé que les habitants du quartier Pacux vivent dans des conditions précaires, et que les besoins de base en matière de santé, d'éducation, d'éclairage et d'eau ne sont pas entièrement satisfaits (supra paras. 85 et 86). Ainsi, alors que le Guatemala s'est efforcé de réinstaller les survivants des massacres de la communauté de Río Negro,

B.4. conclusion

184. Par conséquent, la Cour considère que l'État du Guatemala est responsable de la violation des droits reconnus à l'article 22(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment des survivants du Río Negro massacres qui vivent dans la colonie Pacux. Les noms de ces personnes figurent à l'annexe VII du présent arrêt.

douzième
GARANTIES JUDICIAIRES ET PROTECTION JUDICIAIRE DE LA CONVENTION AMÉRICAINE, EN RELATION AVEC L'ARTICLE 1.1 DE CELLE-CI ET LES ARTICLES I DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA DISPARITION FORCÉE DES PERSONNES, 1, 6 ET 8 DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE, ET 7 .B DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE POUR PRÉVENIR, PUNIR ET ÉRADIQUER LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

À. Arguments des parties et de la Commission interaméricaine

185. La Commission et les représentants ont souligné que l'impunité constituait l'un des principaux mécanismes du système d'extrême violence et de persécution au sein duquel les graves violations des droits de l'homme dans cette affaire ont été commises. À cet égard, ils ont indiqué qu'environ 28 ans après la survenance des événements et 16 ans après l'ouverture de la procédure judiciaire concernant les massacres de Río Negro (Cerro de Pacoxom) et Agua Fría, et 8 ans après l'ouverture de la procédure concernant la Massacre de Xococ, seuls quelques-uns des auteurs ont été jugés, alors que "le cerveau continue de percevoir sa pension de militaire à la retraite malgré l'existence d'un mandat d'arrêt à son encontre [...]". D'autre part, malgré l'existence d'un procès en relation avec le massacre d'Agua Fría, Ils ont fait valoir que personne n'a été condamné en raison du manque d'identification des restes exhumés, donc les faits restent en toute impunité. En ce qui concerne l'enquête sur les événements des massacres de Pacoxom et d'Agua Fría, la Commission a allégué qu'il y a eu une utilisation aveugle des ressources par l'accusé avec une intention dilatoire, ce qui a été toléré par les autorités. Enfin, la Commission a indiqué que « le non-respect [de] l'obligation accentuée d'enquêter et de poursuivre les actes de génocide et de racisme perpétrés contre la communauté de Río Negro perpétue les effets de

la discrimination raciale dont les membres du peuple maya ont été victimes. soumis. là-bas ». Dans ce sens,

186. En outre, la Commission et les représentants ont souligné que les violations perpétrées en l'espèce constituent des crimes contre l'humanité et un génocide et qu'elles constituent en elles-mêmes de graves violations des droits de l'homme. Pour cette raison, ils ont indiqué qu'il est nécessaire d'activer les moyens, instruments et mécanismes de persécution et de punition de leurs auteurs, pour lesquels ils ont demandé à la Cour de qualifier les faits de "crimes contre l'humanité" et de "génocide".

187. Sur la base de tout ce qui précède, la Commission et les représentants ont fait valoir que l'impunité qui prévaut dans cette affaire découle de violations des articles 8 et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de la même et les articles 1, 6 et 8 de la Convention contre la torture et l'article 7.b de la Convention de Belém do Pará, au détriment des survivants et des proches des personnes torturées et exécutées extrajudiciairement dans les différents massacres. D'autre part, la Commission a allégué la violation des articles 8 et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, et de l'article I de la Convention sur la disparition forcée, au préjudice des personnes disparues et de leurs proches.

188. Comme déjà indiqué dans cet arrêt (supra para. 17, alinéa h), l'État a exprimé son « acceptation partielle » de la violation des articles 8 et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci et avec les articles 1, 6 et 8 de la Convention contre la torture et l'article 7.b) de la Convention de Belem do Pará, au détriment des survivants et des proches des personnes torturées et exécutées extrajudiciairement dans les différents massacres, car "ils n'ont pas s'est pleinement acquitté de ses obligations d'enquêter sur les faits et de punir les responsables. A cet égard, l'Etat a réitéré son engagement à engager les processus nécessaires et à promouvoir ceux qui sont en attente. En outre, le Guatemala a exprimé son "acceptation totale" en ce qui concerne la violation des articles 8 et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci et l'article I de la Convention sur la disparition forcée au détriment de Ramona Lajuj et Manuel Chen Sánchez, puisqu'ils étaient les seules victimes de disparition forcée identifiées par la Commission. Enfin, l'État a déclaré qu'il « ne ferait pas de déclaration » concernant la violation alléguée des articles 8(1) et 25 de la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci, car la Commission n'a pas identifié en au détriment desquels lesdites violations ont été commises.

b. Considérations de la Cour

189. L'État a exprimé sa reconnaissance de responsabilité pour l'absence d'enquête sur les faits. Cependant, la Cour tient compte du fait que la présente affaire porte sur une pluralité de violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme qui se sont produites dans le contexte du conflit armé interne au Guatemala. Dès lors, la Cour se référera ci-après à la jurisprudence relative au devoir d'enquêter, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables de telles violations lorsqu'elles sont commises dans un contexte tel que la présente affaire.

190. L'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme est l'une des mesures positives que les États doivent adopter pour garantir les droits reconnus dans la Convention[272]. Depuis sa première décision, cette Cour a souligné l'importance du devoir de l'État d'enquêter

---

[272] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras, Fond, supra*, par. 166 et 167, et Affaire du Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur, supra, par. 265.

et de punir les violations des droits de l'homme.[273], qui revêt une importance particulière compte tenu de la gravité des violations commises et de la nature des droits lésés[274]. Pour cette raison, dans la présente affaire, qui porte sur des violations graves des droits de l'homme commises dans un contexte de violations massives et systématiques, l'obligation d'enquêter ne peut être exclue ou conditionnée par des actes ou des dispositions réglementaires internes de quelque nature que ce soit.[275].

191. Tribunalrappelle qu'en vertu de la protection accordée par les articles 8 et 25 de la convention, les États sont tenus d'offrir des recours judiciaires effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme, qui doivent être motivés conformément aux règles de procédure légale[276]. De même, la Cour a indiqué que le droit d'accès à la justice doit assurer, dans un délai raisonnable, le droit des victimes présumées ou de leurs proches à faire tout le nécessaire pour connaître la vérité sur ce qui s'est passé et sanctionner d'éventuelles coupables.[277].

192. Si la Cour a établi que l'obligation d'enquêter est une obligation de moyen et non de résultat, cela ne signifie pas pour autant que l'enquête puisse être entreprise comme « une simple formalité vouée à l'échec ».[278]. À cet égard, la Cour a établi que « chaque acte de l'État qui constitue le processus d'enquête, ainsi que l'enquête dans son ensemble, doit être orienté vers un objectif spécifique, la recherche de la vérité et l'enquête, la persécution, la capture, poursuites judiciaires et, le cas échéant, la sanction des responsables des faits »[279]. L'enquête doit être menée avec tous les moyens légaux disponibles et doit engager la responsabilité tant des auteurs intellectuels que matériels, en particulier lorsque des agents de l'État sont ou peuvent être impliqués.[280].

193. En outre,La Cour rappelle que, conformément au droit reconnu à l'article 8(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, les États ont l'obligation de garantir le droit des victimes ou de leurs proches à participer à toutes les étapes des processus respectifs, afin qu'ils puissent faire des propositions, recevoir des informations, fournir des preuves, formuler des allégations et, en bref, faire valoir leurs droits[281]. Cette participation doit avoir pour finalité l'accès à la justice, la connaissance de la vérité sur ce qui s'est passé et l'octroi d'une juste réparation.[282].Cependant, la recherche effective de la vérité appartient à l'Etat, et ne

---

[273] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez, Fond, supra*, par. 166, et*Affaire Contreras et consorts c. El Salvador, supra,*para. 127.

[274] *Cf. Affaire La Cantuta c. Pérou, supra,*para. 157, et Affaire Contreras et autres contre El Salvador, supra, par. 127.

[275] *Cf. Affaire Contreras et autres c. El Salvador, supra*, par. 127.

[276] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras, Fond, supra*, par. 91, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 207.

[277] *Cf. Affaire Bulacio c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 18 septembre 2003. Série C n° 100, par. 113, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 255.

[278] *Affaire Velasquez Rodriguez*Fond, supra, par. 177, et Affaire Pacheco Teruel et autres c.Honduras, supra, para. 129.

[279] *Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 10 juillet 2007. Série C n° 167, par. 131, et Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie, supra, par. 153.

[280] *cf.*Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie. Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140, par. 143, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 204.

[281] *Cf. Affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. En bas, en haut,*para. 246, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 251.

[282] *Cf. Affaire Valle Jaramillo et autres c. Colombie, supra,*para. 233, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 251.

dépend pas de l'initiative procédurale de la victime, ou de ses proches, ni de l'apport privé de preuves.[283].

194. D'autre part, cette Cour a également indiqué que, dans une société démocratique, la vérité sur les faits de violations graves des droits de l'homme doit être connue. Il s'agit d'une attente légitime à laquelle l'État doit satisfaire.[284], d'une part, par l'obligation d'enquêter d'office sur les violations graves des droits de l'homme et, d'autre part, par la divulgation publique des résultats des procédures pénales et d'enquête[285]. Cela exige de l'État la détermination procédurale des modèles d'action commune et de toutes les personnes qui, de diverses manières, ont participé à ces violations et leurs responsabilités correspondantes.[286]et réparer les victimes de l'affaire. C'est pourquoi, à de précédentes occasions, la Cour a estimé que les autorités chargées des enquêtes ont le devoir de veiller à ce que les schémas systématiques qui ont permis la commission de violations graves des droits de l'homme, comme celles qui se sont produites en l'espèce[287]. Afin de garantir son efficacité, l'enquête doit être menée en tenant compte de la complexité de ce type d'événement et de la structure dans laquelle se situent les personnes susceptibles d'y être impliquées, selon le contexte dans lequel ils se sont produits, évitant ainsi les oublis dans la collecte des preuves et dans le suivi des axes logiques d'investigation[288]. Pour cette raison, les autorités de l'État sont tenues de collaborer à la collecte de preuves pour atteindre les objectifs d'une enquête et de s'abstenir de commettre des actes qui impliquent des entraves au déroulement du processus d'enquête.[289].

B.1. FAenquête sur les massacres qui ont eu lieu dans la chapelle Río Negro et à Los Encuentros

195. Cet arrêt a déjà établi que les événements survenus lors des massacres commis dans la chapelle Río Negro et à Los Encuentros n'ont pas fait l'objet d'enquêtes de la part de l'État (supra par. 88). A cet égard, la Cour juge pertinent de rappeler que dans le cadre de la procédure pénale engagée en 1993 pour enquêter sur les massacres commis à Cerro Pacoxom et à Agua Fría (infra par. 197 à 210), environ 11 et 13 ans après la survenance des faits , Ils trouvent plusieurs témoignages de victimes survivantes qui rendent compte des événements survenus lors des massacres de la chapelle Río Negro et de Los Encuentros. En outre, les faits ont été largement abordés et documentés par des organes de l'État, tels que la Commission de clarification historique du Guatemala, qui, dans son rapport Mémoire du silence,[290].

---

[283] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras, Contexte, supra*,para. 177, et Affaire du Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur, supra, par. 265.

[284] *cf.Affaire Velásquez Rodríguez, Fond, supra*, par. 181, et*Affaire Contreras et autres c. El Salvador, supra*, par. 170.

[285] *Cf. Affaire Las Palmeras c. Colombie. Réparations et frais*. Arrêt du 26 novembre 2002. Série C n° 96 et Affaire Contreras et consorts contre El Salvador, supra, par. 170.

[286] *Cf. Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Jugement du 11

Mai 2007. Série C n° 163, par. 195, et Affaire Gelman c. Uruguay, supra, par. 192.

[287] *Cf. Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie, supra*, par. 156, et Affaire Contreras et autres contre El Salvador, supra, par. 146.

[288] *Cf. Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 1er mars 2005. Série C n° 120, par. 166, et Affaire Contreras et autres contre El Salvador, supra, par. 146.

[289] *Cf. Affaire García Prieto et consorts contre El Salvador. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 20 novembre 2007. Série C n° 168, par. 112, et Affaire Contreras et autres contre El Salvador, supra, par. 171.

[290] *cf.*Rapport « Guatemala, mémoire du silence », supra, volume VI, annexe I, cas illustratif n° 10 « Massacre et élimination de la communauté de Río Negro ».

196. De cette manière, diverses autorités de l'État ont été informées de ces faits et, néanmoins, aucune enquête n'a été ouverte, bien qu'il s'agisse d'une obligation qui doit être remplie d'office par l'État. Par conséquent, après près de 30 ans, ces faits sont dans l'impunité totale, qui a été définie par la Cour comme "l'absence globale d'enquête, de poursuites, de capture, de poursuites et de condamnation des responsables des violations des droits protégés par la loi américaine". Convention"[291].ETEn ces termes, il est clair que l'État a manqué à son devoir d'enquêter d'office sur ce qui s'est passé lors des massacres de la chapelle Río Negro et de Los Encuentros. Par conséquent, le Guatemala est responsable de la violation des droits reconnus aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci (infra para. 237).

B.2. Enquête sur les massacres qui ont eu lieu à Cerro Pacoxom et à Agua Fría

B.2.1. Momentum procédural des victimes

197. L'enquête menée sur les événements survenus le 13 mars 1982 à Cerro Pacoxom et le 14 septembre 1982 à Agua Fría a commencé sur la base de plaintes en 1993 et 1994, respectivement, déposées par des victimes des massacres (supra paras 92 et 93). L'une de ces dénonciations, celle relative au massacre de Pacoxom, selon ce qui a été déclaré dans la procédure interne par M. Jesús Tecú Osorio, a été faite malgré les menaces reçues. Au cours de l'audience publique, M. Tecú Osorio a également déclaré que :

> « […] lors des exhumations à Río Negro, par l'intermédiaire du commandant du détachement [de] Rabinal, ils ont appelé tous les survivants de Río Negro à [aller] à une réunion dans le détachement et, […] ils ont commencé à menacer tout le monde, [que] s'ils s'amusaient avec ces gens qui ont encouragé les exhumations [ils allaient] les tuer à nouveau, tout comme [c'est arrivé] à tous ces gens qui sont restés dans [les] cimetières clandestins ." .

198. Dès lors, la Cour observe que l'enquête sur les massacres visés dans cette section a débuté environ dix ans après les faits, mais sur la base des plaintes déposées par les victimes elles-mêmes, et non à l'initiative de l'Etat. À cet égard, lors de l'audience publique, M. Jesús Tecú Osorio a déclaré qu'"[ils] ont été revictimisés parce que [ils,] les survivants [, ont] pris l'initiative, [ont] apporté les preuves au procureur afin que ils punissent [guident] les responsables […] ». En ce sens, la Cour considère que bien que l'État ait fait certains efforts pour enquêter sur les faits, la plupart des preuves ont été fournies par les victimes.[292], certaines actions ont été encouragées par eux, telles que les exhumations effectuées, auxquelles la Cour se référera plus loin (infra par. 218), ainsi que l'identification et l'individualisation des auteurs présumés. Dans une large mesure, l'impulsion de l'enquête a été laissée aux victimes elles-mêmes. Sur la base de ce qui précède, l'État est responsable de la violation des droits reconnus aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci (infra para. 237).

B.2.2. Type responsable et criminel appliqué

199. Comme déjà mentionné dans cet arrêt (supra para. 97), le 30 novembre 1998, le tribunal de Baja Verapaz pour les condamnations pénales, le trafic de drogue et les crimes contre

---

[291] *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Fond, supra, par. 97, et Affaire Contreras c. El Salvador*, précité, par. 128, note de bas de page 193.

[292] Par exemple, les déclarations offertes et rendues par les victimes elles-mêmes et par l'accusé.

l'environnement a rendu un jugement dans lequel il a condamné trois personnes pour le crime de « meurtre » contre Martha Julia Chen Osorio, Margarita Chen Uscap et Demetria Osorio Lajuj, victimes du massacre qui a eu lieu à Cerro Pacoxom. Cependant, ladite Cour n'a trouvé aucune responsabilité en relation avec le massacre d'Agua Fría car aucune des personnes exhumées à cet endroit n'a été identifiée, ce qui n'a pas permis d'inculper les auteurs présumés du crime de meurtre. Par la suite, le 7 octobre 1999, le tribunal de Baja Verapaz chargé des condamnations pénales, des activités liées à la drogue et des crimes contre l'environnement, avec une nouvelle intégration, Elle a condamné les trois personnes nommées, mais uniquement pour le meurtre de Martha Julia Chen Osorio et Demetria Osorio Lajuj, car leur "mort violente" avait été prouvée. Le 1er février 2000, la quatorzième chambre de la Cour d'appel de Cobán, Alta Verapaz, a confirmé ladite condamnation et n'a modifié que la peine infligée.

200. D'autre part, malgré le fait qu'environ 143 restes appartenant à des membres de la communauté de Río Negro qui auraient été exécutés lors du massacre de Pacoxom ont été retrouvés, dans le jugement du 7 octobre 1999, seul le "meurtre" de deux victimes, puisque ils étaient les seuls identifiés et pour lesquels il a été possible de prouver leur "mort violente". Aux termes de ladite sentence, il n'a pas été possible d'imputer le reste des faits aux prévenus car l'identification des autres restes n'avait pas été réalisée. Dès lors, l'État s'est fondé sur son propre manquement à l'obligation d'identifier les restes pour justifier sa décision. A propos, Lors de l'audience publique, le témoin expert Michael Paul Hermann Mörth a déclaré que selon ladite décision "pour condamner un meurtre, la victime doit être dûment identifiée[d] et individualisée[d][d], mais que, néanmoins, en] le massacre d'Agua Fría [ce] paradigme a atteint une conséquence encore plus absurde [parce que] les responsables ont été acquittés parce qu'[il n'était pas possible] d'identifier [les] victimes, [pour lesquelles,] selon [leur opinion,] la critique raisonnée et ses critères ont été sacrifiés sur l'autel d'un formalisme totalement exagéré ». Il a également mentionné que, cependant, il n'a pas été tenu compte du fait que les corps "ont été jetés au sol, ils ont été exposés à des animaux [...],

201. De plus, seules trois des personnes identifiées comme responsables ont été jugées et punies. Cependant, à plusieurs reprises au cours du procès, les victimes ont mentionné les noms d'autres personnes, notamment des membres des patrouilles civiles d'autodéfense, qui seraient également responsables. Ces personnes n'ont pas été localisées par l'État à cette époque, mais il n'est pas noté que les mesures nécessaires ont été immédiatement adoptées à cette fin. Ce n'est que trois ans plus tard, soit le 24 octobre 2002, que le procureur de la République a demandé au juge chargé de l'affaire de délivrer le mandat d'arrêt contre sept autres personnes (supra para. 100).

202. Le 28 mai 2008, le tribunal de Baja Verapaz pour les condamnations pénales, les activités liées à la drogue et les crimes contre l'environnement a condamné cinq autres personnes pour le crime de « meurtre » de 26 membres de la communauté de Río Negro, victimes du massacre de Pacoxom (supra para 101). Cependant, d'autres auteurs présumés n'ont pas été retrouvés à ce jour, dont le colonel de l'armée qui depuis 1993 avait été identifié comme l'un des auteurs. Il convient de noter que le 28 janvier 2003, Jesús Tecú Osorio, la victime dans cette affaire, a déclaré dans la procédure pénale qu'environ 10 soldats du détachement militaire de Rabinal, Baja Verapaz, sont responsables des faits de ces massacres, comme ainsi qu'environ 45 patrouilleurs de l'autodéfense civile du Village Xococ. M. Tecú Osorio, y compris,[293]. Cependant, ni l'enquête ni la peine ne reflètent que le reste des personnes désignées comme responsables au-delà de celles déjà condamnées ont fait l'objet d'une enquête.

---

[293] *cf.* mémoire présenté par Jesús Tecú Osorio au Tribunal de première instance pour délits, trafic de stupéfiants et délits contre l'environnement de Baja Verapaz le 28 janvier 2003 (dossier d'annexes aux plaidoiries finales écrites de l'État, folios 27361 à 27369).

203. Pour des faits tels que ceux de la présente affaire, puisqu'il s'agit de violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme, l'État doit utiliser et appliquer les outils juridiques appropriés pour l'analyse de l'affaire, les catégories pénales correspondant aux faits à enquêter , et la conception d'une enquête appropriée[294]capable de garantir efficacement les droits de l'homme en cause. A cet égard, la Cour doit indiquer que la qualification pénale des faits correspond aux autorités nationales compétentes. Cependant, en l'espèce, la Cour observe que le crime de « meurtre » pour lequel huit personnes ont été condamnées dans les arrêts du 8 novembre 1998 et du 28 mai 2009, ne reflète pas la gravité, la multiplicité ou l'ampleur des événements survenus lors des massacres de Pacoxom et d'Agua Fría. Comme il ressort des déclarations faites par plusieurs victimes au niveau national, ainsi que du présent arrêt, en l'espèce, des événements se sont produits qui ne se limitent pas au « meurtre » de membres de la communauté de Río Negro. Cependant, de tels faits n'ont pas été étudiés.

204. D'autre part, la Cour tient à souligner que le colonel de l'armée accusé d'avoir donné l'ordre d'éliminer totalement la communauté de Río Negro, fait l'objet d'un mandat d'arrêt depuis le 15 avril 2003 (supra par. 107), malgré le fait que depuis 1993, il avait déjà été identifié comme l'un des auteurs présumés. Ledit colonel est actuellement à la retraite, raison pour laquelle il perçoit une pension de retraite mensuelle, comme l'a indiqué l'État lors de l'audience publique et dans ses conclusions écrites finales. Le Guatemala a indiqué qu'il avait mené diverses procédures pour tenter de retrouver sa trace, telles que des perquisitions, et que des demandes de perquisition avaient également été soumises à divers organes et institutions (supra par. 107). Cependant, à ce jour, le colonel n'a pas été localisé ni appréhendé. La Cour observe que ces procédures se sont limitées à l'envoi de courriers officiels sans qu'aucune autre mesure d'instruction n'ait été menée selon la situation. À ce sujet, le témoin expert Hermann Mörth lors de l'audience publique a indiqué qu'« [il était] inconcevable qu'une personne avec un mandat d'arrêt soit recherchée et que cette personne continue sereinement à percevoir une pension sans la même institution militaire ni l'[Instituto de Previsión Militar] a partagé ces informations volontairement.

205. Elle attire l'attention de la Cour sur le fait que l'arrêt du 7 octobre 1999 indique que « le chiffre du meurtre comportait également des circonstances aggravantes, parmi lesquelles [peut] citer l'aide de personnes armées, puisque l'acte a été commis avec l'aide de nombreux groupe de militaires dûment armés et en uniforme qui ont assuré l'acte et peut-être même assuré l'impunité de l'acte[…] »[295]. Comme déjà mentionné (supra par. 194), la diligence raisonnable dans les enquêtes implique la prise en compte des modèles de comportement de la structure complexe des personnes impliquées dans la commission d'actes qui violent les droits de l'homme. Ainsi, malgré le fait que le contexte de l'affaire, largement connu au Guatemala, et que l'arrêt du 7 octobre 1999 ait déjà été mentionné, ainsi que les déclarations des victimes présumées qui se sont rendues devant les juridictions nationales et devant cette Cour qu'ils rapportent que des patrouilleurs et des militaires ont participé aux massacres de Pacoxom et d'Agua Fría, il est clair que les enquêtes correspondantes se sont concentrées sur la détermination de la responsabilité des premiers. En ce sens, le seul militaire enquêté, neuf ans après que son arrestation ait été prononcée, Il n'a pas encore été traduit en justice. À cet égard, lors de l'audience publique, le témoin expert Hermann Mörth a soutenu que "[d]ans [les] cinq cas [de Río Negro], il n'y a pas d'enquête supplémentaire contre les responsables de l'armée". Dans le cas présent, les victimes ont exprimé leur frustration à ce sujet. Ainsi, par exemple, Bruna Pérez Osorio, victime survivante, a déclaré qu'« [actuellement] huit patrouilleurs sont condamnés, mais en réalité il y en a plus. Que se passe-t-il avec le haut commandement qui n'a

---

294 *Cf. Affaire Gelman c. Uruguay, supra*, par. 2. 3. 4.

295 Jugement de la Cour pénale de détermination de la peine, activité liée à la drogue et délits contre l'environnement du département de Baja Verapaz du 7 octobre 1999 (dossier d'annexes aux plaidoiries finales écrites de l'État, folio 30665).

pas […] été attrapé ? Ce sont eux qui nous ont tués." Bruna Pérez Osorio, victime survivante, a déclaré qu'« [actuellement] huit patrouilleurs sont condamnés, mais en réalité il y en a plus. Que se passe-t-il avec le haut commandement qui n'a pas […] été attrapé ? Ce sont eux qui nous ont tués." Bruna Pérez Osorio, victime survivante, a déclaré qu'« [actuellement] huit patrouilleurs sont condamnés, mais en réalité il y en a plus. Que se passe-t-il avec le haut commandement qui n'a pas […] été attrapé ? Ce sont eux qui nous ont tués."[296]. De même, lors de l'audience publique, Carlos Chen Osorio, également victime survivante, a déclaré que "la condamnation sera toujours prononcée contre les paysans en chapeaux et casquettes [...] mais pas contre les leaders intellectuels [...]". Mme María Eustaquia Uscap Ivoy, dans sa déclaration sous serment, a déclaré qu'elle espérait qu'il y aurait « justice parce qu'[ils veulent] que l'on sache la vérité sur tout ce qui s'est passé […] comment les patrouilleurs et les soldats sont ceux qui sont venus à tuer les gens, ils savent aussi qui leur a donné l'ordre de le faire […] seulement quand les gens se rendront compte qu'il y a justice, cela ne se reproduira plus […] »[297].

206. Sur la base de ce qui précède, la Cour considère que l'État est responsable de la violation des droits reconnus aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 dudit instrument (infra para. 237).

B.2.3. Manque de coopération des autoritésmilitaire de fournir des informations menant à la capture d'autres responsables

207. La Commission interaméricaine a indiqué qu'en l'espèce, il y aurait un prétendu manque de coopération de la part des autorités militaires pour fournir des informations sur les détachements militaires et les patrouilles civiles d'autodéfense dans la région, ainsi que sur l'ancien colonel accusé d'avoir donné l'ordre pour perpétrer les massacres. . A cet égard, il ressort du dossier que dans le cadre des enquêtes sur les massacres survenus, le parquet a demandé des informations à différentes autorités militaires sur l'ancien colonel précité, ainsi que sur la composition du détachement militaire et l'auto- -patrouilles de défense civiles opérant dans la zone. Comme déjà mentionné dans le présent arrêt (supra paras. 106 et 107), À plusieurs reprises, le tribunal pénal de première instance de Baja Verapaz a demandé aux autorités militaires des informations relatives aux événements. Il y a des preuves de ces faits dans le dossier.

208. Cependant, la Commission a également allégué une série de faits liés au fait que le 5 octobre 2005, le procureur en charge de l'affaire avait demandé des informations au ministère de la Défense sur les "ordres généraux de l'armée guatémaltèque, pour les différents officiers ayant occupé des postes de haute hiérarchie et d'encadrement intermédiaire sur l'ensemble du territoire national dans les années 1981 à 1983 », à laquelle, le 16 novembre 2005, le ministère de la Défense avait répondu qu'il devait identifier qui demandait l'information, En raison du volume des ordonnances et du nombre d'agents, le Parquet a dû assumer les frais de reproduction de ces ordonnances. De plus, la Commission interaméricaine a indiqué que le 14 décembre 2005, le ministère public avait demandé au ministère de la Défense de fournir des informations sur les personnes qui ont servi comme commandants de la brigade militaire de la garde d'honneur entre 1980 et 1984. Le 8 mars 2006, le ministère de la Défense a répondu qu'il examinait les dossiers de l'armée pour répondre à la demande. À cet égard, la Cour observe que la Commission a indiqué comme preuve de ces faits une annexe censée faire partie d'un mémoire qui lui a été présenté par l'État le 22 février 2007. Cependant, bien que la Commission

---

[296] Déclaration rendue par Mme Bruna Pérez Osorio devant notaire public le 15 juin 2012 (dossier de fond, tome II, folio 994).

[297] Déclaration rendue par Mme María Eustaquia Uscap Ivoy devant notaire public le 15 juin 2012 (dossier de fond, tome II, folios 1009 et 1010).

interaméricaine ait envoyé à la Cour dit écrit, l'annexe ne figure pas dans le dossier déposé. Ainsi, le Tribunal ne saurait considérer les faits allégués par la Commission comme avérés. Le 8 mars 2006, le ministère de la Défense a répondu qu'il examinait les dossiers de l'armée pour répondre à la demande. À cet égard, la Cour observe que la Commission a indiqué comme preuve de ces faits une annexe censée faire partie d'un mémoire qui lui a été présenté par l'État le 22 février 2007. Cependant, bien que la Commission interaméricaine ait envoyé à la Cour dit écrit, l'annexe ne figure pas dans le dossier déposé. Ainsi, le Tribunal ne saurait considérer les faits allégués par la Commission comme avérés. Le 8 mars 2006, le ministère de la Défense a répondu qu'il examinait les dossiers de l'armée pour répondre à la demande. À cet égard, la Cour observe que la Commission a indiqué comme preuve de ces faits une annexe censée faire partie d'un mémoire qui lui a été présenté par l'État le 22 février 2007. Cependant, bien que la Commission interaméricaine ait envoyé à la Cour dit écrit, l'annexe ne figure pas dans le dossier déposé. Ainsi, le Tribunal ne saurait considérer les faits allégués par la Commission comme avérés. La Cour observe que la Commission a indiqué comme preuve de ces faits une annexe censée faire partie d'un mémoire qui lui a été présenté par l'État le 22 février 2007. Toutefois, bien que la Commission interaméricaine ait transmis ledit mémoire à la Cour, l'annexe ne figure pas dans le dossier déposé. Ainsi, le Tribunal ne saurait considérer les faits allégués par la Commission comme avérés. La Cour observe que la Commission a indiqué comme preuve de ces faits une annexe censée faire partie d'un mémoire qui lui a été présenté par l'État le 22 février 2007. Toutefois, bien que la Commission interaméricaine ait transmis ledit mémoire à la Cour, l'annexe ne figure pas dans le dossier déposé. Ainsi, le Tribunal ne saurait considérer les faits allégués par la Commission comme avérés.

209. Cependant, la Cour estime qu'il est pertinent de souligner que les autorités de l'État sont tenues de collaborer à l'obtention de preuves pour atteindre les objectifs d'une enquête et de s'abstenir de commettre des actes qui impliquent des entraves au déroulement du processus d'enquête.[298].En l'espèce, l'État a accepté sa responsabilité, considérant qu'« il n'a pas pleinement garanti l'effectivité [des] droits [établis aux articles 8(1) et 25 de la Convention] en matière d'enquête sur les faits et de sanction des responsables ." des massacres "depuis qu'il a accepté la juridiction" de la Cour. En plus de ce qui précède, lors de l'audience publique, le témoin expert Hermann Mörth a déclaré que "ce que nous voyons aujourd'hui [est] une tendance permanente [...] à ne pas coopérer, à se cacher à d'autres moments, ou à ne pas coopérer et à donner des informations, est un schéma qui existe depuis ces années […] ».

210. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut qu'en l'espèce, les autorités militaires n'ont pas fourni en temps utile et en temps utile des informations pertinentes visant à clarifier les faits. À ce stade, il convient de rappeler que l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir, le cas échéant, les responsables est une obligation qui correspond à l'État dans son ensemble. Cela implique que toutes les autorités étatiques doivent coopérer, soutenir ou aider, dans le cadre de leur compétence, à la bonne enquête sur les faits. Ainsi, l'État est responsable de la violation des droits de l'homme reconnus aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci (infra para. 237).

B.3. Enquête sur le massacre de Xococ

211. Dans cet arrêt, il a déjà été établi que l'enquête sur les faits du massacre commis à Xococ en février 1982 a commencé à partir de la déclaration faite le 19 mars 2001 par une victime survivante, Mme Denese Joy Burck (supra para. 89). Sur ordre du juge départemental de première instance de Baja Verapaz, la Fondation d'anthropologie médico-légale du Guatemala

---

[298] *Cf. Affaire García Prieto et consorts contre El Salvador, supra*, par. 112, et*Affaire Contreras et autres c. El Salvador, supra*, par. 171.

a procédé à une exhumation dans le village de Xococ du 4 au 17 septembre 2001. Le rapport d'expertise anthropologique et médico-légal présenté par ladite Fondation indique qu'en au total, 44 ossements avaient été récupérés, bien que la possibilité d'un plus grand nombre de restes enterrés n'ait pas été exclue. Dans la procédure susmentionnée, seuls Teresa Osorio Chen et Crispín Tum Iboy ont pu être identifiés.

212. Cependant, d'autre part, le 27 mars 2003, M. Carlos Chen Osorio, victime de cette affaire et survivant du massacre de Xococ, a comparu devant le bureau du procureur du district de Salamá, Baja Verapaz, pour témoigner sur les événements survenus à la communauté Xococ. Cependant, la Cour ne dispose pas d'autres informations sur cette enquête.

213. Dans son rapport sur le fond, la Commission a indiqué que l'État ne lui avait pas fourni d'informations supplémentaires sur les enquêtes menées sur le massacre de Xococ, et qu'il n'avait pas non plus eu accès au dossier judiciaire. Pour leur part, dans le mémoire de plaidoiries et de requêtes, les représentants ont indiqué qu'ils ne disposaient d'aucune information concernant le déroulement de l'enquête susmentionnée. Lors de l'audience publique, le témoin expert Michael Paul Hermann Mörth a indiqué que « [oui] il y a dans l'affaire Xococ [...] une enquête qui a commencé par l'exhumation [...] avec pour résultat 44 victimes [...]. .] certaines déclarations ont été [reçues] et, à [sa] connaissance, il n'y a pas eu d'autre mouvement dans l'enquête par la suite. »

214. Lors de l'audience publique, la Cour a demandé à l'État de soumettre une copie du dossier dans lequel le massacre de Xococ fait l'objet d'une enquête lors de la présentation de ses arguments écrits finaux. Or, l'Etat n'a pas transmis ledit dossier.[299].

215. Dans d'autres affaires, la Cour a établi que le refus de l'État de soumettre certains documents ne peut pas nuire aux victimes. Par conséquent, la Cour peut considérer les faits présentés par la Commission interaméricaine comme établis et complétés par les représentants, lorsqu'il est seulement possible de les déformer par les preuves que l'État aurait dû présenter et qu'il ne l'a pas fait ou a refusé de faire. donc.[300].

216. En l'espèce, l'État n'a pas fourni d'informations pertinentes qui lui permettraient de connaître l'état actuel de l'enquête, c'est-à-dire que la Cour ne dispose pas d'informations permettant de savoir si l'enquête est ouverte, si la recherche des victimes s'est poursuivie et si l'exhumation et l'identification de leurs restes, le cas échéant, et si les responsabilités individuelles correspondantes ont été déterminées. Dans ce sens, conformément à la large reconnaissance de responsabilité faite par l'Etat pour la violation des articles 8 et 25 de la Convention américaine (supra para. 17, alinéa h), la Cour considère qu'il est établi, comme l'allègue la Commission et les représentants, qu'après les exhumations effectuées en 2001, c'est-à-dire il y a onze ans, il n'y a plus eu d'activité dans le cadre de l'enquête. Donc,

B.4. ETexhumations de restes osseux

217. Dans les cas de graves violations des droits de l'homme, comme ceux en l'espèce, l'exhumation et l'identification des victimes décédées font partie de l'obligation d'enquête de l'État. Il s'agit donc d'un devoir qui doit être rempli d'office puisque « dans le cadre du devoir d'enquête, subsiste le droit des proches de la victime de savoir quel a été le sort de la victime

---

[299] Ce que l'État a présenté en réponse à la demande de la Cour était le dossier d'enquête sur les massacres de Pacoxom et Agua Fría.

[300] *Cf. Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra*, par. 92, et Affaire Torres Millacura c. Argentine, supra, par. 41.

et, le cas échéant, où se trouvent leurs proches ». situé "reste"[301]. Dans cette mesure, il appartient à l'Etat de satisfaire ces justes attentes avec les moyens dont il dispose.

218. Le dossier montre que certaines exhumations ont été effectuées à la demande des victimes, comme Jesús Tecú Osorio, Francisco Chen Osorio et Víctor Mendoza (supra paras. 92 et 93). Tout d'abord, une exhumation a été effectuée au cours de laquelle les restes de 44 personnes qui auraient été exécutées lors du massacre de Xococ ont été récupérés. Parmi ces personnes, seules deux ont été identifiées : Tereso Osorio Chen et Crispin Tum Iboy (supra par. 90). De même, dans une autre exhumation réalisée dans le cadre de l'enquête sur le massacre de Pacoxom, les restes de 143 personnes ont été retrouvés, dont seulement trois ont été identifiés : Demetria Osorio Lajuj, Marta Julia Chen Osorio et Margarita Chen Uscap, bien que cette dernière ait été identifié « provisoirement » (supra par. 102).

219. De ce qui précède, on peut déduire que les exhumations effectuées ont été effectuées sur la base de demandes et de plaintes formulées par des victimes survivantes des massacres en l'espèce, et que l'initiative de l'État pour rechercher et identifier les victimes a été minime, malgré qu'il s'agit de faits largement connus et documentés au Guatemala, comme déjà indiqué dans le présent arrêt (supra par. 195). À cet égard, lors de l'audience publique, le témoin expert Rosalina Tuyuc a déclaré que « depuis le début des exhumations des cimetières clandestins, la grande majorité a été assumée par les victimes, et non par l'État, car l'État ne leur a jamais accordé la priorité. « ni soutien pour procéder à toutes ces exhumations […] »

220. Sur la base de ce qui précède, la Cour considère que, malgré le fait que certaines exhumations de dépouilles appartenant vraisemblablement à des membres de la communauté de Río Negro aient été effectuées, l'État n'a pas poursuivi lesdites exhumations ni les enquêtes permettant d'identifier tous restes. De l'avis de la Cour, cela continue d'accroître l'incertitude des proches concernant le sort des victimes, ce qui affecte leur droit de savoir ce qui leur est arrivé. En ce sens, l'État est responsable de la violation des droits reconnus aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci (infra para. 237).

B.5. Absence d'enquête sur d'autres faits

221. En raison de l'ampleur et de la nature des événements survenus au cours des cinq massacres en l'espèce, ainsi que du contexte dans lequel ils ont été commis, cette Cour a déjà établi que le devoir d'enquêter, de poursuivre et éventuellement de punir les responsables correspond à la lettre aux autorités compétentes. À cet égard, les événements survenus pendant le conflit armé interne au Guatemala ne sont pas des événements nouveaux ou récents. Au contraire, ils ont été largement traités et documentés en interne. En fait, les cinq massacres allégués dans cette affaire ont également fait l'objet d'une analyse privée par la Commission de clarification historique.

222. A cet égard, la Cour juge pertinent de rappeler que l'obligation d'enquêter, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables d'actes violant les droits de l'homme ne découle pas uniquement de la Convention américaine. Dans certaines circonstances et selon la nature des faits, cette obligation découle également d'autres instruments interaméricains en la matière qui établissent l'obligation des États parties d'enquêter sur les comportements interdits par ces traités. Par exemple, la Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture et la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes « Convention de Belém do Pará ». Donc, Cette Cour a établi que les États ont « le devoir de

---

[301] *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 181, et Affaire Contreras et autres contre El Salvador, supra, par. 129.

garantir le droit d'accès à la justice […] conformément aux obligations spécifiques imposées par les Conventions spécialisées […] en matière de prévention et de répression de la torture et de la violence contre la femme. [C]es dispositions […] précisent et complètent les obligations de l'État quant au respect des droits consacrés par la Convention américaine », ainsi que « le corpus juris international relatif à la protection de l'intégrité personnelle ».[302].

223. En outre, l'article 1.b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes impose aux États le devoir de « [p]unir, dans leur juridiction, les auteurs, complices et complices après le crime de disparition forcée de personnes, ainsi que la tentative de commission ». Par conséquent, selon la jurisprudence de cette Cour, en cas de disparition forcée, les États ont le devoir d'ouvrir une enquête d'office. À cet égard, « chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée, une enquête doit être ouverte. Cette obligation est indépendante du dépôt de plainte, puisque dans les cas de disparition forcée, le droit international et le devoir général de garantie imposent l'obligation d'enquêter d'office sur l'affaire, sans délai, et de manière sérieuse, impartiale et efficace. Il s'agit d'un élément fondamental et conditionnant pour la protection de certains droits affectés par ces situations, tels que la liberté personnelle, l'intégrité personnelle et la vie. Nonobstant ce qui précède, en tout état de cause, toute autorité de l'État, agent public ou particulier qui a eu connaissance d'actes visant à la disparition forcée de personnes doit le signaler immédiatement."[303]. Par conséquent, l'enquête doit être menée par tous les moyens légaux disponibles et viser à établir la vérité et la persécution, la capture, le procès et, éventuellement, la punition de tous les responsables des cerveaux et des actes matériels, en particulier lorsqu'ils sont ou peuvent être impliqués agents de l'état[304].

224. De même, dans les cas de disparition forcée, l'enquête aura certaines connotations spécifiques qui découlent de la nature même et de la complexité du phénomène enquêté, c'est-à-dire que, en outre, l'enquête doit inclure la réalisation de toutes les actions nécessaires afin de déterminer le le sort ou la destination de la victime et le lieu où elle se trouve[305]. La Cour a déjà précisé que l'obligation d'enquêter sur des événements de cette nature subsiste tant qu'il existe une incertitude quant au sort final de la personne disparue, puisque le droit des proches de la victime de connaître son sort et, dans leur cas, , où se trouve sa dépouille, représente une attente légitime que l'État doit satisfaire par tous les moyens dont il dispose[306].

225. En outre, étant donné que la protection contre l'esclavage et la servitude est une obligation internationale erga omnes, découlant « des principes et règles relatifs aux droits fondamentaux de la personne humaine » (supra par. 141), lorsque les États ont connaissance d'un acte constitutif l'esclavage ou la servitude, aux termes des dispositions de l'article 6 de la Convention américaine, doit ouvrir d'office l'enquête pertinente afin d'établir les responsabilités individuelles correspondantes.

226. En l'espèce, la Cour observe que dans de multiples déclarations de victimes survivantes des massacres qui ont été rendues en interne, il est noté que lors des massacres, des actes

---

302 *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou, supra,*par. 276, 377 et 379, Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra, par. 137.

303 *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra,*para. 65; et Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie, supra, par. 65.

304 *cf.Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Fond, supra, par. 177, et Affaire Contreras c. El Salvador, supra, par. 128.

305 *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra,*para. 65, et Affaire Contreras c. El Salvador, supra, par. 129.

306 *cf.Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Fond, supra, par. 181, et Affaire Contreras c. El Salvador, supra, par. 129.

présumés constitutifs de disparition forcée et de torture de membres de la communauté de Rio ont été commis. ainsi que des actes de violences sexuelles alléguées contre des filles et des femmes de cette communauté. Plusieurs de ces déclarations ont été rendues après le 9 mars 1987, date à partir de laquelle cette Cour est compétente pour connaître des violations des droits de l'homme reconnus dans la Convention américaine ; au 29 janvier 1987, date à laquelle le Guatemala a ratifié la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture ; au 4 avril 1995, date à laquelle l'État a ratifié la Convention interaméricaine pour la prévention, sanctionner et éradiquer la violence à l'égard des femmes, et le 25 février 2000, date à laquelle le Guatemala a ratifié la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (supra par. 15 et 16). Cependant, les enquêtes et les peines prononcées dans cette affaire se sont concentrées sur le crime de « meurtre » qui, comme déjà établi (supra par. 203), ne couvre pas entièrement les événements survenus lors des massacres.

227. En ce sens, la Cour considère que l'absence d'enquête sur les actes allégués de torture, de disparition forcée, de viol, d'esclavage et de servitude, dans le cadre du conflit armé interne au Guatemala, constitue une violation des obligations de l'État vis-à-vis -à-vis de violations graves des droits de l'homme, et contrevient aux normes non dérogeables (jus cogens)[307] selon laquelle le Guatemala a le devoir d'enquêter et de punir lesdites pratiques, conformément à la Convention américaine et, également, dans ce cas, à la lumière de la Convention contre la torture, de la Convention de Belém do Pará et de la Convention sur la disparition forcée .

228. En vertu de ce qui précède, l'État aurait dû ouvrir d'office et sans délai une enquête sérieuse, impartiale et effective sur tous les faits du massacre, et pas seulement ceux liés à la violation du droit à la vie. Par conséquent, la Cour considère que l'État a violé les droits reconnus aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, et qu'il a manqué à l'obligation d'enquête établie aux articles 1, 6 et 8 de la Convention contre la torture, 7.b) de la Convention de Belém do Pará, et Ib) de la Convention sur la disparition forcée des personnes (infra par. 237).

B.6. Délai raisonnable d'enquête

229. En ce qui concerne la rapidité de la procédure en général, la Cour a indiqué que le "délai raisonnable" visé à l'article 8, paragraphe 1, de la Convention doit être apprécié par rapport à la durée totale de la procédure qui se déroule jusqu'à ce que l'arrêt soit rendu. livré final[308]. Le droit d'accès à la justice implique que la solution du litige intervienne dans un délai raisonnable[309], un retard prolongé pouvant constituer, à lui seul, une violation des garanties judiciaires[310]. L'absence de réponse de l'État est un élément déterminant pour apprécier si les articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine ont été violés[311].

---

[307] *Cf. Affaire Goiburú et autres c. Paraguay, supra*, par. 128, et Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra, par. 140.

[308] *Cf. Affaire Suárez Rosero c. Equateur. Arrière-plan*. Arrêt du 12 novembre 1997. Série C n° 35, par. 71, et Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra, paragraphe 132.

[309] *Cf. Affaire Suárez Rosero c. Equateur, Fond, supra,*para. 71, et Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra, par. 132.

[310] *cf.*Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et autres contre Trinité-et-Tobago, supra, par. 145, et Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra, par. 132.

[311] *Cf. Affaire García Pietro et consorts contre El Salvador*, précité, par. 115, et Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra, par. 132.

230. En ce sens, la Cour a généralement considéré les éléments suivants pour déterminer le caractère raisonnable de la clause : a) la complexité de l'affaire ; b) activité procédurale de l'intéressé ; c) conduite des autorités judiciaires, et d) affectation générée dans la situation juridique de la personne impliquée dans le procès. Toutefois, le Tribunal observe qu'environ 32 ans se sont écoulés depuis le massacre de la Capilla de Río et 30 ans depuis les massacres de Xococ, Pacoxom, Los Encuentros et Agua. Comme déjà indiqué dans le présent arrêt, les graves violations des droits de l'homme commises lors de ces massacres doivent faire l'objet d'enquêtes d'office. Le Guatemala est un État partie à la Convention américaine depuis le 25 mai 1978 (supra para. 15), par conséquent, l'obligation d'enquêter sur les faits était en vigueur dès le moment où les massacres ont eu lieu, alors que celle-ci est requise devant la Cour puisque l'Etat a accepté la compétence contentieuse (supra § 15). Cependant, les premières enquêtes ont commencé en 1993, après que certaines des victimes présumées ont déposé des plaintes auprès des autorités internes. En ce sens, les investigations ont débuté 6 ans après avoir reconnu la compétence contentieuse de cette Cour. Bien qu'en l'espèce certains des responsables d'au moins un des massacres aient déjà été condamnés, les faits sont toujours impunis plus de 30 ans après qu'ils se sont produits. En conséquence, Pour la Cour, il n'est pas nécessaire de procéder à l'analyse des critères mentionnés puisqu'il est évident que les enquêtes relatives aux cinq massacres ont dépassé tout paramètre de durée raisonnable. Par conséquent, la Cour conclut que puisque l'enquête n'a pas été menée dans un délai raisonnable, l'État est responsable de la violation des droits reconnus aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec Article 1.1 dudit instrument (infra par. 237).

B.7. Discrimination alléguée en raison de l'absence d'enquête sur les faits de cette affaire

231. La Commission a indiqué que "le non-respect de [l']obligation renforcée d'enquêter et de poursuivre les actes de génocide et de racisme perpétrés contre la communauté Río Negro perpétue les effets de la discrimination raciale dont les membres du peuple Maya Achí ont été victimes. ". À cet égard, la Commission a cité l'arrêt rendu par cette Cour dans l'affaire Tiu Tojín c. Guatemala pour soutenir que, conformément au principe de non-discrimination, l'accès à la justice pour les membres des peuples autochtones implique que les États une protection qui tienne compte de leurs particularités propres, de leurs caractéristiques économiques et sociales, ainsi que de leur situation de vulnérabilité particulière, de leur droit coutumier, de leurs valeurs, us et coutumes ». Donc,

232. A cet égard, la Cour souligne que dans l'affaire Tiu Tojín déjà évoquée, des actes de discrimination spécifiques ont été allégués et prouvés, qui ont constitué des obstacles à l'accès à la justice des proches des victimes disparues, en raison de leur appartenance à la Peuple indigène maya. En l'espèce, tout d'abord, la Cour s'est déjà déclarée incompétente pour se prononcer sur les actes de discrimination allégués par la Commission et les représentants (supra para. 39). Deuxièmement, s'agissant de l'enquête, la Commission a allégué un fait général, à savoir la simple absence d'enquête diligente, et non des faits concrets et précis dans le cadre de ladite enquête dont pourraient découler des actes allégués de discrimination, comme s'est produit dans l'affaire Tiu Tojín. Dans ce sens,

B.8. Demande des représentants et de la Commission pour que les faits soient qualifiés de "génocide" et de "crimes contre l'humanité"

233. La Commission et les représentants ont fait valoir que les violations perpétrées dans cette affaire constituent des crimes contre l'humanité et un génocide, qui sont en eux-mêmes de graves violations des droits de l'homme. En ce sens, ils ont demandé à la Cour de qualifier

les événements survenus de "crimes contre l'humanité" et de "génocide". A cet égard, dans la réponse, ainsi qu'au cours de l'audience publique et dans les plaidoiries finales, l'Etat a insisté pour maintenir son opposition à ce que la Cour qualifie certains faits de génocide ou de crimes contre l'humanité, dès lors qu'ils ne correspondaient pas à une tribunal des droits de l'homme, comme celui-ci, de prendre une telle décision.

234. En l'espèce, cet arrêt a déjà établi que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur une grande partie des faits et violations des droits de l'homme allégués par la Commission et les représentants (supra chapitres IV et V). Par conséquent, le Tribunal ne dispose pas des éléments factuels et juridiques pertinents pour apporter une réserve telle que celle demandée par la Commission et les représentants, le cas échéant.

B.9. conclusion

235. La Cour considère que, conformément à la Convention américaine, en vigueur au moment des massacres, l'État avait l'obligation d'enquêter sur tous les faits avec la diligence requise, obligation qui était pendante au moment de la reconnaissance du contentieux de la Cour juridiction le 9 mars 1987. Cette obligation a été réaffirmée par l'État lors de la ratification de la Convention contre la torture, de la Convention de Belém do Pará et de la Convention sur la disparition forcée (supra par. 16), dont l'État devrait assurer le respect dès moment de sa ratification.

236. Ce Tribunal considère que l'enquête sur les faits des massacres commis contre la Communauté de Río Negro n'a pas été considérée comme un devoir propre de l'État et n'a pas été dirigée efficacement vers l'enquête, la persécution, la capture, la poursuite et la sanction éventuelle. de tous les responsables, y compris les auteurs matériels et intellectuels, afin que la multiplicité des dommages causés aux membres de la communauté de Río Negro dans le contexte particulier dans lequel les événements de cette affaire se soient produits soit examinée de manière complète et exhaustive. De même, l'enquête n'a pas été dirigée vers la localisation de toutes les victimes disparues, ni vers la localisation ou l'identification correcte des restes retrouvés lors des différentes exhumations effectuées. En sume, les faits de cette affaire sont impunis. À cet égard, cette Cour a déjà indiqué que sa jurisprudence concernant le fond des affaires ainsi que le contrôle de l'exécution des arrêts rendus "démontre que le Guatemala a un grave problème en ce qui concerne l'impunité qui prévaut dans le pays, en particulier en rapport aux violations systématiques des droits de l'homme qui se sont produites pendant le conflit armé »[312].

237. Compte tenu des considérations qui précèdent, ainsi que de l'ensemble des éléments de preuve en l'espèce et de la reconnaissance partielle de responsabilité internationale faite par l'État, la Cour estime que le Guatemala est responsable de la violation des droits reconnus aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, ainsi que pour le non-respect des obligations établies aux articles 1, 6 et 8 de la Convention contre la torture, article Ib) de la Convention sur la disparition forcée des personnes, et l'article 7.b de la Convention de Belém do Pará, au détriment des victimes dans cette affaire, dans leurs circonstances respectives.

---

[312] *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala*. Supervision du respect du jugement. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 27 janvier 2009, par. 25; Affaire Molina Theissen c. Guatemala. Supervision du respect du jugement. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 16 novembre 2009, par. 16. La Cour a évoqué la situation d'impunité qui prévaut dans les affaires Myrna Mack Chang, Tiu Tojín, Carpio Nicolle et consorts, Bámaca Velásquez, Molina Theissen et « Enfants des rues » (Villagrán Morales et consorts), toutes contre le Guatemala. . .

XIII
DROIT À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE DES SURVIVANTS DES MASSACRES DE RÍO NEGRO, EN RELATION AVEC L'ENQUÊTE ET L'OBLIGATION DE RESPECTER ET DE GARANTIR LEURS DROITS

À. Arguments des parties et de la Commission interaméricaine

238. La Commission interaméricaine et les représentants ont fait valoir que l'État a violé le droit reconnu à l'article 5 de la Convention américaine (intégrité personnelle), en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, d'une part, au détriment des survivants des massacres et , d'autre part, au détriment des rescapés mais en leur qualité de proches d'autres victimes des massacres. Sur ce dernier point, ils ont déclaré que les survivants ont également été témoins de la manière dont leurs proches ont été torturés et exécutés de manière extrajudiciaire, ce qui se traduit par des traitements cruels, inhumains et dégradants. Ils ont souligné que certains de ces survivants étaient des garçons et des filles et que, par conséquent, "l'impact de ce type d'expérience" était plus important. Ils ont également signalé que certaines des femmes survivantes avaient été violées, et que de nombreux survivants ont été forcés de se cacher pendant des années "dans les montagnes [,] fuyant la persécution systématique dont ils étaient victimes, [et] vivant dans des conditions inhumaines". En ce qui concerne les proches des victimes, la Commission et les représentants ont fait valoir que dans les cas de massacres et de disparitions forcées, la douleur et l'angoisse subies par les proches sont évidentes. Enfin, ils ont souligné que l'absence de recours effectifs pour accéder à la justice et l'absence d'enquête sur les faits par l'Etat constituent des sources supplémentaires de souffrance pour les rescapés des massacres. En ce qui concerne les proches des victimes, la Commission et les représentants ont fait valoir que dans les cas de massacres et de disparitions forcées, la douleur et l'angoisse subies par les proches sont évidentes. Enfin, ils ont souligné que l'absence de recours effectifs pour accéder à la justice et l'absence d'enquête sur les faits par l'Etat constituent des sources supplémentaires de souffrance pour les rescapés des massacres. En ce qui concerne les proches des victimes, la Commission et les représentants ont fait valoir que dans les cas de massacres et de disparitions forcées, la douleur et l'angoisse subies par les proches sont évidentes. Enfin, ils ont souligné que l'absence de recours effectifs pour accéder à la justice et l'absence d'enquête sur les faits par l'Etat constituent des sources supplémentaires de souffrance pour les rescapés des massacres.

239. L'État a exprimé « son acceptation partielle » de la violation de l'article 5 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, au détriment des survivants des massacres, ainsi qu'au détriment des proches parents des membres de la communauté, « en vertu [de] que ladite violation pourrait transcender et persister dans le temps à partir duquel la Cour est compétente pour connaître des violations contre l'État […] » (supra para. 17, alinéa c).

b. Considérations de la Cour

240. Dans sa jurisprudence la plus récente en matière de massacres[313], la Cour a rappelé que les proches des victimes de graves violations des droits de l'homme, telles que celles en l'espèce, peuvent, à leur tour, être victimes d'atteintes à leur intégrité personnelle. Ainsi, dans ce type d'affaires, la Cour a considéré que le droit à l'intégrité mentale et morale des proches des victimes avait été violé en raison des souffrances et angoisses supplémentaires qu'ils ont subies du fait des actions ou omissions des autorités de l'État concernant l'enquête sur les

---

[313] *Cf. Affaire Massacre de Mapiripan c. Colombie, supra,*para. 146 ; et Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala, supra, par. 206.

faits[314]et en raison de l'absence de recours effectifs[315]. La Cour a considéré que "la réalisation d'une enquête effective est un élément fondamental et conditionnant la protection de certains droits qui sont affectés ou annulés par ces situations".[316].

241. L'État a partiellement reconnu la violation de l'article 5 de la Convention au détriment des survivants de la Communauté de Río Negro, c'est-à-dire uniquement en ce qui concerne les événements survenus après la reconnaissance de la compétence de la Cour. Dans cet arrêt, il a été établi que, bien que l'État ait mené des enquêtes et ait jugé et puni certains des responsables des faits de cette affaire, ceux-ci se poursuivent en toute impunité, notamment en ce qui concerne les massacres de La Capilla et Los Encuentros, et la disparition forcée de dix-sept personnes survenue dans ce dernier lieu, à propos de laquelle il n'y a pas d'enquête (supra paras. 88).

242. A cet égard, ce Tribunal observe que les victimes survivantes des massacres de Río Negro ont exprimé leur tristesse pour l'impunité dans laquelle ces événements se sont déroulés. En ce sens, Mme María Osorio Chen a déclaré que :

> "Les personnes qui ont ordonné les morts sont libres, par exemple, le colonel Solares [n'a pas] été capturé[d...] Ceux qui ont souffert maintenant sont les paysans, et les véritables responsables du massacre ne sont pas allés en justice, en l'État du Guatemala ne soutient pas la justice.
>
> "Je veux qu'il y ait justice, là où le colonel est capturé et pas seulement lui mais aussi les gens de l'armée. Personne de l'armée n'a été capturé pour les massacres, ils sont libres, seuls les paysans sont capturés, [je rêve] que cet homme soit en prison un jour et qu'il paie pour tous les dégâts qu'il a [...] fait aux gens que nous avons perdu notre famille [s] "[317].

243. De même, comme déjà mentionné dans cet arrêt (supra par. 205), Mme María Eustaquia Uscap Ivoy a déclaré qu'elle espère que la justice sera rendue afin que la vérité de tout ce qui s'est passé soit connue, et parce que ce n'est que lorsque les gens découvriront qu'il y a est la justice, ces événements ne se reproduiront plus.

244. De cette façon, il est clair que les victimes survivantes des massacres de Río Negro souffrent de profondes souffrances et douleurs en raison de l'impunité dans laquelle les faits sont découverts, qui ont été encadrés dans une politique étatique de "terre brûlée" dirigée vers le total destruction de ladite communauté (supra par. 57). Par conséquent, la Cour considère que l'État a violé l'article 5(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) dudit instrument, au détriment des survivants des massacres de Río Negro. Les noms de ces personnes figurent à l'annexe VI du présent arrêt.

QUATORZIÈME
RÉPARATIONS
(Application de l'article 63.1 de la Convention américaine)

---

314 *Cf. Affaire Blake c. Guatemala. En bas, en haut,*par. 114 à 116, et Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala, supra, par. 206.

315 *Cf. Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. En bas, en haut,*par. 113 à 115, et Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala, supra, par. 206.

316 *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, supra*, par. 145, et Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala, supra, par. 206.

317 Déclaration rendue par Mme María Osorio Chen devant notaire public le 15 juin 2012 (dossier de fond, tome II, folio 1000).

245. Sur la base des dispositions de l'article 63(1) de la Convention, la Cour a établi que toute violation d'une obligation internationale qui a causé un dommage entraîne le devoir de le réparer de manière adéquate.[318], et que cette disposition comporte une norme coutumière qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité de l'État[319].

246. Compte tenu des violations de la Convention américaine, de la Convention sur la disparition forcée, de la Convention contre la torture et de la Convention de Belém do Pará déclarées dans le présent arrêt, la Cour procédera à l'analyse des demandes présentées par la Commission et par les représentants, comme ainsi que les arguments de l'État, à la lumière des critères établis dans la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne la nature et la portée de l'obligation de réparation, afin d'ordonner les mesures visant à réparer les dommages causés aux victimes[320].

247. Cette Cour a établi que les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de la cause, les violations déclarées, les dommages prouvés, ainsi qu'avec les mesures demandées pour réparer les dommages respectifs. Par conséquent, la Cour doit observer ledit concours pour se prononcer dûment et conformément à la loi.[321].

248. La réparation du dommage causé par la violation d'une obligation internationale exige, dans la mesure du possible, la restitution intégrale (restitutio in integrum), qui consiste en la restauration de la situation antérieure. Si cela n'est pas possible, comme c'est le cas dans la plupart des cas de violations des droits de l'homme, la Cour déterminera des mesures pour garantir les droits violés et réparer les conséquences que les violations ont produites.[322]. Par conséquent, la Cour a examiné la nécessité d'accorder diverses mesures de réparation, afin d'indemniser pleinement les dommages, par conséquent, en plus de l'indemnisation pécuniaire, les mesures de restitution, de satisfaction et de garanties de non-répétition revêtent une importance particulière en raison des dommages causés[323]. En l'espèce, la Cour tiendra compte des violations graves et massives des droits de l'homme commises par l'État dans le cadre du conflit armé interne, du manque de diligence raisonnable dans l'instruction des faits, ainsi que de leurs conséquences.

À. Partieblessé

249. La Cour rappelle que la partie lésée, aux termes de l'article 63.1 de la Convention, est considérée comme toute personne qui a été déclarée victime de la violation d'un droit qui y est reconnu. Par conséquent, la présente Cour considère comme « parties lésées » les personnes

---

318 *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, par. 25, et Affaire Peuple autochtone kichwa de Sarayaku c. Équateur, supra, par. 279.

319 *cf. Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais.*Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 40, et Affaire du Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur, supra, par. 279.

320 *cf*. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais, supra, par. 25 à 26, et Affaire Peuple autochtone kichwa de Sarayaku c. Équateur, supra, par. 283.

321 *cf*. Affaire Ticona Estrada et autres c.Bolivie, supra, par. 110,et cas*Peuple autochtone kichwa de Sarayaku c. Équateur, précité*, par. 281.

322 *cf*. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais, supra, par. 26 et*CasPeuple autochtone kichwa de Sarayaku c. Équateur, précité*, par. 280.

323 *cf*. Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais. Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, par. 77-81, et Affaire Peuple autochtone kichwa de Sarayaku c. Équateur, supra, par. 280.

visées aux paragraphes 127, 135, 150, 237 et aux annexes VI et VII du présent arrêt, qui, en leur qualité de victimes des violations qui y sont déclarées, seront considérées comme bénéficiaires de les réparations ordonnées par la Cour.

250. D'autre part, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État "[e]tablir un mécanisme qui facilite l'identification complète des proches des victimes exécutées et disparues, afin qu'ils puissent bénéficier de réparations". De même, il a demandé que l'État reçoive l'ordre de « [t]établir un mécanisme permettant de déterminer les personnes disparues dans les massacres [… et] leurs survivants ». Ni les représentants ni l'État n'ont fait référence à ces demandes.

251. La Cour observe qu'en raison des caractéristiques particulières de l'affaire, et pour les raisons déjà indiquées dans le présent arrêt (supra paras. 44 à 51), il n'a pas été possible d'identifier et d'individualiser toutes les victimes. Sur la base de ce qui précède, la Cour estime que, en l'espèce, l'application de l'exception prévue à l'article 35, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour est raisonnablement justifiée afin d'inclure d'autres personnes en tant que victimes même lorsqu'elles n'ont pas été préalablement identifiés et individualisés par la Commission interaméricaine. A cet effet, la Cour estime pertinent que dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt, Par l'intermédiaire des autorités compétentes, l'État établit un mécanisme adéquat pour que d'autres membres de la communauté de Río Negro puissent ultérieurement être considérés comme victimes de toute violation des droits de l'homme déclarée dans le présent arrêt et recevoir des réparations individuelles et collectives telles que celles ordonnées ci-dessous. . Une fois ce mécanisme mis en place, lesdites personnes doivent comparaître dans un délai maximum d'un an devant l'instance compétente de l'Etat pour demander et recevoir les réparations correspondantes, après avoir fourni les preuves pertinentes de leur identification.[324].

252. De même, la Cour considère qu'en raison de l'absence de représentation active devant la Cour desdites personnes (supra para. 251), l'Etat doit assurer de bonne foi le droit à réparation de ces victimes. L'Etat doit informer la Cour des personnes qui, dans le cadre dudit mécanisme, ont demandé des réparations. A cette fin, la Cour appréciera ce qui est pertinent dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance du présent arrêt.[325].

253. Ce qui est mentionné dans les paragraphes précédents (supra paras. 251 et 252) n'exclut pas le droit des membres de la communauté de Río Negro non présentés comme victimes par les représentants ou la Commission de renoncer aux réparations prévues dans le présent jugement et de poursuivre, en conformément au droit interne, les mesures compensatoires correspondantes en leur faveur[326].

B. Obligation d'enquêter sur les faits et d'identifier, de poursuivre et éventuellement de punir les responsables

B.1. Enquête complète, détermination, poursuite et sanction éventuelle de tous les responsables matériels et intellectuels

B.1.1. Arguments des parties et de la Commission interaméricaine

---

[324] *cf*. Affaire Pacheco Teruel et autres c.Honduras, supra, par. 87 à 88.

[325] *Cf. Affaire Pacheco Teruel et autres c. Honduras, supra*, par. 90.

[326] *Cf. Affaire Pacheco Teruel et autres c. Honduras, supra*, par. 89.

254. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de « mener, conclure et rouvrir, le cas échéant, les procédures internes relatives aux violations des droits de l'homme déclarées dans [le rapport sur le fond...,] de manière impartiale [et] efficace[,] et dans un délai raisonnable [,] afin de clarifier pleinement [les] faits, d'identifier les commanditaires et les auteurs, et d'imposer les sanctions correspondantes.[327]. Elle a également demandé qu'il soit ordonné à l'État de "[p]roposer les mesures administratives, disciplinaires ou pénales correspondantes contre les actions ou omissions des agents de l'État qui ont contribué au déni de justice et à l'impunité dans lesquels les faits de la cause sont constatés ou qui ont participé aux mesures visant à entraver les processus visant à identifier et à punir les responsables ». À cette fin, il a demandé qu'il soit ordonné à l'État de «[s]renforcer la capacité de la justice à enquêter de manière adéquate et efficace sur les faits et à punir les responsables[, en fournissant] les ressources matérielles et techniques nécessaires pour assurer le bon développement de la processus ».

255. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner l'enquête, le procès et la punition éventuelle des auteurs et des cerveaux des violations des droits humains perpétrées lors des massacres de Río Negro et de l'exécution d'Evaristo Osorio et de Valeriano Osorio Chen. Ils ont également précisé divers critères que ces enquêtes doivent respecter.[328]et ils ont demandé à la Cour d'ordonner l'exécution du mandat d'arrêt contre le colonel à la retraite José Antonio Solares González.

256. À cet égard, l'État s'est engagé à « continuer à promouvoir l'enquête pénale sur cette affaire […] » et à « favoriser la capture » du colonel à la retraite José Antonio Solares González. Il a également promis "d'ouvrir des enquêtes sur les faits en cours d'instruction", de "s'arranger avec le programme de protection des témoins du ministère public pour assurer l'intégrité personnelle des acteurs impliqués dans l'enquête pénale de cette affaire" qui acceptent la protection offerte par ledit programme, et "publier au Journal officiel de l'Amérique centrale les résultats des poursuites pénales qui sont menées [...]". Par ailleurs, l'État a déclaré avoir « mené des actions concrètes pour renforcer la justice » à travers la Commission nationale de la justice.

B.1.2. Considérations de la Cour

257. La Cour apprécie la volonté de l'État de promouvoir l'enquête pénale sur cette affaire. Toutefois, compte tenu des conclusions indiquées au chapitre XII du présent arrêt, la Cour établit que l'État doit lever tous les obstacles, de facto et de jure, qui maintiennent l'impunité dans

---

[327] La Commission a précisé que l'État devait rouvrir les procédures internes liées aux massacres de Río Negro (Pacoxom) et Agua Fría, à l'égard de toutes les victimes. De même, que l'État doit mener les enquêtes liées aux événements de la chapelle Río Negro et Los Encuentros.

[328] Entre autres, les représentants ont indiqué que l'État doit : a) lancer les enquêtes conjointement, en tenant compte du schéma systématique des violations des droits de l'homme existant à l'époque, et essayer de consolider les processus ; b) éviter l'application de lois d'amnistie ou de dispositions similaires au profit des auteurs ; c) veiller à ce que les autorités compétentes aient à leur portée et utilisent les moyens logistiques et scientifiques nécessaires à la collecte et au traitement des preuves, et qu'ils ont le pouvoir d'accéder à la documentation pertinente pour enquêter sur les faits dénoncés ; d) assurer le plein accès et la capacité d'agir des proches des victimes à tous les stades de l'enquête ; e) assurer les garanties de sécurité adéquates pour toutes les personnes participant aux enquêtes ; f) garantir que les autorités s'abstiennent de commettre des actes qui impliquent l'obstruction du processus d'enquête, ainsi queengager des actions disciplinaires, administratives ou pénales, conformément à la législation nationale, contre les responsables des diverses irrégularités de procédure et d'enquêteet, g) s'assurer que les résultats des processus sont rendus publics.

cette affaire.[329], et initier, poursuivre, promouvoir et rouvrir les enquêtes nécessaires pour déterminer et, le cas échéant, punir tous les responsables des violations des droits de l'homme perpétrées pendant et après les cinq massacres qui font l'objet de cette affaire. L'État doit promouvoir, rouvrir, diriger, poursuivre et conclure les enquêtes et procédures pertinentes dans un délai raisonnable, afin d'établir l'entière vérité des faits, compte tenu du fait qu'environ 30 ans se sont écoulés depuis les cinq massacres susmentionnés. . . En particulier, l'État doit veiller à ce que les critères suivants soient respectés[330]:

a) Compte tenu de la gravité des faits, vous ne pouvez pas appliquer les lois d'amnistie ou invoquer la prescription, la non-rétroactivité de la loi pénale, l'autorité de la chose jugée, ou le principe non bis in idem, ou toute exclusion de responsabilité similaire, pour vous exonérer de l'obligation d'enquêter. .et poursuivre les responsables[331];

b) Elle doit enquêter d'office et effectivement sur les faits de la présente affaire, en tenant compte du schéma systématique de violations graves et massives des droits de l'homme qui existaient au moment où elles se sont produites. Outre les effets sur le droit à la vie, l'État doit envisager d'autres atteintes graves possibles à l'intégrité et à la liberté de la personne, notamment les actes allégués de disparition forcée, de torture, d'exécutions extrajudiciaires, de viol, d'esclavage et de servitude, en prenant également en en compte les impacts différenciés dus aux violations présumées subies par les enfants et les femmes de la communauté de Río Negro[332]. L'État doit également exécuter les mandats d'arrêt en instance contre les auteurs présumés et délivrer ceux qui sont pertinents afin de poursuivre tous les responsables des faits de cette affaire ;

c) Il doit déterminer l'identité de tous les auteurs matériels et organisateurs présumés des massacres et de la persécution subséquente des membres de la communauté de Río Negro, pour lesquels il doit achever les poursuites pénales engagées contre eux, et procéder à l'enquête sur ces auteurs présumés. ne sont pas encore identifiés. La diligence raisonnable dans l'enquête implique que toutes les autorités de l'État sont tenues de collaborer à la collecte des preuves, elles doivent donc fournir au juge chargé de l'affaire toutes les informations requises et s'abstenir d'actes qui impliquent une entrave au déroulement de l'affaire. ;

d) doit engager des actions disciplinaires, administratives ou pénales, conformément à sa législation interne, contre les éventuelles autorités de l'État qui ont entravé et entravé la bonne enquête sur les faits, ainsi que les responsables des

---

329 *Cf. Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala, supra,*para. 277, et Affaire Contreras et autres contre El Salvador, supra, par. 128.

330 *cf.*Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra, par. 181, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 285.

331 *Cf. Affaire Barrios Altos c. Pérou. Arrière-plan.*Arrêt du 14 mars 2001. Série C n° 75, par. 41, et*Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra*, par. 285.e.

332 *Cf. Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala, supra,*para. 233.b.Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n°19 « Violence à l'égard des femmes » a établi que dans le cadre des conflits armés, les États sont tenus d'adopter des mesures de protection et de répression, il leur a également recommandé de veiller à ce que les lois contre les voies de fait respectent l'intégrité et la dignité de toutes les femmes et qu'elles offrent une protection aux victimes, ainsi qu'à mener des recherches sur les causes et les effets de la violence et sur l'efficacité des mesures pour y répondre et qui prévoient des procédures de recours efficaces, y compris une indemnisation.

différentes irrégularités de procédure qui ont contribué à prolonger l'enquête. l'impunité pour les massacres, et

e) doit s'assurer queles différents organes de la justice impliqués dans l'affaire disposent des ressources humaines et matérielles nécessaires pour mener à bien leurs tâches de manière adéquate, indépendante et impartiale, et que les personnes qui participent à l'enquête, y compris les victimes ou leurs représentants, les témoins et les opérateurs de la justice, disposent des garanties de sécurité adéquates.

258. Selon sa jurisprudence constante[333], la Cour considère que l'État doit garantir le plein accès et la capacité d'agir des victimes ou de leurs proches à tous les stades de l'enquête et de la poursuite des responsables, conformément au droit interne et aux dispositions de la Convention américaine. De plus, les résultats des processus correspondants doivent être rendus publics afin que la société guatémaltèque connaisse les faits qui font l'objet de cette affaire, ainsi que les responsables.[334].

259. Comme il l'a fait dans d'autres cas[335], la Cour apprécie la publication du rapport de la CEH, Guatemala : Mémoire du silence, qui inclut le cas des massacres de Río Negro, comme un effort qui a contribué à la recherche et à la détermination de la vérité d'une période historique au Guatemala . Sans méconnaître ce qui précède, la Cour juge pertinent de préciser que la « vérité historique » contenue dans ce rapport ne complète ni ne remplace l'obligation de l'État d'établir la vérité et d'assurer la détermination judiciaire des responsabilités individuelles ou étatiques par les processus pertinents .[336].

260. De même, en ce qui concerne l'indication faite par l'État lors de l'audience publique dans le sens que Mme Rosalina Tuyuc, témoin expert dans la présente affaire, n'a pas voulu fournir de documentation concernant les viols présumés de diverses femmes de la communauté de Río Negro, en Afin d'activer le programme national de réparation, la Cour estime pertinent de souligner que les activités de surveillance, de dénonciation et d'éducation menées par les défenseurs des droits de l'homme contribuent de manière essentielle au respect des droits de l'homme, puisqu'elles agissent comme des garants contre l'impunité[337]. Toutefois, la Cour rappelle, comme elle l'a fait dans le présent arrêt (supra paras. 193, 194, 196, 228 et 236), que l'enquête sur les événements survenus lors des cinq massacres en l'espèce est une obligation qui doit être remplie menée d'office par l'État, et que ladite enquête ne doit pas dépendre de l'élan procédural des individus et, encore moins, des simples preuves qu'ils peuvent apporter.

261. L'enquête sur les faits est une obligation légale propre à l'État, de sorte que chaque acte de procédure qu'il accomplit doit refléter l'engagement assumé par le Guatemala pour éradiquer l'impunité des faits, obligation de garantie qui découle de l'article 1.1 de la convention américaine. Pour se conformer à cette obligation, l'État doit la combattre par tous les moyens légaux disponibles, car l'impunité "favorise la répétition chronique des violations des droits de

---

333 *cf.Affaire Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais.*Arrêt du 29 août 2002. Série C n° 95, par. 118, et Affaire Pacheco Teruel et autres c.Honduras, supra, par. 130.

334 *Cf. Affaire Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais, supra*, par. 118, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 286.

335 *Cf. Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala, supra*, par. 232,et Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala, supra, par. 2. 3. 4.

336 *Cf. Affaire Almonacid Arellano et autres c. Chili, supra,*para. 150, et Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala, supra, par. 2. 3. 4.

337 *Cf. Affaire Valle Jaramillo et autres c. Colombie, supra,*para. 88, et Affaire Fleury et autres contre Haïti, supra, par. 80.

l'homme et l'impuissance totale des victimes et de leurs familles".[338]. De même, l'État doit « organiser l'ensemble de l'appareil gouvernemental et, d'une manière générale, toutes les structures à travers lesquelles se manifeste l'exercice de la puissance publique, de telle manière qu'elles soient capables d'assurer légalement le libre et plein exercice des droits de l'homme »[339].

262. Les juges et les organes liés à l'administration de la justice à tous les niveaux sont tenus d'exercer d'office un "contrôle de conventionnalité" entre les réglementations internes et les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie, évidemment dans le cadre de leurs compétences respectives et des accords correspondants. règles de procédure. Dans cette tâche, les juges et les organes liés à l'administration de la justice, tels que le ministère public, doivent tenir compte non seulement de la Convention américaine et des autres instruments interaméricains, mais aussi de l'interprétation que la Cour interaméricaine a faite de eux.[340].

B.2. Recherche, identification, détermination du mode de décèset remise à leurs familles des dépouilles des personnes localisées et identifiées

263. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'établir « un mécanisme » qui permette la détermination complète des victimes exécutées et disparues dans les massacres de Río Negro, ainsi que « de poursuivre l'identification et le retour des restes mortels des [eux-mêmes] » à leurs proches. De leur côté, les représentants ont demandé que la localisation des victimes et leur identification se fassent par des tests génétiques de filiation, et que la remise de la dépouille mortelle au plus proche parent de la personne décédée n'entraîne aucun coût pour eux.

264. L'État s'est engagé à « poursuivre le processus de recherche des restes des victimes qui n'ont pas encore été localisés » et à cette fin, se coordonner « avec les organes juridictionnels chargés de l'enquête criminelle et [avec] l'Institut national des sciences judiciaires […]] ».

265. Comme établi dans cet arrêt, l'exhumation et l'identification des victimes décédées font partie du devoir d'enquête. Mais, de même, il a été indiqué que cette obligation doit être exécutée d'office par l'État (supra par. 217). A cet égard, quelles que soient les enquêtes et poursuites judiciaires ouvertes ou menées à l'avenir par l'Etat, l'obligation de l'Etat de procéder, d'office, à une recherche effective du sort des victimes dans cette affaire qui ont fait l'objet d'une disparition forcée ou d'une exécution présumée, subsiste, que le droit de leurs proches de savoir où ils se trouvent constitue une mesure de réparation et, par conséquent, une attente que l'État doit se satisfaire[341]. La localisation et l'identification des victimes révèlent une vérité historique qui contribue à clore le processus de deuil de la communauté Achí Maya de Río Negro ; contribue à la reconstruction de son intégrité culturelle ; exalte la dignité des personnes disparues ou présumées exécutées et celle de leurs proches, qui ont lutté pendant des décennies pour retrouver leurs proches, et crée un précédent pour que des violations graves, massives et

---

338 *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. En bas, en haut,*para. 173, et Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala, supra, par. 236.

339 *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 166, et Affaire Torres Millacura et autres contre Argentine, supra, par. 98.

340 *Cf. Affaire Almonacid Arellano et autres c. Chili, supra,*para. 124,et*Affaire Atala Riffo et Filles c. Chili, supra,*par. 281 à 282.

341 *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. En bas, en haut,*para. 181, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 209.

systématiques, telles que celles qui se sont produites dans cette affaire, ne revienne pas se produire.

266. En outre, la Cour souligne que la dépouille d'une personne décédéeils sont la preuve de ce qui lui est arrivé et fournissent des détails sur le traitement qu'il a reçu, la manière dont il est mort et le mode opératoire des auteurs de sa mort. De même, le lieu même où les restes ont été retrouvés peut fournir des informations précieuses aux autorités chargées de l'enquête sur les responsables et l'institution à laquelle ils appartenaient.[342], notamment dans le cas des agents de l'État.

267. Cette Cour valorise les actions entreprises par l'État entre 1993 et 2002 pour récupérer les restes des personnes qui ont été exécutées, dont certaines ont été enterrées dans des fosses communes ou des cimetières clandestins. Nonobstant ditefforts,environ trente ans depuis que les graves événements des massacres de Río Negro ont été perpétrés, l'État n'a paseffectué d'autres procédures afin de rechercher, d'individualiser et d'identifier efficacement d'autres victimes décédées ou disparues au cours de celles-ci, et n'a pas non plus identifié plusieurs ossements déjà retrouvés. En outre, comme déjà mentionné dans le présent arrêt, les exhumations ont été effectuées, avant tout, en raison des demandes et des plaintes pénales déposées par les victimes survivantes des massacres, et non pas tant à l'impulsion de l'État (supra para. 219).

268. Par conséquent, la Cour considère que l'État, outre les enquêtes et procédures pénales en cours, doit immédiatement préparer un plan rigoureux de recherche des membres de la communauté de Río Negro qui ont disparu de force, ainsi que pour localiser, exhumer et identifier des personnes qui auraient été exécutées, et la détermination des causes de décès et d'éventuellesblessuresprécédent. Dans ledit plan, l'État doit envisager l'utilisation du maximum de ses ressources humaines, scientifiques et techniques adéquates à ces fins. A cet égard, l'Etat doit :

a) présenter à la Cour, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, un calendrier avec des objectifs précis à court et moyen terme, comprenant la prévision des efforts administratifs et budgétaires nécessaires, et l'indication des autorités ou instances état qui interviendront dans la recherche, l'exhumation et l'identification des personnes disparues et des personnes présumées exécutées, selon le cas, de la compétence de chacune d'entre elles, et quelles autorités ou instances se coordonneront entre elles ;

b) employer et utiliser les normes techniques et scientifiques nationales et/ou internationales nécessaires en la matière[343];

c) veiller à ce que les agents de l'État et toute autre personne qui intervient ou appuie les tâches de recherche, d'exhumation et d'identification, selon le cas,disposer des garanties de sécurité adéquates et engager les enquêtes nécessaires dans toute situation de menace ou d'agression à l'encontre de ces personnes ;

---

342 *Cf. Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra*, par. 245.

343 Par exemple, celles établies dans le Manuel des Nations Unies pour la prévention et l'efficacité des enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et son protocole type pour l'analyse des restes osseux. Ledit protocole propose des procédures et des lignes directrices pour : 1) l'investigation de la scène ; 2) analyse en laboratoire des restes osseux ; 3) préparation du rapport final, et 4) sauvegarde des restes exhumés.*Cf. Affaire Massacre de Mapiripan c. Colombie, supra,*para. 305, et Affaire Gelman c. Uruguay, supra, par. 259.

d) incorporer d'office les déterminations sur les causes des morts et des blessés, selon le cas, aux enquêtes déjà en cours ou en cours d'ouverture sur les massacres en l'espèce, pour les effets pertinents ;

e) informer les représentants des victimes, par une communication écrite, du processus de recherche, de localisation, d'identification, de détermination des causes de décès et des blessures antérieures, des personnes disparues et présumées exécutées et, le cas échéant, de la remise des restes desdites personnes à leurs proches (infra par. 270). Copies desdites communications et des réponses des représentants doivent être présentées à la Cour afin qu'elles puissent être prises en considération dans le cadre du contrôle de l'exécution du présent Arrêt.

269. De même, compte tenu de la gravité des faits de la présente affaire, la Cour estime nécessaire,commeil l'a fait dans une autre affaire liée au Guatemala[344]Que l'État mette en place, par l'intermédiaire des institutions qu'il juge appropriées à cette fin, dans un délai d'un an, une banque d'informations génétiques pour sauvegarder les informations, d'une part, des restes osseux retrouvés et exhumés, et, d'autre part, des proches des personnes présumées exécutées ou disparues lors des événements perpétrés dans le cadre des massacres dans la communauté de Río Negro. Le but de cette mesure est que les échantillons et informations recueillis puissent être comparés entre eux afin d'identifier les personnes auxquelles correspondent les restes. À cet égard, la Cour estime nécessaire de préciser que, pour cela, le consentement préalable et éclairé des membres de la communauté de Río Negro qui souhaitent fournir des échantillons de matériel génétique à cette fin est requis.

270. Lles restesmorteldes victimes dans ce cas doivent être remis à leurs proches, après vérification fiable de leur identité et de leur filiation, si possible génétiquement, dans les meilleurs délais et sans frais.pour les proches.De plus, l'Etat doit prendre en charge les frais funéraires, en accord avec les proches de la personne décédée.[345]respecter ses convictions[346].

271. L'État devraconclureavec le nombre total d'exhumations au cours d'une période de quatre ans, à compter de la notification du présent arrêt. si le restede quelque victimedu présent cas ne sont pas réclamés par leurs proches dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la localisation, l'individualisation et l'identification de ceux-ci sont signalées aux représentants ou directement aux proches, l'État doit enterrer ladite dépouille individuellement dans un lieu convenu avec les représentants, et déclarer qu'il s'agit de dépouilles non réclamées de personnes décédées à la suite des faits de cette affaire. L'État doit conserver un registre des détails concernant la date et le lieu où les restes ont été localisés, la manière dont ils ont été identifiés, leur mode de décès possible et le lieu de l'inhumation ultérieure.

c. Mesures globales de réparation : satisfaction, réhabilitation et garanties de non-répétition

272. Du fait du déni de justice au détriment des victimes de violations graves et massives des droits de l'homme, comme celles survenues lors des massacres, il existe une diversité d'affectations non seulement dans la sphère individuelle des victimes mais aussi dans la sphère

---

344 *cf.Affaire Molina Theissen c. Guatemala.Réparations et frais.*Arrêt du 3 juillet 2004. Série C n° 108, huitième paragraphe du dispositif.

345 *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra,*para. 185, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 291.

346 *Cf. Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais.*Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 79 à 82, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra, par. 289.

collective .[347]. En ce sens, il est évident que les victimes d'une impunité prolongée subissent différents effets, non seulement d'ordre matériel du fait de la recherche de justice, mais aussi d'autres souffrances et dommages d'ordre psychologique et physique et dans leur projet de vie, ainsi que ainsi que d'autres altérations possibles dans leurs relations sociales et dans la dynamique de leurs familles et communautés[348], notamment dans le cas d'une communauté indigène. Cette Cour a établi que ces dommages sont intensifiés par le manque de soutien des autorités de l'État dans la recherche et l'identification efficaces des restes des victimes décédées, et l'impossibilité pour les proches d'honorer correctement leurs proches.[349]. Face à cela, la Cour a considéré la nécessité d'accorder diverses mesures de réparation afin d'indemniser intégralement les dommages, par conséquent, en plus de l'indemnisation pécuniaire, les mesures de satisfaction, de restitution, de réhabilitation et de garanties de non-répétition revêtent une importance particulière en raison de la gravité des affectations et le caractère collectif des dommages causés[350]dans le cas présent.

C.1. Mesures desatisfaction

C.1.1. Publication et diffusion de l'arrêt

273. La Commission a demandé, d'une manière générale, qu'il soit ordonné à l'État de « [r]éparer de manière adéquate les violations des droits de l'homme déclarées dans le [Rapport sur le fond…] sous l'aspect […] moral, y compris [… la] diffusion de l'histoire vraie de les faits". De leur côté, les représentants ont demandé la publication des parties pertinentes de l'arrêt au Journal officiel de l'État et dans un autre journal à grande diffusion, une seule fois et dans un délai d'un an. Ils ont également demandé la publication de l'arrêt, en espagnol et en langue maya achí, sur les pages Web officielles des organes exécutifs, législatifs et judiciaires de l'État, ainsi que sur la page officielle de la Commission présidentielle de coordination de la politique exécutive en Droits de l'Homme (COPREDEH), depuis au moins un an. En outre, Ils ont demandé à la Cour de fixer un montant en équité pour la reproduction de l'arrêt en langue maya achí et sa diffusion dans les communautés habitant le département de Baja Verapaz. À cet égard, ils ont demandé que ledit montant soit suffisant pour l'exécution du projet pendant trois ans, "afin de garantir la pleine diffusion" de la peine. L'État s'est engagé à "organiser devant l'Académie des langues mayas la traduction de l'arrêt" en langue achí maya, et à gérer la reproduction et la diffusion demandées par les représentants. Elle s'est également engagée à "négocier avec les trois organes de l'État [...la publication de l'arrêt] en espagnol et en achi pendant au moins un an". « afin de garantir la pleine diffusion » de l'arrêt. L'État s'est engagé à "organiser devant l'Académie des langues mayas la traduction de l'arrêt" en langue achí maya, et à gérer la reproduction et la diffusion demandées par les représentants. Elle s'est également engagée à "négocier avec les trois organes de l'État [...la publication de l'arrêt] en espagnol et en achi pendant au moins un an". « afin de garantir la pleine diffusion » de la sentence. L'État s'est engagé à "organiser devant l'Académie des langues mayas la traduction de l'arrêt" en langue achí maya, et à gérer la reproduction et la diffusion demandées par les représentants. Elle s'est

---

[347] *Cf. Affaire Massacres d'Ituango c. Colombie, supra,*para. 396, et Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra, par. 226.

[348] *Cf. Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, supra,*para. 256, et Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra, par. 226.

[349] *Cf. Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, supra,*para. 256, et Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra, par. 226.

[350] *Cf. Affaire Massacre de Mapiripan c. Colombie, supra,*para. 294, et Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra, par. 226.

également engagée à "négocier avec les trois organes de l'État [...la publication de l'arrêt] en espagnol et en achi pendant au moins un an".

274. La Cour apprécie et accepte l'offre faite par l'État. De cette manière, vousal et comme ordonné à d'autres occasions[351], l'État doit publier en espagnol et en langues maya achí, une seule fois, au Journal officiel et dans un autre journal à diffusion nationale, le résumé officiel de cet arrêt. De plus, commea été ordonné par la Cour à des occasions antérieures[352],Cet Arrêt doit être publié dans son intégralité, dans les deux langues, pendant au moins un an, sur un site Internet officiel de l'État. La traduction de l'arrêt doit avoir l'aval des représentants avant d'être publiée. Pour effectuer les publications dans les journaux et sur Internet, des délais de trois et six mois, respectivement, sont fixés à compter de la notification du présent Arrêt.

275. De même, compte tenu de l'offre de l'État (supra par. 273), la Cour établit qu'elle doit reproduire le résumé officieldecet arrêt en espagnol et en langue maya achí et le distribuer, en coordination avec les représentants, dans les communautés vivant dans le département de Baja Verapaz. La diffusion doit être effectuée dans un délai d'un an et avoir un tirage d'au moins 1 500 exemplaires.

C.1.2. Acte public de reconnaissance de responsabilité

276. La Commission a demandé, en général, la récupération de la mémoire des victimes décédées et disparues. Pour leur part, les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner la tenue d'un « [a] acte public de reconnaissance de responsabilité internationale et d'excuses publiques en réparation aux victimes et à la mémoire des personnes exécutées dans les [m]assacres de Río Noir". Ils ont demandé que cet acte soit accompli au sein du quartier Pacux, qu'il soit dirigé par le président de la République et que le président de la Cour suprême de justice soit présent.Ils ont également demandé que l'acte soit diffusé "par les médias télévisuels ou radiophoniques".L'État a exprimé sa « disponibilité [pour] accomplir [ledit acte] conformément aux calendriers de travail des autorités susmentionnées » et conformément « au budget disponible dans un proche avenir pour couvrir » ces réparations.

277. La Cour apprécie la volonté de l'État de mettre en œuvre cette mesure de réparation. Par conséquent, la Cour établit que l'acte public de reconnaissance de responsabilité doit être tenu dans le quartier Pacux, en espagnol et en langue achí maya, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt. Au cours de la cérémonie, il convient de mentionner les cinq massacres qui se sont produits dans cette affaire, les violations graves et massives des droits de l'homme perpétrées par l'État et sa responsabilité internationale. L'acte doit être diffusé par le biais de médias télévisuels et/ou radiophoniques. De même, en raison des caractéristiques particulières de cette affaire, et afin de sensibiliser aux conséquences des faits de l'affaire,[353].

278. La réalisation et les particularités de ladite cérémonie publiqueelles doivent être arrêtées d'un commun accord avec les victimes et leurs représentants dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt. L'acte de reconnaissance doit être exécuté au plus tard un an après la notification du jugement. Etant donné que les représentants ont fait valoir que toutes les victimes ne résident pas dans le quartier Pacux, ce qui n'est pas contesté par l'Etat, ilil doit

---

[351] *cf*. Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais, supra, par. 79, et Affaire du Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur, supra, par. 307.

[352] *Cf. Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens, supra,*para. 195, et Affaire du Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur, supra, par. 307.

[353] *cf*. Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais, supra, par. 81, et Affaire Peuple autochtone kichwa de Sarayaku c. Équateur, supra, par. 305.

garantir la présence des victimes qui ne résident pas dans le quartier Pacux et qui souhaitent assister à l'acte public de reconnaissance de responsabilité, pour lequel elles doivent couvrir les frais de transport nécessaires à l'intérieur du Guatemala.

C.1.3. Création d'un musée en l'honneur des victimes du conflit armé interne

279. La Commission a demandé, en termes généraux, que l'État récupère la mémoire des victimes décédées et disparues. Les représentants ont demandé, "pour la dignité des victimes et [la] conservation de la mémoire historique", la "construction d'un [m]useum [m]umental en l'honneur de la mémoire des nombreuses victimes du [c]conflit [[i]nternally weapon », avec une section spéciale consacrée aux civils morts au cours de ses 36 ans et qui fait « une mention spéciale aux multiples massacres perpétrés contre la population civile au cours de ces années ». En outre, ils ont demandé que le musée soit érigé sur un terrain choisi par les victimes des massacres et que les coûts de construction dudit musée "soient prélevés sur l'allocation budgétaire annuelle du ministère de la Défense nationale du Guatemala". L'État « a pris l'engagement de négocier avec le Programme national d'indemnisation, le ministère de la Culture et des Sports et le Fonds national pour la paix [(FONAPAZ)], la construction du musée demandé par les victimes ». Il a précisé que cela se ferait "conformément au budget que ces institutions ont alloué à ce type de projet de construction et conformément à [leurs] mandats institutionnels".

280. La Cour apprécie la volonté de l'Etat de mettre en œuvre cette mesure de réparation qui vise àla récupération de la mémoire des victimes dans cette affaire,et prend acte des engagements qu'il a pris.

C.1.4. Renforcement des infrastructures et mise en place des services de base et des programmes sociaux à Pacux

281. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de mettre en œuvre les réparations communautaires convenues avec les survivants de la communauté de Río Negro. La Commission n'a pas précisé quelles pourraient être ces mesures. Les représentants ont demandé que le « [s]renforcement de la fourniture des services de base dans la [c]olonia de Pacux » soit ordonné, entre autres.[354], la fourniture d'électricité gratuite, ainsi que la « [d]otation de ressources pour la reconstruction du tissu social et de la [c]ulture [m]aya [a]chí »[355]. Ils ont

---

[354] Entre autres, les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner des actions visant à : a) renforcer le centre de santé Pacux en fournissant des médicaments, des ressources humaines permanentes et qualifiées pour les soins de santé physique, psychologique et dentaire, des ambulances équipées et des moyens suffisants pour la création de programmes destinés aux victimes de violations des droits de l'homme;b) « [la dotation de] ressources pour la conception de programmes de sécurité alimentaire et nutritionnelle pour les familles survivantes [,] à travers le Secrétariat à la sécurité alimentaire [et] avec la participation de l'ADIVIMA, puisque dans la [c]olonia de Pacux les habitants n'ont pas d'endroit adéquat pour travailler la terre ou pour pouvoir élever des animaux qui peuvent être utiles à la fois pour l'alimentation et pour les commercialiser...] et gagner un revenu suffisant pour leur [...] alimentation et leur survie [...] », et c) « [l]a réalisation d'aménagements d'infrastructures » dans le quartier Pacux, afin de garantir les besoins essentiels de ses habitants. Plus précisément, ils ont demandé l'amélioration des rues et des avenues du quartier, la réalisation "d'activités visant à couvrir 100% des besoins en eau des habitants de Pacux" et l'installation "d'assainissement, de systèmes de drainage, de stations d'épuration, d'eau de pluie et d'eau bouillie [sic]" au sein dudit quartier, ainsi que la fourniture de un service d'électricité gratuit. Enfin, ils demandent qu'il soit ordonné à l'État de « [r]reconstruire, améliorer et équiper [a] les écoles [au] niveau primaire dans la [c]olonia de Pacux […] » et mettre en place « un enseignement secondaire bilingue programme (à la fois en espagnol et en [a]chí) pour la poursuite de la fourniture du service éducatif existant dans ladite communauté ».

[355] mettant l'accent sur l'expérience vécue par la [c] ommunauté de Río Negro […] » ; b) « la création de programmes pour la localisation et l'accès à la documentation existante sur la culture et l'histoire du peuple Maya Achí […] » ; c) « la mise en œuvre de programmes de sauvetage du modus vivendi traditionnel du peuple […] » ; d) « [l]e

également demandé que l'administration des biens destinés à la préservation et au sauvetage de la culture maya-achí ait la « participation active et préférentielle » des victimes.

282. L'État s'est engagé à négocier avec le ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale, le renforcement du centre de santé Pacux et son « approvisionnement en médicaments [et en] ressources humaines permanentes et qualifiées en le domaine des soins de santé physique, psychologique et dentaire. De même, il a affirmé qu'il négocierait avec les entités correspondantes l'octroi d'ambulances équipées, la conception de programmes de sécurité alimentaire et nutritionnelle pour les familles des victimes, des "services d'eau potable" et des "services d'éducation", tous demandés par les représentants. . Cependant, il a déclaré qu'il « ne pouvait pas s'engager » à fournir un service énergétique gratuit au quartier Pacux. D'un autre côté, l'État "a proposé de négocier avec le ministère de la Culture et des Sports et le Programme national de compensation", la reconstruction du tissu social et de la culture maya Achí, "conformément à leurs mandats institutionnels". Nonobstant ce qui précède, lors de l'audience publique et dans ses conclusions écrites finales, l'État a demandé à la Cour que certaines des victimes dans cette affaire soient considérées comme réparées « à travers diverses mesures de réparation accordées par l'Institut national d'électrification ».

283. La Cour va maintenant analyser ce qui est pertinent à ces allégations. A titre liminaire, la Cour souligne que, conformément à l'article 41.1 du Règlement de procédure, le moment procédural approprié pour que l'Etat formule ses observationsaux réparations demandées par la Commission et les représentants figure dans le mémoire en réponseà la soumission du dossier. Dans ledit mémoire, l'État n'a pas fait référence aux prétendues mesures de réparation accordées par l'intermédiaire de l'Institut national d'électrification à certaines victimes dans cette affaire. A cet égard, les demandes formulées par le Guatemala lors de l'audience publique et dans ses conclusions écrites finales sur lesdites mesures sont prescrites et ne seront donc pas analysées par le Tribunal.

C.1.4.1.Infrastructures et services de base

284. La Cour prend note de la volonté de l'État de promouvoir diverses mesures visant à améliorer les conditions de vie des membres de la communauté Río Negro qui résident dans le quartier Pacux (supra para. 282). Compte tenu des conditions précaires dans lesquelles se trouvent les victimes de cette affaire, qui ont été déplacées puis réinstallées par l'État dans le quartier de Pacux (supra par. 183), la Cour établit que le Guatemala doit mettre en œuvre dans ledit lieu, après consultation avec victimes ou leurs représentants, et indépendamment des autres travaux publics prévus au budget national du quartier Pacux ou de la région dans laquelle il se situe, les mesures suivantes : a) renforcer le centre de santé Pacux par la mise à disposition de ressources humaines permanentes et qualifiées pour les soins de santé physique, psychologique et dentaire, les médicaments et les ambulances équipées ; b) la conception et la mise en œuvre de programmes de sécurité alimentaire et nutritionnelle ; c) l'amélioration des rues et avenues à l'intérieur de la colonie ; d) la mise en place d'un système d'égouts, de traitement des eaux usées ou résiduelles et d'approvisionnement en eau potable, et e) la reconstruction ou l'amélioration des écoles de niveau primaire à Colonia de Pacux et la mise en place d'un programme d'enseignement au niveau secondaire bilingue en espagnol et Achí Maya. L'Etat doit mettre en œuvre lesdits programmes dans un délai de cinq ans, à compter de la notification du présent Arrêt. services psychologiques et dentaires, médicaments et ambulances

---

renforcement et la promotion du 'Musée communautaire Rabinal Achí' afin que soient exposés des éléments fondamentaux de la culture [m]aya [a]chí […] qui ne sont plus pratiqués par les victimes de la [c]] communauté de Río Negro qui vit dans la [colonia] de Pacux », et e) « [l]a création d'espaces propices à la reproduction de l'art et de la culture du peuple Maya Achí […] ».

équipées ; b) la conception et la mise en œuvre de programmes de sécurité alimentaire et nutritionnelle ; c) l'amélioration des rues et avenues à l'intérieur de la colonie ; d) la mise en place d'un système d'égouts, de traitement des eaux usées ou résiduelles et d'approvisionnement en eau potable, et e) la reconstruction ou l'amélioration des écoles de niveau primaire à Colonia de Pacux et la mise en place d'un programme d'enseignement au niveau secondaire bilingue en espagnol et Achí Maya. L'Etat doit mettre en œuvre lesdits programmes dans un délai de cinq ans, à compter de la notification du présent Arrêt. services psychologiques et dentaires, médicaments et ambulances équipées ; b) la conception et la mise en œuvre de programmes de sécurité alimentaire et nutritionnelle ; c) l'amélioration des rues et avenues à l'intérieur de la colonie ; d) la mise en place d'un système d'égouts, de traitement des eaux usées ou résiduelles et d'approvisionnement en eau potable, et e) la reconstruction ou l'amélioration des écoles de niveau primaire à Colonia de Pacux et la mise en place d'un programme d'enseignement au niveau secondaire bilingue en espagnol et Achí Maya. L'Etat doit mettre en œuvre lesdits programmes dans un délai de cinq ans, à compter de la notification du présent Arrêt. médicaments et ambulances équipées ; b) la conception et la mise en œuvre de programmes de sécurité alimentaire et nutritionnelle ; c) l'amélioration des rues et avenues à l'intérieur de la colonie ; d) la mise en place d'un système d'égouts, de traitement des eaux usées ou résiduelles et d'approvisionnement en eau potable, et e) la reconstruction ou l'amélioration des écoles de niveau primaire à Colonia de Pacux et la mise en place d'un programme d'enseignement au niveau secondaire bilingue en espagnol et Achí Maya. L'Etat doit mettre en œuvre lesdits programmes dans un délai de cinq ans, à compter de la notification du présent Arrêt. médicaments et ambulances équipées ; b) la conception et la mise en œuvre de programmes de sécurité alimentaire et nutritionnelle ; c) l'amélioration des rues et avenues à l'intérieur de la colonie ; d) la mise en place d'un système d'égouts, de traitement des eaux usées ou résiduelles et d'approvisionnement en eau potable, et e) la reconstruction ou l'amélioration des écoles de niveau primaire à Colonia de Pacux et la mise en place d'un programme d'enseignement au niveau secondaire bilingue en espagnol et Achí Maya. L'Etat doit mettre en œuvre lesdits programmes dans un délai de cinq ans, à compter de la notification du présent Arrêt. et e) la reconstruction ou l'amélioration des écoles primaires de Colonia de Pacux et l'établissement d'un programme d'enseignement secondaire bilingue en espagnol et en achi maya. L'Etat doit mettre en œuvre lesdits programmes dans un délai de cinq ans, à compter de la notification du présent Arrêt. et e) la reconstruction ou l'amélioration des écoles primaires de Colonia de Pacux et l'établissement d'un programme d'enseignement secondaire bilingue en espagnol et en achi maya. L'Etat doit mettre en œuvre lesdits programmes dans un délai de cinq ans, à compter de la notification du présent Arrêt.[356]. Enfin, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, l'Etat doit garantir la fourniture d'électricité aux habitants du quartier Pacux à des prix abordables.

C.1.4.2. Projet de sauvetage de la culture maya Achí

285. Dans cet arrêt (supra paras. 160 à 162), la Cour a établi que les conditions de vie dans le quartier Pacux ont porté atteinte à l'intégrité culturelle de la communauté Río Negro, ayant un impact préjudiciable sur la vision du monde et la culture maya Achí, ainsi que sur la possibilités de ses habitants d'exercer leurs activités de travail et leurs pratiques spirituelles traditionnelles. En conséquence, la Cour ordonne à l'État de concevoir et de mettre en œuvre, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, un programme de sauvetage de la culture maya achí. A cet effet, dans un délai de trois mois, l'Etat, en concertation avec les victimes et leurs représentants, doit concevoir un calendrier avec des objectifs à court et moyen terme pour se conformer pleinement à cette mesure dans le délai qui lui est imparti. Ce programme visera à sauver, promouvoir, diffuser et conserver les us et coutumes ancestraux,

---

[356] *Cf. Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala. Réparations et frais, supra,*par. 110 et 111.

fondés sur les valeurs, principes et philosophies du peuple Maya Achí et, en particulier, de la communauté Río Negro. Ce programme devrait créer un espace pour promouvoir les expressions artistiques, linguistiques et culturelles de la communauté. La conception et l'exécution de ce programme doivent bénéficier de la participation active des membres de la communauté de Río Negro et de leurs représentants. L'État doit raisonnablement fournir les moyens logistiques et budgétaires par des mécanismes juridiques, administratifs ou autres pour assurer la viabilité et la pérennité du programme. en particulier, de la communauté de Río Negro. Ce programme devrait créer un espace pour promouvoir les expressions artistiques, linguistiques et culturelles de la communauté. La conception et l'exécution de ce programme doivent bénéficier de la participation active des membres de la communauté de Río Negro et de leurs représentants. L'État doit raisonnablement fournir les moyens logistiques et budgétaires par des mécanismes juridiques, administratifs ou autres pour assurer la viabilité et la pérennité du programme. en particulier, de la communauté de Río Negro. Ce programme devrait créer un espace pour promouvoir les expressions artistiques, linguistiques et culturelles de la communauté. La conception et l'exécution de ce programme doivent bénéficier de la participation active des membres de la communauté de Río Negro et de leurs représentants. L'État doit raisonnablement fournir les moyens logistiques et budgétaires par des mécanismes juridiques, administratifs ou autres pour assurer la viabilité et la pérennité du programme.

C.2. mesures de réhabilitation.

286. La Commission a demandé à la Cour « de mettre en œuvre un programme de soins psychosociaux adéquat pour les survivants et les proches des victimes exécutées et disparues [….] ». De leur côté, les représentants ont demandé qu'il soit ordonné à l'État de fournir des soins psychologiques gratuits "aux victimes des massacres du Rio Negro", "accompagnés des médicaments correspondants pour [leur] traitement efficace et leur rétablissement éventuel […]". Lors de l'audience publique, les représentants ont précisé que ladite attention doit avoir « une pertinence culturelle, [et qu']il n'y a pas besoin de faire de gros investissements pour pouvoir mener à bien cette attention, [puisque] il y a beaucoup de ressources dans [la] communauté [du Río Negro…] : les personnes âgées, les sages-femmes, les guérisseurs […] ».faire les démarches nécessaires auprès de ladite entité publique, afin que les proches des victimes reçoivent les soins de référence, pendant la durée nécessaire.

287. La Cour estime, comme elle l'a fait dans d'autres affaires[357], qu'il est nécessaire d'ordonner une mesure de réparation qui accorde une attention adéquate aux souffrances psychologiques et physiques subies par les victimes, découlant des violations constatées dans cet arrêt.

288. À cet égard, lors de l'audience publique dans cette affaire, le témoin expert Rosalina Tuyuk a déclaré que :

> "L'attention psychosociale doit être avec sa propre identité, c'est-à-dire que les peuples mayas ne vont jamais aux services psychologiques, mais plutôt [leur] psychologie se fait avec le feu sacré [et...] avec des plantes médicinales. […] La politique de l'État n'inclut pas les pratiques ancestrales de [ses] peuples ; Donc, […c'est] l'occasion pour l'État de reconnaître l'ensemble de cette pratique [...] pour que [...] concrètement ce processus de prise en charge psychosociale puisse soutenir toutes les personnes victimes de violences sexuelles et d'autres types […] d'infractions ».

289. Par conséquent, afin de contribuer à la réparation de ces dommages, la Cour ordonne à l'État de fournir immédiatement et gratuitement, aux victimes qui le souhaitent et avec leur

---

[357] *cf*. Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais, supra, par. 51.e, et Affaire Pacheco Teruel et autres c.Honduras, supra, paras. 116 à 118.

consentement préalable en connaissance de cause, un traitement médical et psychologique aussi longtemps que nécessaire, y compris la fourniture gratuite de médicaments. Le traitement médical et psychologique doit être fourni par le personnel et les institutions de l'État. Sur la base des motifs demandés par les représentants, lesdits soins médicaux et psychologiques peuvent être fournis par les guérisseurs de la communauté Maya Achí, conformément à leurs propres pratiques de santé et grâce à l'utilisation de médecines traditionnelles.[358], pour laquelle l'Etat doit s'entendre avec les représentants sur la manière dont cette réparation sera effectuée.

C.3. Garanties de non-répétition

C.3.1. Formation des procureurs, des juges et des militaires

290. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État « de mettre en œuvre des programmes permanents sur les droits de l'homme et [du] droit international humanitaire dans les écoles de formation des forces armées ».représentantsIls ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de "former les juges et les procureurs sur les droits de l'homme et [sur] l'importance des violations de ces droits pour le bon traitement des affaires judiciaires dans lesquelles des violations graves des droits de l'homme sont impliquées". L'État « a pris l'engagement » de poursuivre la formation des juges et des procureurs par le biais d'institutions telles que le « service de l'éducation de la Commission présidentielle de coordination de la politique exécutive en matière de droits de l'homme », « la Commission nationale de suivi et d'appui à la Renforcement de la Justice » et les instances juridictionnelles.

291. La Cour apprécie positivement la volonté de l'État visant à mettre en œuvre l'exécution dudit programme. Cependant, cette Cour a également vérifié l'impunité dans laquelle les faits de la présente affaire sont constatés (supra para. 236), c'est pourquoi il est important de renforcer les capacités institutionnelles de l'État à travers la formation des juges, des procureurs et du personnel des les forces armées, afin d'éviter que des événements tels que ceux analysés dans la présente affaire ne se reproduisent[359]. A cet égard, la Cour rappelle que dans l'arrêt rendudans l'affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala, l'État a été condamné« inclure, dans les cours de formation des membres de ses forces armées, de la police et de ses agences de sécurité,

---

[358] Voir leDéclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 24 : 1. Les peuples autochtones ont le droit d'avoir leurs propres médecines traditionnelles et de maintenir leurs pratiques sanitaires, y compris la conservation de leurs plantes médicinales, animaux et minéraux vitaux. Les autochtones ont également le droit d'accéder, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé. 2. Les peuples autochtones ont le droit égal de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Les États prendront les mesures nécessaires pour assurer progressivement que ce droit devienne pleinement effectif.

Voir aussi Convention (n° 169) de l'OIT sur les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants, 1989 : Article 25 : 1. Les gouvernements veillent à ce que des services de santé adéquats soient mis à la disposition des peuples concernés ou fournissent à ces peuples les moyens qui leur permettent de s'organiser. et fournir ces services sous leur propre responsabilité et contrôle, afin qu'ils puissent jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. 2. Les services de santé devraient être organisés, dans la mesure du possible, au niveau communautaire. Ces services doivent être planifiés et gérés en collaboration avec les populations concernées et tenir compte de leurs conditions économiques, géographiques, sociales et culturelles, ainsi que de leurs méthodes de prévention, pratiques curatives et médecines traditionnelles. […]

Dans la publication Convention numéro 169 sur les peuples indigènes et tribaux : un manuel (2003), p. 60, l'OIT a établi des directives auxquelles les programmes de santé doivent se conformer. Entre autres, ces programmes doivent : i) être communautaires ; ii) compléter et comprendre les pratiques de guérison traditionnelles ; iii) avoir la participation active des communautés ; iv) former le personnel local pour travailler dans les services de santé ; et v) les gouvernements doivent fournir des ressources sur un pied d'égalité avec les autres citoyens.

[359] *Cf. Affaire Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais, supra,*para. 127, et Affaire Contreras et autres contre El Salvador, supra, par. 186.b.

une formation sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire »[360]. De même, dans l'arrêt rendudans l'affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, il a également été ordonné que l'État doit « mettre en œuvre des cours de formation aux droits de l'homme pour diverses autorités de l'État »[361].

292. Par conséquent, en raison des mesures ordonnées dans les arrêts indiqués ci-dessus, qui, dans leur ensemble, se réfèrent à la mise en œuvre d'un programme de formation pour les procureurs, les juges et les membres des forces armées et qui ont des effets généraux qui transcendent les cas spécifiques, la Cour n'estime pas pertinent d'ordonner à nouveau lesdites mesures de réparation. Le respect de ces mesures continuera d'être évalué au stade du contrôle du respect des arrêts respectifs.

C.4. Autres mesures demandées par les représentants

293. Les représentants ont également demandé « l'inclusion de modules sur les violations graves des [droits] de l'homme commises pendant le conflit armé interne dans le programme de base national » ; la restitution du droit de visiter leurs cimetières et lieux sacrés ; des mesures pour empêcher l'installation d'un nouveau détachement militaire dans la zone proche de la colonie Pacux ; la restitution de l'usage et de la jouissance de la ferme Canchún Chitucán et la création d'une banque de ressources génétiques pour la conservation des fruits et des plantes médicinales importantes pour la culture maya Achí.

294. Pour sa part, l'État a exprimé sa volonté de gérer les changements demandés au programme national de base, la restitution du droit des membres de la communauté de Río Negro à visiter leurs cimetières et lieux sacrés, et les mesures pour éviter l'installation d'un nouveau détachement militaire dans la zone proche de Pacux[362]. Cependant, il a déclaré ne pas avoir la capacité budgétaire de créer une banque de ressources génétiques, pour laquelle il s'est proposé de "gérer l'appui et le conseil sur la gestion des espèces de fruits et de plantes médicinales" que l'on souhaite conserver par le biais d'autres institutions publiques, telles que "l'Institut des sciences et technologies agricoles du ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Alimentation" et "un laboratoire technologique de l'Université de San Carlos". En revanche, l'État n'a pas formulé sa position concernant la restitution de l'usage et de la jouissance de la ferme Canchún Chitucán.

295. La Cour apprécie la volonté de l'Etat de gérer la mise en œuvre de certaines des mesures de réparation demandées par les représentants, et prend acte des engagements acquis par celui-ci. En revanche, la Cour ne peut pas accorder la restitution de la ferme Canchún Chitucán à titre de mesure de réparation car dans cet arrêt, il a été déterminé que la Cour n'était pas compétente pour statuer sur la violation alléguée du droit à la propriété privée, la laquelle cette mesure de réparation aurait un lien de causalité.

---

360 *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala, supra*, par. 282.

361 *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra*, dixième deuxième point opératoire.

362 L'État « a pris l'engagement de promouvoir la coordination entre le ministère de l'Éducation et l'ADIVIMA » afin « d'inclure l'incidence » qu'a eue le conflit armé interne dans les violations des droits de l'homme commises au détriment des victimes. L'État a également déclaré qu'il était disposé à négocier "avec les autorités correspondantes ou les propriétaires actuels des terrains" où se trouvent les cimetières et les lieux sacrés, afin que les proches des victimes puissent les visiter sans inconvénient. Il a également proposé "d'intégrer la Commission des lieux sacrés dans un comité de promotion du dossier" afin de favoriser "l'approbation du projet de loi 3835 'Loi sur les lieux sacrés des peuples autochtones'". En outre, l'État a « assumé la responsabilité » de négocier avec les institutions compétentes pour empêcher l'installation d'un détachement militaire à Pacux. Il a également promis de demander à la Police Nationale Civile de sauvegarder le périmètre de la zone où se trouve ladite colonie.

d. Indemnisation compensatoire des dommages matériels et immatériels

296. La Cour a développé la notion de dommage matériel[363]et immatériel[364]et les hypothèses deQuoic'est à eux de compenser. De ce fait, la Cour déterminera la pertinence d'accorder des réparations pécuniaires et les montants respectifs dus dans cette affaire. Avant cela, en raison du fait qu'il existe une controverse sur la prétendue indemnisation déjà accordée par le biais du Programme national d'indemnisation (ci-après, « PNR »), la Cour statuera sur ledit point ci-dessous.

D.1. Rémunération versée dans le cadre du Programme national de rémunération

297. L'État a demandé que certaines des victimes qui ont fait l'objet d'une réparation par le biais du Programme national d'indemnisation soient considérées comme « dûment indemnisées ». De même, l'État a exprimé sa volonté de « dédommager financièrement » les victimes dans cette affaire qui n'avaient pas été indemnisées auparavant. Lors de l'audience publique, l'Etat a réitéré sa volonté d'indemniser les victimes non encore indemnisées mais il a indiqué qu'il le ferait « en les inscrivant dans les postes de réparation du Programme National d'Indemnisation ».

298. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de "[r]éparer de manière adéquate les violations des droits de l'homme déclarées dans le [Rapport sur le fond] tant sur le plan matériel que moral, y compris une juste indemnisation". De même, il a apprécié les actions entreprises par l'État, tendant à la mise en œuvre du Programme national d'indemnisation, (supra para. 300), à travers lequel une indemnisation a été accordée à certaines des victimes dans cette affaire. Cependant, selon la Commission, "ce programme n'offre pas de garanties que la réparation [...pour les victimes de violations des droits de l'homme] sera obtenue d'une manière conforme aux normes interaméricaines". Ainsi, elle a demandé qu'« une fois la perception effective de certains montants d'indemnisation par certaines des victimes [à travers la PNR,

299. En ce qui concerne la liste transmise par l'État de 102 personnes ou unités familiales qui ont déjà été indemnisées par le biais du PNR (infra par. 300), les représentants ont indiqué que : a) certaines des personnes indiquées ne sont pas victimes des massacres de Río Negro et sont non ils ont été individualisés en tant que victimes présumées dans cette affaire ; b) d'autres personnes sont victimes et ont déjà reçu un certain montant à titre d'indemnisation, et c) d'autres personnes sont victimes mais n'ont pas encore reçu d'indemnisation. De même, les représentants ont indiqué quee programme national d'indemnisation n'accorde de réparation qu'à certaines catégories de victimes, par exemple, il ne prévoit pas de réparation aux victimes de violations des droits à la protection et aux garanties judiciaires, et que ledit programme prévoit « que le montant maximum accordé par noyau familial sera Q44,000.00[,] quel que soit le nombre de victimes qui ont existé dans sa famille, et ledit montant doit être réparti entre les différents bénéficiaires […] ». En outre, ils ont déclaré qu'une indemnisation "de nature économique individuelle" ne peut être considérée comme une réparation "globale".

300. La Cour observe, tout d'abord, que l'Etat a exprimé sa volonté d'indemniser financièrement les victimes dans cette affaire conformément aux postes de réparation du

---

363 *Cf. Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais, supra,*para. 43, et Affaire du Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur, supra, paragraphe 309.

364 *Cf. Affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala*. Réparations et frais. Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 84, et Affaire Peuple autochtone Kichwa Sarayaku c. Équateur, supra, par. 318.

Programme national d'indemnisation. En outre, l'État a transmis, avec son mémoire en réponse, une liste de 102 personnes ou unités familiales qui auraient reçu une compensation financière par l'intermédiaire du PNR, ainsi qu'une copie des dossiers administratifs pertinents. De leur côté, les représentants ont reconnu que certaines des personnes inscrites sur cette liste sont victimes de cette affaire et ont déjà été indemnisées par le biais dudit programme.

301. A cet égard, la Cour rappelle que, conformément à l'article 63(1) de la Convention américaine, il appartient à cette dernière de s'assurer queque les conséquences des violations des droits de l'homme déclarées dans le présent arrêt soient réparées, ainsi qu'ordonner le paiement d'une juste indemnisation à la partie lésée, conformément aux normes internationales et à sa jurisprudence constante en la matière.

302. La Cour observe que le programme national d'indemnisation précité établit :

> « un montant maximum de compensation financière de quarante et un quatre mille quetzales dans les cas où le noyau familial a plus d'une victime mortelle d'exécution extrajudiciaire, de disparition forcée ou de mort dans un massacre ; Ce montant sera également accordé aux survivants de tortures ou de viols lorsqu'en plus d'eux-mêmes, ils ont un autre ou d'autres décès dans unmême noyau familial[365].

303. De tout ce qui précède, on peut déduire que les différences entre les parties résident dans les normes ou critères que le Programme national d'indemnisation prend en compte pour calculer et allouer les montants d'indemnisation aux victimes. La Cour note que l'Etat dispose d'un programme de réparation dans le cadre duquel il a déjà procédé à l'indemnisation de certaines des victimes des massacres dans cette affaire.

304. Conformément aux dispositions de l'article 63.1 de la Convention américaine, la Cour ordonnera les mesures nécessaires ci-dessous afin de réparer le préjudice matériel et moral découlant des violations constatées aux chapitres précédents. Nonobstant ce qui précède, les montants qui ont déjà été versés aux victimes dans cette affaire en interne par le biais du PNR doivent être reconnus comme faisant partie de la réparation qui leur est due et déduits des montants établis par la Cour dans le présent arrêt pour indemnisation (infra para. 309). Il appartient à l'Etat, dans la phase de contrôle de ce dossier, de vérifier la livraison effective des sommes disposées à travers ledit programme.

D.2. dommages matériels et immatériels

D.2.1. Arguments des parties

305. Les représentants ont indiqué que les victimes dans cette affaire ont été contraintes d'abandonner leurs terres, perdant pratiquement tous leurs biens et leurs moyens de subsistance. Ainsi, étant donné qu'en raison des caractéristiques de l'affaire, il est impossible de quantifier avec précision le préjudice matériel causé, ils ont demandé que, « compte tenu de critères tels que le coût de la vie au […] Guatemala au cours des 16 dernières années, [le Cour] a fixé en équité le montant de [USD] 25 000,00 $ [pour] notion de […] dommage matériel. Les représentants n'ont pas précisé pour qui ils demandaient ce montant. Cependant, ils ont demandé à la Cour de reconnaître la "double qualité de victime"[366]des morts des massacres, des

---

[365] Avis-PNR-BVRB-03-2011 du 27 avril 2011 du PRN, relatif au dossier correspondant à Celestina Osorio Ixpatá et María Osorio Chen (dossier de pièces jointes à la réponse, tome XXXVI, folio 24596).

[366] Les représentants ont demandé à la Cour de « reconnaître la double qualité de victime des individus identifiés dans les annexes*h, je, j, k, l, m,*et n des listes des victimes des massacres, des enfants soumis à des conditions

survivants des massacres et des "enfants soumis à des conditions d'esclavage". Concernant le préjudice moral,les représentantsils ont demandé à la Cour de prendre en compte : a) « la double qualité de victimes » des rescapés des massacres, témoins des graves violations commises contre leurs proches et contraints par la suite à « endurer des conditions de vie inhumaines » ; b) que les enfants qui ont été enlevés à leurs communautés dans le but d'être utilisés comme esclaves ont été privés de leur enfance ; c) que les membres de la communauté de Río Negro ont été privés de leurs coutumes, de leur religion et de leur vie familiale, et d) que les graves violations des droits de l'homme commises dans cette affaire restent impunies. En vertu de ce qui précède, les représentants ont demandé à la Cour d'établir en équité, pour dommage moral, la somme de 30 000,00 USD en faveur des rescapés des massacres.

306. L'Etat a estimé que les montants demandés par les représentants "sont trop élevés, compte tenu de la situation économique du pays". Elle a affirmé que dans d'autres affaires à caractère collectif, la Cour avait fixé les montants à verser par groupe familial et non par victime, et a estimé que tel devrait être le cas en l'espèce, mais n'a pas expliqué pourquoi cela serait applicable. En revanche, l'Etat a demandé à la Cour d'"évaluer la possibilité" qu'elle réalise une "étude actuarielle" afin de lui proposer "d'autres éléments de jugement lors de la détermination d'une éventuelle indemnité" à verser.

D.2.2. Considérations de la Cour

307. CeTribunal a établi que le dommage matériel suppose la perte ou le préjudice des revenus des victimes, des dépenses engagées du fait des faits et des conséquences de nature pécuniaire ayant un lien de causalité avec les faits de la cause[367]. D'autre part, lele préjudice moral « peut comprendre à la fois la souffrance et l'affliction causées à la victime directe et à ses proches, l'atteinte à des valeurs très importantes pour les personnes, ainsi que les altérations, de nature non pécuniaire, des conditions d'existence de la victime ou de sa famille"[368]. De même, ilLa Cour a jugé « qu'il est caractéristique de la nature humaine que toute personne qui subit une violation de ses droits de l'homme éprouve des souffrances, c'est pourquoi le préjudice moral est évident ».[369].

308. Cette Cour observe que les représentants n'ont pas indiqué en faveur de qui ils demandaient la somme de 25 000,00 USD pour dommage matériel. La Cour ne dispose pas non plus d'éléments prouvant le manque à gagner et le manque à gagner subis par les victimes en l'espèce du fait des événements relevant de la compétence de la Cour. Cependant, pour la Cour, il est logique que, dans des affaires comme la présente, la collecte des preuves prouvant ce type de préjudice matériel et sa contribution à la Cour soit une tâche complexe. En outre, il est évident que les violations des droits de l'homme déclarées en l'espèce entraînent nécessairement de graves conséquences d'ordre pécuniaire.

309. Compte tenu des critères établis dans la jurisprudence constante de cette Cour,

---

d'esclavage et des survivants en général [...], et en conséquence, appliquer les critères susmentionnés pour le calcul du manque à gagner comme élément essentiel de la détermination globale de indemnisation compensatoire ».

367 *Cf. Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais, supra,*para. 43, et Affaire du Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur, supra, paragraphe 309.

368 *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais, supra*, par. 84, et Affaire Peuple autochtone Kichwa Sarayaku c. Équateur, supra, par. 318.

369 *Affaire Reverón Trujillo c. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 30 juin 2009. Série C n° 197, par. 176, et Affaire Chocrón Chocrón c. Venezuela, supra, par. 190.

lacirconstancesde la présente affaire, l'entité, la nature et la gravité des violations commises, les dommages engendrés par l'impunité, ainsi que les souffrances causées aux victimes dans leur sphère physique, morale et psychologique[370], la Cour juge pertinent d'établir en équité, pour dommage matériel et moral, les montants indiqués ci-dessous ou leur équivalent en monnaie guatémaltèque, qui doivent être payés dans le délai fixé par la Cour à cet effet (infra par. 318) . :

a) 30 000,00 USD (trente mille dollars des États-Unis) à chacune des victimes de disparition forcée (supra para. 127) ;

b) 15 000,00 USD (quinze mille dollars des États-Unis) à chacune des victimes survivantes des massacres indiqués à l'annexe VI du présent arrêt ;

c) 10 000,00 USD (dix mille dollars des États-Unis) à chacun des survivants des massacres qui sont les proches parents des victimes de disparition forcée déclarées dans le présent jugement (supra para. 127 et infra para. 310) ;

d) 10 000,00 USD (dix mille dollars des États-Unis) supplémentaires à chacun des survivants des massacres qui ont été victimes d'actes d'esclavage et de servitude (supra para. 150) ;

e) 15 000,00 USD (quinze mille dollars américains) en faveur de Mme María Eustaquia Uscap Ivoy, en plus des 10 000,00 USD (dix mille dollars américains) qui lui correspondent en tant que survivante des massacres, pour avoir été victime de viol , ainsi que des actes d'esclavage et de servitude.

310. Les montants disposés en faveur des personnes victimes de disparition forcée (supra para. 309.a) doiventêtre réglé selon les critères suivants :

a) cinquante pour cent (50%) de l'indemnité seront répartis, à parts égales, entre les enfants de la victime. Si un ou plusieurs des enfants sont déjà décédés, la part qui leur correspond s'ajoutera à celles des autres enfants de la même victime ;

b) cinquante pour cent (50%) de l'indemnité doit être versée à celui qui était le conjoint, le partenaire ou le partenaire permanent de la victime, au moment du décès de la victime ;

c) Dans le cas où il n'y a pas de parents dans l'une des catégories définies dans les littéraux précédents, ce qui aurait correspondu aux parents situés dans cette catégorie, augmentera la partie qui correspond à l'autre catégorie ;

d) dans le cas où la victime n'a pas d'enfants ou de conjoint ou partenaire permanent, l'indemnisation du dommage matériel sera versée à ses parents ; et

e) En cas d'absence de parents dans une ou plusieurs des catégories définies aux paragraphes précédents, l'indemnité doit être versée aux héritiers conformément

---

[370] *Cf. Affaire Ticona Estrada et autres c. Bolivie, supra,*para. 109, et*Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala, supra,*para. 278.

au droit successoral national.

311. Enfin, concernant la demande de l'État d'adresser à la Cour une« étude actuarielle », laTribunalrappelle-toi que,conformément à l'article 41.1 du Règlement de procédure de la Cour, le moment procédural approprié pour que l'État présenteobservations sur les demandes de réparation demandées par la Commission et les représentants, ainsi que de soumettre des preuves à cet égard, est le mémoire en réponse.

D.3. Coûts et dépenses

D.3.1. Arguments des parties

312. Les représentants ont demandé à la Cour d'établir en équité un montant qu'elle juge approprié pour les frais et dépens, compte tenu des dépenses engagées par la représentation des victimes lors du contentieux national et international. Ils ont précisé qu'en raison du passage du temps, ils ne disposaient pas de tous les documents prouvant lafacturesincurridos en el trámite del caso, los cuales incluyen: boletos aéreos, alojamiento, honorarios, llamadas telefónicas, servicio de computadora, internet y fax, y envíos de courier desde Rabinal, Guatemala, hasta Washington, DC, y San José, Costa Rica, entre autres. De même, par leurs conclusions écrites finales, les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner un montant de 12 040,99 USD pour les dépenses engagées lors du voyage au Costa Rica lors de l'audience publique tenue dans cette affaire. En outre, ils ont demandé que la Cour tienne compte du fait que d'autres personnes ont également accompagné le litige de cette affaire.

313. L'État a indiqué que les représentants n'avaient pas fourni de documents pour prouver leurs demandes de remboursement de frais et dépens. De plus, elle soutient que depuis le 12 mai 2008, et à plusieurs reprises, elle a exprimé sa volonté de parvenir à un accord à l'amiable, mais les requérants n'ont pas accepté ladite offre. Par conséquent, il a demandé à la Courpas fixé un montant pour frais et dépens en faveur duvictimes dans cette affaire.

D.3.2. Considérations de la Cour

314. Comme quoiLa Cour l'a indiqué, les frais et dépens font partie de la notion de réparation[371], puisque l'activité exercée par les victimes en vue d'obtenirjustice, tant sur le plan national qu'international, implique des dépenses qui doivent être indemnisées lorsque la responsabilité internationale de l'État est déclarée au moyen d'une condamnation. En ce qui concerne son remboursement, il appartient à la Cour d'apprécier avec prudence son ampleur, qui comprend les dépenses générées devant les autorités de la juridiction nationale, ainsi que celles générées au cours de la procédure devant la Cour, en tenant compte des circonstances de le cas spécifique et la nature de la juridiction internationale de protection des droits de l'homme. Cette appréciation peut se faire sur la base du principe d'équité et en tenant compte des dépenses indiquées par les parties, à condition que leur quantum soit raisonnable..

315. En premier lieu, la Cour juge pertinent de préciser que les accords de règlement amiable mentionnés aux articles 48.1.f, 49 et 50.1 de la Convention américaine sont des figures

---

[371] *cf.*Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais, supra, par. 79 à 83, et Affaire Peuple autochtone Kichwa Sarayaku c. Équateur, supra, par. 328.

procédurales depersonnagefacultatif, et le demandeur devant le Système interaméricain n'a aucune obligation d'accepter un accord offert par l'État. Cela ressort clairement du libellé conditionnel des articles 49 et 50 susmentionnés de la Convention.[372].

316. Deuxièmement, le moment procédural approprié pour que les représentants présentent les demandes de réparation des victimes se trouve dans le mémoire des conclusions et requêtes. Par conséquent, la Cour ne tiendra pas compte de la demande des représentants d'inclure les dépenses encourues par d'autres personnes lors de la fixation du montant des frais et dépens (supra para. 312). D'autre part, la Cour observe que les représentants n'ont pas fourni la preuve des dépenses encourues lors du traitement de l'affaire devant la juridiction guatémaltèque ou devant la Commission interaméricaine. Toutefois, dans leurs conclusions écrites finales, les représentants ont actualisé leur demande en termes de frais et dépens avec ceux exposés pour assister à l'audience publique convoquée par la Cour en l'espèce, ce qui est tout à fait approprié. Pour cela, les représentants ont fait un détail des dépenses engagées et ont joint des factures et des reçus à titre de preuve. Le montant de ces dépenses s'élève à environ 12 017,47,00 USD[373]. Toutefois, la Cour a vérifié que les pièces justificatives transmises par les représentants correspondent aux dépenses engagées lors du transfert et du séjour.Yoa au Costa Rica de 21 personnes : quatre personnes correspondant à l'équipe d'assistance juridique de l'ADIVIMA, représentants dans cette affaire, deux présumés vYoderniers déposants, l'expert Michael PaulHermannmsoitrth, le lYode maya Juan de Dios Garciaxajilet 13 personnesàs. A cet égard, la stricte nécessité de la présence de cesoutreize dernières personnes à la Cour pour le litige de la présente affaire, le coût de leur transfert au Costa Rica ne sera pas pris en compteàdans le cadre des dépenses engagées par les représentants.

317. D'autre part, leTribunalnote que le traitement de cette affaireen interne et à l'international, il a fallu environ 20 ans, pendant laquelle les victimes et leurs représentants ont apporté leur travail. La Cour considère qu'il est raisonnable qu'au cours de cette période, ils aient engagé des frais de litige, de communication, de transport et d'approvisionnement, entre autres. Par conséquent, la Cour considère, en équité, que l'Etat doit payer, pour frais et dépens, la somme de 50 000,00 USD (cinquante mille dollars des Etats-Unis). Cette somme doit être remise directement aux représentants des victimes. De même, la Cour précise que dans le cadre de la procédure de contrôle de l'exécution du présent arrêt, elle peut ordonner le remboursement aux victimes ou à leurs représentants, par l'Etat, des dépenses raisonnables qu'elles ont engagées au cours de ladite étape procédurale.

D.4 mode derespect des paiements ordonnés

318. Le paiement des indemnités pour préjudice matériel et moral établi dans le présent jugement sera versé directement aux personnes qui y sont indiquées, dans un délai de deux ans

---

[372] L'article 49 de la Convention établit :« [s]i une solution à l'amiable a été trouvée conformément aux dispositions de la sous-section 1.f. de l'article 48, la Commission préparera un rapport qui sera transmis au requérant et aux États parties à la présente Convention et ensuite communiqué, pour publication, au Secrétaire général de l'Organisation des États américains. Ce rapport contiendra un bref exposé des faits et de la solution obtenue. Si l'une des parties en cause en fait la demande, elle recevra les informations les plus complètes possibles."

Article 50.1 de la Convention dispose : « [s]i une solution n'est pas trouvée, et dans le délai fixé par le Statut de la Commission, la Commission établit un rapport dans lequel elle expose les faits et ses conclusions. Si le rapport ne représente pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des membres de la Commission, chacun d'eux peut ajouter son opinion individuelle audit rapport. Les présentations verbales ou écrites faites par les parties intéressées en vertu du paragraphe 1.e seront également ajoutées au rapport. de l'article 48 ».

[373] Ce montant a été calculé sur la base des reçus présentés à la Cour par les représentants.

à compter de la notification du présent jugement. Cinquante pour cent du paiement peuvent être versés au cours de la première année à chaque victime, tandis que le montant restant peut être versé au cours de la deuxième année, compte tenu de ce qui est indiqué aux paragraphes 309 et 310 du présent arrêt. En cas de décès des victimes avant le paiement des sommes respectives, celles-ci seront remises à leurs héritiers, conformément au droit interne applicable.

319. Le remboursement des frais et dépens établis dans le présent jugement sera effectué directement aux personnes qui y sont indiquées, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement, compte tenu de ce qui est indiqué au paragraphe 317 du même. .

320. L'État doit se conformer aux obligations monétaires en payant en dollars américains ou son équivalent en monnaie nationale, en utilisant pour le calcul respectif le taux de change en vigueur à la Bourse de New York, États-Unis d'Amérique. , la veille du paiement.

321. Si pour des raisons imputables aux bénéficiaires de l'indemnité ou à leurs héritiers nonétaientpossible de payer les sommes déterminées dans les délais indiqués, l'État consignera ladite somme en sa faveur sur un compte oucertificatdépôt dans une institution financière guatémaltèque solvable, en dollars américains, et aux conditions financières les plus favorables autorisées par la loi et les pratiques bancaires. Si au bout de dix ans la somme attribuée n'a pas été réclamée, les sommes seront restituées à l'Etat avec les intérêts courus.

322. Leles montants attribuédans le présent arrêt sous les notions de dommage matériel et moral et le remboursement des frais et dépens doit être intégralement versé aux bénéficiaires, conformément aux dispositions du présent arrêt, sans réductions découlant d'éventuelles charges fiscales.

323. En cas d'arriérés, l'État doit payer des intérêts sur le montant dû correspondant aux intérêts bancaires moratoires au Guatemala. Les intérêts de retard commenceront à courir après un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêt.

XV POINTS RÉSOLUTIFS

324. Pourtant,

TRIBUNAL

DÉCIDER,

à l'unanimité,

1. Accepter la reconnaissance de responsabilité internationale faite par l'État, aux termes des paragraphes 17 à 28 de l'arrêt.

2. Admettre l'exception préliminaire déposée par l'État sur l'absence de compétence temporelle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour connaître des violations des droits de l'homme survenues avant la reconnaissance de la compétence temporelle de la Cour, aux termes des paragraphes 29 à 39 du présent jugement.

DECLARE,

à l'unanimité que,

1. L'État est responsable de la violation des droits reconnus aux articles 3, 4.1, 5.1, 5.2 et 7.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, et de la violation des obligations établies. article Ia) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment de Ramona Lajuj, Manuel Chen Sánchez, Aurelia Alvarado Ivoy, Cornelio Osorio Lajúj, Demetria Osorio Tahuico, Fermin Tum Chén, Francisco Chen Osorio, Francísco Sánchez Sic, Héctor López Osorio, Jerónimo Osorio Chen, Luciano Osorio Chen, Pablo Osorio Tahuico, Pedro Chén Rojas, Pedro López Osorio, Pedro Osorio Chén, Sebastiana Osorio Tahuico et Soterio Pérez Tum et, en plus desdits articles, pour la violation du droit établi à l'article 19 de la Convention américaine,en ce qui concerne son article 1.1, au détriment de Manuel Chen Sánchez, conformément à ce qui est indiqué aux paragraphes 112 à 127 du présent arrêt.

2. L'État est responsable de la violation des droits reconnusaux articles 5.1, 11.1 et 11.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1.1. au détriment de María Eustaquia Uscap Ivoy, aux termes des paragraphes 131 à 135 du présent arrêt.

3. L'étatest responsable de la violation des droits reconnus à l'article 5.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec les articles 6, 17 et 1.1 de celle-ci, au détriment de María Eustaquia Uscap Ivoy, et de la violation du droit reconnu à l'article 5(1) de la Convention américaine, en relation avec les articles 6, 17, 19 et 1(1) de celle-ci, au détriment de Agustín Chen Osorio, Celestina Uscap Ivoy, Cruz Pérez Osorio, Froilan Uscap Ivoy, Jesús Tecú Osorio, José Osorio Osorio, Juan Chen Chen, Juan Chen Osorio, Juan Pérez Osorio, Juan Uscap Ivoy, Juana Chen Osorio, Pedro Sic Sánchez, Silveria Lajuj Tum, Tomasa Osorio Chen, Florinda Uscap Ivoy et Juan Osorio Alvarado, conformément aux dispositions des paragraphes 139 à 150 de l'arrêt.

4. L'État est responsable de la violation deLe droit reconnu à l'article 5.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec les articles 12.1 et 1.1 de celle-ci, au détriment des membres de la communauté Río Negro qui vivent dans le quartier Pacux, comme indiqué aux paragraphes 153 à 165 du présent Jugement.

5. L'État est responsable de la violation du droit reconnu dans laArticle 22.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, au détriment des rescapés des massacres de Río Negro qui vivent dans le quartier de Pacux, dans les termes indiqués aux paragraphes 172 à 184 du présent arrêt .

6. L'étatest responsable de la violation des droits reconnus aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci,

ainsi que de la violation des obligations établies aux articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture, article Ib) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et article 7.b de la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes, au détriment des victimes en l'espèce, dans leurs circonstances respectives, conformément aux dispositions des paragraphes 189 à 237 du présent arrêt.

7. L'État est responsable de la violation dele droit reconnu à l'article 5.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1.1 dudit instrument, au détriment des survivants des massacres de Río Negro, dans les termes de ce qui est indiqué aux paragraphes 240 à 244 du présent arrêt .

8. L'État n'est pas responsable de la violation du droit reconnu à l'article 16 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme,conformément à ce qui est établi aux paragraphes 167 et 168 du présent arrêt.

ET ARRANGE,

à l'unanimité que,

1. Cet arrêt constitue en soi une forme de réparation.

2. L'Etat doit enquêter sérieusement et efficacement, sans plus tarder, sur les faits qui ont donné lieu aux violations constatées dans le présent Arrêt, aux fins de poursuivre et éventuellement de punir les responsables présumés, aux termes des paragraphes 257 à 262 du présent Arrêt.

3. L'État doit procéder à une recherche efficace du lieu où se trouvent les victimes de disparition forcée ; préparer un plan rigoureux pour la recherche des membres de la communauté de Río Negro ayant fait l'objet d'une disparition forcée, ainsi que pour la localisation, l'exhumation et l'identification des personnes qui auraient été exécutées, et la détermination des causes de décès et d'éventuelles blessures antérieures, etmettre en place une banque d'informations génétiques, conformément aux dispositions des paragraphes 265 à 271 du présent arrêt.

4. L'Etat doit faire les publications indiquées aux paragraphes 274 et 275 du présent Arrêt.

5. L'État doit accomplir un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale pour les faits de la présente affaire, conformément aux dispositions des paragraphes 277 et 278 du présent arrêt.

6. L'État doit réaliser les travaux d'infrastructure et les services de base en faveur des membres de la communauté Río Negro qui résident dans le quartier Pacux, dans les termes de ce qui est indiqué au paragraphe 284 du présent arrêt.

7. L'État doit concevoir et mettre en œuvre un projet de sauvetage de la culture maya achí, conformément aux dispositions du paragraphe 285 du présent arrêt.

8. L'État doit fournir un traitement médical et psychologique aux victimes dans cette affaire, conformément à ce qui est indiqué aux paragraphes 287 à 289 du présent arrêt.

9. L'État doit payer les montants établis aux paragraphes 309 et 317 du présent arrêt, en réparation des dommages matériels et immatériels, et en remboursement des frais et dépens, aux termes des paragraphes précités et des paragraphes 318 à 323 du présent arrêt.
.

10. L'État doit mettre en place un mécanisme adéquat pour que les autres membres de la communauté de Río Negro puissent ultérieurement être considérés comme victimes de toute violation des droits de l'homme déclarée dans le présent arrêt, et recevoir des réparations individuelles et collectives telles que celles ordonnées dans le présent arrêt, conformément aux paragraphes 251 à 253 du même.

11. L'État doit, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, soumettre à la Cour interaméricaine des droits de l'homme un rapport sur les mesures adoptées pour s'y conformer.

12. La Cour veillera au respect intégral de cet arrêt, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans le respect de ses devoirs conformément à la Convention américaine, et conclura cette affaire une fois que l'État se sera pleinement conformé à ses dispositions.

Rédigé en espagnol et en anglais, le texte espagnol faisant foi, à San José, Costa Rica, le 4 septembre 2012.

Diego García Sayan
Président

Manuel Ventura Robles

Léonard A. Franco

Rhadys Abreu Blondet

Alberto Pérez Pérez

Eduardo Vio Grossi

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire

Communiquer et exécuter,

Diego García Sayan
Président

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire

ANNEXE I. PERSONNES QUI AURAIENT ÉTÉ EXÉCUTÉES LORS DU MASSACRE DE LA CHAPELLE RÍO NEGRO ET LORS DES EXÉCUTIONS DU 8 JUILLET 1980[1]

1. Calixto Chen
2. Francisco Túm Uscap
3. Jésus Alvarado Ixpata
4. Maxime Chen
5. Santos Oswaldo López Ixpatá
6. Mateo Uscap Chen
7. Mateo Ixpatá Jeronimo
8. Valériano Osorio Chen
9. Évaristo Osorio

ANNEXE II. DES PERSONNES AURAIENT ÉTÉ EXÉCUTÉES LORS DU MASSACRE DE XOCOC

[1] Pour l'identification des personnes homonymes, sont indiqués :Dates de naissance et/ou de décès.
Les personnes mentionnées aux annexes I à V n'ont pas été déclarées victimes de cette affaire. La Cour n'inclut leurs noms que pour que l'État procède comme il est ordonné aux paragraphes 268 à 271 de l'arrêt.

1. Avelino Sanchez Chen	2. Juana Ismalej
3. Augustin Osorio	4. Laurano Tecu
5. Augustin Osorio Sanchez	6. Lorenzo Osori
7. Alberto Lajuj Túm	8. Lorenzo Osorio Chen
9. Alejandro Sanchez Chen	10. Lucas Osorio Chen
11. Andrés Chen Osorio	12. Luciana Iboy Osorio
13. Andres Sanchez Ixpatá	14. Luis Iboy Sanchez
15. Andrés Tun Sanchez	16. Luis Osorio Chen[2]
17. Anthony Chen	18. Madeleine Osorio Sanchez
19. Balvino Uscap Ivoy	20. Martin López Osorio
21. camila chen chen	22. Martina Osorio Chen
23. Cayetano Osorio Chen	24. Mateo Osorio
25. Ciriaco López Chen	26. Matias Tecu Chen
27. Ciriaco Sánchez Osorio	28. Nicolas Chen
29. Clemente Sánchez Osorio	30. Paul Chen
31. Crispin Tun Ivoy	32. Pablo Osorio Chen
33. Damacio Osorio Ixpata	34. Paul Tun Chen
35. Domingo Osorio Sic	36. Pascual Sánchez Osorio
37. Dorothée Osorio	38. Patricia Chen Chen
39. Esteban Chen Tecu	40. Parrainage Osorio Chen
41. Esteban Osorio Burrero	42. Pedro Iboy Chen
43. Evaristo Alvarado	44. Pedro Iboy Osorio
45. Féliciano Chen	46. Pedro Ivoy Osorio
47. Felipe Sánchez Osorio	48. Raymundo Osorio Yxpata
49. Felisa Osorio Chen	50. Rosendo Sic
51. Félix Chen	52. Rufino Chen Chen
53. Félix Osorio	54. Rupert Yboy Chen
55. Fernando Lajuj Toj	56. Santiago Lajuj Jérôme
57. Grégory Osorio	58. Santiago Sánchez Chen
59. Gregorio Osorio Lajuj	60. Secundino Uscap Chén
61. Guillermo Osorio Lajuj	62. Soterio Sánchez Chen
63. Guillermo Sánchez	64. Tereso Osorio Chen
65. Gustavo Osorio Sic	66. Timothée Chen Sanchez
67. Hilaria Sic Sic	68. Tomas Lajuj Chen

[2] Né le 15 mars 1954 et décédé le 13 février 1982.

69. Ignacio Chen Osorio	70. Toribio Lajuj Chen
71. Jésus Osorio	72. Valentin Pérez Gonzalez
73. Jésusa Ivoy Sanchez	74. Venancio Sánchez
75. José Virgilio Sucup Sucup	76. Vicente Chen Tecu
77. Juan Chen Ixpata	78. Victor Lajuj Chen
79. Juan Cuxum Sic	80. Victorien Cahuec Lopez
81. Jean-Paul Osorio	

ANNEXE III. PERSONNES QUI AURAIENT ÉTÉ EXÉCUTÉES LORS DU MASSACRE DU CERRO DE PACOXOM

1. Adela Lajuj Osorio	2. Juana Ivoy Sanchez
3. Adelia Osorio Ivoy	4. Juana Nicha Sánchez Pérez
5. AlbertaIvoy Sanchez	6. Juana Osorio Chen[3]
7. Alejandra Osorio Chen	8. Juana Osorio Chen[4]
9. Ana Maria Chen Osorio	10. Juana Osorio Sánchez
11. Anastacia Chen Sanchez	12. Juana Pérez Hernandez
13. Anastacia Osorio Iboy	14. Juana Tecu Osorio
15. Anastacia Tecu Sanchez	16. Juana Tum Sanchez
17. Anastacio Tecu Osorio	18. Julia Martina Chen Sanchez
19. Andelez Chen Osorio	20. Julia Osori
21. Andrés Iboy	22. Julia Sanchez Chen
23. Angela Sanchez Chen	24. Juliana Chen
25. Hannibal Tum Osorio	26. Juliana Iboy Sanchez
27. Antonia Ismalej Cuxum	28. Juliana Uscap Chen
29. Antonio Chen Iboy	30. Justa Osorio Sic
31. Arcadie Chen Osorio	32. Leocadio Tum Sanchez
33. Arcadio Sánchez González	34. Lorenzo Osorio Sic
35. Arnulfo Osorio Chen	36. Lucie Osorio Mendoza
37. Basilio Osorio Sánchez	38. Lucie Sanchez Pérez

[3] Né le 6 mai 1956 et décédé le 13 mars 1982.

[4] Né le 31 juillet 1968 et décédé le 13 mars 1982.

39. Bernarda Chen Osorio	40. Lucie Sanchez Iboy
41. Bonifacio López Osorio	42. Luis Osorio Chen[5]
43. Candelaria Pérez Osorio	44. Magdalena Lajuj Ruiz
45. Carmelina Cuxum Lajuj	46. Madeleine Osorio Chen
47. Carmen Osorio Chen	48. Manuel Osorio Chen
49. Catarina Ivoy Sanchez	50. Marcela Chen
51. Catarino Chen Tecu	52. Marcela Ivoy Osorio
53. Cesario Osorio Ivoy	54. Marcela Osorio Chen
55. Ciriaca Chen Chen	56. Marcelo Tecu Osorio
57. Ciriaca Osorio Osorio	58. marguerite chen chen
59. Clémentine Osorio	60. marguerite chen uscap
61. Cléotilde Osorio Chen	62. marguerite sanchez
63. Crispina Chen Sanchez	64. Daisy Sanchez Chen
65. Cristina Sánchez González	66. Maria del Rosario Osorio Chen
67. Delfina Chen Osorio	68. Maria Dolores Chen Osorio
69. Demetria Osorio Lajuj	70. Maria Luiza Osorio Sanchez
71. Demetrio Osorio Chen	72. Maria Pedrina González Tecu
73. Domingue Chen	74. Martha Julia Chen Osorio
75. Dominga Ivoy Chen	76. Mathilde Osorio Chen
77. Dominga Sánchez Chen	78. Micaela Osorio Osorio
79. Dominga Tecu Osorio	80. Miguel Angel Pérez Osorio
81. dorothea chen osorio	82. Miguel Osorio Chen
83. Elena Osorio Chen	84. Narcisa Chen
85. Eligia Chen Osorio	86. Narcisa Chen Osorio
87. Emiliano Pérez Osorio	88. Narcisa Osorio López
89. Emilio Sic Chen	90. Nazaria Sánchez
91. Enriqueta Chen Iboy	92. Nicolas Osorio Sanchez
93. Hope Perez Ivoy	94. Pablo Osorio Sánchez
95. Estefana Tecu Léon	96. Pablo Sánchez
97. Eugenia Osorio Chen	98. Parrainage du Tecú León
99. Eugenia Teletor Pérez	100. Paula Chen
101. Eulalia Chen Osorio	102. Paula Pérez
103. Eusebia Osorio	104. Paulina Iboy Osorio
105. Eusébio Chen Lopez	106. Pedrina Osorio Pérez
107. Felipa Osorio Chen	108. Pétronille Cahuec Osorio
109. PhilippeChen	110. Pétronille Osorio Iboy
111. Felisa Tun Osorio	112. Pétronille Sanchez
113. Floridalma Elvira Sanchez Chen	114. Reginaldo Sánchez González
115. Florinda Sanchez Chen	116. Rosa Sanchez Osorio
117. Francisco Sánchez López	118. Sabina Tecu Osorio

[5] Né le 21 juin 1977 et décédé le 13 mars 1982.

119. Francisco Sic Chen	120. Santa Eduarda Chen Chen
121. Gabina Sic Siana	122. Santos Inès Sánchez Pérez
123. Gabriel Tun Osorio	124. santiago chen osorio
125. Gilberto Osorio Chen	126. Santos Joaquina Osorio Mendoza
127. Gregoria Alvarado González	128. Santos Sánchez López
129. Gregorio Chen Chen	130. Silveria Alvarado Ivoy
131. Guillerma Osorio Chen	132. Silveria Osorio Ivoy
133. Herlinda Lajuj Ivoy	134. Silveria Sic Sanchez
135. Higinia Chen Ixpata	136. Silveria Osorio Chen
137. Hilaria Chen Chen	138. Timothée Osorio Chen
139. Hortensia Uscap Teletor	140. Tomasa Lopez Ixpatá
141. Irma Osorio Ivoy	142. Thomas Osorio Chen
143. Isabelle Osorio	144. Tomasa Tecu Osorio
145. Isabelle Osorio Chen	146. Toribia Cuxum Osorio
147. Isabelle Sanchez Chen	148. Calme Osorio Chen
149. Israël Ivoy Sanchez	150. Ubaldo Ivoy Sanchez
151. Jaime Tecu Osorio	152. Valéria Sic Pérez
153. Xavier Chen Chen	154. Vicenta Chen Osorio
155. Jesus Tecu Léon	156. Vicenta Ivoy Chen
157. Jesusa Sanchez Pérez	158. Vicenta Lajuj Chen
159. José Chen Uscap	160. Vicenta Tecu Sánchez
161. Juan Chen Tecu	162. Victor Osorio Chen
163. Juan Ivoy Sanchez	164. Victoriana Osorio Sic
165. Juana Chen Osorio	

ANNEXE IV. PERSONNES QUI AURAIENT ÉTÉ EXÉCUTÉES LORS DU MASSACRE DE LOS ENCUENTROS

1. Andréa Sanchez Oui	2. Mariano Alvarado Ivoy
3. Angela Sánchez Sic	4. Marina Chen Lajuj
5. Benita Osorio Osorio	6. Marta Elena Chen Ivoy
7. Carlos Chen Osorio	8. Martina Chen Chen
9. Cristina Lajuj Osorio	10. Martina Rojas
11. daniel chen osorio	12. Paula Osorio Chen
13. Eulalia Pérez Túm	14. Paulina Chen Osorio
15. Gregoria Chen Osorio	16. Pedrina Lajuj Ivoy
17. Gregoria Lajuj Toj	18. Pierre Chen
19. Hilaria Chen Iboy	20. petrona chen
21. Joaquin Chen Ivoy	22. Pétronilo Osorio Tahuico
23. José Osorio Valey	24. Pilar Chen Ivoy
25. Juam Osorio Chen	26. Refuge Sic Siana
27. Juan Osorio Lajuj	28. Roberto López Chen
29. Juana Chen Osorio	30. Roman Osorio Chen
31. Juliana Lajuj Túm	32. Rosa Alvarado Ivoy
33. Julio Chen Ivoy	34. Saints Timothée Lajuj Tum
35. Madeleine Chen	36. Sebastiana Ivoy Sic
37. Marcelo Pérez Tum	38. Thomas Osorio Tahuico
39. Maria Dolores Sic Siana	40. Vacilio Laju Sanches
41. Maria López López	42. Victorienne Yvoy Osorio
43. Maria Margarita Túm Iboy	44. Vilma López Chen
45. Maria Rafaela Tahuico Morales	

ANNEXE V. PERSONNES QUI AURAIENT ÉTÉ EXÉCUTÉES LORS DU MASSACRE D'AGUA FRÍA

1. Alejandro Sic Lajuj	2. Julio Enriquez López
3. Ana Sanchez Sic	4. Léonarda Sic Hernandez
5. Anastacia Cuxum Lajuj	6. Léonard Sic Sic
7. Angela Enriquez Mendoza	8. Lucie Sic Sanchez
9. Antonia Sic Alvarado	10. Lucie Sic Sic
11. Antonio Sic Sis	12. Luisa Sanchez Chen
13. Benito Sic Alvarado	14. Marcelo Sic Ixquem
15. Château Sic Sis	16. Daisy Sanchez Ivoy
17. Catalina Rafael Tepaz	18. Maria Celestina Sic Lajuj
19. Ciriaca Pérez Osorio	20. Maria Cruz Lajuj Alvarado
21. Cristina Sic Alvarado	22. Maria Felipa Sic Sic
23. Cruz Alvarado Sic	24. Maria Herlinda Sic Enriquez
25. Cruz Sanchez Chen	26. Marie-Isabelle Sic Sic
27. Croix de Sic Lajuj	28. Maria Leonarda Sic Sic (Leona Sic Sic)
29. croix sic sic	30. Maria Mercedes Cuxum Sanchez
31. Demetrio Sic Alvarado	32. Maria Ramona Sic Sic
33. Eduardo Cuxum Sánchez	34. Maria Sic Cahuec
35. Elena Sic Lajuj	36. Mathilde Sic Lajuj
37. Emiliana Sic Cuxum	38. Némésia Hernandez Lopez
39. Eusebia Sic Ysmalej	40. Nolberto Sánchez Ivoy
41. Eusébio de Jesus Cuxum Sanchez	42. Pablo Sic Sic
43. Eusebio Sic Lajuj	44. Pascual Sic Lajuj
45. Fermin Sic Sis	46. Petronila Sánchez Osorio
47. Fermina Alvarado Gonzalez	48. Rafaela Ivoy Uscap
49. Francisca Cuxum Sanchez	50. Roman Sic Alvarado
51. Francisca López	52. Rosa Cuxum Alvarado
53. Francisca Sic Alvarado	54. rose raphaël
55. Francisca Sic Osorio	56. santiago sanchez
57. Francisco Rafael Cuxum	58. Santiago Sic Rafael
59. Francisco Sic Ismalej	60. Santos Elena Sic Lajuj
61. Gregoria Sic Alvarado	62. Santos Iberta Cuxum Sanchez
63. Hygiène Sic Sis	64. Sic Sic Saturnin
65. Innocent Sánchez Sic	66. Sébastien Sic Alvarado
67. Ismaël Sic Cuxum	68. Sérapia Rafael Lajuj
69. Jésus Sic Osorio	70. Sérapia Sic Sic
71. Jorge Sic Hernández	72. Tereso Sic Alvarado
73. José Sic	74. Tereso Sic Cuxum

75. Juan Osorio Chen	76. Tereso Sic Lopez
77. Juan Sic	78. Tomas Cuxum Lajuj
79. Juan Sic Sic	80. Thomas Rafael Lajuj
81. Juana Cuxum Lajuj	82. Valerio Sic Isquém
83. Juana Sic Enriquez	84. Vicenta Sánchez Ivoy
85. Juana Túm Sánchez	86. Victor Sic Sic
87. Juliana Chen Alvarado	88. Zenon Sic Hernandez
89. Juliana Osorio Chen	

ANNEXE VI. SURVIVANTS

1. Abelina Iboy Osorio	2. José Osorio Sic
3. Abelino Sic Iboy	4. Josefa Ixpatá Chen
5. Abundio Osorio Vargas	6. Jean Chen[6]
7. Adela Osorio Sic	8. John Chen Chen[7]
9. Agripine Lajuj Alvarado	10. John Chen Chen[8]
11. Augustin Chen Sanchez	12. Juan Chen Osorio
13. Augustin Iboy Osorio	14. Juan Osorio Alvarado
15. Augustin Chen	16. Juan Osorio Chen
17. Agustina Osorio Yxpata	18. Juan Osorio Ixpata
19. AlbertaAlvarado Sic	20. Juan Osorio Lajuj
21. Alberta Chen	22. Juan Osorio Sánchez
23. Alberta Uscap Chen	24. Juan Sánchez
25. albert chen	26. Juan Sánchez Osorio
27. Alberto Sánchez Chen	28. Juan Uscap Ivoy
29. Alejandra Chen Chen	30. Juana Chen Ixpatá
31. Alejandra Mendoza Sic	32. Juana Chen Osorio
33. Alejandra Uscap Chen	34. Juana Enriquez López
35. Alexandre Chen Gonzalez	36. Juana Lajuj Osorio
37. Alejandro Lajuj Alvarado	38. Juana Osorio Chen[9]
39. Alejandro Lajuj Chen	40. Juana Osorio Sánchez
41. Alphonse Osorio Osorio	42. Juana OsorioOui
43. Alfredo Chen Iboy	44. Juana Osorio Vargas
45. Alfredo Chen Uscap	46. Juana Sánchez Chen
47. Alfredo Lajuj Osorio	48. Juana Sic Sis
49. Ambrocia Mendoza Sic	50. Juana Túm Cahuec
51. Ana Iboy Sanchez	52. Juana Tun Chen
53. Anastacia Alvarado Sic	54. Julia Lajuj Chen
55. Anastacio Tun Chen	56. Julia Maria Osorio Chen
57. Anastacio Tun Sanchez	58. Julia Sic
59. Anastasio Osorio Chen	60. Julien Sanchez Chen
61. Andrés Sanchez Chen	62. Julian Sánchez Osorio
63. Ange Chen Perez	64. Julien Sic Lopez
65. Angela Alvarado Chen	66. Juliana Alvarado Gonzalez
67. Angela MendozaSic	68. Juliana Chen Ismalej
69. Angela Osorio Sánchez	70. Juliana Yxpata
71. Anibal Sánchez Uscap	72. Julio Chen et Chen
73. Anselmo Osorio Lajuj	74. Julio Tecu Chen
75. Antonia Osorio Pérez	76. Justa Lajuj Jérôme
77. Antonia Osorio Sánchez[10]	78. Justina Chen Chen
79. Antonia Osorio Sánchez[11]	80. Laura Tecu Osorio

6 Né le 27 mars 1927.
7 Né le 28 décembre 1957.
8 Né le 28 mars 1971.
9 Né le 8 mars 1975.
10 Né le 28 février 1954.
11 Né le 7 juin 1977.

81. Antonio Osorio Lajuj	82. Léona Lopez
83. Antonio Sánchez Sánchez	84. Léona Sic Sic
85. Ascension de Chen Chen	86. Leonardo Sanchez Sanchez
87. Ascension Chen Iboy	88. Léoncia Sanchez Chen
89. Ascension Osorio Túm	90. Luciano Alvarado Oui
91. AscensionSalvador Chen Chen	92. Luis Enrique Osorio Chen
93. Aurélia Alvarado Sic	94. Luis Osorio Sánchez
95. Barthélemy Chen Tum	96. Luisa Lajuj Osorio
97. Basilia Osorio Osorio	98. Luisa Uscap Chen
99. Baudilio Alvarado Sic	100. Manuel Sanchez Chen
101. Belia Antonia Iboy Alvarado	102. Manuel Sic
103. Benedicto Iboy Sanchez	104. Manuela Chen Osorio
105. Benoît Roman Sanchez	106. Marcelo Osorio Osorio
107. Benita Ismalej Sic	108. Marcial Osorio Ixpatá
109. Benito Osorio Vargas	110. Marcos Osorio Sánchez
111. Benito Pérez Sic	112. Marcos Sic Ismalej
113. Bernarda Chen Ismalej	114. marguerite osorio
115. Bernarda Lajuj Osorio	116. marguerite siana
117. Bernardino Lajuj Jeronimo	118. Maria Chen Sanchez
119. Bernardo Chen Chen	120. Maria del Carmen Lajuj Toj
121. Bernardo Osorio Iboy	122. Maria Elena Chen Osorio
123. Bernardo Osorio Sánchez	124. Maria Elena Osorio Alvarado
125. Berta Sánchez Chen	126. Maria Elena Túm Sánchez
127. Brigido Chen Ivoy	128. Maria Estela Sanchez Sanchez
129. Bruna Pérez Osorio	130. Maria Eustaquia Uscap Ivoy
131. Buenaventura Lajuj Túm	132. Maria Gilberta Lajuj Tum
133. Candelaria Léon Rodriguez	134. Maria Guadalupe Pérez Alvarado
135. Candelaria Sanchez Chen	136. Marie Hilda Chen
137. Candelaria Sanchez Tum	138. Maria Ixpata Chen
139. Candelario Sic López	140. Maria Ixpata López
141. Carlos Chen Osorio	142. Maria Magdalena Osorio Sanchez
143. Carlos Roberto Cuxum López	144. Maria Mendoza Sic
145. Carlos Sánchez Mendoza	146. Maria Osorio Chen
147. Carmelina Chen Pérez	148. Maria Osorio Yxpata
149. Carmen Alvarado Sic	150. Maria Pérez Alvarado
151. Carmen Sanchez Chen	152. Maria Romualda Osorio Chen
153. Catalina Iboy Sanchez	154. Maria Sánchez Osorio
155. Catalina López Osorio	156. Maria Teresa Osorio Osorio
157. Catarina Chen Osorio	158. Maria Tum Chen
159. Catarina Osorio Osorio	160. Mariano Sánchez
161. Catarina Sanchez Jeronimo	162. Mariano Sic

163. Celestina Osorio Ixpatá	164. Marina Sánchez Ixpata
165. Célestine Uscap Ivoy	166. Mario Chen Rojas
167. Celso Cuxum Lajuj	168. Mario Sic Alvarado
169. César Chen	170. Mario Tum Sanchez
171. Cipriano Chen Osorio	172. Martha Ivoy Lajuj
173. Ciriaca Osorio	174. Martina Osorio Chen
175. Ciriaco Osorio Chen	176. Martina Osorio Sánchez
177. ciriaco perez	178. Matea Ivoy Chen
179. Clara Chen Ivoy	180. Matea Toj
181. Clara Osorio Chen	182. Matias Osorio Sic
183. Clément Lajuj Chen	184. Matilde Tun Chen
185. Clément Uscap Teletor	186. Maura Chen Gonzalez
187. Cléotilde Sic Alvarado	188. Medardo Chen Túm
189. Cornelio Osorio Sánchez	190. Mélécio Chen Osorio
191. Cristina Sanchez Uscap	192. Melecio Túm Sánchez
193. Cristina Tum Chen	194. Melesio Iboy Chen
195. Christophe Osorio	196. Miliano Rafael Lajuj
197. Christophe Osorio Sanchez	198. Modeste Alvarado
199. Cruz Pérez Osorio	200. Chen modeste
201. Cruz Sic Alvarado	202. Modeste Iboy Osorio
203. Cupertino Iboy Sanchez	204. Modeste Ivoy Sanchez
205. Damien Alvarado Chen	206. Modesto Cahuec Osorio
207. Daniel Ixpata Alvarado	208. Modeste Osorio Lajuj
209. Daniel Osorio Chen	210. Narcisa Ivoy Osorio
211. David Ixpata Alvarado	212. Nicolas Chen
213. Dominga González Tecu	214. Paul Chen
215. Domingue Sic Ruiz	216. paul lajuj chen
217. Domingo Lajuj Chen	218. Pablo Sánchez Chen
219. Dorotea Florentina Chen Chen	220. Pascal Chen Osorio
221. Dorotea Ivoy Sic	222. Parrainé par Sánchez Chén
223. Edgar Perez López	224. Paula Chen Túm
225. Efrain Osorio Chen	226. Paulina Chen Osorio
227.Eleodoro Osorio Sanchez	228. Paulina Ixpata Chen
229. Emilio Sánchez Chen	230. Pedrina Sánchez Sic
231. Erlin Estuardo Chen Túm	232. Pedrina Vargas Ixpata
233. Ermin Pérez	234. Pedro Alvarado López
235. Stanislao Ignacio Chen Chen	236. Pedro Osorio López
237. Estanislao Sic Hernandez	238. Pedro Sic Sánchez
239. Esteban Mendoza Sic	240. Pierre Sic Sic
241. Eugénie Tum Sanchez	242. Pierre Uscap
243. Eusebia Pérez Osorio	244. Pio Sánchez Chen
245. Eusébio Sic Sic	246. Porphyrie Chen Chen
247. Everildo Lajuj Ivoy	248. Prudence Tum Ivoy
249. Fabian Chen Ivoy	250. Ramon Pérez Tecu
251. Fabiana Osorio Tum	252. Ramona Chen Uscap
253. Fabiana Túm Sanchez	254. Ramona Sanchez Chen
255. Faustino Pérez Gonzalez	256. Ramona Uscap Túm
257. Felipa Osorio Tahuico	258. Reginaldo Sanchez Ixpata
259. Felipa Sánchez Chen	260. Reine Isabel Osorio Tecu

261. Felipa Sic Sic	262. Ricardo Chen Ivoy
263. Felipa Tecu Chen	264. Roberto Chen Osorio
265. Felipe Lajuj Chen	266. Rodolfo Uscap Chen
267. Felipe Osorio Vargas	268. Rodrigo Sanchez Uscap
269. Felipe Uscap Chen	270. Rogelio Chen Rojas
271. Felisa González Coloch	272. Rogelio Ivoy Sanchez
273. Félix Alvarado Sic	274. Romualdo Tum Sanchez
275. Fernando Osori	276. Romualdo Tun Ivoy
277. Fidel Chen Chen	278. Ronaldo Sic Iboy
279. Florentina Sánchez Sánchez	280. Rosa Iboy Osorio
281. Francisca Cahuec Chen	282. Rosa Osorio Sánchez
283. Francisca Chen Ismalej	284. Rosalia Alvarado López
285. Francisca Chen Uscap	286. Rosalio Sánchez Cahuec
287. Francisca Lajuj Toj	288. Rosario Tahuico Osorio
289. François Chen	290. Ruperto Túm Sánchez
291. Francisco Chen Osorio	292. Sauveur de Jésus Chen Ivoy
293. Francisco Chen Sánchez	294. Sanfio Chen Tun
295. Francisco Osori	296. Santiago Lajuj Jérôme
297. Francisco Osorio Osorio	298. Saint Olegario Chen Siana
299. Francisco Sánchez Sic	300. Santos Eulogio Lajuj Alvarado
301. Froilan Uscap Ivoy	302. Santos Gabriel Uscap Teletor
303. Gabina Osorio Tun	304. Santos Joaquín Osorio Chen
305. Gabriel Sánchez Chen	306. Saturnine Chen Osorio
307. Genaro Sucup Lajuj	308. Saturnine Chen Uscap
309. Gilberta Tun Osorio	310. Sébastien Iboy Osorio
311. Gilberto Lajuj Sánchez	312. Sergio Rolando Chen Osorio
313. Gilberto Osorio Tecu	314. Servando Pérez Chen
315. Gonzalo Chen Uscap	316. Silveria Lajuj Tum
317. Gregoria Tum Ivoy	318. Silveria Uscap Chen
319. Gregorio Lajuj Chen	320. Silvestre Cuxum Chen
321. Gregorio Sánchez Chen	322. Silvia Lajuj Sanchez
323. Gregorio Sic Alvarado	324. Simona Sánchez Osorio
325. Guadeloupe Salomon Chen Chen	326. Sotero Sic Rafael
327. Herla Bernarda Chen Siana	328. Théodora Chen
329. Herlinda Alvarado Chen	330. Thérèse de Jesus Lopez Alvarado
331. Herlinda Alvarado Sic	332. Teresa Pérez Sic
333. Hermelinda Sanchez Sanchez	334. Thérèse Sanchez Sanchez
335. Hermenegildo Sanchez Chen	336. Timothée Lajuj Lopez
337. Higinia Lopez Lopez	338. Timoteo Lajuj Túm
339. Hilaria Lajuj Sanchez	340. Tomas Alvarado Sic
341. Hilario Sic Ixquem	342. Tomas González Tecu
343. Hippolyte Sanchez Chen	344. Tomasa Chen Tun
345. Ilda Sanchez Sanchez	346. Thomas Jérôme Ampèrez

347. Indalecio Alvarado Chen	348. Tomasa Osorio Chen
349. Isabel Lajuj Toj	350. Tomasa Sic Hernandez
351. Isabelle Osorio Chen	352. Tomasa Vargas Osorio
353. Isabel Osorio Tum	354. Valentina MendozaOui
355. jamie sanchez	356. Venancio Sánchez Uscap
357. Jérôme Osorio Chen	358. Ventura Pérez Gonzalez
359. Jésus Alvarado Chen	360. Vicente Lajuj Alvarado
361. Jésus Alvarado Sic	362. Victor Chen Uscap
363. Jésus Chen Chen	364. Victor Osorio Ixpata
365. Jésus Osorio Chen	366. Victor Vicente Lajuj Toj
367. Jesus Tecu Léon	368. Victoria Cuxum Chen
369. Jésus Tecu Osorio	370. Victorien Chen Osorio
371. Jésusa Osorio Sanchez	372. Victoriano López Osorio
373. Joaquín Osorio Galeano	374. Victorien Osorio Lajuj
375. José Luis Osorio Lajuj	376. Yanuario Sic Hernández
377. José Maria Lopez Osorio	378. Yolanda Sanchez Uscap
379. José Mauricio Osorio Tecu	380. Ysabel Osorio Burrero
381. José Osorio Chen	382. Zoila Roman Sanchez
383. José Osorio del Rosario	

ANNEXE VII- SURVIVANTS VIVANT DANS L'ETABLISSEMENT PACUX

1. Abelina Iboy Osorio	2. Joaquín Osorio Galeano
3. Abelino Sic Iboy	4. José Mauricio Osorio Tecu
5. Abundio Osorio Vargas	6. José Osorio Chen
7. Adela Osorio Sic	8. José Osorio del Rosario
9. Augustin Chen Sanchez	10. José Osorio Sic
11. Augustin Iboy Osorio	12. Josefa Ixpatá Chen
13. Augustin Chen	14. Jean Chen[12]
15. Agustina Osorio Yxpata	16. John Chen Chen[13]
17. AlbertaAlvarado Sic	18. John Chen Chen[14]
19. Alberta Chen	20. Juan Chen Osorio
21. Alberta Uscap Chen	22. Juan Osorio Alvarado
23. albert chen	24. Juan Osorio Chen
25. Alberto Sánchez Chen	26. Juan Osorio Ixpata
27. Alejandra Chen Chen	28. Juan Osorio Sánchez
29. Alejandra Uscap Chen	30. Juan Sánchez
31. Alexandre Chen Gonzalez	32. Juan Sánchez Osorio
33. Alejandro Lajuj Chen	34. Juana Sánchez Chen
35. Alfredo Chen Iboy	36. Juana Chen Ixpatá
37. Alfredo Chen Uscap	38. Juana Lajuj Osorio
39. Ana Iboy Sanchez	40. Juana Osorio Chen[15]
41. Anastacio Tun Chen	42. Juana Osorio Sánchez
43. Anastacio Tun Sanchez	44. Juana OsorioOui
45. Anastasio Osorio Chen	46. Juana Osorio Vargas
47. Andrés Sanchez Chen	48. Juana Túm Cahuec
49. Angela Alvarado Chen	50. Juana Tun Chen
51. Angela Osorio Sánchez	52. Julia Lajuj Chen
53. Anibal Sánchez Uscap	54. Julia Maria Osorio Chen
55. Anselmo Osorio Lajuj	56. Julia Sic
57. Antonia Osorio Pérez	58. Julian Sánchez Osorio
59. Antonia Osorio Sánchez[16]	60. Julien Sic Lopez
61. Antonia Osorio Sánchez[17]	62. Juliana Chen Ismalej
63. Antonio Osorio Lajuj	64. Juliana Yxpata
65. Antonio Sánchez Sánchez	66. Julio Chen et Chen
67. Ascension de Chen Chen	68. Justa Lajuj Jérôme
69. Ascension Chen Iboy	70. Justina Chen Chen
71. Ascension Osorio Túm	72. Laura Tecu Osorio
73. AscensionSalvador Chen Chen	74. Leonardo Sanchez Sanchez
75. Aurélia Alvarado Sic	76. Léoncia Sanchez Chen
77. Barthélemy Chen Tum	78. Luis Enrique Osorio Chen
79. Basilia Osorio Osorio	80. Luis Osorio Sánchez
81. Baudilio Alvarado Sic	82. Luisa Uscap Chen
83. Belia Antonia Iboy Alvarado	84. Manuel Sanchez Chen

12 Né le 27 mars 1927.
13 Né le 28 décembre 1957.
14 Né le 28 mars 1971.
15 Né le 8 mars 1975.
16 Né le 28 février 1954.
17 Né le 7 juin 1977.

85. Benoît IboySánchez	86. Manuela Chen Osorio
87. Benoît Roman Sanchez	88. Marcelo Osorio Osorio
89. Benita Ismalej Sic	90. Marcial Osorio Ixpatá
91. Benito Osorio Vargas	92. Marcos Osorio Sánchez
93. Bernarda Chen Ismalej	94. marguerite osorio
95. Bernarda Lajuj Osorio	96. marguerite siana
97. Bernardino Lajuj Jeronimo	98. Maria Chen Sanchez
99. Bernardo Chen Chen	100. Maria Elena Chen Osorio
101. Bernardo Osorio Iboy	102. Maria Elena Osorio Alvarado
103. Bernardo Osorio Sánchez	104. Maria Elena Túm Sánchez
105. Berta Sánchez Chen	106. Maria Estela Sanchez Sanchez
107. Brigido Chen Ivoy	108. Maria Eustaquia Uscap Ivoy
109. Bruna Pérez Osorio	110. Marie Hilda Chen
111. Candelaria Sanchez Chen	112. Maria Ixpata Chen
113. Candelaria Sanchez Tum	114. Maria Ixpata López
115. Carlos Chen Osorio	116. Maria Magdalena Osorio Sanchez
117. Carlos Sánchez Mendoza	118. Maria Osorio Chen
119. Carmelina Chen Pérez	120. Maria Osorio Yxpata
121. Carmen Alvarado Sic	122. Maria Pérez Alvarado
123. Carmen Sanchez Chen	124. Maria Sánchez Osorio
125. Catalina Iboy Sanchez	126. Maria Teresa Osorio Osorio
127. Catalina López Osorio	128. Maria Tum Chen
129. catarineChen Osorio (décédé)	130. Mariano Sánchez
131. Catarina Osorio Osorio	132. Mariano Sic
133. Catarina Sanchez Jeronimo	134. Marina Sánchez Ixpata
135. Celestina Osorio Ixpatá	136. Mario Chen Rojas
137. Celso Cuxum Lajuj	138. Mario Tum Sanchez
139. César Chen	140. Martha Ivoy Lajuj
141. Cipriano Chen Osorio	142. Martina Osorio Chen
143. Ciriaca Osorio	144. Matea Ivoy Chen
145. ciriaco perez	146. Matias Osorio Sic
147. Clara Chen Ivoy	148. Matilde Tun Chen
149. Clara Osorio Chen	150. Maura Chen Gonzalez
151. Clément Uscap Teletor	152. Medardo Chen Túm
153. Cornelio Osorio Sánchez	154. Mélécio Chen Osorio
155. Cristina Sanchez Uscap	156. Melesio Iboy Chen
157. Cristina Tum Chen	158. Melecio Túm Sánchez
159. Christophe Osorio	160. Miliano Rafael Lajuj
161. Christophe Osorio Sanchez	162. Chen modeste
163. Cruz Pérez Osorio	164. Modeste Iboy Osorio
165. Damien Alvarado Chen	166. Modeste Ivoy Sanchez
167. Daniel Ixpata Alvarado	168. Modesto Cahuec Osorio
169. Daniel Osorio Chen	170. Nicolas Chen
171. David Ixpata Alvarado	172. Paul Chen
173. Dominga González Tecu	174. paul lajuj chen
175. Domingo Lajuj Chen	176. Pablo Sánchez Chen
177. Dorothéeflorentinechen chen	178. Pascal Chen Osorio
179. Dorotea Ivoy Sic	180. Parrainé par Sánchez Chén
181. Efrain Osorio Chen	182. Paula Chen Túm
183. Eleodoro Osorio Sanchez	184. Paulina Chen Osorio
185. Emilio Sánchez Chen	186. Paulina Ixpata Chen

187. Erlin Estuardo Chen Túm	188. Pedrina Sánchez Sic
189. Ermin Pérez	190. Pedro Sic Sánchez
191. Stanislasignacio chen chen	192. Pierre Uscap
193. Eugénie Tum Sanchez	194. Pio Sánchez Chen
195. Eusebia Pérez Osorio	196. Porphyrie Chen Chen
197. Everildo Lajuj Ivoy	198. Prudence Tum Ivoy
199. Fabian Chen Ivoy	200. Ramon Pérez Tecu
201. Fabiana Osorio Tum	202. Ramona Chen Uscap
203. Fabiana Túm Sanchez	204. Ramona Sanchez Chen
205. Felipa Sánchez Chen	206. Ramona Uscap Túm
207. Felipa Tecu Chen	208. Reginaldo Sanchez Ixpata
209. Felipe Lajuj Chen	210. Reine Isabel Osorio Tecu
211. Felipe Osorio Vargas	212. Ricardo Chen Ivoy
213. Felipe Uscap Chen	214. Roberto Chen Osorio
215. Felisa González Coloch	216. Rodolfo Uscap Chen
217. Fernando Osori	218. Rodrigo Sanchez Uscap
219. Fidel Chen Chen	220. Rogelio Ivoy Sanchez
221. Florentina Sánchez Sánchez	222. Romualdo Tum Sanchez
223. Francisca Cahuec Chen	224. Romualdo Tun Ivoy
225. Francisca Chen Ismalej	226. Ronaldo Sic Iboy
227. Francisca Chen Uscap	228. Rosa Iboy Osorio
229. François Chen	230. Rosa Osorio Sánchez
231. Francisco Chen Osorio	232. Rosalio Sánchez Cahuec
233. Francisco Chen Sánchez	234. Rosario Tahuico Osorio
235. Francisco Osori	236. Ruperto Túm Sánchez
237. Francisco Osorio Osorio	238. Sauveur de Jésus Chen Ivoy
239. Francisco Sánchez Sic	240. Sanfio Chen Tun
241. Froilan Uscap Ivoy	242. Santiago Lajuj Jérôme
243. Gabina Osorio Tun	244. Saint Olegario Chen Siana
245. Gabriel Sánchez Chen	246. Santos Gabriel Uscap Teletor
247. Gilberto Lajuj Sánchez	248. Saturnine Chen Osorio
249. Gilberto Osorio Tecu	250. Saturnine Chen Uscap
251. Gonzalo Chen Uscap	252. Sergio Rolando Chen Osorio
253. Gregoria Tum Ivoy	254. Servando Pérez Chen
255. Gregorio Lajuj Chen	256. Silveria Uscap Chen
257. Gregorio Sánchez Chen	258. Silvestre Cuxum Chen
259. Guadeloupe Salomon Chen Chen	260. Silvia Lajuj Sanchez
261. Herla Bernarda Chen Siana	262. Simona Sánchez Osorio
263. Herlinda Alvarado Chen	264. Théodora Chen
265. Herlinda Alvarado Sic	266. Thérèse Sanchez Sanchez
267. Hermelinda Sanchez Sanchez	268. Timothée Lajuj Lopez
269. Hermenegildo Sanchez Chen	270. Timoteo Lajuj Túm
271. Higinia Lopez Lopez	272. Tomas González Tecu
273. Hippolyte Sanchez Chen	274. Thomas Jérôme Ampèrez
275. Ilda Sanchez Sanchez	276. Tomasa Vargas Osorio
277. Indalecio Alvarado Chen	278. Tomasa Chen Tun
279. Isabel Lajuj Toj	280. Tomasa Osorio Chen
281. Ysabel Osorio Burrero	282. Valentina MendozaOui
283. Isabelle Osorio Chen	284. Venancio Sánchez Uscap
285. jamie sanchez	286. Victor Chen Uscap
287. Jésus Alvarado Chen	288. Victor Osorio Ixpata

289. Jésus Alvarado Sic	290. Victor Vicente Lajuj Toj
291. Jésus Chen Chen	292. Victoria Cuxum Chen
293. Jésus Osorio Chen	294. Victoriano López Osorio
295. Jésus Tecu Osorio	296. Yolanda Sanchez Uscap
297. Jésusa Osorio Sanchez	298. Zoila Roman Sanchez